

Université de Montréal

Réception et usages des principes du droit romain par les officiers royaux français :
réflexions autour de la justice pénale sous Charles VI (1380-1422)

Par

Élisabeth Perreault-Corbeil

Département d'histoire
Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de Maîtrise ès arts en histoire

Août 2022

© Élisabeth Perreault-Corbeil, 2022

Université de Montréal

Département d'histoire, Faculté des arts et des sciences

Ce mémoire intitulé

**Réception et usages des principes du droit romain par les officiers royaux français :
réflexions autour de la justice pénale sous Charles VI (1380-1422)**

Présenté par

Élisabeth Perreault-Corbeil

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes

Gordon Blennemann

Président-rapporteur

Philippe Genequand

Directeur de recherche

Bénédicte Sère

Membre du jury

Résumé

Le règne du roi de France Charles VI (1380-1422) est caractérisé par plusieurs bouleversements, le premier étant la folie du roi, déclarée en 1392. En dépit des crises militaires, économiques et sociales qui secouent le royaume, il s'agit néanmoins d'un temps fort pour la mise en place de l'État monarchique. L'instabilité permet en réalité à l'autorité royale de durcir ses positions et d'imposer plus efficacement son pouvoir, notamment en matière de justice. Ce renforcement s'appuie en grande partie sur le modèle du droit romain qui est étudié depuis le XII^e siècle par les officiers royaux, à savoir des membres importants de l'administration.

Le présent travail analyse la façon dont les principes juridiques hérités de l'Antiquité sont reçus et engagés dans la littérature médiévale pour soutenir des réflexions en matière de justice. Il s'appuie pour cela sur l'étude des écrits de quatre officiers royaux influents : Nicolas de Clamanges, Jean de Montreuil, Laurent de Premierfait et Guillaume de Tignonville. Les concepts qui sont empruntés aux œuvres classiques s'expriment à travers une double affirmation : l'application plus sévère de la justice royale et le recours plus systématique à la peine de mort. Si les attentes des auteurs sont parfois incompatibles avec l'exercice d'une justice guidée par la clémence, les autorités royales tendent toutefois à sanctionner de façon plus rigoureuse. Les relations entre les théories juridiques et leur application sont complexes, mais tendent à converger vers une même voie, dans le cadre de l'affirmation de la souveraineté et de la lutte contre les crimes qui menacent la paix publique.

Mots-clés : France, XIV^e-XV^e siècles, Nicolas de Clamanges, Jean de Montreuil, Laurent de Premierfait, Guillaume de Tignonville, droit romain, justice, souveraineté, peine capitale

Abstract

The reign of Charles VI (1380-1422) of France is characterized by several upheavals, the first one being the king's madness, declared in 1392. Despite the military, economic and social crises that shake the kingdom, it is nevertheless a strong time for the establishment of the monarchical State. The instability actually allowed the royal authority to strengthen its positions and to impose its power more effectively, especially in matters of justice. This strengthening is grounded on the Roman law, which had been studied since the 12th century by royal officers, important members of the administration.

The present work analyzes the way legal principles inherited from Antiquity are received and engaged in medieval literature to support thoughts on justice. It is based on the study of the writings of four influential royal officers: Nicolas de Clamanges, Jean de Montreuil, Laurent de Premierfait and Guillaume de Tignonville. The concepts borrowed from the classical works are expressed through a double affirmation: a more severe application of royal justice and a more systematic use of the death penalty. If the authors expectations are sometimes incompatible with an exercise of justice guided by clemency, the royal authorities nevertheless tend to sanction more rigorously. The relationship between legal theories and their application is complex, but tends to converge towards the same path, in the context of the affirmation of sovereignty and the fight against crimes that threaten public peace.

Keywords: France, 14th-15th centuries, Nicolas de Clamanges, Jean de Montreuil, Laurent de Premierfait, Guillaume de Tignonville, Roman law, justice, sovereignty, death penalty

Table des matières

Résumé	iii
Abstract	iv
Table des matières	v
Remerciements	vi
Introduction	1
Chapitre I.....	16
L'insécurité endémique : le miroir déformé d'une période troublée	17
Le roi empereur en son royaume : l'affirmation de la souveraineté.....	29
La professionnalisation des officiers royaux : les apports de la culture antique	39
La mobilisation des étudiants au service du bien commun	46
Le droit de mort : réflexions autour de la peine capitale	49
Chapitre II	55
Des officiers royaux influents.....	55
L'exception dans la norme : un milieu littéraire distinct.....	66
Une production littéraire engagée.....	73
Chapitre III	90
La criminalité pathologique : un discours rhétorique en faveur de la répression.....	91
L' <i>exemplum antiquum</i> comme fondement de l'idéal judiciaire	100
La mise en scène des sanctions pénales : sévérité et exemplarité	115
Conclusion.....	129
Bibliographie.....	136

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier mon directeur, Monsieur Philippe Genequand, de m'avoir guidée à travers la rédaction de ce mémoire par ses conseils, ses relectures attentionnées et son soutien indéfectible. En plus de m'avoir transmis votre passion pour l'histoire médiévale, vous avez su m'encourager à perfectionner mon travail de recherche et à entreprendre des projets stimulants. Pour toutes ces raisons, je vous dis merci.

J'aimerais également remercier Madame Julie Claustre pour ses pertinentes suggestions de lectures et pour m'avoir aidé à me familiariser avec les archives liées aux institutions judiciaires françaises.

Je tiens à souligner l'aide que m'a apportée le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada en me versant une bourse de maîtrise. Grâce à son soutien financier, j'ai pu m'adonner pleinement à la poursuite de mes recherches.

Enfin, j'aimerais remercier mes parents pour leur soutien moral et matériel, leurs encouragements et leur amour inconditionnel. Je remercie ma mère pour ses précieuses relectures et les remercie tous deux de m'avoir transmis cet amour de l'histoire et de la quête intarissable de connaissances.

Introduction

« Roy et Justice sont frères, et ont mestier l'un de l'autre, et ne pueent l'un sans l'autre¹ ». Au début du XV^e siècle, le conseiller du roi Pierre Salmon énonce dans son traité une assertion fondamentale de la conceptualisation du pouvoir royal au Moyen Âge. La justice, vertu inhérente au prince, s'impose comme premier devoir et principal soutien de la légitimité monarchique, sans cesse rappelée par les différents adages qu'on lui attribue : « toute justice émane du roi », « roi, grand débiteur de justice », etc. Son autorité, conférée par Dieu et acceptée par ses sujets, le lie à l'impératif double de faire régner la paix civile et spirituelle en assurant l'harmonie et l'équilibre du royaume. Le roi est avant tout un justicier chargé de veiller à la résolution des litiges en rendant à chacun son droit².

L'exercice de la justice incarne une dimension essentielle du pouvoir royal qui tend à s'affirmer de plus en plus fermement à mesure que ses modalités administratives et juridiques se précisent aux XIV^e et XV^e siècles. Cette transformation s'appuie sur des bases législatives qui orientent et légitiment son développement³. La force exécutive de la procédure pénale, qui châtie les crimes dans l'objectif de défendre la société contre ses perturbateurs, permet de soutenir l'ambition de l'État monarchique d'un contrôle progressif de la violence⁴. C'est la raison pour laquelle la question judiciaire s'inscrit au cœur des réflexions sur la « genèse de l'État moderne », qui suscitent depuis plusieurs années l'intérêt d'un grand nombre d'historiens. Celle-ci permet non seulement d'examiner les rouages de l'administration et de la vie politique, mais aussi d'évaluer ses interactions avec les sphères culturelle et sociale, puisque les principes de justice touchent à tous les aspects de la société. L'objet de recherche est donc riche en matière d'analyse et mérite qu'on s'y attarde.

¹ Pierre le Fruictier dit le Salmon, *Les demandes faites par le roi Charles VI, touchant son état et le gouvernement de sa personne, avec les réponses de Pierre Salmon, son secrétaire et familier*, Georges Adrien Crapelet, éd. (Paris : Imprimerie de Crapelet, 1833), p. 31. Cité dans Jacques Krynen, *L'empire du roi: idées et croyances politiques en France, XIIIe-XVe siècle* (Paris : Gallimard, 1993), p. 252.

² Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 3^e éd. (Paris : Presses Universitaires de France, 2014), p. 151.

³ Albert Rigaudière, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)* (Paris: Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003), p. 301.

⁴ François Foronda, « Violences souveraines. D'une tradition universitaire à un objet historique » dans *Violences souveraines au Moyen Âge, travaux d'une École historique*, François Foronda, Christine Barralis et Bénédicte Sère, dir. (Paris : Presses universitaires de France, 2010), p. 4.

Pour ce qui est du choix de la période étudiée, on remarque que la trame narrative de la consolidation du pouvoir dans le royaume de France accorde plus d'importance à certains souverains. Louis IX (1226-1270) s'impose en première instance comme la figure symbolique du roi rendant la justice sous son chêne et dont la canonisation a décuplé la renommée. On retrouve également Philippe le Bel (1285-1314), entouré de ses « légistes », qui affirme les prérogatives de l'autorité royale dans la lutte qui l'oppose à Boniface VIII (1294-1303), ainsi que Charles V (1364-1380), le roi sage, qui laisse à son fils un royaume financièrement et militairement renforcé.

Aux côtés de ces rois justiciers, législateurs et conquérants, symboles de l'idéal souverain régissant les pouvoirs concurrents et régulant leurs institutions vers la centralisation, le règne de Charles VI (1380-1422) semble faire pâle figure. À la mort de son père en 1380, le dauphin alors âgé de douze ans est placé sous la tutelle de ses oncles les ducs de Bourgogne, d'Anjou, de Berry et de Bourbon qui assurent la régence. Il s'émancipe en 1388, mais son règne se voit ébranlé par une série de bouleversements, le premier étant sa folie, déclarée en 1392. Elle se superpose aux désordres causés par la guerre de Cent Ans (1337-1453), par le Grand Schisme d'Occident (1378-1417) durant lequel les deux papes rivaux luttent pour le Saint-Siège de Rome et enfin par le conflit armé qui oppose les Bourguignons et les Armagnacs (1407-1435).

Le règne de Charles VI demeure malgré tout un temps fort pour la construction de l'État monarchique. L'instabilité permet en réalité à l'autorité royale de durcir ses positions et d'imposer plus efficacement son pouvoir, notamment en matière de justice⁵. En dépit des « absences » du souverain, le gouvernement du royaume ne s'est pas effondré, signe que la distinction entre la personne du roi et sa personnalité publique est déjà amorcée. La couronne incarne de plus en plus « le siège abstrait et permanent du pouvoir⁶ », une puissance soutenue par ses institutions, dont le développement favorise plus que jamais l'application concrète de ce qui n'avait pu qu'être souhaité par les prédécesseurs de Charles VI.

Le système judiciaire du royaume de France est marqué par une pluralité des pratiques, des juridictions – seigneuriales, urbaines, ecclésiastiques et princières – et des législations, qui s'entremêlent, s'influencent et se confrontent. Au sein de cette nébuleuse, on retrouve en filigrane le lointain fondement du droit romain, dont le rôle dans la construction du droit français n'est

⁵ Claude Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge* (Paris : Picard, 2005), p. 93-94.

⁶ Krynen, *L'empire du roi: idées et croyances politiques en France, op. cit.*, p. 68.

plus à prouver⁷. Sa réception au Moyen Âge concerne principalement le *Corpus de droit civil* (*Corpus juris civilis*), qui fait référence à l'imposante entreprise de compilation effectuée sous le règne de Justinien. Il contient les textes légaux associés aux périodes républicaine et impériale de la Rome antique regroupés en quatre documents. On y retrouve le *Code de Justinien* promulgué en 529⁸, qui rassemble les constitutions impériales émises depuis le règne d'Hadrien (117-138) et qui reprend dans une plus grande envergure le projet à l'origine du *Code de Théodose* de 438⁹. Le *Digeste*, publié en 529, forme la deuxième partie du *Corpus* : il s'agit d'un recueil méthodique d'opinions de juristes romains et de sentences rendues par les empereurs, ordonnées par thème. Les *Institutes* incarnent une sorte de manuel d'enseignement élémentaire contenant des définitions, classifications et notions générales, et enfin les *Novelles* réunissent les constitutions impériales de Justinien postérieures à la rédaction du *Code*, soit de 529 à 565¹⁰. Cette compilation offre un exemple d'interprétation orientée du droit romain, tant elle travaille par simplifications, corrections et sélections. Elle s'impose néanmoins au Moyen Âge comme une ressource fondamentale d'où sont puisés les principes qui consolident les textes de loi et qui modélisent le développement des institutions judiciaires.

La redécouverte du *Code de Justinien* à partir de la fin du XI^e siècle est intimement liée à l'établissement des fondements législatifs de l'Église. La réception du droit romain est en effet contemporaine à la réforme grégorienne et c'est sur la base de cette influence que le droit canonique connaît un essor considérable¹¹. Depuis le foyer de l'Université de Bologne, l'intérêt pour l'étude du *Corpus* se répand dans les grandes villes de la péninsule italienne pour se propager dans le royaume de France au XII^e siècle par l'entremise des glossateurs, un terme désignant les universitaires bolonais en référence à leur approche des textes romains par la

⁷ Marie-France Renoux-Zagamé, « *Et a le roi plus d'autorité en son royaume que l'empereur en son empire...* » Droit romain et naissance de l'état moderne selon la doctrine et la pratique du palais » dans *Droit romain, jus civile et droit français*, Jacques Krynen, dir. (Toulouse : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 1999), p. 155.

⁸ Une première édition est composée en 529, mais elle n'est pas parvenue jusqu'à nous. Jean-Pierre Martin, Alain Chauvot et Mireille Cébeillac-Gervasoni, *Histoire romaine*, 4^e éd. (Malakoff: Armand Colin, 2016), p. 396.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Krynen, *L'empire du roi: idées et croyances politiques en France*, op. cit., p. 72..

¹¹ Il se compose, à la façon des compilations de Justinien, d'un ensemble de sources hétérogènes: décrets, ordonnances, bulles pontificales et manuels de procédures destinés aux juges ecclésiastiques. La plupart d'entre elles sont rassemblées dans le *Décret* de Gratien réalisé au milieu du XII^e siècle, une œuvre fondamentale du droit canonique. Le titre initial de l'ouvrage, *Concordia discordantium canonum*, indique sa finalité : unifier les textes associés à la tradition chrétienne afin de résoudre les contradictions entre les différents canons. Dominique Le Tourneau, *Le droit canonique* (Paris : Presses universitaires de France, 2002), p. 16.

glose¹². C'est sur le modèle des « droits savants » romain et canonique que les instances royales mettent en place à partir du XIII^e siècle un corpus juridique visant à donner une assise immuable et incontestable aux lois¹³. Le droit coutumier, un amalgame de traditions, d'usages locaux et de droits féodaux, s'en inspire également. Sa composition est motivée par le renforcement des autorités royale et ecclésiastique, qui pousse les juges et administrateurs régionaux à fixer les coutumes orales par écrit pour en assurer la légitimité¹⁴.

Les principes du droit romain dépassent néanmoins le cadre des textes légaux et s'inscrivent dans une multitude de sources antiques, dont la redécouverte participe à la renaissance culturelle du XII^e siècle. Celle-ci profite non seulement des efforts de compilation, de transcription et de préservation effectués par les grands monastères – une entreprise qui s'opère tout au long de la période carolingienne¹⁵ –, mais aussi de la multiplication des oeuvres traduites de l'arabe et du grec provenant de Byzance et surtout du monde musulman où l'héritage grec et romain demeure fortement présent. Les péninsules italienne et ibérique, foyers de traduction et véritables plaques tournantes du commerce, dont celui des manuscrits, permettent la diffusion des textes d'auteurs classiques dont l'étude forme bientôt la base de l'érudition¹⁶. Ceux-ci reprennent notamment les principes juridiques antiques que l'on retrouve dans les documents légaux puisqu'ils sont issus d'un même terreau culturel.

Au sein de cet héritage antique, on désigne par la formule « œuvres classiques » les ouvrages qui s'imposent comme des modèles littéraires, autant par les idées qu'ils contiennent que par le style qui les soutient : Aristote (384-322 av. J-C.) pour la philosophie, Cicéron (106-43 av. J-C.) pour la rhétorique, Térence (190/85-159 av. J-C.) pour la poésie, etc. Elles se rapportent essentiellement aux œuvres produites par les « Anciens » – tels qu'ils sont identifiés par les lettrés médiévaux –, c'est-à-dire les auteurs de la Grèce et de la Rome antiques dont les influences culturelles sont jugées particulièrement dignes d'intérêt.

¹² Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., p. 129-130.

¹³ Esther Cohen, *The Crossroads of Justice: Law and Culture in Late Medieval France* (Leiden; New York; Köln: E.J. Brill, 1993), p. 9.

¹⁴ Le *Très ancien coutumier* de Normandie réalisé en 1245 et les *Coutumes de Beauvaisis* de 1283 en sont des exemples. Cohen, *The Crossroads of Justice*, op. cit., p. 39-40.

¹⁵ Jacques Verger, *Les universités au Moyen Age* (Paris : Presses universitaires de France, 2013), p. 15.

¹⁶ *Ibid.*, p. 16.

Mon enquête sur la présence des principes juridiques au sein de ces ouvrages s'écarte de la littérature patristique, qui rassemble les écrits de divers théologiens comme Jérôme de Stridon (347-420), Augustin d'Hippone (354-430) ou Boèce (480-524). En évitant de distinguer arbitrairement les auteurs « païens » des auteurs « chrétiens », je m'attarderai davantage sur les premiers qui sont majoritairement antérieurs aux seconds, bien que les deux groupes évoluent dans les mêmes cadres juridiques. Sans être spécialiste de la période antique et des œuvres qui y sont associées, je tâcherai de saisir la façon dont elles sont interprétées et employées par les lettrés médiévaux. Mon intérêt pour les savoirs hérités de l'Antiquité est né d'une réflexion sur une idée qui est aujourd'hui acquise. Les apports du droit romain sur la mise en place de l'État monarchique sont indéniables, mais ce constat pose la question de la nature de son influence sur le développement de la procédure pénale et de la manière dont il est employé pour établir des normes d'application destinées à incarner la justice idéale.

Afin d'éclairer la problématique de la réception et des usages des principes du droit romain à l'époque de Charles VI, nous nous intéresserons au groupe des officiers royaux qui sont des membres importants de l'administration et qui participent activement à la consolidation du pouvoir. L'emploi du terme est volontairement large : s'il renvoie traditionnellement aux individus qui exercent une fonction au sein des instances monarchiques et qui en tirent des revenus¹⁷, je l'évoquerai plutôt pour désigner les personnes qui, par les charges qu'elles occupent ou par l'activité littéraire qu'elles soutiennent, se mettent au service de la royauté. Nous pourrions ainsi considérer à la fois les gens de robe qui rendent la justice – essentiellement les magistrats et les avocats – et les gens de lettres qui conseillent les puissants sur les conditions de son application et qui partagent, dans les deux cas, une culture plus ou moins étendue des droits savants¹⁸.

La présente recherche s'intéresse donc aux sources antiques qui sont employées par les officiers. Après avoir identifié les théories juridiques qu'elles contiennent, j'analyserai la façon dont elles sont mobilisées par ces derniers et la manière dont elles influencent leur conception de la justice royale. Selon mon hypothèse, les principes du droit romain favorisent l'affermissement des

¹⁷ Dans le cadre de cette étude, je ne considérerai que les officiers royaux, mais il existe également des offices seigneuriaux et municipaux.

¹⁸ Françoise Autrand, « Culture et mentalité : les bibliothèques des gens du Parlement au temps de Charles VI », *Annales économiques, sociétés, civilisations* 28, 5 (1973) : p. 1219.

sanctions pénales et encouragent une application plus systématique de la peine de mort. Mon enquête sera basée sur l'étude de quatre auteurs et officiers royaux: Nicolas de Clamanges (1363-1437), Jean de Montreuil (1354-1418), Guillaume de Tignonville (1360/70-1414) et Laurent de Premierfait (1360/70-1418). Ceux-ci cultivent un intérêt marqué pour la littérature antique et jouent un rôle de premier plan au sein des cercles du pouvoir. Ils se montrent particulièrement concernés par les questions relatives à la criminalité, ce qui les amène à développer des réflexions sur la justice pénale. Nous établirons, dans un premier temps, les circonstances à la fois événementielles – les crises qui secouent le royaume – et culturelles – leur formation scolaire et les relations qu'ils cultivent avec la communauté des gens de lettres – qui ont conditionné leur production littéraire. Nous verrons également les distinctions qui existent entre les procédures judiciaires et la façon dont elles sont perçues par nos quatre auteurs, notamment en ce qui a trait aux relations complexes et ambiguës entre rigueur et miséricorde (chapitre I).

Nous entrerons ensuite dans une seconde partie consacrée à la présentation biographique des quatre officiers. Elle permettra de les situer par rapport à leurs contemporains et vis-à-vis des événements de leur temps, dans le but d'évaluer les expériences qui ont influencé leurs idées. J'expliquerai par la suite les raisons pour lesquelles ces quatre auteurs ont été choisis pour la présente étude, en relevant comment ils se distinguent de leurs pairs et s'inscrivent dans un milieu spécifique. Je présenterai finalement les ouvrages qui seront au cœur de mon enquête en prêtant attention à leurs caractéristiques stylistiques, aux motifs de leur composition et à leur diffusion. J'évoquerai également la méthode avec laquelle ils ont été approchés et leur pertinence pour répondre à ma question de recherche (chapitre II).

Une fois que le cadre circonstanciel sera établi et que les différents éléments du corpus auront été présentés, nous entamerons une analyse de sources guidée par l'identification des principes du droit romain et de leurs applications aux discours sur la justice pénale. Nous verrons comment les idées héritées des textes antiques apparaissent en filigrane dans les écrits de nos auteurs. On ressent cette influence dans de nombreuses appréciations, et notamment dans le portrait qu'ils dressent de la criminalité et dans les théories judiciaires qu'ils développent pour appuyer leur vision de la justice (chapitre III).

Puisque nous traitons de la question des normes judiciaires et de leurs influences culturelles, je considérerai dans cette étude l'approche de l'histoire des savoirs. Il s'agit d'une entreprise

historiographique qui redéfinit l'étude de la connaissance et qui se développe dans le sillage de l'histoire des sciences au courant des années 2000. On la retrouve dans un premier temps en Allemagne sous le nom *Wissensgeschichte* : elle se propage ensuite par l'essor de la *History of Knowledge* – dans laquelle s'inscrit l'ouvrage pionnier *Social History of Knowledge* réalisé en 2000 par Peter Burke –, de l'histoire des savoirs – appuyée par la série *Lieux de savoirs* (2007-2011) de Christian Jacob – et de la *Kunskapshistoria* dans les pays nordiques¹⁹. Plusieurs centres de recherche lui procurent une assise institutionnelle, dont la *Société Max Planck pour le développement des sciences* de Berlin et le *Centre d'histoire des savoirs* de Zurich. Elle est également consolidée par des historiens comme Philipp Sarasin, David Gugerli et Daniel Speich Chassé qui s'interrogent sur le sens qui est donné à cette approche²⁰. L'histoire des savoirs s'inspire en partie de la théorie constructiviste, développée en épistémologie et fondée sur l'héritage de la pensée kantienne et durkheimienne. Celle-ci repose sur l'idée que les connaissances humaines sont le produit des phénomènes sociaux et non le reflet fidèle des faits. Elle considère l'historicité des « vérités », où chaque période conditionne ce qu'il est possible et acceptable de dire²¹. Les savoirs sont donc « situés » dans le temps et l'espace et « produits » par l'étude, l'observation et l'expérience en fonction de circonstances précises et propres à chaque milieu²².

Dans le cas qui nous intéresse, les chancelleries, les curies et les établissements scolaires représentent des lieux propices à l'élaboration et à la diffusion des connaissances. La production des savoirs s'opère selon un ensemble d'influences culturelles, de modes d'apprentissage et d'outils de travail. Nous aborderons sur ce point les questions des influences de l'héritage antique chez les médiévaux et de la matérialité de l'activité littéraire: les ouvrages, les recueils et les

¹⁹ Johan Östling *et al.*, « The history of knowledge and the circulation of knowledge. An introduction » dans *Circulation of Knowledge: Explorations into the History of Knowledge*, Anna Nilsson Hammar *et al.*, dir. (Havertown: Nordic Academic Press, 2018), p. 9.

²⁰ *Ibid.*, p. 11. À titre indicatif, voir Philipp Sarasin, « 'Was ist Wissensgeschichte?' », *Internationales Archiv für Sozialgeschichte der deutschen Literatur* 36, 1 (2011) : p. 159-172 et Daniel Speich Chassé et David Gugerli, « Wissensgeschichte: Eine Standortbestimmung », *Traverse: Zeitschrift für Geschichte*, 1 (2012): p. 85-100.

²¹ Jan Golinski, *Making Natural Knowledge: Constructivism and the History of Science* (Chicago: University of Chicago Press, 2008), p. vii.

²² Bertrand Müller, « Les lieux de savoir : un entretien avec Christian Jacob », *Geneses* 76, 3 (2009): p. 121. À titre indicatif, voir *Normes et normativité, Études d'histoire du droit rassemblées en l'honneur d'Albert Rigaudière*, Corinne Leveleux-Teixeira *et al.*, dir. (Paris: Economica, 2009) et *La fabrique de la norme : Lieux et modes de production des normes au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Véronique Beaulande-Barraud, Julie Claustre et Elsa Marmursztejn, dir. (Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2019).

manuels qui sont consultés, les techniques qui sont employées, etc. Sans négliger le caractère « situé » des connaissances, il faut éviter les écueils du relativisme et du réductionnisme sociologique. En éclipsant la logique interne de la démarche savante par une lecture totalement externaliste, celle-ci est réduite à ses aspects institutionnels, sociaux et idéologiques. Il convient donc de redonner leur agentivité aux « érudits » et de considérer l'influence des expériences vécues et des ambitions personnelles – guidées par des programmes politiques, des intérêts économiques ou carriéristes, etc. – sur les pratiques intellectuelles²³. C'est la raison pour laquelle nous nous intéresserons aux parcours individuels des quatre auteurs étudiés, ainsi qu'aux échanges qu'ils entretiennent avec leurs pairs.

En considérant les différentes sphères liées à l'étude des savoirs, nous pourrions évaluer les connaissances de nos auteurs en matière de justice et de criminalité et les conditions qui ont favorisé leur consolidation. Nous analyserons également la manière dont ce bagage normatif est mis en pratique, puisque les savoirs sont définis par leur pragmatisme, c'est-à-dire par leur application concrète dans le but de « donner sens au monde visible et invisible²⁴ ». Ils permettent notamment à nos quatre officiers de mieux comprendre la situation de leur temps et d'élaborer les solutions par lesquelles le royaume de France pourra sortir de l'instabilité.

En ce qui concerne les influences historiographiques de ma recherche, elles ont principalement porté sur les ouvrages français : les défis linguistiques et les délais qui m'étaient impartis m'ont détournée des études italiennes et allemandes, en dépit de leur richesse sur la question du droit romain et de ses incidences. J'ai également été quelque peu limitée dans l'accès à certains travaux qui sont uniquement disponibles dans les institutions françaises, dont certaines thèses de doctorat qui auraient certainement eu leur pertinence pour mon étude²⁵. La nature de cette contrainte est l'annulation de mon stage de recherche à Paris prévu à l'hiver 2022 en raison de la

²³ Joël Chandelier et Aurélien Robert, « Introduction » dans *Frontières des savoirs en Italie à l'époque des premières universités (XIIIe- XVe siècles)*, Joël Chandelier et Aurélien Robert, dir. (Rome: École française de Rome, 2015), p. 5.

²⁴ Müller, « Les lieux de savoir : un entretien avec Christian Jacob », *op. cit.*, p. 121.

²⁵ Je pense notamment aux thèses de François Bérier, « Nicolas de Clamanges, Opuscles. Édition critique avec introduction, texte et notes » (Thèse de Ph.D., Université Paris Nanterre, 1974), de Lucie Jollivet, « Les humanistes français face aux crises du début du XVe siècle » (Thèse de Ph.D., Université Rennes, 2013) et de Sophie Petit-Renaud, « "Faire loy" au Royaume de France de Philippe VI à Charles V : 1328-1380 » » (Thèse de Ph.D., Université Paris 2, 1998).

situation sanitaire mondiale et de la fermeture temporaire des Archives nationales. Cet imprévu a certes privé cette étude de certains ouvrages, mais n'a pas, à mon sens, altéré ses résultats.

L'étude du droit français est pendant longtemps l'apanage des historiens du droit. La technicité de leurs travaux rend parfois difficiles les échanges scientifiques avec leurs collègues plus « généralistes », ce qui a pour effet d'isoler les analyses juridiques dans le cadre de cette discipline, un problème soulevé par Jacques Le Goff²⁶. On leur reproche également de ne pas aborder suffisamment l'arrière-plan culturel et idéologique²⁷ et d'appliquer trop largement le principe de l'universalité, ouvrant la porte aux risques d'anachronisme et à un manque de nuance face aux spécificités médiévales : distinction entre privé et public, notion de féodalité, etc.²⁸ Avant le début des années 1960, les recherches qui portent sur le droit français sont majoritairement tournées vers l'analyse des chartes, des coutumes, des registres et des actes notariés, préférant la « pratique » aux théories juridiques. Les sources judiciaires renferment des informations sur les tribunaux et sur l'usage de la procédure criminelle qui permettent d'étudier le fonctionnement des institutions et des systèmes pénaux. Un nouvel intérêt se manifeste ensuite pour les droits savants – surtout romain –, la question de la renaissance du droit au XII^e siècle et l'influence des œuvres de jurisconsultes – sommes, traités, commentaires, etc. – sur l'établissement des doctrines légales²⁹. On y retrouve le travail pionnier de Roger Aubenas, ainsi que ceux d'André Gouron, Paul Ourliac, Henri Gilles, Jean-Marie Carbasse et plusieurs autres³⁰.

Dans les années 1970, les courants de l'histoire sociale et de l'histoire des mentalités proposent une nouvelle lecture des sources judiciaires. Au-delà de l'étude des institutions, les archives révèlent de multiples facettes de la société médiévale. Les travaux, fondés sur une documentation sérieuse et guidés par des préoccupations quantitatives, s'intéressent désormais à la parole des individus derrière les textes. Ils permettent d'étudier les mœurs et le quotidien du peuple,

²⁶ Jacques Le Goff, « Histoire médiévale et histoire du droit : un dialogue difficile » dans *Storia sociale e dimensione giuridica, strumenti d'indagine e ipotesi di lavoro, Atti dell'incontro di studio (Firenze, 26-27 aprile 1985)*, Paolo Grossi, dir. (Milan: Giuffrè, 1986), p. 23-63.

²⁷ Gérard Giordanengo mentionne à titre d'exceptions les entreprises des historiens du droit Georges Chevrier et Marguerite Boulet-Sautel dans « Le pouvoir législatif du roi de France (XI^e-XIII^e siècles) : travaux récents et hypothèses de recherche », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 147 (1989) : p. 286.

²⁸ Le Goff, « Histoire médiévale et histoire du droit : un dialogue difficile », *op. cit.*, en particulier, p. 31-42.

²⁹ Gérard Giordanengo, « Les droits savants au Moyen Âge : textes et doctrines. La recherche en France depuis 1968 », *Bibliothèque de l'École des chartes* 148, 2 (1990) : p. 440-441.

³⁰ Pour une présentation détaillée des pistes bibliographiques associées à ces auteurs, *Ibid.*, p. 453-476.

notamment par l'examen des lettres de rémission, des témoignages et des aveux³¹. Les historiens s'emploient ensuite à dresser un portrait de la criminalité en observant ses causes : Bronisław Geremek établie par exemple des liens entre la délinquance et la marginalité³². Plusieurs chercheurs, dont Jacques Chiffolleau, Nicole Gonthier et Claude Gauvard, consolident une sorte de typologie des criminels fondée sur la profession, l'âge, le sexe, etc. Celle-ci dissocie les délinquants de leurs contemporains, mais fait aussi apparaître de nombreux points communs qui sont partagés par l'ensemble de la communauté³³. À partir de ces réflexions, l'étude de la criminalité est plus largement traitée sous l'optique des violences ritualisées, codifiées et révélatrices des dynamiques sociales. Elles permettent d'étudier certains phénomènes, en particulier dans les villes et les villages³⁴, comme les distinctions de genre à travers le crime et la justice ou la persécution des minorités religieuses – principalement juive et musulmane –, abordée par David Nirenberg³⁵. En ce qui concerne les violences nobiliaires, on distingue, selon la lecture anthropologique, celle dite horizontale qui se rapporte à la vengeance privée³⁶ de celle dite verticale qui s'opère, entre autres, dans le cadre de la seigneurie à l'encontre des dépendants³⁷. Ces recherches s'ajoutent à l'historiographie du crime des années 2000 qui traite de thématiques précises et variées comme le blasphème, l'empoisonnement, le vol, etc.³⁸

³¹ Xavier Rousseaux, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005) », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies* 10, 1 (2006): p. 124.

³² Bronisław Geremek, *Les Marginaux parisiens aux XIV^e et XV^e siècles* (Paris : Flammarion, 1976).

³³ Jacques Chiffolleau, *Les justices du Pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XV^e siècle* (Paris : Publications de la Sorbonne, 1984), Nicole Gonthier, « Délinquantes ou victimes, les femmes dans la société lyonnaise du XV^e siècle », *Revue historique*, CCLXXI, 1 (1984) : p. 25-46 et Claude Gauvard, « *De grace especial* ». *Crime, État et société à la fin du Moyen Âge* (Paris : Publications de la Sorbonne, 1991).

³⁴ Nathalie Zemon Davis, *Les Cultures du peuple. Rituels, savoirs et résistances au XVI^e siècle* (Paris : Aubier, 1979) et Robert Muchembled, *La violence au village: Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV^e au XVII^e siècle* (Turnhout: Brepols, 1989). Gauvard, « *De grace especial* ». *Crime, État et société à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 5.

³⁵ David Nirenberg, *Violence et minorités au Moyen Âge* (Paris : Presses universitaires de France, 2001).

³⁶ Dominique Barthélémy, François Bougard et Régine Le Jan, dir., *La vengeance, 400- 1200, actes du colloque tenu à Rome, les 18, 19 et 20 septembre 2003* (Rome : École française de Rome, 2006).

³⁷ Robert Jacob, « Le meurtre du seigneur dans la société féodale. La mémoire, le rite, la fonction », *Annales HSS*, 2 (1990) : p. 247-268. Laure Verdon, « Violence, norme et régulation sociale au Moyen Âge », *Rives méditerranéennes*, 40 (2011): p. 21.

³⁸ Corinne Leveleux, *La parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale (XII^e-XVI^e siècles) : du péché au crime* (Paris : De Boccard, 2001), Franck Collard, *Le crime de poison au Moyen Âge* (Paris : Presses universitaires de France, 2003) et Valérie Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge* (Paris : Presses universitaires de France, 2006).

L'histoire de la justice pénale connaît également un renouvellement à partir des années 1980, profitant des apports de l'anthropologie juridique qui étudie le rôle de la violence à titre de régulateur social³⁹. On s'intéresse au fonctionnement des procédures pénales et des règlements de conflits, comme la torture judiciaire et les logiques d'arbitrage. Un grand intérêt est porté aux sanctions et à leur ritualisation – amendes pécuniaires et honorables, peine de mort, bannissement, etc. –, ainsi qu'à la pratique de la rémission, qui répond, tout comme les châtiments, à des logiques sociales et politiques⁴⁰.

Mon sujet s'inscrit à la frontière entre l'exercice de la justice et sa théorisation, entre la production et l'application des normes. Il demande donc à considérer différentes approches: je mentionnerai un ouvrage clé de chacune d'entre elles au lieu de présenter une liste bibliographique qui aurait alourdi le texte. L'étude phare de cette recherche est sans aucun doute *Violence et ordre public au Moyen Âge* publié en 2005 par Claude Gauvard, dont les travaux ont fortement contribué à l'avancée de la recherche historique sur la justice et la criminalité. Cet ouvrage offre un aperçu complet de la situation des violences licite et illicite et de leur prise en charge par l'État monarchique, en plus d'évoquer sommairement les différents types de sources associées à ce champ d'études. L'auteure présente la justice à titre d'instrument d'analyse sociale permettant de mieux saisir les rapports entre les différents groupes en traitant par exemple de la violence des nobles, de la criminalité des juges et des révoltes urbaines. Claude Gauvard aborde également les questions des représentations de la figure criminelle et de l'importance des rituels de justice pour la cohésion sociale dont la peine de mort, à laquelle elle dédie un ouvrage complet⁴¹. L'auteure combine l'analyse quantitative de la criminalité et de sa répression et l'examen qualitatif des symboles culturels issus de la littérature. J'ai favorisé le second angle d'approche qui a servi de base au développement de ma recherche. L'étude des rapports entre l'application de la justice et ses représentations théoriques m'a également permis d'identifier les

³⁹ Verdon, « Violence, norme et régulation sociale au Moyen Âge », *op. cit.*, p. 18.

⁴⁰ Rousseaux, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005) », *op. cit.*, p. 130. Voir à titre indicatif Claude Gauvard et Robert Jacob, dir., *Les rites de la justice: gestes et rituels judiciaires au Moyen âge* (Paris: Le Léopard d'or, 2000), Nicole Gonthier, *Le châtimement du crime au Moyen Âge: XII^e-XVI^e siècles* (Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2015) et Valérie Toureille, *Crime et châtimement au Moyen Âge: V^e-XV^e siècle* (Paris: Seuil, 2013).

⁴¹ Claude Gauvard, *Condamner à mort au Moyen Âge: pratiques de la peine capitale en France, XIII^e-XV^e siècle* (Paris: Presses universitaires de France, 2018).

débats et les discours qui entourent la pratique judiciaire, dans lesquels s'inscrivent les juristes, les dirigeants et les gens de lettres.

Les recherches sur la justice sont intimement liées à l'histoire politique puisque les institutions judiciaires sont au cœur des stratégies de gouvernement, au profit de l'affermissement du pouvoir. Cette corrélation est étudiée par Jacques Krynen dans *L'empire du roi : idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle* publié en 1993. Bien qu'il ne soit pas récent, il s'agit d'un ouvrage incontournable qui est encore aujourd'hui cité dans les textes historiques. Celui-ci offre une riche synthèse de l'établissement de la souveraineté à la fin du Moyen Âge et des idéologies politiques associées à la figure de la royauté, ce qui l'inscrit au sein des études dédiées à la mise en place de l'État monarchique et renforcées par les travaux de Jean-Philippe Genet, Albert Rigaudière, Philippe Contamine, etc. Jacques Krynen évoque, entre autres, la manière dont les droits savants ont participé au développement de l'administration royale et les résistances qui ont émergé devant l'élargissement de ses prérogatives, notamment chez les gens de lettres. Ces deux aspects sont essentiels pour mon étude puisqu'ils se retrouvent au cœur des réflexions des quatre auteurs et permettent de saisir la contribution des lettrés dans le renforcement de l'État monarchique par les charges qu'ils occupent et par la mobilisation d'une littérature à portée morale destinée aux puissants. Sur la base de cette analyse politique, d'autres historiens du droit ont étudié plus en détail les mécanismes du pouvoir à travers les institutions judiciaires et les différentes interactions, conflictuelles ou collaboratives, entre les justices seigneuriales, ecclésiastiques, royales, dont Bernard Guenée, Esther Cohen, Marie Dejoux et Axel Degoy⁴².

La dernière approche concerne l'histoire du livre et de la culture livresque, qui permet de comprendre les influences culturelles qui ont mené à l'établissement de normes judiciaires chez les gens de lettres. Elle est représentée par l'ouvrage collectif dirigé par Carla Bozzolo et Ezio Ornato, *Préludes à la Renaissance : aspects de la vie intellectuelle en France au XV^e siècle* de 1992. Celui-ci traite de l'activité littéraire associée au courant généralement qualifié de « premier

⁴² Bernard Guenée, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)* (Paris : Les Belles Lettres, 1963), Esther Cohen, *The Crossroads of Justice, op. cit.*, Marie Dejoux, *Les enquêtes de Saint Louis : gouverner et sauver son âme* (Paris : Presses universitaires de France, 2014) et Axel Degoy, « Représentation du Roi et pouvoir de « faire loy ». Enquête autour de l'activité normative du parlement de Paris à l'époque de Charles VI et de la double monarchie franco-anglaise (1380-1436) » (Thèse de Ph.D., Université Paris-Panthéon-Assas, 2017).

humanisme français⁴³» et de son éclipse partielle à partir du règne de Charles VII, étudiée par Evencio Beltran. Les auteurs abordent différents éléments du travail intellectuel au Moyen Âge, dont l'usage des manuscrits, les rapports entre la rhétorique et la philosophie, l'emploi de la langue latine, etc. Ils soulèvent aussi les questions des interactions entre les hommes de lettres français et italiens et de la mobilité des idées au sein de leurs cercles. Cet ouvrage m'a permis de saisir les multiples facettes de l'étude et de la production littéraires, ainsi que l'importance des influences culturelles, notamment par la redécouverte des classiques, étudiée par Ezio Ornato. Certains chapitres traitent également des bibliothèques et des écrits de trois de mes auteurs, à savoir Laurent de Premierfait, Nicolas de Clamanges et Jean de Montreuil. Les informations recueillies ont été particulièrement utiles pour identifier leurs ressources littéraires et les caractéristiques de leur écriture.

À la suite de mes nombreuses lectures, j'ai voulu approfondir la question de l'incidence de la culture antique sur les gens de lettres et saisir plus concrètement sa nature et son impact sur les pratiques discursives, ce qui a mené à la présente recherche. Les trois approches historiographiques que j'ai présentées correspondent à trois niveaux d'analyse des circonstances qui ont conditionné la production littéraire des quatre auteurs. Suivant le courant de l'histoire des savoirs, je souhaite enrichir l'examen des cadres judiciaire, politique et culturel en considérant également les motivations et les expériences propres à chacun d'eux, ainsi que les différents types de traitement des sources antiques.

Avant d'amorcer notre recherche, il me faut aborder la question du concept d'humanisme dont la définition et les circonstances de l'émergence demeurent controversées. Les historiens discernent chez certains lettrés du règne de Charles VI, dont deux de nos auteurs, les germes d'un humanisme ou d'un préhumanisme proprement français, sous l'influence de l'humanisme italien qui s'épanouit en amont dans les années 1340-1360 sous l'impulsion d'auteurs comme Pétrarque

⁴³ La question du premier humanisme français est également traitée dans plusieurs ouvrages collectifs que j'ai consultés, dont Gilbert Ouy, Monique Ornato et Nicole Grévy-Pons, dir., *Pratiques de la culture écrite en France au XV^e siècle : actes du colloque international du CNRS, Paris, 16-18 mai 1992* (Louvain-la-Neuve : Fédération internationale des instituts d'études médiévales, 1995) et Carla Bozzolo, Claude Gauvard et Hélène Millet, dir., *Humanisme et politique en France à la fin du Moyen Âge: en hommage à Nicole Pons : actes des journées de Villejuif (17-18 mars 2016, Campus du CNRS)* (Paris : Éditions de la Sorbonne, 2018).

(1304-1374) et Boccace (1313-1375)⁴⁴. Franco Simone évoque une « conscience de la Renaissance⁴⁵ » développée dans un premier temps chez Pétrarque, principal instigateur du mouvement, qui transmet son goût pour la culture antique aux gens de lettres italiens, puis français lors de ses apparitions dans les milieux curiaux d'Avignon et de Paris. L'humanisme français se serait par la suite propagé à travers plusieurs générations, la première étant celle de Nicolas de Clamanges, Jean de Montreuil, Jean Gerson (1363-1429) et de leurs amis. Une deuxième génération, cette fois moins nombreuse, aurait vu le jour dans la seconde moitié du XV^e siècle après le règne de Charles VII chez des auteurs tels Guillaume Fichet (1433-1480), Guillaume Tardif (1436/40-1492) et Robert Gaguin (1433/4-1501) avant de décliner sans connaître le développement de l'humanisme italien⁴⁶.

Ce n'est pas en vain que l'idée d'un préhumanisme français fait aujourd'hui consensus chez les historiens et suscite depuis les années 2000 un renouvellement de son historiographie⁴⁷. Il se caractérise par un intérêt particulièrement prononcé pour la culture et le style antiques, mais aussi, comme le soulève Nicole Pons, par une approche particulière des textes. Elle cite en exemple Jean de Montreuil dont la démarche philologique et l'analyse critique des sources reflètent cette appartenance et le poussent à relever certaines « erreurs » historiques⁴⁸. L'humanisme du XV^e siècle est néanmoins une entreprise marginale qui ne s'exerce qu'au sein d'un cercle de lettrés relativement fermé qui partage des idées communes concernant la culture

⁴⁴ Nathalie Gorochov, « Maîtres et étudiants italiens à Paris au XIV^e siècle : à la recherche de figures pré-humanistes » dans *Humanisme et politique en France à la fin du Moyen Âge*, Carla Bozzolo, Claude Gauvard et Hélène Millet, dir. (Paris: Éditions de la Sorbonne, 2020), p. 91.

⁴⁵ Franco Simone, *La coscienza della Rinascita negli umanisti francesi* (Rome : Storia e letteratura, 1949).

⁴⁶ Evencio Beltran, « L'humanisme français au temps de Charles VII et Louis XI » dans *Préludes à la Renaissance : aspects de la vie intellectuelle en France au XV^e siècle*, Carla Bozzolo et Ezio Ornato, dir. (Paris : Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1992), p. 125.

⁴⁷ Voir notamment Carole Mabboux, « Renaissance et humanisme » dans *Regards historiques sur « Les grandes étapes de la formation du monde moderne »*, Sébastien Cote et Emmanuelle Picard, dir. (Paris : Nathan, 2019), p. 53-75.

⁴⁸ Il est le premier en France à réattribuer les *Commentaires* à Jules César, suivant les préceptes de son maître Coluccio Salutati qui avait dénoncé l'erreur d'attribution à Julius Celsus en 1392. Jean de Montreuil s'étonne également du fait que Varron (116-27 av. J-C.) ne mentionne pas les récits d'Adam et de Noé dans sa genèse du monde, mais il ne souligne pas cette omission comme une erreur. De plus, son survol de l'histoire des Francs ne fait pas référence aux origines troyennes, alors qu'il s'agit normalement d'un passage obligé. Nicole Pons, « Les humanistes et les nouvelles autorités » dans *La méthode critique au Moyen Âge*, Mireille Chazan et Gilbert Dahan, dir. (Turnhout : Brepols, 2006), p. 291.

antique. Ainsi, Jean de Montreuil reprend-il les « erreurs » historiques normatives lorsqu'il s'adresse aux puissants⁴⁹.

Or, dans le cadre de mon étude, l'emploi de ce concept est problématique. Il implique d'apposer une étiquette sur nos auteurs et de distinguer les humanistes comme Jean de Montreuil et Nicolas de Clamanges des autres gens de lettres comme Guillaume de Tignonville ou Laurent de Premierfait, alors que je souhaite les considérer dans une même étude puisqu'ils cultivent un intérêt commun pour l'héritage antique. J'ai donc voulu approcher mon corpus de sources sans idée préconçue et traiter les savoirs juridiques en dehors du concept d'humanisme, afin d'identifier les racines de l'influence antique bien plus en amont. Je crois ainsi pouvoir m'en détourner sans pour autant nuire aux propos qui seront développés. J'emploierai donc, au risque de la redondance, les qualificatifs « gens de lettres » et « auteurs » pour désigner les membres de la communauté académique, en restant le plus près possible des termes reflétant la réalité de la période.

⁴⁹ Il reprend notamment l'attribution des *Commentaires* à Julius Celsus. *Ibid.*, p. 300-301.

Chapitre I

Ce premier chapitre présente le cadre chronologique de notre enquête en survolant succinctement les événements qui caractérisent le règne de Charles VI et qui l'inscrivent dans la trame historique des crises qui secouent le royaume de France aux XIV^e et XV^e siècles. Il ne s'agit pas seulement d'évoquer les éléments qui ont mené à l'état d'instabilité, mais de saisir comment ils sont vécus et interprétés par leurs contemporains, en particulier les gens de lettres, et la manière dont ils sont engagés dans les différentes productions littéraires. Nous aborderons par la suite la question du renforcement de l'État monarchique sous Charles VI, qui s'inscrit au cœur des préoccupations de nos auteurs et qui sera traitée dans une perspective judiciaire. Nous verrons comment le roi affirme sa souveraineté par la politique de la gestion criminelle au moyen de son action législative, de l'autonomisation de ses institutions et de l'application de la grâce royale. La consolidation du pouvoir est soutenue par la professionnalisation des officiers, formés dans les milieux scolaires qui les initient à l'étude des textes antiques. J'évoquerai principalement le collège de Navarre et l'Université de Paris, d'où proviennent la grande majorité des gens de lettres qui sont étudiés dans cette enquête. En plus des charges qu'ils occupent au sein de l'administration, les gens de lettres participent à l'élaboration de l'État monarchique par leurs interventions auprès des puissants quant à la manière dont il convient de gouverner le royaume. Ces initiatives sont l'occasion de débats sur les mécanismes du pouvoir, notamment en ce qui a trait à son action répressive et à la question de la peine de mort.

Je souhaite avant toute chose souligner deux points importants. La justice institutionnelle qui est au cœur de notre étude ne représente pas l'ensemble des résolutions de conflits au Moyen Âge : nombre de litiges sont réglés à l'amiable par le biais des transactions privées et de l'arbitrage et nous échappent pour l'essentiel, puisqu'ils s'effectuent en dehors des tribunaux et qu'ils laissent rarement de traces manuscrites⁵⁰. Le second point concerne l'étendue des sujets qui seront traités dans ce chapitre : mon sujet de recherche demande de considérer de nombreux aspects, ce qui m'oblige à d'inévitables raccourcis. Plutôt que de dresser le tableau complet des éléments qui composent la réalité de nos auteurs, nous chercherons à saisir les grandes lignes du cadre circonstanciel de leur réflexion sur la justice et la criminalité.

⁵⁰ Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, op. cit., p. 53.

L'insécurité endémique : le miroir déformé d'une période troublée

Lorsque les gens de lettres décrivent la « chute » du royaume de France, les bouleversements associés au grand schisme d'Occident s'imposent en première instance. Sans revenir trop longuement sur les détails de ses mécanismes, le scandale d'une Église bicéphale et la crise structurelle qui en découle évoluent sur le long terme. La situation qui suit l'élection d'Urbain VI en 1378 et qui divise les cardinaux n'est pas celle du début du XV^e siècle⁵¹. De plus, si les clercs sont particulièrement concernés par le bouleversement de leurs institutions, les souverains laïcs appréhendent plutôt le schisme comme un problème de second plan. L'obédience qu'ils rejoignent devient un prétexte supplémentaire de se faire la guerre et permet de légitimer encore davantage les conflits qui les opposent. Ainsi, lorsque Charles V déclare son allégeance à Clément VII (1378-1394) et que Richard II (1377-1399) se range du côté d'Urbain VI (1378-1389), le litige qui les oppose prend alors des allures de croisade⁵².

D'autres comme Philippe le Hardi (1363-1404), duc de Bourgogne, choisissent de ne pas se prononcer trop fermement sur la question. Bien qu'il soit partisan de la cause clémentine, ce dernier limite ses interventions afin d'éviter de provoquer l'hostilité de ses sujets qui ne souhaitent pas suivre de trop près la politique du royaume de France, ce qui menacerait leur indépendance⁵³. Si en 1398, le duc soutient la soustraction d'obédience à Benoît XIII (1394-1429) – le successeur de Clément VII –, il semble plutôt réservé à faire de même contre Boniface IX (1389-1404) en raison de la division de sa population sur la question des obédiences⁵⁴. Les allégeances à l'un ou l'autre des pontifes sont donc aussi le fruit des liens familiaux et des motivations politiques. Néanmoins, cette prépondérance n'exclut pas une réelle préoccupation de la part des souverains chrétiens⁵⁵.

Les premières années du schisme provoquent chez les gens de lettres la production d'œuvres littéraires visant à légitimer l'un ou l'autre des pontifes. Or, lorsque la crise entre dans sa

⁵¹ Philippe Genequand, « Entre »Regnum et Imperium«. Les attitudes des pays d'Empire de langue française au début du grand schisme d'Occident (1378-1380) » dans *Regnum et Imperium: Die französisch-deutschen Beziehungen im 14. und 15. Jahrhundert. Les relations franco-allemandes au XIV^e et au XV^e siècle*, Stefan Weiß, dir. (Oldenbourg: Wissenschaftsverlag, 2014), p. 166.

⁵² Boris Bove, *Le temps de la guerre de Cent Ans : 1328-1453* (Paris : Belin, 2010), p. 402.

⁵³ Genequand, « Entre »Regnum et Imperium« », *op. cit.*, p. 177.

⁵⁴ Bernard Guenée, *Un meurtre, une société : l'assassinat du duc d'Orléans, 23 novembre 1407* (Paris : Gallimard, 1992), p. 153.

⁵⁵ Genequand, « Entre »Regnum et Imperium« », *op. cit.*, p. 188.

deuxième phase (1394-1418), la question n'est plus de prendre parti, mais de veiller au rétablissement de l'unité de l'Église⁵⁶. L'obstination des deux papes qui refusent de se désister inquiète les clercs qui appréhendent les dommages laissés par le schisme sur l'organisation de l'Église, mais aussi sur une chrétienté désormais privée du principe fondamental de l'unité. Lors du concile de Pise en 1409, on accuse même les papes Benoît XIII et Grégoire XII (1406-1415) d'être des « fauteurs de schisme » et des hérétiques dans la mesure où ils solidifient les dissensions et mettent en péril le salut des âmes⁵⁷. L'élection d'Alexandre V (1409-1410) porte la crise à son comble : ce sont désormais trois papes qui se disputent le Saint-Siège puisque les deux pontifes rivaux demeurent inflexibles et excommunient les cardinaux responsables de cette élection⁵⁸.

Si le clergé dénonce les impacts d'une telle crise sur la spiritualité des chrétiens marquée par une prétendue disparition de la foi, le schisme ne semble pas affecter la conscience des fidèles. Sans être indifférents à la situation, ces derniers se détachent d'un conflit d'autorité qui les dépasse largement et suivent avec obéissance la voie dictée par les prélats. Ils manifestent au contraire une piété insatiable à travers les pèlerinages, les processions et les messes qui sont encouragés par les malheurs du temps et l'appel à la miséricorde de Dieu⁵⁹.

Les clercs sont donc généralement plus soucieux de la question du schisme que les laïcs : ils déploient des efforts considérables pour y mettre fin, en insistant notamment sur l'intervention du roi. Le clergé français et de l'Université de Paris incitent ce dernier à agir, mais il prend également l'initiative d'intervenir dans la résolution du schisme, en raison de la dimension sacrale de son pouvoir et de son engagement sur la question du salut collectif de ses sujets. En 1395, Charles VI assemble un concile réunissant les évêques du royaume et leur soumet les solutions proposées par les universitaires, ce qui les mène à considérer la voie de cession. Puisqu'aucun des deux papes n'accepte de se démettre, seules leur déposition et la nomination d'un nouveau pontife pourront résorber la crise.

⁵⁶ Hélène Millet, *L'Église du Grand Schisme 1378-1417* (Paris: Picard, 2009), p. 14.

⁵⁷ Aurélien Girard et Benoît Schmitz, « Réflexions sur le schisme moderne : cadres doctrinaux, enjeux historiographiques et perspectives de recherche », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, 126-2 (2014) : p. 198.

⁵⁸ Bove, *Le temps de la guerre de Cent Ans : 1328-1453*, *op. cit.*, p. 405.

⁵⁹ Millet, *L'Église du Grand Schisme 1378-1417*, *op. cit.*, p. 15.

En 1398, une nouvelle assemblée est convoquée et une ordonnance contraint Benoit XIII à abdiquer en lui retirant les bénéfices et les taxes ecclésiastiques qui ne seront plus versés à Avignon, mais au roi de France⁶⁰. Bien que cette mesure permette au clergé français d'affirmer son autonomie face aux ingérences du pape, le principal motif de la soustraction d'obédience demeure la résolution du schisme⁶¹. Cette politique ne fait pas l'unanimité et se montre au final inefficace. L'obédience est restaurée en 1403 pour être à nouveau retirée en 1407 à l'initiative de l'Université de Paris, mais d'une façon tout aussi infructueuse⁶².

La rupture de l'unité ecclésiastique et le discrédit de l'autorité pontificale suscitent chez les théologiens et les polémistes une profonde réflexion sur la nature de l'Église⁶³. Selon eux, la crise institutionnelle met en lumière un déclin moral associé à l'affirmation grandissante de la souveraineté pontificale, qui s'effectue au détriment de son rôle spirituel. Les membres du clergé, qui cherchent à affirmer leur pouvoir temporel, s'exposent aux vices comme la convoitise des biens matériels et les pratiques simoniaques qui avaient été dénoncées dans le cadre de la réforme grégorienne⁶⁴. Les gens de lettres dénoncent particulièrement le mode de vie des cardinaux, ou « princes de l'Église », et le faste de la cour pontificale – installée à Avignon depuis 1309 – lié au développement de son administration et de son palais. Cette situation affaiblit l'autorité de l'Église, dont la domination repose sur l'éminence de sa fonction sociale en tant qu'autorité morale et médiatrice entre les hommes et Dieu. Or, comment pourrait-elle prétendre à ce titre et assurer la nécessaire régulation des mœurs en ces temps de crises si elle-même ne peut s'affirmer irréprochable⁶⁵?

Aux querelles du schisme s'ajoutent les contentieux nobiliaires, dont le conflit qui oppose le roi de France au roi d'Angleterre et qui constitue la trame de fond du règne de Charles VI. La guerre connaît pourtant un ralentissement de la fin du XIV^e au début du XV^e siècle : l'épuisement des troupes et des ressources financières obligent les deux souverains à engager des pourparlers de

⁶⁰ Guenée, *Un meurtre, une société*, op. cit., p. 152.

⁶¹ Millet, *L'Église du Grand Schisme 1378-1417*, op. cit., p. 45.

⁶² Catherine Vincent, *Église et société en Occident, XIII^e-XV^e siècles* (Malakoff: Armand Colin, 2009), p. 112.

⁶³ Millet, *L'Église du Grand Schisme 1378-1417*, op. cit., p. 45.

⁶⁴ Bove, *Le temps de la guerre de Cent Ans : 1328-1453*, op. cit., p. 397.

⁶⁵ Vincent, *Église et société en Occident, XIII^e-XV^e siècles*, op. cit., p. 216.

paix⁶⁶. Les trêves n'aboutissent qu'à une paix imparfaite : les dissensions sont trop profondes pour mettre un terme définitif au litige⁶⁷. Comme nous le verrons plus loin, ce sont surtout les contrecoups de la paix manquée qui retiennent l'attention des gens de lettres.

La période de relative accalmie ne dure pas : une rivalité qui oppose Louis I^{er} duc d'Orléans (1392-1407) et Jean I^{er} dit Jean sans Peur, duc de Bourgogne (1404-1419), s'envenime et prend rapidement les allures d'un conflit vindicatif. Les tensions qui les divisent – nourries d'ambition et de divergences d'opinions – sont exacerbées à partir de 1392 lorsque les crises de folie de Charles VI le forcent à déléguer le gouvernement du royaume au Conseil du roi qui exerce une régence non officielle⁶⁸. L'occasion se présente pour les deux princes de s'emparer du trésor royal et de dominer l'entourage du roi⁶⁹. Jean sans Peur prend rapidement conscience qu'il ne fait pas le poids contre le duc d'Orléans : l'unique frère du roi profite de l'appui de ce dernier pour l'évincer du pouvoir. Le duc de Bourgogne choisit donc d'éliminer son rival en orchestrant son assassinat le 23 novembre 1407⁷⁰.

L'événement provoque des réactions partagées. Les circonstances entourant la mort de Louis d'Orléans choquent les esprits et suscitent l'indignation des princes, surtout du côté orléanais : l'assassinat est prémédité et commis en pleine nuit par des hommes de main embusqués. Cela n'a rien d'un « beau fait » : la mort est déshonorante et déroge aux règles de la voie de fait. Le crime est scandaleux et contraire au principe de justice⁷¹. Il s'inscrit malgré tout dans le cadre de la violence nobiliaire, où le règlement de comptes par les armes est un droit reconnu. La vengeance de Jean sans Peur peut être considérée comme légitime, puisqu'elle permet de rétablir son honneur bafoué par Louis d'Orléans, qui l'avait écarté du pouvoir⁷². Le duc de Bourgogne

⁶⁶ Bove, *Le temps de la guerre de Cent Ans : 1328-1453*, *op. cit.*, p. 176.

⁶⁷ Philippe Contamine, *La Guerre de Cent Ans* (Paris : Presse universitaires de France, 2021), p. 75.

⁶⁸ Guenée, *Un meurtre, une société*, *op. cit.*, p. 141.

⁶⁹ Hubert Carrier, « Les dénominations de Jean sans Peur : entre violence acceptée et réprouvée » dans *Violences souveraines au Moyen Âge, travaux d'une école historique*, François Foronda, Christine Barralis et Bénédicte Sère, dir. (Paris : Presses universitaires de France, 2010), p. 115.

⁷⁰ *Ibid*, p. 117.

⁷¹ Lucie Jollivet, « Les humanistes français, le roi et le tyran. Débats autour du tyrannicide au sein du milieu humaniste français, 1ère moitié du XVe siècle », *Medievalista*, 23 (2018) : p. 3.

⁷² Carrier, « Les dénominations de Jean sans Peur », *op. cit.*, p. 113.

bénéficie également d'un plus grand soutien populaire que son rival⁷³. En plus d'alimenter de mauvaises rumeurs contre le duc d'Orléans, il séduit les Parisiens en proposant une politique réformiste et antifiscale, ainsi qu'en soutenant la nouvelle soustraction d'obédience au pape d'Avignon réclamée par la communauté académique⁷⁴. L'affaire a donc le potentiel de se résorber sans trop d'émoi par un règlement à l'amiable : on sollicite pour cela l'arbitrage de Charles VI, afin d'éviter l'éclatement d'un conflit armé⁷⁵.

Or, Jean sans Peur cherche désormais à défendre son honneur et à justifier l'assassinat du frère du roi en le présentant comme un tyran dont la mort est bénéfique pour la société. La théorie du tyrannicide se concrétise lors d'un discours prononcé en 1408 par le théologien Jean Petit (1360-1411), ce qui provoque l'agitation des universitaires⁷⁶. Plusieurs d'entre eux qui soutenaient jusqu'alors les idées défendues par le duc de Bourgogne se ravisent et dénoncent une telle apologie du crime⁷⁷. J'y reviendrai. L'attitude de Jean sans Peur est d'autant plus réprimandable qu'elle met en échec la justice royale et pousse Charles I^{er} duc d'Orléans (1407-1465) et ses alliés les ducs de Berry, de Bourbon, de Bretagne et autres comtes, à satisfaire leur désir de vengeance par les armes⁷⁸.

Comme bien d'autres avant eux, les gens de lettres dénoncent les effets néfastes de la guerre civile, comme Christine de Pizan (1364-1430) dans la *Lamentation sur les maux de France* (1410) ou Michel Pintoin (1349-1421) dans la *Chronique du religieux de Saint-Denys*⁷⁹. Ils ont en mémoire les luttes intestines qui ont provoqué la chute de grandes civilisations comme l'Empire romain⁸⁰. Dans une situation aussi précaire que celle du royaume de France, une division interne ne ferait que favoriser l'ennemi extérieur – à savoir le royaume d'Angleterre – comme le rappelle Jean Gerson (1363-1429) dans le discours *Veniat pax* qu'il adresse au roi en

⁷³ Louis d'Orléans restitue l'obédience à Benoît XIII en 1403 malgré son impopularité et n'accepte pas l'ingérence des universitaires dans les affaires du gouvernement et de la guerre qui concernent, selon lui, exclusivement le Conseil du roi. Guinée, *Un meurtre, une société, op. cit.*, p. 170 et 176.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 171.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 185-186.

⁷⁶ Jollivet, « Les humanistes français, le roi et le tyran », *op. cit.*, p. 1.

⁷⁷ Lucie Jollivet, « La résistance du milieu humaniste français à la Justification de Jean Petit et à sa diffusion, 1408–1435 », *Questes. Revue pluridisciplinaire d'études médiévales*, 39 (2018) : p. 92.

⁷⁸ Contamine, *La Guerre de Cent Ans, op. cit.*, p. 79.

⁷⁹ Philippe Contamine, « La guerre civile dans le royaume de France aux XIV^e et XV^e siècles : l'idée, les manifestations » dans *La Guerre civile*, Jean Baechler, dir. (Paris: Hermann, 2018), p. 190.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 191.

1408 pour favoriser la réconciliation des princes⁸¹. Cette mise en garde n'est pas vaine puisqu'Henri V (1413-1422) profite effectivement de l'instabilité pour amorcer la reconquête des forteresses de Normandie à partir de 1415. Les troupes françaises sont incapables de stopper l'avancée anglaise et le siège de la capitale se solde par la signature du traité de Troyes par Charles VI en 1420⁸².

Si la guerre civile bouleverse la situation politique, elle fait de même sur le plan social. Les affrontements entre les forces armagnques et bourguignonnes ravagent l'Île-de-France et les régions à proximité. Les ressources matérielles, animales et alimentaires de la paysannerie sont soumises aux réquisitions des alliés et aux pillages des ennemis qui permettent d'approvisionner les troupes. À cela s'ajoutent les tactiques militaires visant à affaiblir l'ennemi en le privant des denrées disponibles, comme celle de la terre brûlée pratiquée sous Charles V⁸³. La guerre offre aussi de nouvelles possibilités de revenus pour la petite noblesse qui se livre volontiers au pillage et au rançonnement⁸⁴. Ces pratiques se présentent comme une réalité militaire, mais tendent à se perpétuer durant les trêves, que ce soit dans le cadre de la guerre anglo-française ou de la guerre civile. Pour pallier à l'absence de leurs soldes, les gens d'armes démobilisés se rassemblent en bandes appelées grandes compagnies et vivent du brigandage au détriment de la population⁸⁵.

Leur présence accroît le sentiment d'insécurité dans les campagnes et provoque, dans une certaine mesure, un exode rural. Les paysans choisissent la protection des forteresses et des villes avoisinantes à l'exploitation de leurs terres. Certains concluent plutôt des ententes avec les gens d'armes, troquant la sécurité contre le ravitaillement. D'autres encore organisent leur propre défense à l'exemple des nobles, c'est-à-dire en luttant contre le brigandage par le brigandage. En 1411, le chroniqueur Michel Pintoin rapporte :

[...] la plupart d'entre eux (sc. les habitants des campagnes), ayant pris l'habitude du pillage, n'eurent bientôt plus d'autre occupation, tant que dura la guerre, que de dresser des embûches à ceux qu'ils rencontraient sur les routes,

⁸¹ *Ibid.*, p. 188.

⁸² Bove, *Le temps de la guerre de Cent Ans : 1328-1453*, *op. cit.*, p. 257-258.

⁸³ *Ibid.*, p. 321.

⁸⁴ André Chédeville, *La France au Moyen Âge* (Paris : Presses universitaires de France, 2004), p. 105.

⁸⁵ Valérie Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 152.

amis ou étrangers, et personne n'osait plus traverser les bois qu'avec une bonne escorte⁸⁶.

Dans tous les cas, la production est limitée et vulnérable aux mauvaises récoltes, ce qui engendre plusieurs disettes et famines⁸⁷. La reconstruction agricole encouragée par la relative période d'accalmie de 1380 à 1410 et qui relance l'exploitation des cultures ne parvient donc pas à contrecarrer l'impact du mouvement des troupes⁸⁸. On ne saurait cependant attribuer la dépression de l'économie rurale aux seules actions militaires, puisque son appauvrissement est entamé dès le XIV^e siècle en raison de la chute des prix agricoles et des saignées démographiques causées par la peste⁸⁹. Le constat est le même pour le commerce : il n'est certes pas facilité par l'insécurité des routes, mais la cause principale de son ralentissement se trouve bien plus en amont avec l'ouverture de nouvelles voies commerciales entre l'Italie et l'Europe du nord qui crée un ralentissement des échanges français avec les royaumes voisins⁹⁰.

La crise frappe aussi les milieux urbains : affaiblis par les épidémies, les disettes et la dépression économique du début du XV^e siècle, les citadins subissent de longues périodes de sièges ponctuées par de nombreux massacres et pillages⁹¹. Paris est un cas particulièrement marquant puisqu'elle se trouve bien souvent impliquée dans les luttes de pouvoir en raison de son statut de capitale. Elle représente un enjeu stratégique pour quiconque souhaite s'emparer du gouvernement et permet, entre autres, de contrôler la personne royale qui y réside et de diriger de manière légitime⁹². Dans le cadre de la guerre civile, les forces armagniques et bourguignonnes tentent toutes deux de s'emparer de la capitale, entraînant les Parisiens dans des rivalités partisans encouragées par les entreprises propagandistes des princes.

⁸⁶ Michel Pinton, *Chronique du Religieux de Saint-Denys, contenant le règne de Charles VI, de 1380 à 1422*, M. L. Bellaguet, éd. et trad., vol. 4 (Paris : Imprimeries du Crapelet, 1842), p. 457.

⁸⁷ Bove, *Le temps de la guerre de Cent Ans : 1328-1453*, *op. cit.*, p. 322.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 185.

⁸⁹ Chédeville, *La France au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 90.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 96.

⁹¹ Bove, *Le temps de la guerre de Cent Ans : 1328-1453*, *op. cit.*, p. 327.

⁹² Bertrand Schnerb, « Les insurrections à Paris au temps de la guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons » dans *Le Paris du Moyen Âge*, Boris Bove et Claude Gauvard, dir. (Paris: Belin, 2018), p. 239.

Comme le rapporte le *Journal d'un bourgeois de Paris*⁹³ – témoin inestimable, quoique subjectif et partial, des événements qui se déroulent durant la première moitié du XV^e siècle –, il règne dans la ville assiégée une atmosphère tendue. Les nouvelles, vraies ou fausses, alimentent la peur d'une attaque imminente et creusent les fossés qui divisent la population⁹⁴. La hantise du complot, irrationnelle, mais omniprésente, menace de s'enflammer à la moindre étincelle et de provoquer de soudaines explosions de violence, comme en témoignent deux épisodes marquants : la révolte cabochienne de 1413 et la prise de Paris par les troupes bourguignonnes en 1418 qui incite Jean Gerson à composer la *Deploratio super civitatem aut regionem que gladium evaginavit super se*⁹⁵. Même le Bourgeois, qui ne cache pas son allégeance bourguignonne, est consterné par les horreurs perpétrées lors des émeutes⁹⁶. Les citoyens subissent la menace de la soldatesque, mais participent également à l'insécurité par les débordements populaires.

Les crimes des gens d'armes font couler beaucoup d'encre : sous la plume des chroniqueurs, des poètes et des prédicateurs, ces derniers sont systématiquement présentés comme l'archétype du criminel, semant la discorde et la désolation partout où ils passent. Les auteurs insistent sur la transgression des valeurs fondatrices de la société médiévale par le meurtre, le blasphème, le saccage des églises et « l'efforcement » de femmes, préférablement religieuses ou pucelles⁹⁷. On va même jusqu'à dire qu'ils « rotissoient les enfans et plusieurs personnes aagees⁹⁸ », symbole de l'horreur absolue. Sans être totalement infondée, cette représentation est une vision déformée et amplifiée de la réalité qui s'inscrit dans l'imaginaire collectif depuis la fin du X^e siècle lors des discours sur la paix de Dieu⁹⁹. N'excluant pas la possibilité que de tels actes aient pu être commis, ils doivent être considérés dans une proportion bien moindre que celle présentée dans la

⁹³ Le titre est mal choisi puisque le texte n'est ni un journal, ni composé par un bourgeois, mais plutôt par un théologien de l'Université de Paris associé au chapitre de Notre-Dame. *Journal d'un bourgeois de Paris de 1405 à 1449*, Colette Beaune, éd. (Paris: Librairie générale française, 1990), p. 11.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 23.

⁹⁵ Schnerb, « Les insurrections à Paris au temps de la guerre civile », *op. cit.*, p. 249.

⁹⁶ *Journal d'un bourgeois de Paris de 1405 à 1449, op. cit.*, p. 115-117.

⁹⁷ Séverine Fargette, « Rumeurs, propagande et opinion publique au temps de la guerre civile (1407-1420) », *Le Moyen Age* CXIII, 2 (2007): p. 326-327.

⁹⁸ *Le Songe du Vergier*, M. Schnerb-Lièvre, éd., vol 1 (Paris : CNRS, 1982), p. 282.

⁹⁹ Claude Gauvard, « Rumeur et gens de guerre dans le royaume de France au milieu du XVe siècle », *Hypothèses* 4, 1 (2001): p. 282.

littérature et dans une entreprise généralement motivée par les besoins logistiques d'un groupe armé, c'est-à-dire par la réquisition de vivres et de montures¹⁰⁰.

La rumeur participe également à entretenir le stéréotype des gens d'armes : en l'absence de renseignements concrets et fiables, le besoin d'être informé de la progression des événements – surtout en temps de guerre – est comblé par le « bruit qui court ». Toutes sortes de nouvelles, d'une origine et d'une véracité incertaines, se propagent dans les échos populaires et contribuent à renforcer le sentiment d'insécurité¹⁰¹. La rumeur est aussi instrumentalisée pour servir les desseins propagandistes des autorités qui divulguent de fausses informations destinées à discréditer leurs ennemis¹⁰². Le Bourgeois participe à ce mouvement en comparant les Armagnacs à de « *faux traîtres* », des hommes « *pires que païens ou que Sarrasins* », ou à des « *membres d'Antéchrist* ». Il insiste sur l'abondance de leurs méfaits, tout en passant le plus souvent sous silence ceux qui sont commis par les Bourguignons¹⁰³.

Outre l'insécurité causée par la guerre, les auteurs déplorent la pression fiscale qui afflige la population, en particulier la paysannerie qui n'est certes pas la seule à être imposée, « mais la seule à ne pouvoir négocier des exemptions comme les nobles ou des limites de contribution comme les bourgeois ou les membres du clergé¹⁰⁴ ». En plus des prélèvements usuels comme le fouage ou la gabelle, les impôts extraordinaires sont mis en place pour financer la guerre. Leur application à néanmoins tendance à perdurer durant les trêves, ce qui est en partie justifié par la constante menace anglaise et la lutte contre les grandes compagnies qui nécessitent l'entretien régulier des troupes¹⁰⁵. Dans les faits, c'est surtout parce que les aides et subsides extraordinaires – qui représentent à la fin du XIV^e siècle le neuf dixième des recettes du roi – offrent des revenus ponctuels dont le gouvernement ne peut plus se passer. En plus de pourvoir aux besoins croissants d'une administration en plein développement et d'un effort de guerre soutenu, l'enrichissement du trésor du roi lui permet de dominer financièrement les membres de la noblesse¹⁰⁶.

¹⁰⁰ Fargette, « Rumeurs, propagande et opinion publique au temps de la guerre civile (1407-1420) », *op. cit.*, p. 309.

¹⁰¹ Gauvard, « Rumeur et gens de guerre dans le royaume de France au milieu du XV^e siècle », *op. cit.*, p. 287-288.

¹⁰² Fargette, « Rumeurs, propagande et opinion publique au temps de la guerre civile (1407-1420) », *op. cit.*, p. 316.

¹⁰³ *Journal d'un bourgeois de Paris de 1405 à 1449*, *op. cit.*, p. 20.

¹⁰⁴ Bove, *Le temps de la guerre de Cent Ans : 1328-1453*, *op. cit.*, p. 324.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 187.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 185.

Le perfectionnement de l'administration marqué par une augmentation des effectifs atteint des proportions jusque-là inégalées, ce qui entraîne son lot de critiques¹⁰⁷. Comme nous le verrons plus loin, les officiers royaux sont systématiquement accusés d'alourdir et de corrompre la bureaucratie. Ils se retrouvent donc bien souvent au cœur des exigences réformatrices visant à réorganiser les différentes institutions royales. Les gens de lettres estiment également que les conseillers sont responsables de l'inaction et de la prolongation des conflits en semant la discorde entre les puissants. Puisque l'on ne peut s'attaquer directement au prince, on considère qu'un mauvais prince est un prince mal conseillé¹⁰⁸. On donne par exemple le sobriquet de « marmousets » aux conseillers de Charles VI, stigmatisant leur statut de favoris en les identifiant à des statues de dieux païens idolâtres¹⁰⁹.

L'imposition sert aussi à alimenter le train de vie de la cour, dont la richesse reflète la puissance et la légitimité du souverain. Son rayonnement en fait un outil de cohésion idéal pour contrôler les membres de la noblesse en instaurant une série de règles et de normes – c'est le début de l'étiquette de cour – et en appliquant le principe de la redistribution par l'achat des fidélités¹¹⁰. L'opulence qui s'en dégage n'est pas au goût des moralistes, qui braquent contre les courtisans la traditionnelle satire curiale : le gouffre où se perd l'argent des impôts. Les gens de lettres perçoivent la cour comme un monde d'artifices plus que de valeurs, régi par l'hypocrisie, la cupidité et le mépris de la religion. Selon le poème *De la douleur qui puet advenir a ceulx qui suivent court de prince* d'Eustache Deschamps (1348-1406), il faut éviter de fréquenter les milieux curiaux, au risque de voir son esprit corrompu¹¹¹. Si la critique est exagérée, elle n'est pas totalement injustifiée : il n'est pas faux d'affirmer que la concentration des richesses autour de la figure royale pousse les courtisans à gagner les faveurs des puissants, suscitant vraisemblablement des rivalités et des faux-semblants¹¹².

On dénonce également les « ébats » de la cour comme les jeux, les danses, les joutes équestres ou la chasse, qui détournent les nobles de leurs devoirs et qui les exposent aux vices. Or, la cour est aussi un lieu de vie religieuse rythmé par les pratiques liturgiques, ainsi qu'un lieu de culture,

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 192.

¹⁰⁸ Nicolas Offenstadt, *Faire la paix au Moyen Age* (Paris : Odile Jacob, 2007), p. 137.

¹⁰⁹ Bove, *Le temps de la guerre de Cent Ans : 1328-1453, op. cit.*, p. 178.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 199-200.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 193.

¹¹² Guenée, *Un meurtre, une société, op. cit.*, p. 137.

où l'on s'adonne volontiers à la lecture, à la musique et à la poésie¹¹³. Plusieurs ordres de chevalerie et de compagnies sont d'ailleurs créés dans le but d'inculquer à la noblesse guerrière l'idéologie courtoise, les vertus chevaleresques et l'amour des lettres¹¹⁴.

La double ponction fiscale du peuple – par réquisition et par imposition – est présentée dans les écrits comme une véritable trahison et s'illustre par la traditionnelle allégorie du corps étatique. La représentation organique des différents groupes sociaux reprend dans son ensemble la vision tripartite de la société divisée entre *bellatores* – la tête dirigeante et le bras combattant –, *oratores* – le cœur sage et prudent – et *laboratores*, les jambes travaillantes. Cette allégorie met en scène la répartition des rôles et des devoirs de chacun, ainsi que les liens d'interdépendance qui les unissent. La noblesse, chargée de défendre les plus faibles, abandonne la population nourricière et l'exploite par avidité : or, couper les pieds qui soutiennent le corps entraîne naturellement sa chute¹¹⁵. Pour les auteurs, l'ordre est rompu : en témoignent les insurrections populaires – dont la révolte des Maillotins de 1382 contre les collecteurs d'impôts et les usuriers¹¹⁶ – et l'initiative du peuple qui organise sa propre défense contre ses oppresseurs. L'État monarchique autorise d'ailleurs les paysans à s'armer depuis 1410 pour lutter contre les routiers, ce qui constitue pour certains comme Michel Pintoin un état de dissolution de l'autorité publique¹¹⁷.

Les gens de lettres n'en doutent pas : la conjonction des malheurs résulte de la punition des péchés collectifs par Dieu. Dans un discours à teneur apocalyptique, ils décrivent l'intervention des forces divines qui déclenchent les épidémies, les guerres, les désordres climatiques¹¹⁸ et autres calamités dans le but de purger le royaume de ses vices, à la manière du grand feu de Babylone¹¹⁹. Cette présentation est souvent appuyée par l'allégorie de la Fortune, figure importante de la littérature qui connaît un nouvel essor à la fin du Moyen Âge dans la

¹¹³ *Ibid.*, p. 131-132.

¹¹⁴ Bove, *Le temps de la guerre de Cent Ans : 1328-1453*, *op. cit.*, p. 220.

¹¹⁵ Guenée, *Un meurtre, une société*, *op. cit.*, p. 21

¹¹⁶ Bove, *Le temps de la guerre de Cent Ans : 1328-1453*, *op. cit.*, p. 117.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 323.

¹¹⁸ Nicolas de Baye (1364-1419), greffier du Parlement de Paris, décrit en 1412 les mauvaises conditions climatiques qui ravagent les cultures et qui sont symptomatiques de la colère divine : « grant froit », « pluies par pluseurs jours », « grant chaleur hative » et « horribles tonnerres ». *Journal de Nicolas de Baye, greffier au parlement de Paris (1400-1417)*, Alexandre Tuetey, éd., vol. II (Paris : Librairie Renouard, 1888), p. 71.

¹¹⁹ Guenée, *Un meurtre, une société*, *op. cit.*, p. 82.

représentation de la causalité historique¹²⁰. Maîtresse des biens de ce monde – la gloire, la richesse, les honneurs, etc. –, elle tourne sa roue et change la position des individus, tantôt chanceux, tantôt malchanceux¹²¹. Durant le règne de Charles VI, elle est plus souvent considérée comme l’auxiliaire de la justice divine chargée de punir les mauvais et de récompenser les bons plutôt que comme un mauvais génie changeant et capricieux frappant de façon aléatoire¹²².

Le constat des auteurs est somme toute bien sombre. L’ordre est rompu, les mœurs sont corrompues : entre nobles, clercs, paysans, citadins et officiers, la discorde n’épargne personne. On pointe surtout du doigt l’orgueil et l’avarice, responsables de la corruption de l’Église et de l’État¹²³. Le peuple, grande victime de la crise, exploité et délaissé par la noblesse, doit lutter pour sa propre survie. Le portrait qu’ils dressent de la situation du royaume est néanmoins plus pessimiste qu’il ne l’est vraiment : il représente plutôt l’opinion manichéenne des gens de lettres, nourrie par l’angoisse et la rumeur. Comme le dit judicieusement Boris Bove, « l’humeur [...] a-t-elle jamais été gaie chez les clercs médiévaux, toujours prompts à rappeler l’imperfection de l’homme¹²⁴? » Le climat d’instabilité n’est pas propre au règne de Charles VI, mais s’inscrit plutôt dans une longue continuité de facteurs aux racines bien plus anciennes. La crise est complexe et ses effets sont ponctuels, variant en temps et en lieu. Certains groupes sont même avantagés par la situation : les saignées démographiques profitent aux survivants qui voient leurs conditions de vie s’améliorer en occupant les places laissées vacantes. Les corporations de métiers bénéficient par exemple de la diminution de la concurrence pour accroître leur monopole économique¹²⁵.

La vision d’un fléau généralisé portée par les gens de lettres s’explique en partie par le fait que ces derniers gravitent majoritairement autour de Paris, particulièrement touchée par la crise, et au sein des milieux curiaux et des chancelleries où se projette la situation diplomatique et militaire du royaume. Leur vision des choses n’est pas erronée, mais elle n’est pas représentative de la situation générale. Il ne faut pas non plus oublier que de tels récits servent bien souvent à soutenir

¹²⁰ Pons, « Les humanistes et les nouvelles autorités », *op. cit.*, p. 292.

¹²¹ Bove, *Le temps de la guerre de Cent Ans : 1328-1453*, *op. cit.*, p. 390.

¹²² Voir à titre indicatif *Le Songe véritable. Pamphlet politique d’un parisien du XV^e siècle*, 278, Henri Moranvillé, éd., *Mémoires de la Société de l’histoire de Paris et de l’Île-de-France*, 17 (1891), p. 21. Guenée, *Un meurtre, une société*, *op. cit.*, p. 82.

¹²³ *Ibid.*, p. 85.

¹²⁴ Chédeville, *La France au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 97.

¹²⁵ Bove, *Le temps de la guerre de Cent Ans : 1328-1453*, *op. cit.*, p. 377.

la politique réformatrice : le contraste entre l'inefficacité du gouvernement et l'ampleur de la crise appuie des desseins rhétoriques, puisque l'on ne peut réformer un système qui fonctionne déjà. Nous retiendrons également que l'instabilité, loin de paralyser le pouvoir royal, lui permet au contraire de légitimer la consolidation de son hégémonie en s'appuyant notamment sur la justice.

Le roi empereur en son royaume : l'affirmation de la souveraineté

Le développement de l'État monarchique qui caractérise notre période fournit au roi les outils et l'assise nécessaires pour affirmer la prééminence de son pouvoir à l'échelle du royaume. Il revendique de plus en plus fermement sa *plenam potestatem*, un principe enraciné dans la conception du pouvoir accordé au *principi* de l'Empire romain, puis au pontife de l'Église. Cette autorité suprême se traduit par le concept de la souveraineté, forgé par les canonistes et romanistes à la lumière des lectures du *Corpus de droit civil* et à travers l'image qu'ils se font du gouvernement¹²⁶. Le pouvoir du roi est également renforcé à partir des XIV^e et XV^e siècles par la notion du roi *christianissimi* – soit le défenseur « très chrétien » de la foi et de l'Église –, une mention honorifique auparavant décernée par le pape, mais que les monarques tendent à se réserver¹²⁷. La sacralisation grandissante de la figure royale – renforcée par la montée du gallicanisme liée aux soustractions d'obédience durant lesquelles Charles VI affermit sa tutelle sur le clergé français – nourrit l'inspiration divine de sa majesté¹²⁸.

L'affirmation de la souveraineté judiciaire, qui nous intéressera particulièrement, s'exprime en grande partie par la production de documents légaux, puisque « c'est dans l'organisation du pouvoir législatif que l'État trouve son achèvement¹²⁹ ». Nous observerons deux aspects qui sont traités dans cette production documentaire : la régulation des mœurs et le contrôle des organes administratifs, qui s'inscrivent tous deux dans le vaste et ancien courant de la politique réformatrice. La *reformatio* désigne pour la période médiévale la restauration d'une forme antérieure, considérée meilleure, d'un individu ou d'une institution en corrigeant les dérives liées aux péchés qui l'ont écarté du droit chemin¹³⁰. Elle s'applique à la sphère du pouvoir laïc sous

¹²⁶ Krynen, *L'empire du roi: idées et croyances politiques en France*, op. cit., p. 384.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 345-346.

¹²⁸ Bove, *Le temps de la guerre de Cent Ans : 1328-1453*, op. cit., p. 406.

¹²⁹ Georges Burdeau, *Traité de science politique, l'État*, vol. 2 (Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1979), p. 220.

¹³⁰ Bove, *Le temps de la guerre de Cent Ans : 1328-1453*, op. cit., p. 128.

Philippe le Bel – qui évoque la *reformationem regni*, soit la « reformation » du royaume –, mais elle désigne déjà depuis les XI^e et XII^e siècles les remaniements organisationnels des clergés régulier et séculier, qui mènent notamment aux réformes clunisienne et grégorienne¹³¹. La démarche du pouvoir laïc suit donc dans un parallélisme évident les mesures prises par l'Église pour réguler ses membres et ses institutions.

Dans la lutte qui l'oppose à Boniface VIII (1294-1303), Philippe le Bel s'arroge la *reformationem* que le pape prétend lui imposer, cherchant ainsi à affirmer la prééminence de son pouvoir¹³². Il promulgue en 1303 l'ordonnance *pro reformatione regni nostri*, qui reprend les prescriptions développées par Louis IX dans la *Grande ordonnance pour la réforme du royaume* de 1254¹³³ sur la régulation des mœurs par le contrôle de leurs déviations : prostitution, blasphème, jeux de hasard, usure, etc.¹³⁴ L'ordonnance de Philippe le Bel, sans cesse renouvelée et bonifiée, forme la base de la législation réformatrice des XIV^e et XV^e siècles. La recherche active des dérèglements qui sévissent dans le royaume aboutit systématiquement aux problèmes inhérents à l'administration royale, particulièrement en ce qui a trait à la gestion des finances – les mutations monétaires et les subsides extraordinaires – et à la qualité des officiers royaux. Concentrons-nous sur ce deuxième aspect, dont la régulation par les autorités royales est présentée par Marie Dejoux selon la séquence requête-enquête-ordonnance¹³⁵.

La politique réformatrice de l'État monarchique, particulièrement active sous le gouvernement des Marmousets de 1389 à 1392¹³⁶, se construit sur la base des doléances du peuple contre les abus et malversations des agents royaux. L'« opinion publique », incluant celle des gens de lettres, dénonce la tyrannie des officiers – abus de pouvoir, corruption, partialité, etc. –, qui se serait aggravée avec la consolidation de l'État monarchique par l'accroissement de leur nombre,

¹³¹ Raymond Cazelles, « Une exigence de l'opinion depuis Saint Louis: la réformation du royaume », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, (1962): p. 91.

¹³² Philippe Contamine, « Le vocabulaire politique en France à la fin du Moyen Âge : l'idée de réformation » dans *Etat et église dans la genèse de l'Etat moderne : actes du colloque organisé par le Centre national de la Recherche scientifique et la Casa de Velázquez, Madrid, 30 novembre et 1er décembre 1984*, Jean-Philippe Genet et Bernard Vincent, dir. (Madrid : Casa de Velázquez, 1986), p. 148.

¹³³ Cette désignation est remise en question par Marie Dejoux quant à la datation, la forme singulière et l'emploi du terme « réforme » dans « La fabrique d'une loi : retours sur la "grande ordonnance de réforme de 1254" », *Médiévales*, 79 (2020) : p. 189-208.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 193.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 200.

¹³⁶ Bove, *Le temps de la guerre de Cent Ans : 1328-1453, op. cit.*, p. 182.

toujours plus grand et plus largement financé par le trésor royal¹³⁷. Ce mécontentement s'illustre par l'augmentation du nombre de procès et de plaintes portés contre eux devant le roi et son Parlement, au moment même où s'affirme l'autorité du gouvernement¹³⁸.

Charles VI, sensible à la « clameur du peuple » – une formule fréquemment employée dans les préambules des ordonnances de réforme – et soucieux de préserver la confiance de ses sujets, soutient la ferme application d'une ligne de conduite pour les officiers qui représentent son pouvoir effectif et qui se doivent de respecter l'idéal du bon gouvernement. À cette fin, des commissaires et des réformateurs sont nommés et chargés d'enquêter sur les abus et défaillances potentiels au sein de l'administration et de punir au besoin les agents fautifs. On vise particulièrement les collecteurs d'impôts indécents et les juges accusés d'avoir mal rendu la justice¹³⁹. Le roi entérine de cette façon les prescriptions établies par ses prédécesseurs : on retient traditionnellement les enquêtes de Louis IX¹⁴⁰, mais les aïeux de Charles VI, Jean le Bon (1350-1364) et Charles V, appliquent des mesures similaires¹⁴¹.

La législation forme le troisième aspect de notre séquence tripartite : elle répond aux remontrances portées contre l'alourdissement de la bureaucratie et entérinées par les enquêtes, comme en témoigne l'ordonnance du 7 janvier 1400 sur « *le nombre, les fonctions et les gages*

¹³⁷ *Ibid.*, p.128.

¹³⁸ Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 143.

¹³⁹ Contamine, « Le vocabulaire politique en France à la fin du Moyen Âge », *op. cit.*, p. 149. À titre d'exemple, voir les *Lettres de février 1388*, les *Lettres du 13 avril 1393* et les *Lettres du 12 juillet 1393*, *Ordonnances des rois de France de la troisième race, contenant les ordonnances de Charles VI...*, Denis-François Secousse, éd., vol. 7 (Paris : Imprimerie royale, 1745), p. 768-770, 558-559 et 567-568. Bibliothèque nationale de France, département Droit, économie, politique, F-1989, [En ligne], <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k118973z>. Pour un survol de la constance à travers les années, voir notamment les *Lettres du 20 octobre 1409*, *Ordonnances des rois de France*, Denis-François Secousse, éd., vol. 9 (Paris : Imprimerie royale, 1755), p. 468-478. Bibliothèque nationale de France, département Droit, économie, politique, F-1991, [En ligne], <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1189763r>, ainsi que les *Lettres du 4 mars 1419*, *Ordonnances des rois de France*, Louis-Guillaume de Vilevault et Louis George Oudard Feudrix de Bréquigny, éd., vol. 11 (Paris : Imprimerie royale, 1769), p. 56-58. Bibliothèque nationale de France, département Droit, économie, politique, F 1994, [En ligne], <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1086834/fl.item.r>

¹⁴⁰ Sur ce point, voir Marie Dejoux, *Les enquêtes de Saint Louis : gouverner et sauver son âme* (Paris : Presses universitaires de France, 2014).

¹⁴¹ Sur l'action réformatrice des deux prédécesseurs de Charles VI, voir Raymond Cazelles, *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V* (Genève; Paris : Droz, 1982).

*des Officiers de Justice et des Finances*¹⁴² ». Le roi s'assure également de réguler le « style » des institutions judiciaires en promulguant des règlements sur les sentences rendues (3 juin 1389) et sur la communauté des sergents à cheval (4 juin 1407) et en s'opposant à la négligence des gens de justice (18 novembre 1418)¹⁴³. Les mesures réformatrices connaissent un point culminant lors de la publication, les 26 et 27 mai 1413, du document connu sous le nom d'*Ordonnance cabochienne*. Celle-ci propose un plan de restructuration administrative complet et soigneusement codifié, qui s'appuie sur le modèle de l'ordonnance de 1303, ainsi que sur la tentative de réforme menée par Étienne Marcel en 1357¹⁴⁴. L'entreprise tourne court puisque l'ordonnance est abolie un mois seulement après sa promulgation, mais elle reflète néanmoins les exigences en matière de gouvernement et les critiques qui sont portées contre les abus de l'administration, tels qu'ils sont décrits.

Qu'en est-il de l'application concrète de ces réformes sur le contrôle des officiers royaux? Voyons sur ce point l'exemple des baillis et sénéchaux, qui sont établis à partir du XIII^e siècle dans les différentes circonscriptions du royaume où ils occupent essentiellement des charges judiciaires. Ces derniers attirent bien souvent les foudres des juridictions seigneuriales, municipales et ecclésiastiques, qui perçoivent la présence de ces agents comme une intrusion dans la gestion de leurs affaires¹⁴⁵. Les magistrats royaux tendent en effet à s'approprier l'application des peines, au détriment des autres juges¹⁴⁶. En 1384, alors que la justice échevine de Douai avait condamné à un bannissement temporaire trois individus « *pour pluseurs paroles aians regart a commotion de peuple dites en la ville*¹⁴⁷ », le bailli les fait exécuter pour crime de

¹⁴² *Ordonnances des rois de France*, Denis-François Secousse, éd., vol. 8 (Paris : Imprimerie royale, 1750), p. 409-418. Bibliothèque nationale de France, département Droit, économie, politique, F-1990, [En ligne], <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1189716>.

¹⁴³ *Ordonnances des rois de France*, vol. 7, *op. cit.*, p. 281-283; vol 9, *op. cit.*, p. 238-240; vol. 10, Louis-Guillaume de Vilevault et Louis George Oudard Feudrix de Bréquigny, éd. (Paris : Imprimerie royale, 1763), p. 492-493. Bibliothèque nationale de France, département Droit, économie, politique, F 1993, [En ligne], <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k108681c.r>.

¹⁴⁴ La source est éditée dans Alfred Coville, *L'ordonnance cabochienne: 26-27 mai 1413* (Paris : A. Picard, 1891). Voir également les commentaires faits par Georges Tessier, « La Chancellerie royale française d'après l'ordonnance cabochienne (1413) », *Le Moyen Âge*, 69 (1963) : p. 679-690.

¹⁴⁵ Bernard Barbiche, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne: XVI^e-XVIII^e siècle*, 2^e éd. (Paris : Presses universitaires de France, 2012), p. 348.

¹⁴⁶ Patricia Turning, « The Right to Punish: Jurisdictional Disputes Between Royal and Municipal Officials in Medieval Toulouse », *French History* 24, 1 (2010): p. 18-19.

¹⁴⁷ Archives municipales de Douai, FF7, 18 août 1384, cité dans Gauvard, *Condamner à mort au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 35.

lèse-majesté¹⁴⁸. En 1391, deux sorcières de Guérard, Jeanne de Brigue et Macete, sont brûlées par ordre du prévôt de Paris malgré les contestations de l'évêque de Meaux¹⁴⁹.

Les cas sont multiples et montrent la fermeté avec laquelle certains officiers royaux s'arrogent systématiquement la sanction des crimes portant atteinte à la majesté du roi¹⁵⁰. Les juridictions parallèles résistent pour leur part à ces intrusions qui occultent leur droit de punir, un symbole fondamental de l'autorité. Pour le préserver, ils dénoncent les abus de justice des magistrats devant les tribunaux du roi et vont même jusqu'à pendre à leurs fourches patibulaires des mannequins de paille destinés à reproduire la condamnation à mort de criminels sanctionnés par les agents royaux au Châtelet de Paris et qui, selon eux, auraient dû être pris en charge par leurs tribunaux¹⁵¹.

En dépit des contestations des juges seigneuriaux, urbains et ecclésiastiques, on constate qu'il y a peu de procès intentés aux magistrats. Or, ceux qui sont appréhendés sont sévèrement punis¹⁵². C'est le cas par exemple de Béziac, viguier de Béziers pour le compte de Jean de Berry (1360-1416), qui est condamné à mort en 1389 pour le zèle avec lequel il a appliqué la politique fiscale du duc¹⁵³, et de Jean de la Rivière, viguier de la sénéchaussée de Beaucaire, reconnu coupable en 1395 d'abus de justice et qui se voit privé de son office et condamné à faire amende honorable « *en une charrette par troiz journees tout nu et publiee la cause de sa condamnation*¹⁵⁴ ».

Le contraste entre la forte répression des agents fautifs et la rareté des procès montre l'attitude ambivalente des gouvernants qui demandent à leurs officiers d'appliquer les lois de manière effective, mais qui sanctionnent ceux qui briment les justiciables par le zèle de leurs actions. Si le roi a sans doute à cœur la satisfaction de ses sujets, la législation réformatrice sur le contrôle des officiers est surtout pour lui un moyen d'affirmer son autorité et d'assurer la propension morale

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 170.

¹⁵⁰ La rigueur avec laquelle les officiers royaux sanctionnent au nom de la justice royale peut certainement être le reflet d'une réelle volonté de servir la chose publique, mais on ne peut écarter l'importance de la dimension personnelle des charges dans la vanité, l'ambition, la compétition et les excès de zèle des officiers. Faustine Harang, *La torture au Moyen Âge : XIVe-XVe siècles* (Paris : Presses universitaires de France, 2017), p. 216.

¹⁵¹ Gauvard, *Condamner à mort au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 166.

¹⁵² Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 144. Voir également Romain Telliez, « *Per potentiam officii* ». *Les officiers devant la justice dans le royaume de France au XIV^e siècle* (Paris : Honoré Champion, 2005).

¹⁵³ Bove, *Le temps de la guerre de Cent Ans : 1328-1453*, *op. cit.*, p. 182.

¹⁵⁴ Archives nationales de France, X2a12, fol. 251, 1395, cité dans Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 144.

de son gouvernement, en démontrant qu'il ne tolère aucun écart de conduite pouvant nuire à la justice et au bien commun¹⁵⁵.

Il ne faut pas non plus négliger l'importance des circonstances politiques sur les remaniements administratifs, qui prévalent bien souvent sur l'application des réformes. C'est notamment le cas lors de la guerre civile, où les destitutions sont souvent « prétexte à l'assouvissement des rancunes des partis¹⁵⁶ ». Jean Juvénal des Ursins (1388-1473) relève avec lucidité cette réalité en 1411 : « *en ce temps furent ordonnez reformateurs et commissaires contre ceux qu'on tenoit favoriser les Armagnacs*¹⁵⁷ ». C'est également en raison des divisions princières que l'*Ordonnance cabochienne* – qui est essentiellement l'œuvre des conseillers de Jean sans Peur – est abolie un mois plus tard par les Armagnacs lorsque ceux-ci reprennent la capitale¹⁵⁸. Les officiers royaux sont donc plus souvent victimes des soubresauts politiques – comme en témoignent les grandes purges administratives lors de la prise de la capitale par l'un ou l'autre des partis – que du renforcement de leur contrôle par les autorités.

La relative clémence du roi vis-à-vis des baillis et sénéchaux s'explique en partie par la notion du crime public, qui désigne toute action portant préjudice au bien commun et qui permet à ces derniers d'étendre leurs compétences en matière de justice extraordinaire¹⁵⁹. Le crime public se greffe à partir du XV^e siècle sur le principe de la lèse-majesté, qui regroupe les infractions commises contre le roi – la trahison et autres crimes politiques – et son monopole sur certains biens, dont la falsification de documents officiels ou la production de fausse monnaie. Puisque la paix publique émane de l'État monarchique, tout acte perpétré contre elle représente une violation de la souveraineté royale, signe de son affirmation de plus en plus soutenue¹⁶⁰.

Interest rei publicae ne maleficia remaneant impunita, dit l'adage tiré d'une interprétation du *Code de Justinien* : il importe à la chose publique que les crimes ne restent pas impunis¹⁶¹. La notion de paix publique, fortement influencée par les considérations morales, implique le contrôle

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 143.

¹⁵⁶ Cazelles, « Une exigence de l'opinion depuis Saint Louis », *op. cit.*, p. 95.

¹⁵⁷ Jean Juvénal des Ursins, *Histoire de Charles VI. Roy de France, et des choses memorables advenuës durant 42. années de son regne, depuis 1380. Jusques à 1422.*, Denys Godefroy, éd. (Paris : Imprimeries royales, 1653), p. 239.

¹⁵⁸ Coville, *L'ordonnance cabochienne: 26-27 mai 1413*, *op. cit.*, p. v.

¹⁵⁹ Gauvard, *Condamner à mort au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 110.

¹⁶⁰ Valérie Toureille, *Crime et châtement au Moyen Âge : V^e-XV^e siècle*, *op. cit.*, p. 66-67.

¹⁶¹ Gauvard, *Condamner à mort au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 30.

des mœurs et la protection des valeurs chrétiennes. Le blasphème est un crime tout à fait représentatif de cet impératif : il est à la fois une transgression divine – qui rend la société vulnérable à la colère de Dieu –, ainsi qu'un délit contre le roi, désigné comme le protecteur de la foi¹⁶². Ce dernier réitère en 1397 les ordonnances faites par le passé contre les blasphémateurs, dans lesquelles sont prescrits les châtiments applicables en un tel cas : mutilations corporelles, pilori, amende honorable, etc.¹⁶³ Comme le soulève Corinne Leveux-Teixeira, la précision des peines est exceptionnelle : le roi laisse normalement aux juges le soin de choisir les peines jugées appropriées¹⁶⁴. On retrouve cependant peu de condamnations pour blasphème conservées dans les archives judiciaires, signe d'une législation royale à portée plus symbolique qu'effective¹⁶⁵.

C'est dans la capitale, siège de la justice royale, et par l'entremise du prévôt de Paris que les prétentions au monopole de la sanction des crimes publics sont les plus flagrantes. Une série de mesures sont mises en place pour renforcer les compétences judiciaires du prévôt de Paris : siégeant au Châtelet, il est le chef de la soldatesque et le principal responsable du maintien de l'ordre par la gestion de la sécurité, de la salubrité, du contrôle commercial, de la réglementation des corporations de métiers, etc.¹⁶⁶ La prévôté de Paris gagne en importance au XIII^e siècle, notamment sous l'impulsion d'Étienne Boileau (1261-1270), et voit ses prérogatives et ses compétences sans cesse élargies. Ce renforcement résulte en partie de la volonté des autorités royales d'atténuer le pouvoir politique du prévôt des marchands, surtout dans les années qui suivent l'entreprise d'Étienne Marcel (1354-1358)¹⁶⁷. Les souverains concèdent notamment au prévôt de Paris le pouvoir de légiférer en matière de justice. Afin d'assurer le maintien de l'ordre dans les rues de la capitale, les prévôts de Paris multiplient aux XIV^e et XV^e siècles les ordonnances de police¹⁶⁸, particulièrement attentives à la régulation des mœurs par la surveillance

¹⁶² Corinne Leveux-Teixeira, « Dire et interdire. Le discours juridique entre omission et action. L'exemple du blasphème (XII^e-XVI^e siècles) », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes. Journal of medieval and humanistic studies*, 7 (2000): p. 2.

¹⁶³ *Ordonnances des rois de France*, vol. 8, *op. cit.*, p. 130-131.

¹⁶⁴ Leveux-Teixeira, « Dire et interdire. », *op. cit.*, p. 7. On retrouve dans les ordonnances de justice diverses formules qui exhortent les magistrats royaux à punir « comme au cas appartenant », ainsi que « selon l'exigence du cas ».

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 12.

¹⁶⁶ Valérie Toureille, *Crime et châtement au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 24.

¹⁶⁷ Albert Rigaudière, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge: (XIII^e-XV^e siècle)* (Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003), p. 290.

¹⁶⁸ Pour une étude sur la notion de « police » et sur la production législative s'y rattachant, voir *Ibid.*, p. 285-341.

du commerce de prostitution, des spectacles de jongleurs et de ménestrels, des jeux pratiqués dans les cabarets et autres lieux, etc.¹⁶⁹

Sous Charles VI, les prérogatives du prévôt de Paris dépassent même les limites de sa juridiction : le 20 mai 1389, les pouvoirs de Jean de Folleville (1389-1401) sont étendus à l'ensemble du royaume afin qu'il fasse arrêter « *plusieurs murdriers, larrons, banniz de notre royaume, faux monnoieurs et autres leurs receptans, associez et complices*¹⁷⁰ ». Cette fonction est réitérée le 21 juin 1401 pour Guillaume de Tignonville (1401-1408) :

Commission donnée au prévôt de Paris pour faire le procès à tous les voleurs, assassins, faux monnayeurs et autres malfaiteurs répandus dans le royaume, quelle que soit la juridiction dans laquelle ils se trouvent, ainsi que pour les faire arrêter, constituer prisonniers, et punir dans tous les lieux où il le jugera convenable¹⁷¹.

Il peut donc s'immiscer au besoin dans les autres juridictions – à la façon des baillis et sénéchaux – et se réserver le jugement des crimes particulièrement graves qui relèvent de la justice royale¹⁷². Cette démarche montre aussi que le roi cherche à centraliser la gestion des crimes publics au Châtelet de Paris. En 1392, il ordonne au sénéchal d'Angoulême le transfert de Jehan Ritau, mis aux arrêts pour production de fausse monnaie dans une affaire impliquant également un certain Jehan Noël, arrêté à Nontron et envoyé à Paris¹⁷³. La même demande est émise en 1417 aux baillis des régions de Touraine, d'Anjou, du Maine et de Poitou pour faire acheminer Jehan de Gennes et ses complices au Châtelet¹⁷⁴. Les criminels qui sont pris en charge par le prévôt de Paris ne proviennent donc pas seulement de la capitale, mais de plusieurs régions du royaume¹⁷⁵.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 318.

¹⁷⁰ Toureille, *Crime et châtement au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 24. L'extrait est cité par l'auteur, mais la source n'est pas donnée.

¹⁷¹ Jean Marie Pardessus, *Table Chronologique des Ordonnances de Rois de France de la Troisième Race jusqu'au Règne de Louis XII inclusivement : suivie d'une Table Alphabétique pour en faciliter l'usage* (Paris : Imprimerie royale, 1847), p. 289. Bibliothèque nationale de France, département Droit, économie, politique, F 2005. [En ligne], <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k108693g.image>.

¹⁷² Claude Gauvard, « Crimes et châtements à Paris aux derniers siècles du Moyen Âge » dans *Le Paris du Moyen Âge*, Boris Bove et Claude Gauvard, dir. (Paris: Belin, 2018), p. 221.

¹⁷³ *Lettres du 11 septembre 1392, Ordonnances des rois de France*, vol. 8, *op. cit.*, p. 492-493.

¹⁷⁴ *Lettres du 17 avril 1417, Ordonnances des rois de France*, vol. 10, *op. cit.*, p. 406.

¹⁷⁵ Gauvard, *Condamner à mort au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 43.

Nous avons vu quelques exemples d'infractions graves comme le blasphème ou la production de faux, mais c'est le brigandage qui s'impose comme l'archétype du crime public. Charles VI ordonne fréquemment à ses baillis et sénéchaux de s'opposer aux violences des groupements des gens d'armes qui « *vivent sur nostre peuple, & le mettent à raençon, en prenant & robant argent, chevaulx, bestail, robes & autres biens qu'ils povent trouver, sans rien espargnier, & sans payer*¹⁷⁶ ». De nombreuses luttes contre les routiers sont lancées, notamment sous le gouvernement des Marmousets. On retiendra à titre d'exemple l'épisode de la capture de Mérigot Marchès – mercenaire à la solde des Anglais qui, depuis le château de La Roche-Vendeix près de la Bourboule, commet une série de crimes divers –, capturé sous les ordres du roi et condamné à mort par le Parlement de Paris¹⁷⁷. La sécurité des routes et des campagnes devient un enjeu primordial – bien que difficilement atteignable –, comme en témoigne l'augmentation des lettres d'exhortations du roi durant la guerre civile, révélatrice d'une volonté d'affirmer son autorité.

La sanction des gens d'armes, comme celle des officiers royaux, est complexe : non seulement quant aux dispositions financières du roi, mais aussi en raison des rapports de fidélité qui le poussent à pardonner des crimes graves comme le vol des églises, les pillages et les homicides pour cause de services rendus¹⁷⁸. Cette reconnaissance est d'autant plus manifeste pour ceux qui ont perdu leurs finances ou leur santé au service du roi¹⁷⁹. L'indulgence à l'égard de la violence aristocratique témoigne d'une dépendance du roi à son soutien militaire, mais aussi d'une préservation de la vocation guerrière des nobles, qu'il n'est pas question d'écorner. Les rémissions accordées aux mercenaires sont quant à elles motivées par la question des gages dont l'absence ou la précarité sont comblées par les pillages¹⁸⁰. D'ailleurs, lorsqu'il accorde son pardon, le roi insiste presque toujours sur le fait que les soldats n'ont eu « *aucuns gaiges de nous, ne d'autres* » ou « *au moins en ont eu très peu*¹⁸¹ ».

La clémence dont bénéficient les gens d'armes permet d'introduire une dimension essentielle à l'affirmation de la souveraineté du roi en justice, plus importante encore que l'action des

¹⁷⁶ *Lettres au sénéchal de Toulouse du 29 avril 1407, Ordonnances des rois de France*, vol. 9, *op. cit.*, p. 204. Voir également les *Lettres au prévôt de Paris du 17 février 1407*, vol. 9, p. 292 et les *Lettres au bailli d'Amiens du 9 mai 1413, Ordonnances des rois de France*, vol. 10, *op. cit.*, p. 146-147.

¹⁷⁷ Bove, *Le temps de la guerre de Cent Ans : 1328-1453, op. cit.*, p. 183.

¹⁷⁸ Cité dans Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge, op. cit.*, p. 215.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 216.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 213.

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 214.

tribunaux royaux, celle du droit de grâce. Il permet au roi de réhabiliter certains condamnés en pardonnant leur faute et en restituant leurs biens et leur renommée, le plus souvent par l'entremise des lettres de rémission. La grâce royale permet d'atteindre l'équilibre nécessaire entre la rigueur et la clémence en intervenant contre la sévérité des lois par le principe de la miséricorde chrétienne. Le roi peut donc passer outre les structures institutionnelles et interrompre le cours ordinaire de la justice en annulant la peine établie par un tribunal, puisque rien, même le droit, ne peut s'opposer à la volonté du souverain.

Les lettres de rémission, produites depuis le règne de Philippe le Bel – bien que la pratique de la grâce royale soit bien antérieure –, ne cessent d'augmenter jusqu'à la fin du Moyen Âge et sont accordées même en cas de crimes graves¹⁸². Des individus comme Tassine Mercière, bannie de la juridiction de l'abbaye Sainte-Geneviève au milieu du XIV^e siècle pour le vol de six écuelles et de plats d'étain¹⁸³, Perrin Busart, condamné à mort en 1395 par le bailli de Melun pour multiples homicides¹⁸⁴ ou un pareur de peaux convaincu de nombreux vols en 1405¹⁸⁵ reçoivent ainsi le pardon du roi.

Le pouvoir de grâce s'opère également à travers les instances judiciaires par la procédure d'appel. Elle donne la possibilité aux justiciables de contester une sentence et de demander un réexamen par un tribunal supérieur comme le Parlement de Paris, qui s'affirme aux XIV^e et XV^e siècles comme la plus haute cour de justice du royaume et qui se montre, à l'image du roi, assez clément¹⁸⁶. La généralisation des appels indique que les sujets recherchent la miséricorde royale et que l'exercice de la justice tend à se centraliser, du moins en partie, autour des institutions royales¹⁸⁷.

Envisager la contradiction entre la multiplication des textes légaux produits par le roi et leur réelle application comme la démonstration de leur inefficacité serait une conclusion trop hâtive. En légiférant pour le contrôle des mœurs et de la criminalité, le roi prouve qu'il se porte garant de la paix et de l'ordre public : « l'effectivité de la loi ne réside pas seulement dans l'application de

¹⁸² Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 81.

¹⁸³ Gauvard, « Crimes et châtements à Paris aux derniers siècles du Moyen Âge », *op. cit.*, p. 232-233.

¹⁸⁴ Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 121.

¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 61.

¹⁸⁶ Rigaudière, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 94.

¹⁸⁷ Léonard Dauphant, « La rivalité des pardons. Géographie politique de la grâce dans le royaume de France et les Pays-Bas bourguignons, de Charles VI à François Ier », *Revue Historique* 665, 1 (2013): p. 60.

son dispositif, mais dans la profération de son texte¹⁸⁸». Certaines actions considérées répréhensibles par l'« opinion publique » comme les interventions des magistrats royaux dans les juridictions parallèles et le zèle des officiers à faire appliquer les lois sont dans les faits plus difficilement condamnables puisqu'elles profitent à l'intérêt du roi. Ce dernier tergiverse donc entre la promotion de sa suprématie et sa volonté de se présenter comme un roi juste et bon. Il faut également considérer la prééminence du droit de vie sur le droit de mort dans la démonstration de la souveraineté du roi. Cette mansuétude, comme nous le verrons, n'est pas au goût de tous : non seulement la grâce royale est-elle contestée par les juridictions inférieures qui voient une partie de leurs droits bafoués, mais elle est également critiquée par les gens de lettres. À une période où, disent-ils, la sévérité de la justice est plus que jamais nécessaire, une trop grande clémence ne fait que contribuer à l'instabilité générale¹⁸⁹. Le roi tend néanmoins à étendre son contrôle sur la sanction des crimes : ses ambitions ne sont pas originales, mais elles se distinguent de celles de ses prédécesseurs par les dispositions administratives qui sont mises en place pour les réaliser.

La professionnalisation des officiers royaux : les apports de la culture antique

Le roi, on l'a vu, accorde une certaine marge de manœuvre à ses officiers, qui jouent un rôle de plus en plus important dans la consolidation de la justice royale¹⁹⁰. Cette autonomie s'affirme par le principe de « l'arbitrage pénal¹⁹¹ », en pleine expansion depuis le début du XIII^e siècle¹⁹². Puisque le droit pénal est loin d'être fermement établi à la fin du Moyen Âge, on accorde au juge le droit de statuer malgré le silence des textes légaux et de déterminer la peine jugée la plus appropriée. C'est donc majoritairement par les précédents jurisprudentiels et les ajustements au

¹⁸⁸ Corinne Leveleux-Teixeira, « Fabrique et réception de la norme. Brèves remarques sur l'effectivité en droit médiéval » dans *La fabrique de la norme : Lieux et modes de production des normes au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Véronique Beaulande-Barraud, Julie Claustre et Elsa Marmursztejn, dir. (Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2019), p. 30.

¹⁸⁹ Gauvard, « *De grace especial* ». *Crime, État et société à la fin du Moyen Âge*, op. cit., p. 911.

¹⁹⁰ Krynen, *L'empire du roi: idées et croyances politiques en France*, op. cit., p. 82.

¹⁹¹ Voir l'étude fondamentale de Bernard Schapper, *Les peines arbitraires du XIII^e au XVIII^e siècle : doctrines savantes et usages français* (Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1974). Pour un aperçu synthétique, voir Jean-Marie Carbasse, *Introduction historique au droit pénal* (Paris : Presses universitaires de France, 1990), p. 167-184.

¹⁹² Axel Degoy, « Lumineux Moyen Âge. Les avocats au parlement de Paris et la légalité pénale à l'époque de Charles VI et d'Henri VI de Lancastre (1380-1436) », *Revue historique de droit français et étranger* (1922-) 96, 1 (2018): p. 9.

coup par coup que s'établissent les normes juridiques¹⁹³. Le juge joue d'ailleurs un rôle essentiel dans la validation du droit coutumier : ses décisions judiciaires donnent corps aux règles coutumières, dont il valide ou rejette les principes, tout comme la jurisprudence se construit sur la base des coutumiers¹⁹⁴. L'arbitrage du juge lui permet ainsi de moduler la sanction selon les circonstances du crime et la personnalité de son auteur, ce qui relativise les peines fixées par les documents légaux. Un même délit peut ainsi mener à différentes sanctions¹⁹⁵.

C'est le cas en 1406 lorsque Guillaume de Tignonville appréhende un groupe de voleurs s'étant introduit dans l'hôtel de la reine Isabeau de Bavière : en raison du statut de la victime, le vol se couple du crime de lèse-majesté. Jacques Binot, le chef de la bande, est pendu. Sa femme est emprisonnée, puis relâchée à l'occasion des fêtes de Noël – il est de coutume de gracier les prisonniers lors des fêtes liturgiques en signe de miséricorde –, Guillemain de La Porte obtient une lettre de rémission et Guillemain Le Lièvre est contraint d'accomplir un pèlerinage pénitentiel à Chartres¹⁹⁶. En dépit de la gravité du crime, les accusés bénéficient de la clémence du juge – à l'exception de Binot –, qui s'exprime par la fluidité des peines prescrites.

Bien qu'accepté, l'arbitrage pénal suscite la méfiance : le discernement du magistrat est sujet aux erreurs et à la subjectivité, deux aspects qui sont souvent dénoncés par les justifiées déçus des résultats de leur processus judiciaire et qui se disent victimes de la haine du juge¹⁹⁷. Il est donc impératif que son pouvoir décisionnel soit moralement et juridiquement encadré par une base de connaissances légales¹⁹⁸. Les études de droit jouent un rôle important dans l'acquisition d'une telle culture juridique : elles se popularisent à partir du XII^e siècle à mesure que les écoles urbaines se développent. Les universités françaises et italiennes – majoritairement Montpellier, Orléans, Bologne et Padoue¹⁹⁹ – forment des juristes dont les compétences sont recherchées par les élites nobiliaires et ecclésiastiques pour assurer la gestion de leurs institutions et pour les conseiller en matière de justice.

¹⁹³ Katia Weidenfeld, « L'incertitude du droit devant les juridictions parisiennes au XV^e siècle », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes. Journal of medieval and humanistic studies*, 7 (2000): p. 3.

¹⁹⁴ Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 50.

¹⁹⁵ Axel Degoy, « Lumineux Moyen Âge », *op. cit.*, p. 8.

¹⁹⁶ Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 52.

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ Axel Degoy, « Lumineux Moyen Âge », *op. cit.*, p. 10.

¹⁹⁹ Krynen, *L'empire du roi: idées et croyances politiques en France*, *op. cit.*, p. 73.

L'enseignement du droit s'appuie en partie sur l'étude du droit romain qui profite de la redécouverte des compilations de Justinien. Le milieu orléanais participe notamment à une entreprise de traduction du *Corpus de droit civil* au XIII^e siècle qui atteste de l'intérêt pour les textes de loi antiques et de la volonté des universitaires de se les approprier. On remarque que les *Institutes* connaissent une large diffusion comparativement au *Digeste* ou au *Code* : ces derniers sont plus savants, difficiles d'accès et leur transcription représente un investissement considérable en raison de leur longueur²⁰⁰.

Les milieux scolaires participent donc à la professionnalisation des officiers royaux frottés de droits savants. Gardons-nous cependant de surestimer l'importance des diplômes au sein des instances de justice, où la naissance demeure le facteur principal de la distribution des charges, bien que la noblesse et l'érudition tendent à converger en un double avantage. Beaucoup d'officiers ne possèdent également qu'une formation pratique qui suffit à l'exercice de leurs fonctions²⁰¹. Il semble notamment que la culture juridique des magistrats des circonscriptions inférieures soit assez rudimentaire : ce sont là les conclusions des études de Bernard Guenée²⁰² et de René Fedou²⁰³ concernant le bailliage de Senlis et la ville de Lyon. La faible proportion des diplômés se retrouve donc majoritairement dans les hautes sphères de l'administration royale, mais aussi dans les juridictions urbaines, ecclésiastiques et seigneuriales²⁰⁴.

L'essor de l'écriture juridique aux XIV^e et XV^e siècles et la multiplication des archives judiciaires qui en résulte participent également à l'élaboration d'un cadre normatif destiné à guider les juristes dans l'exercice de leurs fonctions. Ces derniers profitent d'un arsenal documentaire formé de registres d'arrêts et de plaidoiries, de recueils de jurisprudence et de manuels de procédures, qui sont parfois compilés et rassemblés dans des ouvrages comme le *Stilus Curie Parlamenti* composé par Guillaume Du Breuil vers 1330 ou le *Grand Coutumier* de Jacques d'Ableiges rédigé entre 1385 et 1389. L'élaboration de ces guides pratiques illustre la

²⁰⁰ Frédéric Duval, « D'une renaissance à l'autre: les traductions françaises du Corpus juris civilis » dans *La Traduction entre Moyen Age et Renaissance: Médiations, auto-traductions et traductions secondes*, Galderisi, Claudio et Jean-Jacques Vincensini, dir. (Turnhout: Brepols, 2017), p. 34-35.

²⁰¹ Verger, *Les universités au Moyen Age*, op. cit., p. 149.

²⁰² Bernard Guenée, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)* (Paris : Les Belles Lettres, 1963).

²⁰³ René Fedou, *Les hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen Age. Étude sur les origines de la classe de robe* (Paris : Les Belles Lettres, 1964).

²⁰⁴ Verger, *Les universités au Moyen Age*, op. cit., p. 149.

volonté d'appliquer un exercice méticuleux de la justice et d'établir des règles de procédure claires. Cela est particulièrement vrai pour le Parlement de Paris, qui s'affiche comme une institution exemplaire²⁰⁵. Les archives judiciaires nous renseignent également sur les connaissances des gens de robe, qu'ils mobilisent à titre d'arguments rhétoriques lors des plaidoiries et des jugements. On y retrouve de nombreuses allusions aux principes du droit romain²⁰⁶, notamment dans le cadre de la procédure inquisitoire lors de laquelle la torture, codifiée par les textes romains, peut être employée comme ultime recours dans la quête de vérité judiciaire²⁰⁷.

Il est possible de saisir plus précisément la nature de cette culture juridique en étudiant les œuvres qui sont sollicitées par les juristes, ou du moins qui sont susceptibles de l'être. C'est l'enquête qu'a menée Françoise Autrand à partir des bibliothèques de gens du Parlement – sur une période s'échelonnant entre 1389 et 1419 – et qui a mis en lumière l'aspect multidirectionnel des ressources littéraires²⁰⁸. Les ouvrages de droits savants canonique et civil se retrouvent sans surprise en grande majorité : je n'évoquerai que le second type, plus pertinent pour la présente étude, mais il ne faut pas négliger l'importance des textes bibliques et des écrits relatifs au droit canon et à la théologie, qui dominent largement l'ensemble des manuscrits consultés par les juristes²⁰⁹.

Les bibliothèques recensées comportent plusieurs ouvrages complets du *Corpus de droit civil* et de la *Somme* d'Azon, un jurisconsulte italien de la fin du XII^e et du début du XIII^e siècle dont les écrits, reprenant les textes de droit romain, jouissent d'une grande autorité²¹⁰. On retrouve également des notes de cours – l'utilisation de travaux et de commentaires rédigés durant les années d'études universitaires est une pratique courante chez les gens de lettres²¹¹ –, ainsi qu'une sélection de traités et de recueils épistolaires portant sur la rhétorique et la grammaire comme les

²⁰⁵ Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 50.

²⁰⁶ Voir notamment Philippe Paschel, « L'usage du droit romain devant le Parlement médiéval (2^e moitié du XIV^e siècle) » dans *Le Parlement en sa Cour. Études en l'honneur du Professeur Jean Hilaire*, Olivier Descamp, Françoise Hildesheimer et Monique Morgat-Bonnet, dir. (Paris : Honoré Champion, 2012), p. 457-477 et Degoy, « Lumineux Moyen Âge », *op. cit.*, p. 1-70.

²⁰⁷ Pour une étude complète, voir Harang, *La torture au Moyen Âge*, *op. cit.*

²⁰⁸ Autrand, « Culture et mentalité : les librairies des gens du Parlement au temps de Charles VI », *op. cit.*, p. 1222.

²⁰⁹ *Ibid.*, p. 1239.

²¹⁰ *Ibid.*, p. 1231.

²¹¹ Étienne Anheim, *Clément VI au travail. Lire, écrire, prêcher au XIV^e siècle* (Paris : Publications de la Sorbonne, 2014), p. 168.

Institutions grammaticales de Priscien de Césarée (470-s.d.) ou les *Épîtres* de Pierre Abélard (1079-1142). L'étude de ces deux disciplines est essentielle à la formation des gens de justice s'ils souhaitent maîtriser les rudiments de l'art oratoire et les qualités d'écriture qui sont nécessaires à leurs charges²¹². Certains juristes possèdent également des œuvres classiques²¹³, dont quelques livres d'histoire antique comme *La Guerre des Gaules* de Jules César²¹⁴. Les textes d'auteurs classiques sont cependant répartis de manière inégale au sein des bibliothèques : certaines en possèdent quelques exemplaires comme celle de Robert Le Coq (1310-1373), d'autres sont plus fournies et en possèdent plusieurs dizaines, dont celle de Nicolas de Baye (1364-1419). Dans l'ensemble, l'intérêt pour cette littérature demeure exceptionnel et l'on se cantonne bien souvent à l'étude des textes juridiques²¹⁵.

Les gens de justice s'inscrivent dans une importante communauté étudiante qui participe à la mise en place de l'État monarchique et dont les membres profitent de leurs diplômes pour s'élever dans la société. Les savoirs et les qualités littéraires qu'ils acquièrent lors de leur cheminement académique leur permettent d'aspirer à de belles carrières administratives au sein des chancelleries et des curies²¹⁶. Paris représente un noyau important des réseaux scolaires d'où sont issus les grands officiers du gouvernement : on y retrouve une quarantaine de collèges, dont celui de Navarre qui nous intéressera particulièrement²¹⁷. Ce dernier est promu au rang d'institution royale sous le règne de Charles V et sa communauté est l'une des plus proches du pouvoir : elle fournit à l'administration un grand nombre de conseillers, de secrétaires et de confesseurs²¹⁸. Les boursiers navarrais forment également la majorité des *scolarium* de l'Université de Paris et puisque certains d'entre eux comme Jean Gerson ou Pierre d'Ailly (1351-

²¹² Autrand, « Culture et mentalité : les librairies des gens du Parlement au temps de Charles VI », *op. cit.*, p. 1233.

²¹³ Jean de Neuilly possède par exemple les *Fastes*, les *Tristes* et les *Métamorphoses* d'Ovide (43 av. J.-C.-17/18), le *Songe de Scipion* de Cicéron, ainsi qu'un ouvrage de Lucain (39-65). *Ibid.*, p. 1237.

²¹⁴ *Ibid.*, p. 1238.

²¹⁵ *Ibid.*, p. 1231.

²¹⁶ Jacques Verger, « L'université de Paris au Moyen Âge (XIII^e-XIV^e siècle) » dans *Le Paris du Moyen Âge*, Boris Bove et Claude Gauvard, dir. (Paris: Belin, 2018), p. 186.

²¹⁷ G. M. Roccati, « La formation des humanistes dans le dernier quart du XIV^e siècle » dans *Pratiques de la culture écrite en France au XV^e siècle : actes du colloque international du CNRS, Paris, 16-18 mai 1992*, Gilbert Ouy, Monique Ornato et Nicole Grévy-Pons, dir. (Louvain-la-Neuve : Fédération internationale des instituts d'études médiévales, 1995), p. 71.

²¹⁸ Nathalie Gorochov, *Le collège de Navarre de sa fondation (1305) au début du XV^e siècle (1418) : histoire de l'institution, de sa vie intellectuelle et de son recrutement* (Paris : Honoré Champion, 1997), p. 403.

1420) y occupent des charges prestigieuses à titre de recteur ou de chancelier, on associe bien souvent cette réussite à leur passage au collège de Navarre²¹⁹.

L'Université de Paris profite d'un rayonnement qui dépasse les limites du royaume et qui attire des étudiants étrangers dans le mouvement de la *peregrinationis academicae*, c'est-à-dire les voyages académiques des lettrés à travers les universités européennes. La communauté étudiante est ainsi partagée en différentes « nations » originaires des différentes régions de France, mais aussi de différents royaumes avoisinants²²⁰. Elle profite de sa proximité géographique avec le pouvoir monarchique pour garantir ses privilèges et accroître son influence, tout en bénéficiant de l'appui du pontife. Spécialisée dans l'étude de la philosophie et de la théologie, l'Université de Paris participe au développement de la bonne doctrine chrétienne, ce qui motive le renforcement et la confirmation de ses privilèges par l'Église²²¹. Les diplômes acquis dans cet établissement sont particulièrement prestigieux et permettent bien souvent d'accéder à de hautes charges ecclésiastiques à titre de chanoine, d'évêque ou de cardinal²²².

L'étude de la littérature classique occupe une place importante au sein du cursus scolaire et concerne principalement l'enseignement du *trivium*, qui regroupe trois disciplines littéraires héritées de l'Antiquité : la grammaire, la rhétorique et la dialectique. Ces trois piliers de l'art oratoire et de la science philologique permettent d'aborder de manière critique les textes qui sont étudiés et de développer des techniques d'écriture destinées à soutenir des discours convaincants et éloquentes²²³. Les œuvres antiques offrent pourtant plus que des modèles littéraires : elles ouvrent à leurs lecteurs une fenêtre sur un passé doté d'une fonction éminemment éducative. On accorde une grande importance à l'Empire romain, qui incarne le principal modèle de la mise en place de l'État monarchique. Les rois sont comparés aux empereurs, le Parlement au Sénat et les troubles associés au règne de Charles VI sont systématiquement mis en relation avec les « crises » marquant la fin de la République et de l'Empire. L'histoire enseigne la prudence et recèle les clés du bon gouvernement. Les observations critiques des Anciens sur les troubles de leur temps éclairent les situations contemporaines de leurs lecteurs et montrent la voie sur la

²¹⁹ *Ibid.*, p. 531.

²²⁰ Verger, « L'université de Paris au Moyen Âge (XIII^e-XIV^e siècle) », *op. cit.*, p. 182.

²²¹ *Ibid.*, p. 179.

²²² *Ibid.*, p. 186.

²²³ Rita Copeland, « Rhetoric », sous la direction de R. B. Bjork, *The Oxford Dictionary of the Middle Ages*, (Oxford: Oxford University Press, 2010).

façon de les surmonter. Les textes antiques représentent donc une source intarissable d'*exempla* tributaires de leçons morales et d'arguments rhétoriques²²⁴.

Jean de Salisbury (1115-1180) illustre bien la manière dont sont approchées les œuvres classiques au Moyen Âge. Auteur particulièrement influent associé à la renaissance littéraire du XII^e siècle, il est notamment connu pour la rédaction du *Policraticus* qui profite d'une grande diffusion. Il se distingue de ses contemporains par l'importance qu'il accorde à la littérature antique dans ses écrits, notamment aux textes de loi romains qui lui confèrent des connaissances légales étendues²²⁵. Salisbury soutient que la production littéraire doit s'appuyer sur les écrits des grands penseurs du passé, ce qui n'est pas sans rappeler la célèbre assertion attribuée à Bernard, maître de l'école de Chartres (1070/80-1124/30) : « *Nous sommes comme des nains assis sur des épaules de géants*²²⁶ ». Les principes transmis par les Anciens sont adaptés à une nouvelle réalité et permettent l'émulation du savoir²²⁷. Il faut pour cela que les gens de lettres demeurent conscients des spécificités historiques qui les séparent des auteurs antiques. Les œuvres de ces derniers doivent être approchées avec prudence puisque certaines d'entre elles sont porteuses d'idées qui s'opposent aux préceptes chrétiens et qui doivent être rejetées²²⁸. Jean de Salisbury considère malgré tout que leur étude est aussi importante que celle des textes bibliques : la littérature patristique a sans doute contribué à la normalisation et à la valorisation du recours à la culture classique puisqu'on retrouve dans les écrits des auteurs « chrétiens » plusieurs influences de cette dernière²²⁹.

L'approche des textes antiques est facilitée par la création de divers outils de travail. Les dictionnaires et les glossaires sont fréquemment employés, tout comme les florilèges qui constituent des manuels de travail indispensables. Il s'agit de recueils de citations ou d'extraits de textes sélectionnés et ordonnés selon des critères thématiques, lexicaux ou sémantiques et qui forment un ensemble d'arguments rhétoriques et de pistes de réflexion. Nous en retrouvons

²²⁴ Jollivet, « Les humanistes français, le roi et le tyran », *op. cit.*, p. 4.

²²⁵ Christophe Grellard et Frédérique Lachaud, *A Companion to John of Salisbury* (Leiden; Boston: Brill, 2014), p. 235.

²²⁶ *Ibid.*, p. 211.

²²⁷ Anheim, *Clément VI au travail. Lire, écrire, prêcher au XIV^e siècle*, *op. cit.*, p. 151.

²²⁸ Grellard et Lachaud, *A Companion to John of Salisbury*, *op. cit.*, p. 181.

²²⁹ C'est le cas par exemple du *De doctrina christiana*, où Augustin d'Hippone affirme que les savoirs antiques, une fois soigneusement épurés, peuvent être mis au service de la foi chrétienne. *Ibid.*, p. 182.

aujourd'hui plus d'un millier d'exemplaires, mais leur nombre est à l'origine probablement bien plus considérable. Employés par les prêcheurs, les étudiants et les enseignants, les florilèges permettent de saisir rapidement l'essence d'un texte et d'accéder, à moindre coût, à des ouvrages rares et dispendieux²³⁰. En favorisant l'usage de recueils et de manuels inspirés des classiques, que ce soit dans le domaine des arts ou des droits savants, les établissements scolaires forment des milieux propices au développement d'une culture littéraire chez les juristes et les gens de lettres, en plus de participer à leur professionnalisation. Rappelons toutefois que les œuvres antiques sont adaptées et assimilées aux valeurs chrétiennes, ainsi que bien souvent vulgarisées sous forme de maximes. Les enseignements que l'on peut tirer d'un texte dépendent donc des interprétations et des sélections des lettrés médiévaux, qui varient selon le lecteur et les circonstances qui entourent son utilisation.

La mobilisation des étudiants au service du bien commun

Puisque la quête de connaissances sans but est vaine – ainsi que le dit Jean Gerson : « *que vaudrait science sans operation*²³¹? » –, elle doit impérativement être mise au service de la société. Le climat de crise permet aux *scolaribus* de prendre part aux discussions relatives au gouvernement du royaume : détenteurs de la sagesse et garants de la vérité, ils s'estiment parfaitement qualifiés pour conseiller les princes et prélats. L'Université de Paris, « *fille du roy*²³² », s'affiche en figure de proue du cortège des auxiliaires du pouvoir. Son rayonnement, son influence et son autorité lui permettent de s'attribuer la mission de rétablir l'ordre civil et la paix. Que ce soit par l'envoi de délégations auprès des princes, par les sermons prononcés à la cour ou au Parlement de Paris, ou bien par la production de traités à portée morale et pédagogique, les universitaires cherchent à définir les principes du bon gouvernement et les qualités des puissants intrinsèques à son parachèvement²³³.

L'Université de Paris est particulièrement impliquée dans les affaires de l'Église et prend une part active dans la résolution du schisme en soutenant la voie de cession et en participant aux

²³⁰ Ann Blair, « Le florilège latin comme point de comparaison », *Extrême-Orient, Extrême-Occident* 1, 1 (2007): p. 185.

²³¹ Jean Gerson, *Vivat rex, Œuvres complètes*, Palémon Glorieux, éd., vol. 7, partie 1 (Paris : Desclée, 1966), p. 1137-1138.

²³² La formule est fréquemment employée dans les ordonnances royales.

²³³ Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge, op. cit.*, p. 48.

différents conciles. Cette implication vise certes à mettre fin aux divisions, mais aussi à défendre ses libertés et ses privilèges : elle est d'ailleurs généralement favorable au roi, qui privilégie ses membres dans la distribution des charges ecclésiastiques²³⁴. L'Université de Paris s'investit aussi dans les affaires relatives aux pouvoirs laïcs, notamment par la promotion d'une réforme de l'administration royale. Elle participe par exemple aux États généraux et à la commission générale de 1413 qui aboutissent à la promulgation de l'*Ordonnance cabochienne*²³⁵. Elle s'implique également dans les différentes ententes de paix, notamment à Pontoise en 1413. Dans le but d'apaiser les Cabochiens, le chancelier du dauphin et futur Charles VII (1422-1461) l'enjoint d'intervenir auprès de la population parisienne par des processions et des sermons en faveur de la paix, ce qui témoigne de son influence²³⁶. Elle prend part aux discussions qui précèdent le traité de Troyes de 1420, s'assurant, entre autres choses, de défendre ses intérêts²³⁷.

Bien que l'on considère à des fins pratiques l'Université comme une institution unitaire, sa communauté est loin de constituer un ensemble monolithique. Les *scolares* ne s'entendent pas toujours sur la voie que devrait suivre le royaume en raison de leurs divergences d'opinions, mais aussi de leurs allégeances politiques qui sont particulièrement engagées dans les affaires relatives aux soustractions d'obédiences et à la guerre civile²³⁸. Les universitaires tendent néanmoins à appuyer d'une même voix l'établissement d'un projet de société commun axé sur la paix publique.

Le programme de réforme est principalement porté par les grandes figures affiliées à l'Université de Paris comme Jean Gerson et Pierre d'Ailly – particulièrement influents dans leur démarche de prédication auprès des puissants –, mais aussi par Nicolas de Clamanges, Jean de Montreuil et plusieurs autres²³⁹. Au-delà des milieux scolaires, les gens de lettres, poètes ou théologiens, dispersés dans les différentes sphères des pouvoirs laïcs et ecclésiastiques, ont pour mot d'ordre la réforme. En dépit de l'importance qui est accordée au concept de Fortune et sans exclure la possibilité d'une intervention divine dans l'enchaînement dramatique des événements, ceux-ci ne se bornent pas à cette explication pour décrire les temps troublés. Une analyse approfondie de la

²³⁴ Serge Lusignan, *"Vérité garde le roy" La construction d'une identité universitaire en France (XIII^e-XV^e siècle)* (Paris: Publications de la Sorbonne, 1999), p. 184.

²³⁵ Coville, *L'ordonnance cabochienne: 26-27 mai 1413*, *op. cit.*, p. iv.

²³⁶ Lusignan, *"Vérité garde le roy" La construction d'une identité universitaire en France*, *op. cit.*, p. 197.

²³⁷ *Ibid.*, p. 198.

²³⁸ *Ibid.*, p. 182 et 192.

²³⁹ Krynen, *L'empire du roi: idées et croyances politiques en France*, *op. cit.*, p. 113.

crise les pousse à considérer en première instance les « dysfonctionnements » de l'Église et de l'État monarchique. Le désordre n'est pas seulement provoqué par la punition divine qui sanctionne les péchés des hommes, mais il est aussi le résultat des failles inhérentes aux organes administratifs²⁴⁰. Sans oublier l'énergie avec laquelle les gens de lettres réclament le rétablissement de l'unité de l'Église et de la Chrétienté, notamment par leurs écrits, regardons de plus près la manière dont ils dépeignent la justice royale²⁴¹.

Les réformistes reprennent l'essentiel des vieux reproches faits aux magistrats. Ils perçoivent d'un mauvais œil le développement des instances judiciaires qui voient, selon eux, s'accroître le nombre de juristes immoraux. Les avocats par exemple sont maîtres du « verbiage » : ils parviennent à leurs fins – toujours pernicieuses – par la manipulation et le mensonge et alimentent plus qu'ils ne calment les tensions entre les partis²⁴². Les enquêtes et les procès sont jugés trop coûteux et si longs que « [...] *quatre ou cinq ans passeront, voire aucunesfoiz xx ou xxx, avant que le principal, qui sera comme oubliée, puisse venir en place*²⁴³ ». L'élection restreinte des gens de robe est essentielle pour élaguer les institutions des éléments superflus et incompetents, permettant d'alléger la pratique judiciaire et d'assurer son efficacité. Les juges sont responsables de renforcer la discipline des gens d'armes et des officiers par la sanction et de contrecarrer les lacunes de l'administration par l'application de réformes²⁴⁴. C'est la raison pour laquelle les erreurs judiciaires doivent être évitées à tout prix : le juge doit œuvrer « *sans corrupcion et sans hayne*²⁴⁵ » et être mené par la vertu, condamnant celui qui « *ne voit, n'ot, n'entent, ne pense [...], sans nul regart a conscience ne a autre peril*²⁴⁶ ».

S'ils critiquent la tyrannie des juges, les gens de lettres s'opposent également à une application trop large de la clémence, qui fait basculer la justice vers l'injustice. Ils jugent les rémissions trop

²⁴⁰ Pons, « Les humanistes et les nouvelles autorités », *op. cit.*, p. 293.

²⁴¹ Par exemple, le *Tractatus de reformatione Ecclesiae* (1416) de Pierre d'Ailly, le *De ruina et reparatione Ecclesiae* (1400-1401) de Nicolas de Clamanges et le *De unitate Ecclesiae* (1409) de Jean Gerson.

²⁴² Krynen, *L'empire du roi: idées et croyances politiques en France*, *op. cit.*, p. 261.

²⁴³ Philippe de Mézières, *Le Songe du vieil pèlerin*, G. W. Coopland éd., vol. 1 (Londres : Cambridge University Press, 1969), p. 465.

²⁴⁴ Krynen, *L'empire du roi: idées et croyances politiques en France*, *op. cit.*, p. 261-262.

²⁴⁵ Jean Gerson, *Diligite justiciam, Œuvres complètes*, Palémon Glorieux éd., vol. 7, partie 2 (Paris : Desclée, 1968), p. 614. Cité dans Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 99.

²⁴⁶ Christine de Pizan, *Livre de la paix*, Charity Cannon-Willard éd., *The "Livre de la paix" of Christine de Pisan. A critical edition with introduction and notes* (La Haye : Gravenhage, 1958), p. 95. Cité dans Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 99.

nombreuses et dénoncent le principe du rachat des peines par les amendes pécuniaires qui permet aux plus fortunés d'échapper à la justice²⁴⁷. La sévérité n'est pas foncièrement mauvaise tant qu'elle est appliquée de manière adéquate : elle doit châtier fortement les mauvais et épargner les innocents.

La consolidation du pouvoir monarchique s'appuie donc sur la professionnalisation des officiers royaux qui mobilisent, au service du bien commun, les savoirs qu'ils ont acquis lors de leur cheminement académique et à travers l'étude des œuvres classiques. Non seulement sont-ils engagés par les charges qu'ils occupent au sein de l'administration, mais aussi par le souci qu'ils ont de participer à l'établissement d'un monde meilleur. Les désordres civils et la hantise de la criminalité ne permettent pas de douceur contre les perturbateurs de paix : l'appel à la sévérité ouvre la porte à un autre débat, celui de la place accordée à la peine de mort dans une société qui, en dépit de ce que l'on pourrait penser, la pratique rarement.

Le droit de mort : réflexions autour de la peine capitale

Les sanctions pénales décrites dans les documents légaux portent à croire que la justice médiévale est particulièrement sévère. Reprenant les grandes lignes du droit romain qui prévoit une peine fixe pour chaque type de crime – le blasphémateur est mutilé, le voleur est pendu, le faux-monnayeur est bouilli, le sorcier est brûlé, etc.²⁴⁸ –, les recueils de droit supposent l'application systématique des châtiments corporels, dont la peine capitale. Claude Gauvard²⁴⁹ et Louis de Carbonnières²⁵⁰ ont toutefois démontré à maintes reprises que les juges n'appliquent pas à la lettre les sanctions pénales fixées par les écrits et que la mort du condamné est rarement prononcée. Si l'on se fie aux registres du Parlement de Paris, seulement quatre condamnations à mort sont émises entre 1387 et 1400 et une seule entre 1400 et 1408²⁵¹. La mansuétude des juges

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 102.

²⁴⁸ Claude Gauvard, « De la difficulté d'appliquer les principes théoriques du droit pénal en France à la fin du Moyen Âge » dans *Die Entstehung des öffentlichen Strafrechts. Bestandsaufnahme eines europäischen Forschungsproblems*, Dietmar Willoweit, dir. (Cologne: Böhlau, 1999), p. 95.

²⁴⁹ Gauvard, *Condamner à mort au Moyen Âge*, *op. cit.*

²⁵⁰ Louis de Carbonnières, « La peine de mort devant la chambre criminelle du Parlement de Paris sous Charles VI » dans *La peine. Discours, pratiques, représentations*, Jacqueline Hoareau-Dodinau et Pascal Texier, dir. (Limoges : Presses universitaires de Limoges, 2005), p. 63-73.

²⁵¹ Gauvard, « De la difficulté d'appliquer les principes théoriques du droit pénal », *op. cit.*, p. 95.

s'applique même aux crimes graves, alors que les traités judiciaires prescrivent la peine capitale dans de tels cas²⁵².

Prenons un exemple qui, même s'il est postérieur à la période qui nous intéresse, illustre bien cette clémence. Pierre Paris, un meunier multirécidiviste est condamné le 31 juillet 1488 pour blessure par couteau : il est battu, puis banni. Il est de nouveau battu quatre jours plus tard pour avoir fréquenté des prostituées, puis un mois plus tard pour avoir coupé une bourse. Il est ensuite relâché sous menace de mort au prochain méfait. Or, selon le droit pénal, il aurait dû être mis à mort dès le premier délit²⁵³. On constate donc que la justice sait être souple et adapter ses jugements dans le cadre de l'arbitrage et que les compensations monétaires et la pénitence publique – bannissement, amendes pécuniaires et honorables, etc. – sont plus fréquentes que les sanctions corporelles. La condamnation à mort doit demeurer une sanction extraordinaire : il s'agit d'un acte terrible qui prive non seulement le condamné de sa vie, mais également du salut de son âme puisque la peine interdit en principe la sépulture en terre chrétienne et plus largement la réalisation des rituels funéraires qui accompagnent le passage vers l'au-delà²⁵⁴. La position de l'État monarchique, qui est aussi celle de l'Église, prône la pénitence et la réhabilitation du criminel dans la société : corriger plutôt que tuer²⁵⁵.

Son application tend néanmoins à se faire plus fréquente si l'on se fie à l'action des prévôts de Paris aux XIV^e et XV^e siècles à mesure que s'affirme le concept de crime public²⁵⁶. La peine capitale met en scène l'affirmation de la souveraineté royale en exposant sa puissance exécutive et son contrôle des individus qui voudraient porter préjudice à sa majesté. Il s'agit donc d'une sanction publique visant à humilier, isoler et – dans les cas les plus graves – à éradiquer le condamné aux yeux de tous. La présentation et la punition de l'individu ayant lésé la communauté par ses méfaits permettent d'apaiser la société et de favoriser le retour de la paix²⁵⁷. Son importance pour la cohésion sociale et le maintien de l'ordre public est la raison pour

²⁵² Gauvard, « Crimes et châtiments à Paris aux derniers siècles du Moyen Âge », *op. cit.*, p. 231.

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ À partir de 1397, on accorde aux suppliciés le droit à la confession avant leur exécution – ce qui leur permet d'accéder à une éventuelle inhumation en terre chrétienne –, mais son application demeure partielle. Gauvard, *Condamner à mort au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 83.

²⁵⁵ Jean-Marie Carbasse, « Débats médiévaux autour de la peine de mort » dans *La peine de mort : droit, histoire, anthropologie, philosophie*, Ioannis Papadopoulos et Jacques-Henri Robert, dir. (Paris : Panthéon-Assas, 2000), p. 91.

²⁵⁶ Gauvard, « Crimes et châtiments à Paris aux derniers siècles du Moyen Âge », *op. cit.*, p. 219.

²⁵⁷ Nicole Gonthier, *Le châtimement du crime au Moyen Âge : XII^e-XVI^e siècles*, *op. cit.*, p. 173.

laquelle les exécutions de sentences sont explicites – annoncées, commentées et orchestrées en place publique – et impérativement faites en présence d’une foule, généralement aux Halles de Paris²⁵⁸. La peine publique est dite exemplaire : elle propose une éducation morale en démontrant les conséquences des actes immoraux, ce qui décourage les comportements criminels²⁵⁹. Ce n’est pas tellement la mort qui effraie, mais plutôt ses conditions. Le déshonneur associé à la peine – qui peut se poursuivre après la mort par l’exposition du corps supplicié aux fourches patibulaires ou à l’entrée des villes – joue un rôle primordial au sein d’une société fondée sur l’honneur et la renommée (*fama*). Paradoxalement, cette démonstration de force est aussi le reflet des moyens limités de l’État monarchique dans le contrôle des vices et des méfaits à travers l’ensemble du royaume. Le roi punit pour l’exemple parce que c’est un moyen jugé efficace de décourager les actions criminelles²⁶⁰.

Le *Registre criminel du Châtelet de Paris*, rédigé par Aleaume Cachemarée entre 1389 à 1392, montre bien la volonté d’imposer une rigueur exemplaire : parmi les 127 criminels qui y figurent, huit accusés sur dix sont condamnés à mort. Les deux tiers sont des voleurs et la plupart d’entre eux sont récidivistes²⁶¹. Or, il ne s’agit pas d’une source représentative de la justice pénale puisque, comme nous l’avons vu, les criminels jugés au Châtelet proviennent de différentes régions du royaume. Le registre représente donc une compilation de cas particulièrement graves et méthodiquement répertoriés : la table des matières classe les cas en fonction du type de crime²⁶². Il s’agit à la fois d’un acte démonstratif de l’efficacité de la justice royale contre les crimes publics et d’un guide pratique de justice extraordinaire²⁶³.

Tout comme les juristes, les gens de lettres réfléchissent à l’application de la peine de mort et aux problèmes moraux qu’elle soulève. Ces questionnements sont ravivés par les assertions de Jean Petit qui légitime l’assassinat du duc d’Orléans par le principe de la lèse-majesté et qui pose la

²⁵⁸ Claude Gauvard, « Le peuple et l’exécution capitale au Moyen Âge », *Histoire de la justice* 24, 1 (2014) : p. 19. Pour un exemple du rituel pénal décrit par le Bourgeois de Paris lors de la condamnation d’un groupe d’Armagnacs à la fin de l’année 1411, voir *Journal d’un bourgeois de Paris*, *op. cit.*, p. 41.

²⁵⁹ Sur le concept de la peine exemplaire, voir Gauvard, *Condamner à mort au Moyen Âge*, *op. cit.* en particulier, p. 120-125.

²⁶⁰ Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 65.

²⁶¹ Gauvard, « De la difficulté d’appliquer les principes théoriques du droit pénal », *op. cit.*, p. 103.

²⁶² *Ibid.*, p. 105.

²⁶³ Gonthier, *Le châtement du crime au Moyen Âge : XII^e-XVI^e siècles*, *op. cit.*, p. 24-25.

question de la légitimité de l'homicide. L'affaire ébranle la communauté académique et l'Université de Paris n'a d'autre choix que d'intervenir en raison de la nature morale du problème politique et parce que le porteur du discours est un membre de l'institution. Les gens de lettres tels Nicolas de Clamanges, Alain Chartier, Laurent de Premierfait et surtout Jean Gerson, se mobilisent et forment un mouvement destiné à condamner les thèses de Jean Petit²⁶⁴.

Ces derniers contestent la légitimité du tyrannicide et la définition de tyran, deux aspects largement abordés par Jean de Salisbury dans son *Policraticus*, qui devient un outil de référence durant la polémique²⁶⁵. Le souvenir des tyrannicides de l'époque romaine – Pompée contre César, Marc-Antoine contre Octave, etc. – et des guerres civiles désastreuses qu'ils ont suscitées conduit les gens de lettres à considérer le duc de Bourgogne comme étant le véritable tyran, perturbateur de la paix et de la justice²⁶⁶. La justification du meurtre – tel que défini par les conditions de sa réalisation – alimente non seulement la vengeance réparatrice des Orléanais, mais elle paralyse également le cours normal de la justice par la mise en échec de l'arbitrage du roi et par l'impunité des hommes de main du duc²⁶⁷. Pire encore, les assertions de Jean Petit sont rendues publiques et deviennent selon eux un mauvais exemple qui autorise tous les excès de violence au nom d'une réparation qui s'effectue à l'extérieur du cadre des instances judiciaires. Notons sur ce point que le discours *Rex in sempiternum vive* de Jean Gerson, qui réfute les thèses de Jean Petit, est prononcé en 1413, peu de temps après les violences cabochiennes qui sont le théâtre de plusieurs exécutions sommaires²⁶⁸.

Le chancelier ne condamne pas seulement les conditions de l'évènement, mais l'homicide lui-même en insistant sur le commandement « tu ne tueras point », qu'il reprend également dans son sermon *Diligite justitiam*, composé entre 1405 et 1406. Il affirme dans ce deuxième discours que le vol n'est pas un crime passible de mort selon la justice divine : le sermon est contemporain à la première affaire du prévôt de Paris Guillaume de Tignonville qui fait pendre deux clercs en les

²⁶⁴ Jollivet, « Les humanistes français, le roi et le tyran », *op. cit.*, p. 2.

²⁶⁵ Grellard et Lachaud, *A Companion to John of Salisbury*, *op. cit.*, p. 426.

²⁶⁶ Jollivet, « Les humanistes français, le roi et le tyran », *op. cit.*, p. 5.

²⁶⁷ Les gens de lettres dénoncent le fait que les hommes de main de Jean sans Peur ne sont pas remis à la justice, mais qu'ils sont plutôt récompensés par le duc qui leur attribue des pensions et des charges à son service. Guenée, *Un meurtre, une société*, *op. cit.*, p. 187.

²⁶⁸ Corinne Leveleux-Teixeira, « Du crime atroce à la qualification impossible. Les débats doctrinaux autour de l'assassinat du duc d'Orléans (1408-1418) » dans *Violences souveraines au Moyen Âge, travaux d'une École historique*, François Foronda, Christine Barralis et Bénédicte Sère, dir. (Paris : Presses universitaires de France, 2010), p. 262.

accusant d'être des *publicos larrones*, une condamnation fortement désapprouvée par Gerson sur laquelle nous reviendrons. S'il ne s'oppose pas entièrement à la peine de mort, qui est légitimée par les textes bibliques dans certains cas comme l'adultère ou la sorcellerie – bien qu'elle fasse l'objet de plusieurs débats dans le monde clérical depuis le XII^e siècle²⁶⁹ –, il restreint son application et soutient qu'elle ne peut s'étendre à certains crimes comme le vol²⁷⁰. La répression du vol alimente plusieurs discussions entre les civilistes et les canonistes : les premiers, suivant le droit romain, le sanctionnent alors que les seconds sont plus enclins à l'excuser²⁷¹. Ces derniers soutiennent que la peine, à la manière de la pénitence, vise avant tout à corriger le criminel pour permettre sa réinsertion sociale, ce qui est impossible dans le cas d'une condamnation à mort. L'élimination de l'individu le prive ainsi d'une possibilité de rédemption²⁷².

Les gens de lettres ne sont pas tous de l'avis de Gerson ou des canonistes : tout en insistant sur la nécessité de conjuguer la miséricorde et la rigueur en justice, certains appuient une application plus systématique de la peine de mort, dont nos auteurs. L'insécurité causée par la guerre et la perception d'une prolifération des actes criminels imposent, selon eux, un impératif de sévérité conforme à la morale chrétienne. Comme nous le verrons dans le troisième chapitre, c'est la menace que les malfaiteurs représentent pour la société et l'ordre public qui les prive d'une possibilité de pardon et qui justifie leur élimination. En ce qui concerne la sanction des criminels, la justice humaine semble l'emporter sur la justice divine : si Gratien affirme que « la vengeance à l'égard des méchants doit être réservée à Dieu²⁷³ », les gens de lettres semblent plutôt penser que cette charge revient aux magistrats de la justice royale.

On constate, à la fin de ce chapitre, que la crise est bel et bien un catalyseur d'effervescence intellectuelle et de production littéraire – nourries d'une culture littéraire classique acquise par la formation scolaire –, ce qui donne à la fois un élan au projet réformiste et aux ambitions de la souveraineté royale. Si les autorités et les gens de lettres poursuivent un même idéal de société, les attentes de ces derniers sont parfois incompatibles avec leur application pratique. Le pouvoir royal s'affiche à travers sa production légale comme le défenseur des réformes et se montre

²⁶⁹ Claude Gauvard, « Les oppositions à la peine de mort dans le royaume de France : théorie et pratique (XII^e-XV^e siècle) », *Clio & Crimen*, 4 (2007) : p. 23.

²⁷⁰ Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 106.

²⁷¹ Gauvard, « De la difficulté d'appliquer les principes théoriques du droit pénal », *op. cit.*, p. 108.

²⁷² Gauvard, « Les oppositions à la peine de mort dans le royaume de France », *op. cit.*, p. 28.

²⁷³ « *Malorum vindicta Deo reservanda est, nec sunt corporaliter puniendi* », *Décret de Gratien*, C. XXIII, q. 4, IIa pars. Cité dans Carbasse, « Débats médiévaux autour de la peine de mort », *op. cit.*, p. 91.

intransigent quant aux atteintes portées à la paix publique, mais son intervention est en réalité bien plus complexe. Le roi applique simultanément la rigueur et la miséricorde alors que les réformistes appuient une justice plus sévère à l'égard des malfaiteurs. Ce principe se manifeste chez certains par une considération positive de la peine de mort, à une période qui l'emploie pourtant avec parcimonie²⁷⁴. L'analyse de notre corpus de sources – forgées dans les circonstances que nous avons évoquées – éclairera ce point.

²⁷⁴ Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 52.

Chapitre II

Compte tenu de l'imposante communauté de gens de lettres associés au règne de Charles VI et de la masse considérable de productions littéraires qu'elle représente, mon enquête s'est limitée à l'étude de quatre auteurs. Le présent chapitre offre un survol biographique attentif de la carrière administrative et de l'activité littéraire de ces derniers. J'évoquerai par la suite les raisons qui ont motivé le choix des auteurs et les éléments qui permettent de les considérer dans une même étude. Le corpus de sources sera finalement présenté selon différents aspects : les types de documents, le style des auteurs, les circonstances qui entourent la production des textes et leur diffusion. Les différentes méthodes d'approche et la manière dont les sources permettent de répondre à la question de recherche par leur contenu seront également mentionnées. Je tiens à souligner que mon étude s'appuie sur des sources éditées et non sur des manuscrits²⁷⁵. En compensation, il est vrai que l'emploi des éditions a permis un traitement plus efficace des sources et a parfaitement répondu aux exigences de cette étude, bien que cette sélection nous prive de la matérialité des manuscrits.

Des officiers royaux influents

Nous avons peu d'information concernant les premières années de la vie de Guillaume de Tignonville. Né probablement entre 1360 et 1370²⁷⁶, il est issu d'une ancienne famille aristocratique du village de Tignonville en Beauce, dont plusieurs membres entrent au service de l'administration royale, comme son père Louis, bailli et prévôt de Troyes en Champagne (1399-1401)²⁷⁷. Guillaume de Tignonville intègre la maison d'Orléans en 1391 à titre de chambellan, charge qu'il occupe également auprès de Charles VI en 1395 avant de devenir conseiller du roi en 1398²⁷⁸. Il effectue à ce titre plusieurs missions diplomatiques en Italie, en Angleterre, en

²⁷⁵ Je n'ai pu consulter les documents originaux en raison de l'annulation de mon stage de recherche à Paris.

²⁷⁶ Robert Eder, « Tignonvillana inedita » (Thèse de Ph.D, Université de Munich, 1915), p. 853.

²⁷⁷ Walter Cahn, « A Late Medieval Compendium of Ancient Wisdom: Guillaume de Tignonville's 'Dits moraux des philosophes' » dans *Manuscripta Illuminata : Approaches to Understanding Medieval and Renaissance Manuscripts*, Colum P. Hourihane, dir. (Princeton : Penn State University Press, 2014), p. 186.

²⁷⁸ Gillette Tyl-Labory, « Guillaume de Tignonville », sous la direction de Georges Grente, *Dictionnaire des lettres françaises, Le Moyen Âge*, vol. 1, (Paris: Fayard, 1964).

Allemagne et à Avignon²⁷⁹. Entre 1394 et 1399, il se retire en province pour s'adonner à l'étude des lettres et à la rédaction de quelques écrits, tout en conservant des liens étroits avec les curies royale et orléanaise²⁸⁰. Il est par la suite nommé bailli de Chartres (1399-1400), puis prévôt de Paris l'année suivante.

Dans le cadre de ses fonctions, Tignonville se heurte bien souvent aux autorités ecclésiastiques comme l'évêque de Paris ou aux théologiens de l'Université de Paris, en raison de l'extension des prérogatives de la justice royale. Ceux-ci contestent la violation des privilèges du clergé qui permettent à ses membres d'être jugés par les officialités et selon le droit canon²⁸¹. Les gens d'étude, c'est-à-dire les étudiants et les officiers clercs et laïcs des collèges et des universités, bénéficient d'un statut similaire et relèvent de la justice ecclésiastique, un privilège reconnu depuis le XIII^e siècle²⁸².

Ces exemptions sont problématiques pour les administrateurs de la justice séculière, notamment parce que la communauté universitaire forme un groupe particulièrement propice aux désordres publics. La diversité de ses origines étrangères et son hétérogénéité linguistique sont en effet source d'incompréhension et de tensions pouvant dégénérer en conflits. Les rixes ne sont donc pas rares entre les étudiants qui se réclament des franchises universitaires et les sergents royaux qui cherchent à maintenir l'ordre public²⁸³. La méfiance de ces derniers est également renforcée par le phénomène des identités fallacieuses : on relève notamment à Paris des cas de « faux étudiants » ou de « faux prêtres », c'est-à-dire des individus se faisant passer pour clercs en arborant des signes distinctifs comme la tonsure afin d'échapper à la justice séculière²⁸⁴.

En dépit de sa volonté de faire régner l'ordre dans la capitale, Tignonville demeure attentif aux prérogatives de la justice ecclésiastique. C'est le cas notamment en février 1408, alors qu'il expose au Parlement de Paris la situation de gens « *crimineux et sorciers* » qui ont « *despoillié certaines fourches ou gibés patibulaires environ Paris des charoignes de ceulx qui y avoient esté*

²⁷⁹ Frédéric Duval, *Lectures françaises de la fin du Moyen Âge: petite anthologie commentée de succès littéraires* (Genève : Droz, 2007), p. 158.

²⁸⁰ Eder, « Tignonvillana inedita », *op. cit.*, p. 854.

²⁸¹ Lusignan, « *Vérité garde le roy* »: *la construction d'une identité universitaire en France*, *op. cit.*, p. 156.

²⁸² *Ibid.*, p. 102.

²⁸³ Verger, « L'université de Paris au Moyen Âge (XIII^e-XIV^e siècle) », *op. cit.*, p. 189.

²⁸⁴ Robert Génestal, *Le Privilegium fori en France, du décret de Gratien à la fin du XIV^e siècle*, vol 1 (Paris : E. Leroux, 1921), p. 19.

executez » et qui posséderaient « *certaines enfans mors nez* ». Il est ici question de l'usage des corps suppliciés – os, cheveux, poudre, etc. – et de cadavres d'enfants mort-nés pour la fabrication de sortilèges, poisons ou onguents²⁸⁵. Le prévôt de Paris n'ose agir puisqu'il « *doubtoit s'entremettre d'en faire ou entreprendre cognoissance, pour les debaz en quoy ceux de l'Université de Paris et autres le tiennent soubz ombre de ce que aucuns veulent dire que la cognoissance de tels cas appartient à la justice ecclesiastique*²⁸⁶. »

Une telle prudence s'explique par le fait que Tignonville se retrouve plusieurs fois accusé d'avoir jugé et condamné à la peine capitale de prétendus membres de la communauté ecclésiastique. Nous retiendrons à titre d'exemple deux condamnations pour vol et pour meurtre : celle de Jaquet Blondel et Cardin Cabre le 17 novembre 1405 – que nous reverrons plus loin – et celle de Leger du Moncel et d'Olivier Bourgeois le 26 octobre 1406. Lorsqu'il est confronté à ce type de poursuites, le prévôt de Paris peut compter sur le soutien des conseillers et du procureur du roi qui favorisent l'extension des compétences de la justice royale. Les affaires qui le concernent demeurent la plupart du temps non résolues et n'affectent en rien son activité juridique²⁸⁷.

Les choses prennent cependant une autre tournure lorsqu'en 1408, Jean sans Peur se déclare maître de Paris et du Conseil du roi. Le conflit juridique provoqué par la condamnation de Leger du Moncel et d'Olivier Bourgeois – qui se disaient clercs et étudiants – est l'occasion pour le duc de Bourgogne d'éliminer un agent lié au parti d'Orléans²⁸⁸. La pression combinée de l'Université de Paris – qui proteste contre la violation des privilèges de ses membres – et des alliés du duc de Bourgogne mène deux ans plus tard à une condamnation du prévôt de Paris. Le Conseil du roi réprovoque son imprudence et la précipitation de son jugement : il doit quitter sa charge et faire amende honorable lors d'une cérémonie de dépendaison et d'inhumation des corps suppliciés le 16 mai 1408²⁸⁹. Il est remplacé par Pierre des Essarts (1408-1410), un membre de l'hôtel du duc

²⁸⁵ Gauvard, *Condamner à mort au Moyen Âge*, op. cit., p. 98-99.

²⁸⁶ *Journal de Nicolas de Baye, greffier du Parlement de Paris, 1400-1417*, op. cit., p. 221.

²⁸⁷ Claude Gauvard, « Les humanistes et la justice sous le règne de Charles VI » dans *Pratiques de la culture écrite en France au XV^e siècle : actes du colloque international du CNRS, Paris, 16-18 mai 1992*, Gilbert Ouy, Monique Ornato et Nicole Grévy-Pons, dir. (Louvain-la-Neuve : Fédération internationale des instituts d'études médiévales, 1995), p. 237.

²⁸⁸ Eder, « Tignonvillana inedita », op. cit., p. 861.

²⁸⁹ L'affaire est rapportée par Nicolas de Baye et plusieurs chroniqueurs dont Michel Pintoin, Enguerrand de Monstrelet et Juvénal des Ursins. Ce dernier souligne ce qu'il estime être le véritable motif de sa disgrâce : « c'étoit,

de Bourgogne²⁹⁰, mais il n'est pas pour autant écarté des fonctions officielles puisqu'il est nommé Maître à la Chambre des Comptes la même année. Il conserve cet office jusqu'à sa mort en 1414²⁹¹.

La carrière qu'il mène au sein de l'administration royale ne doit pas éclipser son activité littéraire soutenue. Son œuvre maîtresse est sans aucun doute sa traduction du *Liber philosophorum moralium antiquorum* de Jean de Procida (1210-1298), un recueil de maximes attribuées à différents sages de l'Antiquité que nous aborderons plus loin. Il compose également quelques ballades, aujourd'hui perdues, à l'occasion d'une correspondance qu'il entretient avec le poète Eustache Deschamps²⁹². On le retrouve impliqué dans plusieurs entreprises littéraires, dont la rédaction du *Livre des cent ballades* (1389), un ouvrage collectif regroupant différents poèmes répartis en deux débats poétiques sur le thème de l'amour. Il intègre aussi la *Cour amoureuse*, une compagnie littéraire fondée en 1401 par les ducs Louis de Bourbon et Philippe de Bourgogne et patronnée par le roi²⁹³. On y cultive les vertus de la chevalerie, l'art de l'éloquence et l'amour des belles-lettres, en plus de s'engager à servir les dames et à célébrer les sentiments qu'elles inspirent lors de joutes oratoires, de concours de poésie et de chansons. Tignonville y occupe la fonction de « ministre », chargé de présenter lors des assemblées des ballades et autres pièces de poésie²⁹⁴.

Il prend également part aux débats idéologiques qui mobilisent les gens de lettres : à la demande de Christine de Pizan, il s'engage dans la fameuse querelle du *Roman de la Rose*²⁹⁵. Celle-ci considère que le rôle de Tignonville à la prévôté de Paris et son engagement intellectuel – en référence à son association à la *Cour amoureuse* et à son activité littéraire – suggèrent une

paraît-il, pour ce qu'il fréquentait souvent en l'hostel de feu mons^r le duc d'Orléans, et si ne vouloit pas faire beaucoup de choses estranges qu'on vouloit qu'il fit, en delaisant et omettant l'ordre de justice. » Cité dans MM. Michaud, *Nouvelle collection des mémoires pour servir à l'histoire de France, depuis le XIII^e jusqu'à la fin du XVIII^e siècle*, vol. 2 (Paris : Éditeur du commentaire analytique du Code civil, 1836), p. 447.

²⁹⁰ Gauvard, « Les humanistes et la justice sous le règne de Charles VI », *op. cit.*, p. 232.

²⁹¹ Tyl-Labory, « Guillaume de Tignonville », *op. cit.*

²⁹² Eder, « Tignonvillana inedita », *op. cit.*, p. 854.

²⁹³ Guenée, *Un meurtre une société*, *op. cit.*, p. 149.

²⁹⁴ Arthur Piaget, « La cour amoureuse dite de Charles VI », *Romania* 20, 79 (1891): p. 442.

²⁹⁵ Cette œuvre poétique rédigée entre 1275 et 1280 par Guillaume de Lorris et Jean de Meun connaît un grand succès et fait notamment l'objet d'une querelle entre certains gens de lettres de 1401 à 1405. Christine de Pizan et Jean Gerson jugent l'ouvrage obscène, immoral et misogyne, alors que Jean de Montreuil et les frères Pierre et Gonthier Col défendent le *Roman de la Rose* et ses auteurs. Virginie Greene, « Le débat sur le Roman de la Rose », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes. Journal of medieval and humanistic studies*, 14 (2007): p. 298-299.

sensibilité particulière au regard des questions relatives à la moralité et à l'honneur des dames, le présentant ainsi comme un médiateur idéal pour résoudre le litige²⁹⁶. Guillaume de Tignonville s'illustre donc par la rigueur de son sens moral, que ce soit en tant que juge ou en tant qu'auteur.

Laurent Guillot (1360/70²⁹⁷-1418) dit de Premierfait, son village natal, entame ses études à Troyes où il est ordonné acolyte en 1379 par l'évêque Pierre d'Arcis (1378-1395). Giovanni Moccia, l'un de ses correspondants, fait l'éloge de ses qualités littéraires auprès de Jean Muret (1345-1420), un membre de la chancellerie pontificale, qui le présente par la suite à la cour d'Avignon vers 1383. Il est rapidement reconnu comme un talentueux poète latin et devient secrétaire du cardinal Amédée de Saluces (1383-1419) de 1390 à 1397 avant de quitter la chancellerie pour s'installer à Paris en 1398²⁹⁸.

Sa vie professionnelle est par la suite jalonnée d'une série de protecteurs qui le prennent à leur service et lui permettent d'évoluer dans les hauts cercles de la curie royale. On le retrouve vers 1400 chez Jean Chanteprime, conseiller du roi et général des finances (1397-1411), puis deux ans plus tard chez Jean Bertaut – secrétaire et conseiller de Charles VI – à titre d'exécuteur testamentaire. Il est ensuite notaire pour le compte de Louis de Guyenne de 1408 à 1410 et secrétaire de Jean de Berry en 1409. Il travaille auprès de Bureau de Dampmartin – un riche marchand et trésorier de France – de 1411 à 1414, tout en étant patronné par Simon Du Bois, capitaine de la Porte du Temple²⁹⁹. En 1418, Laurent de Premierfait est emporté par l'une des nombreuses épidémies qui sévissent dans la capitale³⁰⁰.

Profitant des revenus engendrés par ses charges administratives et du mécénat de ses puissantes fréquentations, Laurent de Premierfait s'adonne pleinement à son travail littéraire. Ses œuvres

²⁹⁶ Deborah Mcgrady, « De "l'honneur et louange des femmes" : les dédicaces épistolaires du Débat sur le Roman de la Rose et la réinvention d'un débat littéraire en éloge de femmes », *Études françaises* 47, 3 (2011) : p. 21.

²⁹⁷ Nous ne possédons pas de document permettant d'établir la date précise de sa naissance, mais elle se situe entre 1360 et 1370 selon Carla Bozzolo, plus précisément en 1365 pour Richard C. Famiglietti. Carla Bozzolo, « Introduction à la vie et à l'œuvre d'un humaniste » et Richard C. Famiglietti, « Laurent de Premierfait : The Career of a Humanist in Early Fifteenth-Century Paris » dans *Un traducteur et un humaniste de l'époque de Charles VI, Laurent de Premierfait*, Carla Bozzolo, dir. (Paris : Publications de la Sorbonne, 2004), p. 17 et 34.

²⁹⁸ Bozzolo, « Introduction à la vie et à l'œuvre d'un humaniste », *op. cit.*, p. 18.

²⁹⁹ Il est commun pour des secrétaires ou des notaires de travailler simultanément pour plusieurs chancelleries. Sylvie Lefèvre, « Laurent de Premierfait », sous la direction de Georges Grente, *Dictionnaire des lettres françaises, Le Moyen Âge*, vol. 1, (Paris: A. Fayard, 1964).

³⁰⁰ Bozzolo, « Introduction à la vie et à l'œuvre d'un humaniste », *op. cit.*, p. 24.

poétiques sont en grande partie perdues, mais celles qui ont été conservées témoignent de son opinion sur la situation de crise et des critiques morales qu'il porte contre ses contemporains : *Prosopopee de la paix*, *Première et Seconde prosopopee de l'Église*, *Invective contre Pedro de Luna* (Benoit XIII) et *Prophétie sur Henry V*³⁰¹.

Si ses contemporains le considèrent avant tout comme un poète capable de rivaliser avec les auteurs de la péninsule italienne par la qualité de son style³⁰², la postérité privilégie son œuvre française à travers ses traductions d'ouvrages classiques et italiens³⁰³, qui connaissent une grande diffusion³⁰⁴. Ces dernières s'inscrivent dans un large mouvement de francisation du savoir antique, popularisé par la politique culturelle de Charles V et encouragé par les commandes littéraires de la noblesse. Cette entreprise vise non seulement à favoriser une plus large diffusion des œuvres, mais aussi à assurer au français le statut de langue de culture³⁰⁵. Il rédige également plusieurs introductions de commentaires de textes classiques, deux abrégés de la *Thébaïde* et de

³⁰¹ Les titres français sont donnés par Gilbert Ouy dans « Poèmes retrouvés de Laurent de Premierfait. Un poète engagé au début du XV^e siècle » dans *Préludes à la Renaissance : aspects de la vie intellectuelle en France au XV^e siècle*, Carla Bozzolo et Ezio Ornato, dir. (Paris : Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1992), p. 207-241.

³⁰² On le considère volontiers comme étant bien plus latin, c'est-à-dire italien, que français en raison de son esprit et de son style, ce qui relance la vieille polémique déclenchée par l'assertion de Pétrarque selon laquelle les poètes et les orateurs italiens sont sans équivalent (*oratores et poete extra Italiam non querantur*). Bozzolo, « Introduction à la vie et à l'œuvre d'un humaniste », *op. cit.*, p. 26. Le copiste et historien flamand Guillebert de Metz – en parlant de la maison de Dampmartin dans sa *Description de Paris* (1434) – le mentionne comme un « poète de grande autorité ». Guillebert de Metz, *Description de la ville de Paris au XV^e siècle*, Antoine Le Roux de Lincy, éd. (Paris : Auguste Aubry, 1855), p. xl.

³⁰³ Il traduit les traités *De la vieillesse* (44 av. J-C. / 1405) et *De l'amitié* (44 av. J-C. / 1416) de Cicéron pour Louis II de Bourbon – la deuxième traduction n'est jamais remise puisque ce dernier meurt en 1410: elle est finalement dédiée à Jean de Berry –, le *De Casibus virorum illustrium* (1355 / 1400 et 1409) de Boccace pour Jean Chantepriime et Jean de Berry, l'*Histoire de Rome depuis sa fondation* (31 av. J-C. – 19 / 1408-1409) de Tite-Live pour Jean de Chantepriime, le *Décameron* (1353 / 1411-1414) de Boccace pour Jean de Berry et enfin une révision de la traduction de Nicole Oresme des *Economiques* d'un pseudo Aristote (1372-1374 / 1418) pour Simon du Bois. Lefèvre, « Laurent de Premierfait », *op. cit.*

³⁰⁴ On recense quatre-vingts manuscrits des deux versions (1400 et 1409) de sa traduction du *De casibus virorum illustrium* – son œuvre la plus connue et diffusée –, vingt-sept du *De la vieillesse*, quatorze du *De l'amitié* et une quinzaine du *Décameron*. Stefania Marzano, « La traduction du *De casibus virorum illustrium* de Boccace par Laurent de Premierfait (1400) : entre le latin et le français » dans *La traduction vers le moyen français actes du IIe colloque de l'AIEMF, Poitiers, 27-29 avril 2006*, Claudio Galderisi et Cinzia Pignatelli, dir. (Turnhout : Brepols ; Poitiers : CESC, 2007), p. 284-285.

³⁰⁵ Stefania Marzano, « Édition critique du *Des cas des nobles hommes et femmes* par Laurent de Premierfait (1400) » (Thèse de Ph.D., Université de Toronto, 2008), p. 5.

l'*Achilléide* de Stace (45-96), ainsi qu'un commentaire sur les pièces de Térence³⁰⁶. Laurent de Premierfait est donc à la fois un poète engagé et un traducteur assidu.

Nicolas Poillevillain (1363-1437) dit de Clamanges – un village situé dans le diocèse de Châlons-sur-Marne en Champagne – est ordonné prêtre à une date incertaine et entre au collège de Navarre en 1375 où il se lie d'amitié avec Jean Gerson et Jean de Montreuil. Il obtient sa licence ès arts en 1380 et donne lui-même des leçons à partir de 1381, tout en poursuivant ses études en théologie à l'Université de Paris jusqu'au baccalauréat (1388-1390) sous le mentorat de Pierre d'Ailly³⁰⁷. Son éloquence et la qualité de son style lui permettent de se démarquer de ses pairs : il est d'ailleurs nommé responsable de la correspondance officielle de l'université. Cette charge s'ajoute à un grand nombre de bénéfices : chanoine au chapitre de Saint-Cloud (1395), puis à Langres (1398), où il devient trésorier l'année suivante, et chantre de la cathédrale de Bayeux vers 1403. Son implication dans les affaires universitaires le fait connaître des membres de la cour avignonnaise dont fait partie le cardinal Galeotto di Pietramala (1378-1397/1400). C'est sans doute grâce à l'initiative de ce dernier que Nicolas de Clamanges intègre le service de Benoît XIII à titre de secrétaire pontifical (1397-1407)³⁰⁸.

Cette nouvelle charge le place au cœur des relations conflictuelles opposant la cour d'Avignon, le roi de France et son clergé et résultant de la crise du schisme. En 1398, il est envoyé à Langres pour se rétablir après avoir contracté la peste, mais aussi dans le but de plaider auprès du roi en faveur d'une restitution d'obédience³⁰⁹. Son allégeance à Benoît XIII le place cependant dans une position délicate : il est accusé en 1408 d'avoir rédigé une bulle d'excommunication à l'encontre de Charles VI, ainsi qu'une liste énumérant les adversaires du pontife au sein de l'Université de Paris, dont la publication résulte de la menace d'une seconde soustraction d'obédience³¹⁰.

En raison des allégations qui pèsent contre lui et lassé de l'obstination du pontife qui ne semble pas vouloir mettre un terme au schisme, Nicolas de Clamanges quitte la cour d'Avignon et rentre

³⁰⁶ Lefèvre, « Laurent de Premierfait », *op. cit.*

³⁰⁷ Christopher Bellitto, *Nicolas de Clamanges: Spirituality, Personal Reform, and Pastoral Renewal on the Eve of the Reformation* (Washington: Catholic University of America Press, 2001), p. 11.

³⁰⁸ Sylvie Lefèvre, « Nicolas de Clamanges », sous la direction de Georges Grete, *Dictionnaire des lettres françaises, Le Moyen Âge*, vol. 1, (Paris: A. Fayard, 1964).

³⁰⁹ Bellitto, *Nicolas de Clamanges, op. cit.*, p. 19.

³¹⁰ *Ibid.*, p. 25.

en France. Il s'installe au prieuré de Fontaine-au-Bois, mais séjourne également à Langres et à la chartreuse de Valprofonde : il évite soigneusement Paris, agitée par les soulèvements populaires et où la communauté académique lui est peu favorable.

Cette retraite lui permet de s'adonner pleinement à la lecture et à l'écriture : il décline deux opportunités de relancer sa carrière administrative au sein des chancelleries d'Avignon et de Paris en 1413 et en 1414³¹¹. On le retrouve pourtant quelques années plus tard au service du pape Martin V (1417-1431), puis il rentre à Paris en 1423 après les bouleversements causés par la prise de la capitale par les troupes bourguignonnes en 1418 et le traité de Troyes de 1420 qui scelle la victoire anglaise³¹². Il reprend son enseignement au collège de Navarre en 1426, où il demeure jusqu'à sa mort en 1437³¹³.

Nicolas de Clamanges se consacre tout au long de sa vie au service de la chose publique, même s'il se considère comme un agent extérieur détaché de la scène politique³¹⁴. Il préfère encourager par le biais d'une riche correspondance les gouvernants à entreprendre les actions qu'il préconise et conseiller ses pairs sur le programme de réforme qu'ils devraient appuyer³¹⁵. Sa production littéraire est particulièrement féconde : il compose plus de cent cinquante lettres, quatorze traités et une douzaine de prières et de poèmes³¹⁶. Il est le seul de nos quatre auteurs à n'écrire exclusivement qu'en latin. Même si l'usage du français offre une plus grande tribune au sein des milieux princiers, il ne peut se résigner à adopter un style qu'il juge *ineptum* et *vulgarem*³¹⁷. Il estime que le latin est la seule langue capable de porter une éloquence inspirée des modèles

³¹¹ *Ibid.*, p. 26.

³¹² *Ibid.*, p. 31.

³¹³ Gorochov, « Le collège de Navarre de sa fondation (1305) au début du XV^e siècle (1418) », *op. cit.*, p. 617.

³¹⁴ Bellitto, *Nicolas de Clamanges, op. cit.*, p. 47.

³¹⁵ Il invite par exemple Jean Gerson à employer deux de ses lettres dans les sermons qu'il destine au roi et à sa cour (Nicolas de Clamanges, *Épître LXIII, Opera omnia*, p. 79-83). Dans sa correspondance avec Nicolas de Baye, il expose à quelques reprises sa vision de la justice royale et propose des moyens de perfectionner son l'application. Margaret H. Bell, « The life and writings of Nicolas de Clamanges: a study in the repercussions of the schism and the conciliar movement » (Mémoire de M.A., Université de Londres, 1948), p. 135.

³¹⁶ Christopher Bellitto, « A Christian Humanist's Mirror to Princes: Nicolas de Clamanges and the Restoration of Justice During the French Civil War », *Revue d'Histoire Ecclésiastique* 102, 1 (2007): p. 101.

³¹⁷ « Si vulgari dixeris, quomodo in eo scribendi genere me dices edoctum, quod necdum attigi. [...] Vel igitur consulta et certa sententia in ineptum me desiderare stylum oportebit: qui non cultum, non elegantiam, non splendorem orationis ». Nicolas de Clamanges, *Épître XIII, Opera omnia*, p. 58.

antiques : son écriture se rapproche d'ailleurs davantage du latin classique que du latin médiéval, ce qui confirme l'influence de ses lectures sur son activité littéraire³¹⁸.

Même si la principale préoccupation de Nicolas de Clamanges demeure le règlement du schisme et la réforme de l'Église³¹⁹, un peu moins du tiers de ses écrits concerne les enjeux liés aux conflits armés. Il rédige notamment les traités *Oratio ad Galliarum principes qua eos a bello civili dehortatur* (1409-1410) et *De lapsu et reparatione justitiae* (1420), qui visent en particulier le rétablissement de la paix publique³²⁰. Ses œuvres connaissent une large diffusion en Europe au XV^e et au XVI^e siècle par le biais de l'imprimerie, en dépit de leur mise à l'Index en raison du discours particulièrement sévère porté contre l'Église³²¹. Il est ainsi reconnu par ses contemporains autant que des générations suivantes comme l'un des plus importants hommes de lettres du règne de Charles VI.

Jean Charlin (1354-1418) dit de Montreuil – village situé dans le diocèse de Toul en Champagne aussi appelé Monthureux-le-Sec – entre dans les ordres à une date incertaine et est admis comme artien au collège de Navarre en 1374 où il côtoie Pierre d'Ailly et Nicolas de Clamanges. Après avoir terminé deux années d'étude sans obtenir de licence, il devient l'un des représentants de l'Université de Paris auprès du pape d'Avignon Clément VII à partir de 1378. Il occupe par la suite plusieurs offices de secrétaire pour le compte de Miles de Dormans³²² en 1384, puis du roi³²³ et du duc de Touraine Louis I^{er} à partir de 1389³²⁴ et enfin du dauphin Louis en 1403³²⁵. Il

³¹⁸ Bell, « The life and writings of Nicolas de Clamanges », *op. cit.*, p.32.

³¹⁹ Il produit plusieurs traités, opuscules et sermons portant sur différents thèmes liés à l'Église. Son écriture est particulièrement active alors qu'il est au service de la cour d'Avignon, où il rédige, entre autres, les traités *De ruina et reparatione Ecclesiae* (vers 1401) et *De praesulibus simoniaciis* (1398-1403), ainsi que la *Deploratio calamitatis ecclesiasticae per schisma* (vers 1408). Il compose également lors de son exil à la campagne le *De filio prodigo* (1408-1417), dix *Orationes* et la *Disputatio habita super materia concilii generalis cum quodam scholastico Parisiensi* (1415). Bell, « The life and writings of Nicolas de Clamanges », *op. cit.*, p. 262-268.

³²⁰ Bellitto, « A Christian Humanist's Mirror to Princes », *op. cit.*, p. 102.

³²¹ Son discours est interprété comme une forme de protoprotestantisme incompatible avec le mouvement de la Contre-Réforme. Alfred Coville, « Nicolas de Clamanges à l'Index au XVI^e siècle » dans *Mélanges offerts à Abel lefranc, professeur au college de France, membre de l'academie des inscriptions et belles-lettres par ses eleves et ses amis*, Jacques Lavaud, dir. (Genève : Slatkine Reprints, 1972), p. 5.

³²² L'évêque de Beauvais et chancelier du roi (1375-1387).

³²³ Il participe à ce titre à plusieurs ambassades en Angleterre (1396), en Écosse (1394), en Italie (1395), en Allemagne (1400), à Avignon (1403), puis en Italie et en Flandre (1413). Il conserve cet office jusqu'à sa mort en 1418. Nicole Pons, « Jean de Montreuil », sous la direction de Georges Grente, *Dictionnaire des lettres françaises, Le Moyen Âge*, vol. 1, (Paris: A. Fayard, 1964).

³²⁴ Il devient duc d'Orléans en 1392.

est mentionné comme exécuteur testamentaire des secrétaires du roi Nicolas de Voisines et Dominique de Montchavet de 1408 à 1411³²⁶. Il cumule parallèlement les prébendes ecclésiastiques : il est nommé chanoine de Rouen et de Beauvais vers 1391, prévôt du chapitre de Saint-Pierre de Lille vers 1394, en plus d'obtenir plusieurs canonicats³²⁷. Tout comme Guillaume de Tignonville, il est « ministre » à la *Cour amoureuse* de Charles VI et prend part à la querelle du *Roman de la Rose* : il est d'ailleurs impliqué dans plusieurs controverses littéraires³²⁸. Sans doute victime de ses sympathies orléanaises, il périt le 12 juin 1418 lors des massacres bourguignons à Paris³²⁹.

Les nombreuses charges administratives de Jean de Montreuil ne freinent pas la production de ses écrits, dont la postérité a majoritairement retenu ses œuvres polémiques contre les Anglais³³⁰. Bien au contraire, en raison du rôle qu'il occupe à la chancellerie royale, il est un témoin privilégié des enjeux politiques et de l'évolution des relations diplomatiques entre les différents princes de l'Occident médiéval. Le prévôt de Lille se montre particulièrement investi dans le conflit anglo-français : il rédige notamment en 1394 deux lettres – une française et une latine – à l'intention du duc de Lancastre Jean de Gand (1362-1399), misant sur l'influence de ce dernier auprès de Richard II pour mettre un terme définitif à la guerre³³¹.

Montreuil réalise cependant qu'une paix n'est pas possible en raison des possessions anglaises en sol français. Vers 1406, son discours change du tout au tout et on le voit désormais militer pour la libération du royaume de France de l'envahisseur étranger. Ce retournement est en partie

³²⁵ Dans l'ordonnance royale du 28 juillet 1406, il figure au quatrième rang dans la liste des seize secrétaires, après Thiebaut Houcie, Pierre Manhac et Gontier Col, ce qui reflète l'importance de son rôle. Louis Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, vol. 1 (Paris : Société de l'histoire de France, 1863), p. 297.

³²⁶ Ezio Ornato, Gilbert Ouy et Nicole Pons, *Opera, Monsteroliana*, vol. 4. (Paris: Éditions CEMI, 1986), p. 314-315.

³²⁷ Ornato, Ouy et Pons, *Opera*, vol. 4, *op. cit.*, p. 306.

³²⁸ Une présentation sommaire des querelles littéraires impliquant Jean de Montreuil se retrouve dans Ezio Ornato, *Jean Muret et ses amis Nicolas de Clamanges et Jean de Montreuil : contribution à l'étude des rapports entre les humanistes de Paris et ceux d'Avignon (1394-1420)* (Genève: Droz, 1969), p. 233.

³²⁹ Pons, « Jean de Montreuil », *op. cit.*

³³⁰ Il rédige également un pamphlet contre l'empereur Sigismond. Après que Jean de Montreuil lui a fait parvenir un exemplaire du *Traité contre les Anglais* lors de son passage à Paris en 1416, l'empereur signe le traité de Canterbury le 15 août 1416 et s'allie au roi d'Angleterre contre le royaume de France. Ornato, Ouy et Pons, *Opera*, vol. 4, *op. cit.*, p. 317-318.

³³¹ Jean de Montreuil, *Épître 162*, *Opera, Epistolario*, Ezio Ornato, éd. et préface par André Combes, vol. 1 (Torino : G. Giappichelli, 1963), p. 240 et Jean de Montreuil, *Épître 232*, *Opera, Textes divers, appendices et tables*, Ezio Ornato, Gilbert Ouy et Nicole Pons, éd., vol. 3 (Paris : Éditions CEMI, 1981), p. 14.

causé par le litige qui oppose les ducs de Bourgogne et d'Orléans et qui menace de se transformer en conflit armé, ce qui paralyserait le royaume et le rendrait vulnérable à l'ennemi anglais³³². Montreuil rédige durant cette année le *Traité contre les Anglais* (1406-1416)³³³, puis en 1408 le *Regali ex progenie* destiné au dauphin Louis de Guyenne (1401-1415), au duc d'Orléans Charles I^{er} (1394-1465) et à Philippe d'Orléans, comte de Vertus (1396-1420)³³⁴. Le texte est ensuite traduit et devient le traité *A toute la chevalerie* (1409-1413) : l'auteur lance à la noblesse française un appel aux armes en insistant sur la vaillance des armées françaises par un rappel historique des exploits guerriers de ces dernières³³⁵. Sa participation à la rédaction de documents officiels lui fournit des informations militaires et diplomatiques – parfois confidentielles et qu'il refuse de divulguer à ses pairs³³⁶ – qui alimentent son discours pro-français³³⁷. Pour soutenir ses traités polémiques, Jean de Montreuil préfère le latin diplomatique et le français au latin plus recherché qu'il emploie dans sa correspondance privée puisqu'il souhaite atteindre le plus largement possible la noblesse guerrière³³⁸. Ces œuvres influencent la production d'une littérature polémique anti-anglaise chez les auteurs français : la majorité des idées qu'il développe est reprise par Jean Juvénal des Ursins, Robert Blondel (1380-1460) et Noël de Fribois (1400-1467), ainsi que dans plusieurs traités anonymes³³⁹.

Je me suis détournée des traités de Montreuil puisqu'ils m'ont semblé, de prime abord, contenir davantage d'éléments militaires et diplomatiques que judiciaires. Or, la réfutation juridique des prétentions d'Henri IV au trône de France, faite par l'auteur, s'appuie sur la nature criminelle de l'entreprise anglaise qui consiste, selon lui, à piller, à conquérir et à assujettir³⁴⁰. Montreuil

³³² Nicole Grévy-Pons, « Propagande et sentiment national pendant le règne de Charles VI : l'exemple de Jean de Montreuil », *Francia*, 8 (1980), p. 131.

³³³ Il s'agit d'un traité contre les prétentions anglaises au trône de France et leurs droits sur certaines provinces continentales. Il est sans cesse retravaillé sur une période de dix ans puisque l'écriture de Jean de Montreuil suit le rythme des événements diplomatiques et militaires. Pons, « Jean de Montreuil », *op. cit.*

³³⁴ Ornato, Ouy et Pons, *Opera*, vol 4, *op. cit.*, p. 314.

³³⁵ Pons, « Jean de Montreuil », *op. cit.*

³³⁶ Voir sur ce point Jean de Montreuil, *Épîtres 144 et 117*, *Opera*, vol 1, p. 171 et 174.

³³⁷ Ornato, Ouy et Pons, *Opera*, vol 4, *op. cit.*, p. 316.

³³⁸ Pons, « Les humanistes et les nouvelles autorités », *op. cit.*, p. 291.

³³⁹ Pons, « Jean de Montreuil », *op. cit.*

³⁴⁰ Nicole Pons, « Un exemple de l'utilisation des écrits politiques de Jean de Montreuil : un memorandum diplomatique rédigé par Charles VII » dans *Préludes à la Renaissance : aspects de la vie intellectuelle en France au XV^e siècle*, Carla Bozzolo et Ezio Ornato, dir. (Paris : Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1992), p. 243-244.

soutient que de tels comportements empêchent toute entente avec eux et qu'ils justifient l'expulsion des assaillants hors du royaume. Cette réflexion aurait parfaitement eu sa place dans la présente recherche, mais il m'a fallu restreindre le nombre de sources étudiées en raison des délais qui m'étaient impartis.

L'exception dans la norme : un milieu littéraire distinct

C'est d'abord et avant tout l'intérêt particulièrement prononcé qu'ils cultivent pour la littérature antique qui a motivé la sélection de nos quatre auteurs. En témoignent les nombreuses citations d'auteurs classiques présentes dans leurs écrits qui permettent d'identifier les œuvres sur lesquelles ils s'appuient pour construire leurs différents discours. Nous pouvons donc retracer à l'aide des passages cités l'importance des principes du droit romain dans la conception que nos auteurs ont de la justice.

On pourrait judicieusement objecter qu'il ne suffit pas de citer Cicéron pour prétendre comprendre ou adhérer aux principes juridiques qu'il défend. Les nombreux extraits de sources antiques employés par nos auteurs sont pourtant bien plus que des ornements stylistiques : ils forment un aspect essentiel du texte et participent activement au déploiement argumentatif. En plus d'être révélatrices d'une culture littéraire sollicitée pour démontrer la maîtrise d'un sujet donné, ces références constituent à elles seules un argument d'autorité servant à corroborer les propos qui sont défendus. Une citation dépourvue de compréhension sur son sens et sur l'œuvre d'où elle provient serait vraisemblablement jugée superficielle et inutile³⁴¹.

L'identification des œuvres antiques contenues dans les bibliothèques de nos auteurs à partir des citations n'est pas une mince affaire : ces dernières peuvent provenir de florilèges, d'ouvrages secondaires ou de copies dont la qualité et le degré d'altération peuvent varier. La longueur et l'exactitude des extraits de sources semblent indiquer l'emploi d'une copie, mais cela n'est pas un gage de certitude. Il est également possible que nos auteurs ne possèdent pas d'exemplaire des textes auxquels ils font référence : les ouvrages circulent, sont empruntés, échangés et souvent cités de mémoire.

Quoi qu'il en soit, cet exercice n'est pas le but de notre étude : un rapide tour d'horizon du répertoire classique contenu dans notre corpus de sources donnera un aperçu de leurs connaissances littéraires. Je m'appuie pour cela sur les éditions critiques qui fournissent de

³⁴¹ Anheim, *Clément VI au travail. Lire, écrire, prêcher au XIV^e siècle*, op. cit., p. 135.

précieuses indications à ce sujet, en plus des informations recueillies par Carla Bozzolo, Nicole Pons et Patricia Gathercole, sans oublier l'imposant travail de recension des citations de Jean de Montreuil réalisé par Ezio Ornato.

On dénote chez nos auteurs une forte appréciation pour les œuvres poétiques : alliant la réflexion morale à l'élégance du style, elles rassemblent toutes les qualités propres à l'art rhétorique. Ils apprécient la comédie³⁴² – principalement les pièces de Térence³⁴³ et de Plaute (254-184 av. J.-C.)³⁴⁴ –, ainsi que les œuvres de Virgile (70-19 av. J.-C.)³⁴⁵, d'Horace (65-8 av. J.-C.)³⁴⁶ et d'Ovide (43 av. J.-C.-17/8)³⁴⁷, sans oublier les *Satires* de Juvénal (55-128) – fréquemment citées par notre théologien –, l'*Achilléide* et la *Thébaïde* de Stace et enfin la *Guerre civile* de Lucain³⁴⁸.

Malgré une préférence marquée pour les œuvres poétiques, Laurent de Premierfait puise également dans une grande variété d'œuvres classiques pour compléter ses commentaires et ses traductions en y ajoutant des éléments historiques. Il emploie par exemple dans sa seconde traduction du *De casibus virorum illustrium* les trois décades connues du monde médiéval – soient la première, la troisième et la quatrième – de l'*Histoire de Rome depuis sa fondation* de Tite-Live (64/59 av. J.-C.-17), les *Faits et dits mémorables* de Valère Maxime et l'*Abrégé des Histoires philippiques* de Justin³⁴⁹. Ce n'est pas le cas pour les écrits de Nicolas de Clamanges et de Jean de Montreuil où les écrits d'historiens en prose occupent une place négligeable dans le répertoire de leurs citations. On retrouve majoritairement la *Conjuración de Catilina* et la *Guerre de Jugurtha* de Salluste, auxquelles s'ajoutent chez le prévôt de Lille plusieurs références à Valère Maxime et quelques mentions à Tite-Live, César et Suétone (70-140)³⁵⁰.

Même si elles ne sont pas fréquemment citées, les œuvres historiques occupent une place importante dans les bibliothèques de nos auteurs. Le souvenir de la « crise » associée à la fin de la République est notamment propice à une comparaison entre les peuples romain et français chez

³⁴² Carla Bozzolo, « La lecture des classiques par un humaniste français : Laurent de Premierfait » dans *L'aube de la Renaissance*, D. Cecchetti, Lionello Sozzi, Louis Terreaux, dir. (Genève : Slatkine, 1991), p. 71-72.

³⁴³ *Les Adelphe, Andrienne, L'Eunuque, etc.*

³⁴⁴ *L'Aululaire, Curculio, Le Soldat fanfaron, etc.*

³⁴⁵ Principalement l'*Énéide*, les *Bucoliques* et les *Géorgiques*.

³⁴⁶ *L'art de la poésie*, les *Odes*, les *Épîtres* et les *Satires*.

³⁴⁷ *L'Art d'aimer*, les *Héroïdes*, les *Métamorphoses* et chez Jean de Montreuil les *Pontiques* et les *Tristes*.

³⁴⁸ Bozzolo, « La lecture des classiques par un humaniste français : Laurent de Premierfait », *op. cit.*, p. 72-73.

³⁴⁹ *Ibid.*, p. 73.

³⁵⁰ Nicole Pons, « L'historiographie chez les premiers humanistes français » dans *L'aube de la Renaissance*, D. Cecchetti, Lionello Sozzi, Louis Terreaux, dir. (Genève : Slatkine, 1991), p. 108.

Jean de Montreuil³⁵¹. À l'inverse, les vertus éducatrices associées à la civilisation romaine – ses grandes figures, ses valeurs morales et ses institutions³⁵² – en font un modèle de discipline militaire et administrative³⁵³.

Les orateurs et « hommes d'État » romains occupent également une place privilégiée au sien du répertoire classique. On retrouve les œuvres de Macrobe (370-430)³⁵⁴, l'*Institution oratoire* de Quintilien (35-96), le traité *De l'agriculture* de Caton l'Ancien (234-149 av. J.-C.) chez Nicolas de Clamanges et les *Distiques de Caton* qui lui sont attribués chez Jean de Montreuil. Ce sont toutefois les traités philosophiques, les épîtres, les discours et les tragédies de Sénèque (4 av. J.-C.-65) et de Cicéron qui s'imposent en grande majorité, puisqu'ils incarnent pour nos auteurs des modèles d'éloquence, d'art rhétorique et de philosophie morale. Nous y reviendrons.

L'importante présence des auteurs romains ne doit pas faire oublier l'influence des philosophes grecs. On retrouve sans surprise les œuvres des « maîtres à penser » comme Aristote ou Platon (428/7-347 av. J.-C.), mais Laurent de Premierfait se distingue par le goût particulièrement développé qu'il cultive pour la littérature de la Grèce antique³⁵⁵. Il enrichit ses textes de précisions historiques sur les philosophes et les poètes qu'ils présentent et ne manque pas de mentionner que les auteurs romains doivent beaucoup à leurs prédécesseurs, en rappelant que les *Géorgiques* d'Hésiode précèdent celles de Virgile ou l'*Andrienne* de Ménandre (342-291 av. J.-C.) celle de Térence³⁵⁶. Puisque les idées relatives au domaine juridique développées par les

³⁵¹ Jean de Montreuil fait cette comparaison à deux reprises dans son pamphlet contre les gens de la cour en citant l'*Énéide* de Virgile, VI, 789. Jean de Montreuil, *Épître 38, 56 et 203*, Opera, vol 1, p. 55 et 59.

³⁵² Carla Bozzolo, « L'intérêt pour l'histoire romaine à l'époque de Charles VI : l'exemple de Laurent de Premierfait » dans *Saint-Denis et la royauté : Études offertes à Bernard Guenée*, Françoise Autrand, Claude Gauvard et Jean-Marie Moeglin, dir. (Paris : Éditions de la Sorbonne, 2019), p. 110.

³⁵³ Nicolas de Clamanges cautionne l'avis de Virgile sur la supériorité des Romains dans ces deux domaines, alors que les Grecs excellent en arts poétique et oratoire, Nicolas de Clamanges, *Épître V, Opera omnia*, p. 25. Jean de Montreuil conseille le connétable de France Bernard d'Armagnac en stratégie militaire en lui rappelant quelques paroles des Anciens et en lui conseillant de combattre « à l'exemple des Romains », Jean de Montreuil, *Épître 234, 14-35, Opera*, vol. 3, p. 45-46.

³⁵⁴ Les *Saturnales* chez Nicolas de Clamanges et Jean de Montreuil, auxquels s'ajoutent chez le second le *Commentaire au Songe de Scipion de Cicéron*.

³⁵⁵ Cet intérêt lui vaut une remarque de Moccia qui lui conseille de rejeter son style obscur et les termes grecs qu'il emploie et de préférer le pur et simple latin, prônant la supériorité des auteurs latins sur les Grecs. Alfred Coville, *Gontier et Pierre Col et l'humanisme en France au temps de Charles VI* (Genève : Slatkine ; Paris : Diffusion Champion, 1977), p. 176.

³⁵⁶ Bozzolo, « La lecture des classiques par un humaniste français : Laurent de Premierfait » *op. cit.*, p. 75-76.

auteurs grecs ont grandement influencé les principes du droit romain, nous pouvons les considérer dans notre étude.

Nous avons peu d'information concernant la bibliothèque de Guillaume de Tignonville. Sa traduction du *Liber philosophorum moralium antiquorum* – qui contient majoritairement des préceptes attribués aux philosophes et aux poètes grecs – témoigne d'un intérêt prononcé pour la littérature antique. Son activité poétique suggère qu'il a des connaissances littéraires en poésie et une certaine familiarité avec les auteurs classiques. En se basant sur l'étude de Françoise Autrand sur les bibliothèques des gens de justice, on peut certainement ajouter au répertoire du prévôt de Paris des sources de nature juridique comme le *Corpus de droit civil* et quelques ouvrages de rhétorique et de grammaire³⁵⁷. Au-delà de ces hypothèses, le fait qu'il soit qualifié par Jean de Montreuil d'*amantissimus litterarum* montre qu'il cultive un amour particulier pour les lettres³⁵⁸.

Le survol des bibliothèques de nos auteurs – auxquelles il faut ajouter les ouvrages médiévaux empreints de culture antique comme ceux de Dante (1265-1361), de Boccace (1313-1375)³⁵⁹, de Jean de Salisbury, etc. – indique que leur contenu reprend le bagage normatif des lettrés médiévaux. C'est donc plutôt dans la fréquence et dans la manière dont ces sources sont mises de l'avant qu'ils se distinguent de leurs pairs³⁶⁰. La richesse de leur répertoire marque aussi leur originalité puisqu'ils possèdent des œuvres peu connues dans le royaume de France. Dans sa traduction du traité *De la vieillesse*, Laurent de Premierfait fait par exemple référence aux pièces *Le Brutal* et *L'Imposteur* de Plaute : or, ces deux comédies ne sont redécouvertes dans le royaume de France que bien après sa mort en 1418³⁶¹. Nicolas de Clamanges connaît quant à lui les élégies de Tibulle, ainsi qu'un commentaire de Donat (315-380) à Térence qu'il est sans doute

³⁵⁷ Il est possible que Tignonville ait consulté les *Institutiones grammaticales* de Priscien de Césarée et les *Épîtres* de Pierre Abélard qui ont été citées en exemple dans le chapitre précédent.

³⁵⁸ Jean de Montreuil, *Épître 125*, 1, *Opera*, vol. 1, p. 184.

³⁵⁹ Laurent de Premierfait rédige même un poème à son éloge intitulé par Gilbert Ouy *Eloge de Boccace* dans « Poèmes retrouvés de Laurent de Premierfait », *op. cit.*, p. 228.

³⁶⁰ Jean de Montreuil défend à de nombreuses reprises l'importance des auteurs classiques contre les critiques de ses contemporains, comme lorsqu'il soutient que les lois établies par Lycurgue sont tout à fait compatibles avec la morale chrétienne (*Épître 30*, *Opera*, vol. 1, p. 43-44), où lorsqu'il se justifie d'avoir employé une citation de Térence dans une prosopopée de l'Église (*Épître 59*, *Opera*, vol. 1, p. 93-100). Dans la polémique l'opposant à Ambrogio dei Migli, il s'indigne du fait que ce dernier soutient qu'Ovide est supérieur à Virgile, dénigre les œuvres des poètes antiques pour le travail en prose, considère que l'étude de la rhétorique est inutile et accuse Cicéron de contradiction (*Épîtres 129, 130 et 132*, *Opera*, vol. 1, p. 187-196).

³⁶¹ Bozzolo, « La lecture des classiques par un humaniste français : Laurent de Premierfait » *op. cit.*, p. 72.

le seul à posséder à la fin du XIV^e siècle³⁶². La bibliothèque de Jean de Montreuil n'a cependant pas d'égal : fervent collectionneur de sources antiques, il profite de ses relations – comme en témoigne sa correspondance³⁶³ – pour amasser une masse considérable de textes peu répandus³⁶⁴.

On peut donc dire que leurs connaissances littéraires dépassent celles de leurs contemporains, auprès desquels ils cherchent à propager leur intérêt pour la culture antique et à favoriser la lecture des classiques. Rappelons cependant que la forte présence des sources antiques dans leurs écrits ne doit pas faire oublier l'importance de la littérature chrétienne. Les passages tirés des textes bibliques et des écrits d'auteurs tels qu'Augustin, Jérôme, Boèce ou Lactance (240-320) servent d'ailleurs bien souvent à corroborer les idées défendues dans les œuvres classiques.

Nos auteurs partagent plus qu'un amour de la littérature antique, déjà parce que trois d'entre eux proviennent de Champagne : coïncidence ou pas, la plupart des gens de lettres sont natifs de cette région³⁶⁵. Durant le règne de Charles V, puis de Charles VI, la communauté étudiante du collège de Navarre est en effet majoritairement champenoise et principalement issue des diocèses de Reims, de Troyes et de Châlons-sur-Marne, d'où sont originaires deux de nos auteurs. Cette surreprésentation s'explique, du moins en partie, par la proximité géographique de ces régions par rapport à la capitale³⁶⁶. Ils entretiennent également des relations d'amitié qui débent dès l'entrée au collège dans le cas de Jean de Montreuil et Nicolas de Clamanges. Bien qu'il soit tentant de faire remonter leur rencontre avec Laurent de Premierfait à cette période, nous ne

³⁶² Ezio Ornato, « Les humanistes français et la redécouverte des classiques » dans *Préludes à la Renaissance : aspects de la vie intellectuelle en France au XV^e siècle*, Carla Bozzolo et Ezio Ornato, dir. (Paris : Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1992), p. 19.

³⁶³ Il demande notamment à Jacobo d'Angelo, Filippo Corsini et Giovanni Moccia des ouvrages de Cicéron (*Épîtres 34, 56 et 108*, *Opera*, vol. 1, p. 48-49, 91 et 162), ainsi qu'à un lettré français – peut être Philippe de Mézières – des écrits de Térence, Salluste, Virgile et Pétrarque (*Épître 150*, *Opera*, vol. 1, p. 216-217). Ornato, Ouy et Pons, *Opera*, vol. 4, *op. cit.*, p. 320. Selon Ezio Ornato, ces démarches témoignent d'une certaine naïveté du prévôt de Lille et de son ignorance en ce qui a trait à la disponibilité réelle sur le marché de certains textes qu'il réclame comme le *De republica* de Cicéron, déjà catalogué comme introuvable. Il s'adresse également à des hommes de lettres français qui sont moins susceptibles de posséder dans leurs bibliothèques les ouvrages qu'il convoite par rapport à leurs homologues italiens. Ornato, « Les humanistes français et la redécouverte des classiques », *op. cit.*, p. 4.

³⁶⁴ Pour une présentation complète de ces œuvres, *Ibid.*, p. 10-17.

³⁶⁵ Jacques Verger évoque sur ce point la régionalisation du recrutement académique vers la fin du Moyen Âge, puisque les étudiants ont pris l'habitude de fréquenter les établissements scolaires les plus proches. Par exemple, au début du XV^e siècle, l'Université de Paris comporte une majorité écrasante d'étudiants en provenance de Normandie, de Champagne et d'Île-de-France. Verger, *Les universités au Moyen Âge.*, *op. cit.*, p. 144-145.

³⁶⁶ Gorochov, « Le collège de Navarre de sa fondation (1305) au début du XV^e siècle (1418) », *op. cit.*, p. 434-435.

possédons pas d'information indiquant le passage de ce dernier dans cet établissement³⁶⁷. L'amitié entre les trois hommes peut toutefois être attestée avant 1395³⁶⁸.

Le lien qui les unit à Guillaume de Tignonville est cependant plus difficile à établir puisque je n'ai pas croisé de lettre dans leur correspondance qui soit destinée au prévôt de Paris. Il est d'ailleurs étonnant de constater que nos auteurs ne semblent pas avoir commenté sa décision de condamner à la peine capitale les deux « étudiants » de l'Université de Paris à laquelle Jean de Montreuil et Nicolas de Clamanges sont pourtant affiliés. Il est toutefois plus aisé de le relier au prévôt de Lille en raison de leur association à la *Cour amoureuse* – où ils sont tous deux ministres – et de leur implication dans l'affaire du *Roman de la Rose*.

Les relations qu'ils cultivent, notamment par correspondance, sont l'occasion d'échanges d'idées, de révisions et de critiques littéraires : chacun commente le travail des autres. Jean de Montreuil fait par exemple éloge des traductions que Laurent de Premierfait lui envoie³⁶⁹ et Nicolas de Clamanges d'une épitaphe qu'il rédige à la mort du cardinal Galeotto Tarlati di Pietramala³⁷⁰. Le prévôt de Lille, qui nourrit une profonde admiration pour Nicolas de Clamanges³⁷¹, lui fait parvenir son pamphlet contre les curiaux, qui est d'ailleurs inspiré d'une lettre que le théologien lui avait précédemment adressée³⁷². Il porte en grande estime l'opinion de ce dernier à l'égard de ses propres écrits et le considère comme le censeur le plus sévère et le plus compétent³⁷³. C'est la raison pour laquelle son affection pour Laurent de Premierfait – qu'il qualifie de *viro eloquentissimo*³⁷⁴ – est quelque peu ternie par des querelles qui les opposent, comme lorsque celui-ci critique les qualités poétiques de Nicolas de Clamanges³⁷⁵.

Leurs rapports ne sont pas exclusifs, mais plutôt partagés avec les autres membres de la communauté intellectuelle à laquelle ils appartiennent. Cette dernière forme un réseau qui s'étend

³⁶⁷ Bozzolo, « Introduction à la vie et à l'œuvre d'un humaniste », *op. cit.*, p. 18.

³⁶⁸ L'*Épître 97* de Jean de Montreuil qui lui est adressé entre la fin de 1393 et le début de 1395, montre que l'amitié entre les deux hommes n'est pas récente. Or, nous n'avons connaissance d'aucun voyage de Jean de Montreuil ou de Nicolas de Clamanges à Avignon avant 1395, ce qui laisse présager qu'il s'agit jusque-là de rapports purement épistolaires. *Ibid.*, p. 25.

³⁶⁹ Coville, *Gontier et Pierre Col et l'humanisme en France au temps de Charles VI*, *op. cit.*, p. 92.

³⁷⁰ Ornato et Ouy, *Jean Muret et ses amis Nicolas de Clamanges et Jean de Montreuil*, *op. cit.*, p. 156.

³⁷¹ Jean de Montreuil, *Épîtres 97 et 148*, *Opera*, vol. 1, p. 137-139 et 214.

³⁷² Jean de Montreuil, *Épître 37*, *Opera*, vol. 1, p. 52-53.

³⁷³ Ornato, Ouy et Pons, *Opera*, vol. 4, *op. cit.*, p. 113.

³⁷⁴ Coville, *Gontier et Pierre Col et l'humanisme en France au temps de Charles VI*, *op. cit.*, p. 92.

³⁷⁵ Jean de Montreuil, *Épîtres 97 et 148*, *Opera*, vol. 1, p. 137-139 et 214.

au-delà des entités territoriales et qui est alimenté par les échanges épistolaires, les voyages et l'adhésion à certaines institutions comme les cours princières et pontificales, les collèges et universités, etc. Il existe notamment une grande cohésion au sein du milieu narraviste, construite autour du parrainage des jeunes boursiers par les anciens qui recommandent leur admission lors du recrutement des étudiants. Les maîtres deviennent ainsi les protecteurs et amis de leurs élèves, ce qui explique par exemple les liens qui unissent Jacques de Novion, Nicolas de Clamanges et Jean Gerson³⁷⁶. La communauté navarraise est également soudée par un même attachement à leur institution qui s'exprime, entre autres, lorsqu'un préjudice est porté à celle-ci ou à ses membres. On peut donc raisonnablement penser que le pillage du collège – perpétré le 29 mai 1418 par des émeutiers hostiles à une corporation étudiante largement anti-bourguignonne – et l'arrestation d'un grand nombre de boursiers soupçonnés, non sans raison, de servir le pouvoir armagnac ont provoqué un certain émoi parmi les gens de lettres³⁷⁷.

Les partages de connaissances et les discussions que nos auteurs entretiennent mettent en lumière un ensemble de thèmes et de préoccupations communes qui reflètent la vision générale des gens de lettres sur la situation de crise du royaume. Il se dégage de leurs écrits une réflexion unanime sur la nécessité de restaurer la justice et la paix par la purification morale de la société, particulièrement de la noblesse guerrière qu'ils disent aveuglée par la haine et la convoitise. Cette réflexion vise notamment le milieu de cour, qui est méprisé par Nicolas de Clamanges et Jean de Montreuil. Ces derniers comparent les curies parisienne et avignonnaise à la ville de Babylone, symbole biblique de la corruption et de la décadence³⁷⁸. Il semble d'ailleurs que nos quatre auteurs aient particulièrement estimé la retraite intellectuelle et la vie champêtre, loin du climat tumultueux de la ville³⁷⁹.

³⁷⁶ Gorochoff, « Le collège de Navarre de sa fondation (1305) au début du XV^e siècle (1418) », *op. cit.*, p. 441-442.

³⁷⁷ *Ibid.*, p. 563-564.

³⁷⁸ Nicolas de Clamanges, *Babylone fugiendum esse, Opera omnia*, p. 174-178 et Jean de Montreuil, *Épître 168, Opera*, vol. 1, p. 257.

³⁷⁹ Guillaume de Tignonville et Nicolas de Clamanges connaissent tous deux une période de retrait à la campagne dédiée à l'étude et à l'écriture. Lors de son séjour à Fontaine-au-Bois, Nicolas de Clamanges rédige deux traités sur les bienfaits de la vie solitaire: *De fructu heremi* et *De prosperitate adversitatis*. Bellitto, *Nicolas de Clamanges, op. cit.*, p. 26-27. Jean de Montreuil quitterait volontiers le milieu de chancellerie pour s'adonner à l'étude des classiques et de la vie contemplative si ce n'était de ses obligations, *Épîtres 134, 141 et 150, Opera*, vol. 1, p. 197-199, 207-208 et 216-217. Il en va de même chez Laurent de Premierfait, qui loue la tranquillité de la province. Laurent de Premierfait, *Des cas des nobles hommes et femmes, Premier prologue*, 51, Patricia May Gathercole, éd., *Laurent de*

Si nos trois clercs mettent leur plume au profit du bien commun en plaidant pour l'application de réformes, Guillaume de Tignonville s'illustre davantage par les actions judiciaires qu'il entreprend à cette fin. Suivant la tendance instaurée par ses prédécesseurs Hugues d'Aubriot (1367-1381) et Jean de Folleville, il se consacre entièrement au maintien de l'ordre à Paris, multipliant les lettres et les ordonnances visant à réglementer les corps de métiers et de marchands, à contrôler les léproseries et à assurer concrètement la sécurité au sein de la ville³⁸⁰. Il entame également une véritable chasse aux malfaiteurs dans le but d'enrayer la présence criminelle dans la capitale et ses environs, comme il le mentionne dans sa plaidoirie du 18 janvier 1406³⁸¹. Le prévôt de Paris s'investit à cet égard dans plusieurs affaires de sorcellerie, de « faux prêtres », de meurtres et d'autres méfaits qui menacent l'ordre public³⁸². Il se conforme ainsi aux préceptes transmis par ses *Ditz Moraulx*, comme nous le verrons plus loin, et incarne en quelque sorte l'action répressive souhaitée par nos auteurs.

En somme, leurs connaissances de la culture antique, leur association aux cercles de lettrés, qui partagent des valeurs et des intérêts communs, et le portrait qu'ils dressent de la crise du royaume les inscrivent dans le courant littéraire de leur temps. Or, c'est dans la façon dont les quatre auteurs mobilisent les sources classiques pour appuyer leur discours en matière de justice qu'ils se démarquent de leurs pairs et s'inscrivent au cœur de nos préoccupations de recherche.

Une production littéraire engagée

Lorsque l'on s'intéresse à la philosophie juridique de Guillaume de Tignonville, les *Ditz Moraulx* – composé avant 1402 et sa nomination à la prévôté de Paris³⁸³ – s'impose comme une œuvre incontournable. Il s'agit d'une traduction française d'une œuvre de Jean de Procida³⁸⁴, qui est elle-même la version latine du *Mukhtār al-hikam wa-mahāsin al-kalim* (1053) d'Aboul Wafa

Premierfait's Des cas des nobles hommes et femmes: book I (Chapel Hill : University of North Carolina Press, 1968), p. 84.

³⁸⁰ Eder, « Tignonvillana inedita », *op. cit.*, p. 856-858.

³⁸¹ « Dit que selon les cas et le temps il fault pourveoir de bonne celerité de justice et dit que, ou temps du cas dont de present est question, entour Paris, repairoient malefaiteurs qui y faisoient pluseurs meurtres et larrecins, et encores puis quinze jours ença on a trouvé es bois de Cloye V hommes tués et murtris. » *Archives nationales, X^{2a} 14, fol. 298v-300v, 18 janvier 1406*, Claude Gauvard, éd., *Violence et ordre public au Moyen Âge, op. cit.*, p. 111.

³⁸² Gauvard, « Les humanistes et la justice sous le règne de Charles VI », *op. cit.*, p. 233.

³⁸³ Eder, « Tignonvillana inedita », *op. cit.*, p. 854.

³⁸⁴ Comme je l'ai déjà mentionné, il s'agit du *Liber philosophorum moralium antiquorum*, rédigé au cours de la deuxième moitié du XIII^e siècle.

Mobachchir ben Fatik³⁸⁵. L'ouvrage forme un ensemble de maximes et de proverbes en prose destiné à fournir au lecteur un modèle de comportement éthique et moral. Les préceptes qui le composent sont attribués à vingt-deux « sages » de l'Antiquité, auxquels s'ajoute un groupe d'individus vraisemblablement moins connus qui sont réunis dans un même chapitre intitulé « *Sapientium dicta*³⁸⁶ ».

Le *Liber philosophorum moralium antiquorum* s'ouvre avec Sédécias, roi de Juda (597-587 av. J-C.), « le premier par qui la loi fut reçue et la sagesse comprise³⁸⁷ ». Il est suivi par Hermès Trismégiste et Tac (s.c Toth³⁸⁸) – figures mythiques associées à la tradition hermétique égyptienne –, puis par le dieu grec Asclépios (s.c Zalcaquin ou Machalquin). On retrouve ensuite Homère, Solon, Rabion (s.c Zénon d'Élée), Hippocrate, Pythagore, Diogène, Socrate, Platon et Aristote qui sont suivis d'une série de personnages hétéroclites : Alexandre le Grand, Ptolémée, Grégoire I^{er}, Galien et un large groupe difficilement identifiable composé d'Assoron, Logmon, Onese, etc. À l'exception des figures mythologiques et des individus plus obscurs, chaque « philosophe » – tel que désigné par le traducteur – est introduit par une esquisse biographique³⁸⁹ qui est suivie des maximes qui lui sont associées et qui sont énumérées par la formule répétitive « *et dixit* ».

L'adaptation française de Guillaume de Tignonville est une version abrégée de la source latine, où certains éléments sont retirés, d'autres simplifiés. Elle demeure malgré tout fidèle au texte de Jean de Procida et prend les allures d'un manuel pratique exaltant la sagesse, la science, l'obéissance au roi et à Dieu et prêchant contre l'horreur des péchés et sur la façon de les corriger³⁹⁰. Le travail de traduction du futur prévôt de Paris montre qu'il cherche à s'approprier les préceptes antiques et à les appliquer à son propre cheminement : bien que l'on puisse raisonnablement douter de l'association entre certaines maximes et les individus présentés, Tignonville les juge vraisemblablement authentiques.

³⁸⁵ Tyl-Labory, « Guillaume de Tignonville », *op. cit.*

³⁸⁶ Jean de Procida, *Liber philosophorum moralium antiquorum*, Ezio Franceschini, éd., *Il Liber philosophorum moralium antiquorum : testo critico* (Venezia : Carlo Ferrari, 1932), p. 165.

³⁸⁷ « Sedechias primus fuit per quem, nutu Dei, lex recepta fuit et sapiencia intellecta. » Jean de Procida, *Liber philosophorum moralium antiquorum*, Sedechias, *Il Liber philosophorum moralium antiquorum*, p. 6.

³⁸⁸ L'interprétation identitaire des auteurs Tac, Aclépios et Rabion provient de l'étude de Frédéric Duval dans *Lectures françaises de la fin du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 158.

³⁸⁹ Pour une présentation des sources employées par Aboul Wafa Mobachchir ben Fatik, voir Eder, « Tignonvillana inedita », *op. cit.*, p. 889-893.

³⁹⁰ Guinée, *Un meurtre une société*, *op. cit.*, p. 150.

Les *Ditz Moraulx* s'inscrivent dans une vaste production et circulation de compilations du même genre³⁹¹. Il s'agit d'un phénomène littéraire symptomatique de l'esprit gnomique caractéristique de la culture médiévale, c'est-à-dire l'expression de vérités morales à caractère universel sous forme de préceptes inspirés des recueils antiques, tels les *Distiques* attribués à Caton l'Ancien³⁹². L'œuvre de Guillaume de Tignonville connaît elle aussi une large diffusion : on recense une cinquantaine de manuscrits, dont deux traductions anglaises de 1450 et 1473, une autre en occitan produite au cours du XV^e siècle, ainsi que plusieurs imprimés du XVI^e siècle³⁹³. On en retrouve des copies chez Philippe le Bon, Jean sans Peur et Charles I^{er} d'Orléans³⁹⁴ et elle inspire l'*Epistre d'Othea* (1400-1401) de Christine de Pizan – adressée au roi Charles VI, ainsi qu'aux ducs de Berry, d'Orléans et de Bourgogne³⁹⁵ – et la *Salade* (1442-1444) de l'écrivain satirique Antoine de la Salle (1386-1462)³⁹⁶.

Ma recherche s'est basée sur l'édition des *Ditz Moraulx* contenue dans la thèse de Robert Eder *Tignonvillana inedita* de 1915 à partir de laquelle j'ai effectué une recherche de mots clés se rapportant à la justice et à la criminalité : « punir », « mauvais », « juge », « malfaiteur », « loy », etc. Ce procédé m'a permis de sélectionner les extraits retenus pour mon étude, soit une trentaine de maximes. Elles ont ensuite été comparées à leur version latine dans le but de relever les modifications faites par notre traducteur par rapport au texte original. Je me suis pour cela appuyée sur l'édition d'Ezio Franceschini de 1932, *Il Liber philosophorum moralium antiquorum : testo critico*.

Une seconde source nous permet d'étudier l'influence de la pensée antique sur les principes juridiques défendus par le prévôt de Paris. Il s'agit de la plaidoirie du 18 janvier 1406³⁹⁷ liée au procès qui l'oppose à l'évêque de Paris Pierre II d'Orgemont et qui concerne la condamnation de

³⁹¹ Nous pouvons penser à titre d'exemple aux diverses traductions françaises du *Moralium dogma philosophorum* de Guillaume de Conches – *Moralités des philosophes*, *Roman de moralitez*, *Enseignements des philosophes*, etc. Cahn, « A Late Medieval Compendium of Ancient Wisdom », *op. cit.*, p. 189. –, au *Livre de philosophie et de moralité* d'Alard de Cambrai, aux traités d'Albertano da Brescia et à une partie du *Speculum historiale* de Vincent de Beauvais, etc. Duval, *Lectures françaises de la fin du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 157.

³⁹² Duval, *Lectures françaises de la fin du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 157.

³⁹³ Tyl-Labory, « Guillaume de Tignonville », *op. cit.*

³⁹⁴ Cahn, « A Late Medieval Compendium of Ancient Wisdom », *op. cit.*, p. 191.

³⁹⁵ Guenée, *Un meurtre une société*, *op. cit.*, p. 150.

³⁹⁶ Duval, *Lectures françaises de la fin du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 159.

³⁹⁷ Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 109-115.

deux hommes se disant clercs – Jaquet Blondel et Cardin Cabre –, arrêtés et pendus le 17 novembre 1405 pour vol et pour meurtre. On ne connaît pas l'issue du procès, mais étant donné que Tignonville n'est pas sanctionné et qu'il poursuit ses actions en tant que prévôt de Paris, ce dernier bénéficie certainement du soutien du procureur et du Conseil du roi³⁹⁸.

L'affaire s'inscrit dans la série de poursuites intentées par les autorités ecclésiastiques contre les magistrats des tribunaux royaux pour abus de justice. L'évêque soutient que le prévôt a soumis les deux accusés à la question – ce qui témoigne selon lui de la haine et de la partialité du juge – et les a condamnés en dépit de leur état de clerc à la suite d'un jugement sommaire et sans leur accorder la confession. Tous les éléments sont réunis pour illustrer un procès contraire aux normes et une décision juridique jugée illégitime³⁹⁹. Nous nous intéresserons principalement à la façon dont Guillaume de Tignonville se défend contre les accusations de l'évêque et mobilise sa culture juridique savante et particulièrement ses connaissances du droit romain pour légitimer la condamnation des deux accusés. Elle permettra par la même occasion d'évaluer l'influence des principes théoriques issus des *Ditz Moraulx* sur sa conception pratique de la justice.

Notre corpus de sources comprend également plusieurs œuvres de Nicolas de Clamanges, qui se présente comme un auteur particulièrement investi dans les questions relatives à la justice royale. Elles proviennent toutes de son *Opera omnia*, révisée par J. M. Lydius en 1613, à l'exception de la lettre *Rem quemadmodum accipio*⁴⁰⁰. Les présentations sommaires et les indications en marge de l'éditeur ont grandement facilité la sélection et la lecture des sources. L'œuvre la plus représentative du discours juridique de Nicolas de Clamanges est sans aucun doute son traité de justice en prose latine, le *De lapsu et reparatione justitiae*. Il est envoyé en 1420 au duc de Bourgogne Philippe le Bon accompagné de sa lettre de dédicace *Fama tuae virtutis*, également éditée par Lydius.

Nicolas de Clamanges propose tout d'abord une réflexion morale sur le concept de justice et sur l'importance d'apaiser la rigueur de son application par la clémence. Elle forme à l'origine le cœur de l'ouvrage qui est dans un premier temps destiné au dauphin Louis de France, duc de

³⁹⁸ Gauvard, « Les humanistes et la justice sous le règne de Charles VI », *op. cit.*, p. 236.

³⁹⁹ Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 110.

⁴⁰⁰ On la retrouve néanmoins dans Harry P. Clive, *Floridan et Elvide : a critical edition of the 15th century text, with an introduction* (Oxford : Blackwell, 1959), p. 2-28. L'édition s'appuie sur la transcription de Jacques Hommey dans *Supplementum Patrum. Complectitur Multa SS Patrum, Conciliorum, scriptorumque Ecclesiasticorum opera, quae primum e MS. codicibus eruit, notis et dissertationibus illustravit* (Paris : Pierre de Laulne, 1684), p. 508-518.

Guyenne, à la demande de son précepteur Jean d'Arsonval. Ce dernier se préoccupe du poids d'un entourage déchiré entre Armagnacs et Bourguignons sur le prince qui – en raison de l'état de santé de son père – peut à tout moment accéder au trône et que la jeunesse rend influençable⁴⁰¹. Le traité de justice représente d'ailleurs la contrepartie d'une lettre envoyée par Nicolas de Clamanges en 1408⁴⁰² sur le thème de la clémence dans le but d'encourager le dauphin à privilégier un esprit de conciliation capable de s'opposer au désir de vengeance du parti d'Orléans à la suite de l'assassinat de Louis I^{er} en 1407⁴⁰³. Le *De lapsu et reparatione iustitiae* ne lui est cependant jamais remis puisqu'il meurt le 18 décembre 1415.

C'est sans doute lorsqu'il envisage le duc de Bourgogne Jean sans Peur comme destinataire que Nicolas de Clamanges ajoute à son traité de justice un long libelle sur la chute du royaume et sur les moyens d'y remédier. Ce changement s'explique par le fait que le duc se présente comme un acteur bien plus susceptible de porter les espoirs de réformes et de paix de Nicolas de Clamanges que le dauphin⁴⁰⁴. Notre auteur est également affecté par une série d'événements qui vont exacerber la nécessité de mettre un terme à la guerre civile : la prise de Bayeux – où il est chantre de la cathédrale – par les Anglais le 9 septembre 1417 et les massacres parisiens de mai-juin 1418 qui emportent plusieurs de ses plus chers amis dont Jean de Montreuil et Gonthier Col⁴⁰⁵. Or, Jean sans Peur est assassiné en 1419 : l'ouvrage est finalement remis à son fils Philippe le Bon l'année suivante dans l'espoir d'apaiser le climat de vengeance qui règne alors dans l'entourage du nouveau duc⁴⁰⁶.

⁴⁰¹ François Bérier, « La Clémence : l'épître *Delectatus sum* de Nicolas de Clamanges (1408) » dans *Devenir roi : Essais sur la littérature adressée au prince*, Isabelle Cogitore et Francis Goyet, dir. (Grenoble: UGA Éditions, 2019), p. 90.

⁴⁰² Nicolas de Clamanges, *Épître LVI, Opera omnia*, p. 154-158. Selon Jean Hermant, c'est grâce à cette lettre et par l'entremise du dauphin qu'il obtient la grâce du roi Charles VI après la controverse de la bulle d'excommunication de Benoît XIII, bien que l'intervention de Jean d'Arconval ne soit pas à exclure. Jean Hermant, *Histoire du diocèse de Bayeux, Première partie contenant l'histoire des évêques avec celle des Saints, des doyens et des hommes illustres de l'Église Cathédrale et du diocèse* (Caen : Imprimerie Doublet, 1705), p. 370.

⁴⁰³ C'est aussi en raison de son jeune âge - le dauphin a onze ans et demi en 1408 – que Nicolas de Clamanges met l'accent sur la douceur de la clémence plutôt que sur la sévérité de la justice; le dauphin ne pouvant remplir le rôle du prince justicier. Bérier, « La Clémence : l'épître *Delectatus sum* de Nicolas de Clamanges (1408) », *op. cit.*, p. 81-82.

⁴⁰⁴ Il faut dire que le dauphin n'a guère une bonne réputation : jugé capricieux et dissolu, son jeune âge le rend inapte à s'imposer devant les pressions conjointes des deux partis et à assurer une réconciliation. *Journal d'un bourgeois de Paris, de 1405 à 1449, op. cit.*, p. 90.

⁴⁰⁵ François Bérier, « Remarques sur le *De lapsu et reparatione iustitiae* de Nicolas de Clamanges (vers 1360-1437) et sa traduction en français par François Juret (1553-1626) », *Travaux de Littérature*, 3 (1990) : p. 33.

⁴⁰⁶ Bérier, « Remarques sur le *De lapsu et reparatione iustitiae* de Nicolas de Clamanges », *op. cit.*, p. 32.

Le libelle consiste en une énumération de malheurs causés par la guerre civile et par ce que l'auteur conçoit comme une absence de justice. Les armées françaises, autrefois admirées et craintes, ne sont plus que des troupes de brigands qui détournent leurs armes des ennemis extérieurs – à savoir les Anglais – pour s'attaquer aux paysans et aux marchands, ce qui a de graves répercussions sur l'agriculture et le commerce. Le royaume de France que l'on pouvait jadis qualifier de très chrétien (*christianissimus*), méprise désormais la religion par les conflits schismatiques et par la victoire des vices sur les vertus résultant de l'impunité des méfaits. Le discours est moralisateur et prend les allures d'un sermon : l'auteur rappelle à de nombreuses reprises les devoirs du prince dans le maintien de la paix et la recherche du bien commun, en apostrophant directement le duc au besoin⁴⁰⁷.

La troisième et dernière partie du traité de justice propose une série de réformes qui vise à renforcer l'ordre public : le rétablissement de la justice royale et de la discipline dans les armées, la restauration de la bonne monnaie et la perception des impôts uniquement en cas d'extrême nécessité. Pour ce faire, le prince doit s'entourer de conseillers et d'officiers compétents et intègres et contrôler ceux qui contribuent au dépérissement de la société : il vise particulièrement les collecteurs d'impôt, les usuriers, et les courtisans. Il mentionne en concluant son ouvrage la convocation les États généraux dans la mise en place des réformes.

Philippe le Bon considère-t-il les prescriptions de Nicolas de Clamanges dans son action politique? On sait qu'il propose le retour de la forte monnaie la même année qu'il reçoit le traité de justice, ce qui est la suggestion par laquelle l'auteur clôt son catalogue de réformes. Selon François Bériet, cette concordance d'idées permettrait d'induire une certaine influence du traité de justice sur le duc⁴⁰⁸.

En ce qui concerne la réception à plus long terme du traité, on lui connaît une traduction française intitulée *Nicolas de Clamengis De la cheute et restablissement de la justice a Philippe duc de Bourgogne*⁴⁰⁹ et réalisée par le chanoine de Langres François Juret (1553-1626), qui s'appuie

⁴⁰⁷ Bellitto, « A Christian Humanist's Mirror to Princes », *op. cit.*, p. 105.

⁴⁰⁸ Bériet, « Remarques sur le *De lapsu et reparatione iustitiae* de Nicolas de Clamanges », *op. cit.*, p. 33.

⁴⁰⁹ Le manuscrit est conservé à la bibliothèque municipale de Dijon et il est consultable en version numérique. Bibliothèque municipale de Dijon, collection des manuscrits, Ms. 286. [En ligne], http://patrimoine.bm-dijon.fr/pleade/ead.html?id=FR212316101_collection_manuscrits&c=FR212316101_collection_manuscrits_D11010834&qid=eas.

vraisemblablement sur une édition du texte latin datée de 1519⁴¹⁰. Sa lecture m'a permis de saisir le sens général du texte, mais en raison des nombreux passages abrégés et des omissions qui amputent l'original de plusieurs citations d'auteurs antiques, j'ai favorisé la version latine.

L'auteur – qui sait habilement adapter son style en fonction de ses lecteurs – rend le texte accessible par des phrases relativement courtes et moins complexes que celles qu'il emploie lorsqu'il s'adresse à ses collègues, qui sont entraînés à la lecture d'un latin plus recherché. Le traitement de la source a également été facilité par l'identification dans l'édition de J.M. Lydius des citations employées par l'auteur, bien que certaines d'entre elles, plus implicites, aient échappé à son attention.

En plus de son *De lapsu et reparatione iustitiae*, Nicolas de Clamanges compose deux lettres qu'il adresse à Jacques de Novion (1372-1411) et qui mettent en lumière sa conception de la justice : *Rem quemadmodum accipio* et *Quia hesterno die hanc*⁴¹¹, que nous désignerons désormais par les titres *Floridan et Elvide* et *Le Parricide*. Contenant toutes deux un récit portant sur le thème de la criminalité, elles s'inscrivent dans le genre littéraire de la nouvelle. Définie comme une histoire brève⁴¹², cette dernière partage certaines caractéristiques avec l'*exemplo* rhétorique, dont la portée morale du récit. Puisque les deux lettres sont destinées à l'un des élèves de Nicolas de Clamanges, leurs visées pédagogiques ne sont pas à exclure⁴¹³.

Les deux histoires se présentent également comme des faits divers authentiques : elles sont rapportées par des voyageurs que l'auteur croise sur sa route et ce dernier les juge dignes d'être consignées par écrit⁴¹⁴. Les ajouts d'éléments stylistiques et informatifs suggèrent néanmoins une construction narrative totale ou partielle : l'auteur mise davantage sur l'effet de réel, qui soutient

⁴¹⁰ Bériet, « Remarques sur le *De lapsu et reparatione iustitiae* de Nicolas de Clamanges », *op. cit.*, p. 38.

⁴¹¹ Nicolas de Clamanges, *Épître XXXIII, Opera omnia*, p. 112-115.

⁴¹² Roger Dupuis, « Le mot "Nouvelle" au Moyen Âge : de la nébuleuse au terme générique » dans *La Nouvelle : définitions, transformations*, Bernard Alluin et François Suard, dir. (Villeneuve d'Ascq : Presses universitaires de Lille, 1990), p. 16.

⁴¹³ Jacques Berlioz, « Exempla », sous la direction de Georges Grente, *Dictionnaire des lettres françaises, Le Moyen Âge*, vol. 1 (Paris: A. Fayard, 1964).

⁴¹⁴ « Rem quemadmodum accipio recenti eventu gestam, quia memoratu digna visa est, litteris ne intercideret mandare volui, [...] quam nullo omnino referri » et « duo quae in via didici satis mira et ab usu quotidiano extranea [...] ad te perscribenda censui. » Nicolas de Clamanges, *Rem quemadmodum accipio, Floridan et Elvide : a critical edition*, p. 2, et Nicolas de Clamanges, *Épître XXXIII, Opera omnia*, p. 112-113.

la portée morale du récit en représentant une situation susceptible de se produire ou de s'être produite, que sur la vérité absolue⁴¹⁵.

Nous ne disposons pas de document permettant d'établir la date ou les conditions de production de la première lettre qui est souvent rangée dans les collations manuscrites sous les titres *Descriptio rei cuiusdam mirabilis que in Galliis accidisse ferebatur*, *De morte duorum amancium* ou encore *Historia de raptoris raptaeque virginis lamentabili exitu*⁴¹⁶. Des trois nouvelles que Clamanges nous a laissées, elle est celle qui connaît le plus grand succès, principalement grâce à sa traduction française par Rasse de Brunhamel vers 1456 sous le titre *La tres piteuse histoire de messire Floridan, chevalier, et de la tres bonne et vertueuse damoiselle Ellvide, et leurs tres piteuses fins*, qui connaît plusieurs adaptations⁴¹⁷. La correspondance de Jean de Montreuil nous apprend qu'elle a été lue par au moins deux personnes excluant Jacques de Novion, soit lui-même et Jacobo, un homme de lettres italien (Épître 36)⁴¹⁸.

Comme le mentionne Raphaël Zehner, Nicolas de Clamanges s'est vraisemblablement inspiré des écrits de Boccace puisque la mise en situation de son récit reprend plusieurs éléments de la troisième histoire du livre V du *Décameron*. Deux jeunes gens de noble naissance épris l'un de l'autre, mais dont le mariage est refusé par le père de la jeune femme, s'enfuient et croisent malencontreusement la route d'un groupe de bandits⁴¹⁹. Le dénouement est plus tragique dans le récit clamangien : les protagonistes font halte dans une auberge, où se trouvent également les quatre malfaiteurs qui réclament Elvide. Ignorant les avertissements de l'aubergiste⁴²⁰ et les

⁴¹⁵ Raphael Zehnder, *Les modèles latins des Cent nouvelles nouvelles: des textes de Poggio Bracciolini, Nicolas de Clamanges, Albrecht von Eyb et Francesco Petrarca et leur adaptation en langue vernaculaire française* (Berne : Peter Lang, 2004), p. 160.

⁴¹⁶ Clive, *Floridan et Elvide : a critical edition, op. cit.*, p.xi.

⁴¹⁷ Elle est notamment reproduite dans le *Petit Jehan de Saintré* (1456) d'Antoine de La Sale, ainsi qu'adaptée et révisée pour devenir la 98^e des *Cent nouvelles nouvelles* (1486). On la retrouve sous deux réécritures libres du XVI^e siècle : le quarante-septième récit des *Comptes du monde aventureux* (1555) et la première des *Nouvelles Histoires tragiques* (1586) de Bénigne Poissenot. François Suard, « "Floridan et Elvide" aux XV^eme et XVI^eme siècles » dans *La Nouvelle : définitions, transformations*, Bernard Alluin et François Suard, dir. (Villeneuve d'Ascq : Presses universitaires de Lille, 1990), p. 163. On lui connaît également des versions italiennes comme la 31^e nouvelle du *Novellino* (1476) de Masuccio de Salerne ou la 58^e nouvelle des *Ducento Novelle* (1609) de Celio Malaspini. Alfred Coville, *Recherches sur quelques écrivains du XIV^e et du XV^e siècle...* (Abbeville : Impr. F. Paillart ; Paris : E. Droz, 1935), p. 241 et 243.

⁴¹⁸ Ornato, Ouy et Pons, *Opera*, vol. 4, *op. cit.*, p. 107.

⁴¹⁹ Zehnder, *Les modèles latins des Cent nouvelles nouvelles, op. cit.*, p. 161.

⁴²⁰ Il les informe du statut social des deux jeunes gens et les met en garde que le chevalier ne tardera pas à les punir pour cet affront. Or, ils n'en croient rien puisque ce dernier n'est pas accompagné de sa suite, ses compagnons

paroles de Floridan qui cherche à les raisonner, ils engagent un combat féroce contre ce dernier, qui succombe à ses blessures. Les antagonistes retrouvent Elvide dans sa chambre : elle tente par tous les moyens de les convaincre de ne pas attenter à sa pudeur, mais devant l'obstination des quatre hommes, elle n'a d'autre choix que de mettre fin à ses jours. Les agresseurs s'enfuient, par crainte d'être accusés de meurtre. Une réflexion morale de l'auteur clôt le récit, justifiant le suicide d'Elvide par sa volonté d'éviter l'infamie en la comparant à Lucrece, figure emblématique de la vertu féminine fréquemment citée dans la littérature classique et médiévale⁴²¹.

Le cadre littéraire de la nouvelle reprend la tradition idyllique et l'esthétisme du roman chevaleresque et l'issue tragique de la fuite amoureuse met en valeur l'édifiante vertu d'Elvide⁴²². Bien que l'histoire serve indéniablement le plaidoyer final de l'auteur en faveur de la chasteté féminine, je ne suis pas d'avis que le sort des malfaiteurs n'ait pas intéressé Nicolas de Clamanges – d'ordinaire si préoccupé par la question de la criminalité – parce que le destin de ces derniers n'est pas éclairé à la fin de la nouvelle⁴²³. Je propose donc d'approfondir dans mon analyse l'importance du rôle des quatre bandits dans le dénouement et dans la réflexion judiciaire inhérente au récit⁴²⁴.

La seconde lettre est composée en 1403 lors d'un voyage entre Langres et Avignon⁴²⁵. Craignant que son correspondant ne se plaigne de son silence et n'ayant rien fait qui soit digne d'être écrit, Nicolas de Clamanges lui fait part de deux événements étonnants et étranges qu'un voyageur – qu'il identifie comme un Savoyard – a entendus sur les routes⁴²⁶. Ce dernier occupe le rôle du

s'étant dispersés afin de surveiller les routes en prévention de l'arrivée de troupes armées envoyées par le père de la jeune fille. Nicolas de Clamanges, *Rem quemadmodum accipio, Floridan et Elvide : a critical edition*, p. 10.

⁴²¹ Lucrece est l'épouse de l'homme politique romain Tarquin Collatin. Elle se donne la mort en 509 av. J-C. après avoir été violée par Sextus Tarquin, fils du roi Tarquin le Superbe (535-509). L'authenticité de son existence historique et de ses actions est incertaine : l'histoire de Lucrece s'inscrit dans les récits légendaires entourant le passage de la monarchie à la République. Yasmina Foehr-Janssens, « Thisbé travestie: Floridan et Elvide ou l'idylle trafiquée », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes. Journal of medieval and humanistic studies*, 20 (2010): p. 76.

⁴²² *Ibid.*, p.73.

⁴²³ Zehnder, *Les modèles latins des Cent nouvelles nouvelles*, *op. cit.*, p. 173.

⁴²⁴ Nicolas de Clamanges, *Rem quemadmodum accipio, Floridan et Elvide : a critical edition*, p. 24-28.

⁴²⁵ Raphael Zehnder, « La lettre XXXIII de Nicolas de Clamanges (1403). À propos de deux nouvelles en langue latine », *Bulletin du Cange : archivum latinitatis medii aevi*, 59 (2001) : p. 203.

⁴²⁶ « Quia hesterno die hanc urbem ingressus nihil adhuc comperi calamo dignum, ne ipsum quaeraris calamum, suo parum apud te fungi officio, duo quae in via didici satis mira et ab usu quotidiano extranea, dum nullis adhuc

narrateur principal et les faits sont rapportés au discours direct. Nous nous intéresserons à la première des deux nouvelles, *Le Parricide*, étudiée par Raphaël Zehnder⁴²⁷.

L'histoire se déroule dans la ville de La Voulte-sur-Rhône alors que deux paysans – un homme et son fils – se rendent aux champs. Poussé par la haine ou par l'avidité pécuniaire, ce dernier tranche la gorge de son père, puis enterre le corps qui est par la suite découvert par des cochons qui le dévorent. La disparition des preuves et l'impunité de son crime font naître chez le fils un sentiment de sécurité qui l'incite à commettre plusieurs autres méfaits en s'enrichissant au détriment de ceux qui le côtoient⁴²⁸. Il est cependant tourmenté par la cruauté de ses actions et décide de se confier à un ami loyal : une fois libéré de ce fardeau, il terrorise de plus belle ses voisins en chassant les paysans les plus pauvres de leurs possessions. Il finit par s'en prendre à son ami et confidant en lui confisquant l'unique outil qu'il possède et en menaçant de le tuer : ce dernier trahit son terrible secret et la lumière est faite sur le parricide. Vingt-deux ans après avoir commis son crime, le fils est arrêté et condamné à mort par le seigneur des lieux, au moment même où l'auteur prend connaissance de l'affaire⁴²⁹. Nous nous intéresserons, comme pour la première nouvelle, aux représentations du criminel et à la sanction pénale dépeintes par l'auteur, ainsi qu'à l'importance des emprunts antiques pour appuyer ces dernières⁴³⁰.

Un troisième et dernier type de source illustre les principes juridiques défendus par Nicolas de Clamanges et permet d'introduire l'œuvre littéraire de Jean de Montreuil, soit la correspondance. L'écriture épistolaire – étroitement liée à l'*arti dictaminis* – est l'un des grands genres rhétoriques du Moyen Âge. La lettre, plus qu'un outil politique ou un moyen de communication, est une œuvre littéraire dont le style et la structure sont repris des recueils épistolaires d'auteurs classiques comme Cicéron, Sénèque ou Horace, sans oublier l'éminente influence du modèle pétrarquéen des *Familiares* et des *Seniles*⁴³¹. Nicolas de Clamanges et Jean de Montreuil

implicitus sum negotiis ad te perscribenda censui. » Nicolas de Clamanges, *Epistola XXXIII, Opera omnia*, p.112-113.

⁴²⁷ Pour une étude de la seconde nouvelle intitulée *L'Homme sauvage*, voir Zehnder, « La lettre XXXIII de Nicolas de Clamanges (1403) », *op. cit.*, p. 229-242.

⁴²⁸ *Ibid.*, p. 207.

⁴²⁹ *Ibid.*, p. 206.

⁴³⁰ Nicolas de Clamanges, *Épître XXXIII, Opera omnia*, p. 114.

⁴³¹ Dario Cecchetti, « *Iocosae litterae* : choix de genre, exercice de style ou témoignage biographique? Quelques considérations sur l'épistolographie de Nicolas de Clamanges » dans *Humanisme et politique en France à la fin du Moyen Âge: en hommage à Nicole Pons : actes des journées de Villejuif (17-18 mars 2016, Campus du CNRS)*, Carla Bozzolo, Claude Gauvard et Hélène Millet, dir. (Paris : Éditions de la Sorbonne, 2018), p. 103-104.

conçoivent eux-mêmes à la fin de leur vie des collations de leur correspondance destinées à devenir des guides épistolaires pour la postérité. Ces dernières contiennent – dans ce qui est parvenu jusqu’à nous – plus de cent cinquante lettres chez le premier et plus de deux cent trente chez le second. Un travail de réécriture, de révision et de refonte stylistique est mis en œuvre pour former un ensemble cohérent, ce qui implique des suppressions d’éléments plus personnels ou encore l’ajout de lettres qui n’ont jamais été envoyées⁴³².

La correspondance forme un espace littéraire propice aux débats et au partage d’idées lors desquels la culture antique des auteurs est bien souvent sollicitée, notamment en ce qui a trait aux questions relatives à la justice royale. En me référant aux inventaires offerts par Margaret H. Bell⁴³³ et Adolphe Müntz⁴³⁴, j’ai retenu une dizaine de lettres de Nicolas de Clamanges adressées soit à Jean Gerson, Jean de Montreuil, Gérard Machet ou Nicolas de Baye. Les échanges épistolaires avec ce dernier sont particulièrement intéressants puisque notre théologien y expose ses prescriptions quant au rôle social que devrait jouer le Parlement de Paris et à la manière dont la justice devrait être rendue⁴³⁵.

Une dizaine de lettres a également été retenue chez Jean de Montreuil, dont la grande majorité est adressée à Nicolas de Clamanges, le principal correspondant à qui il partage ses préoccupations et ses opinions sur les événements en cours. L’édition de ses écrits épistolaires par Gilbert Ouy, Nicole Pons et Ezio Ornato⁴³⁶ – qui ont également effectué un travail considérable de recension des citations d’auteurs antiques⁴³⁷ – m’a permis de naviguer à travers les différentes lettres et d’identifier les plus pertinentes pour ma recherche.

⁴³² Cecchetti, « *Iocosae litterae* : choix de genre, exercice de style ou témoignage biographique? », *op. cit.*, p. 105.

⁴³³ Bell, « The life and writings of Nicolas de Clamanges », *op. cit.*, p. 279-294.

⁴³⁴ Adolphe Müntz, *Nicolas de Clémanges : sa vie et ses écrits* (Strasbourg : Imprimerie Berger-Levrault, 1846), p. 18-37.

⁴³⁵ Bell, « The life and writings of Nicolas de Clamanges », *op. cit.*, p. 153.

⁴³⁶ Les lettres qui nous intéressent sont issues des recueils épistolaires de Jean de Montreuil retrouvés dans son bureau à la Chancellerie royale après sa mort et annotés par Jean Lebègue. Paris, Bibliothèque nationale de France, lat. 13062 et Vatican, Bibliotheca Apostolica, Reg. lat. 332. Pour une présentation historique et une description matérielle des deux manuscrits, voir Ornato, Ouy et Pons, *Opera*, vol. 4., *op. cit.*, p. 35-40 et 42-43.

⁴³⁷ Ornato, *Opera*, vol. 1, *op. cit.*, p. 377-397.

La lettre *Iamque fere* (Épître 38) a particulièrement retenu mon attention en raison des thématiques abordées par l'auteur. Il s'agit d'un pamphlet court et violent en prose latine⁴³⁸ dirigé contre les curiaux (*aulicos*) qu'il adresse à ses collègues Pierre Manhac et Gontier Col (1350/5-1418) – également secrétaires du roi – entre avril et mai 1400⁴³⁹, mais qu'il envoie également à Jean Muret (Épître 81), à un prélat inconnu (Épître 94), ainsi qu'à Nicolas de Clamanges (Épître 37). Ce dernier lui avait fait parvenir à l'automne 1398 un opuscule satirique, *De felici sorte mediocritatis contra avaros et curiales*⁴⁴⁰, dont le texte de Jean de Montreuil est en partie inspiré⁴⁴¹.

La critique est mise en scène par l'introduction du poète Térence qui apparaît en songe à Jean de Montreuil et qui prend la place du narrateur principal. Il le met en garde contre les pièges et les dangers de la cour et lui conseille de ne pas fréquenter les officiers qui possèdent tous les vices – hypocrisie, superstition, mépris de la religion, etc. – et qui n'agissent que dans la recherche du profit personnel. La mise en œuvre de l'expérience onirique permet d'introduire le poète latin, qui s'impose comme figure d'autorité morale et qui offre une opposition savante aux comportements des *aulicorum*. Il est donc le porteur idéal des critiques du prévôt de Lille. Bien que l'intervention de Térence soit destinée à Jean de Montreuil – qui s'éveille en ayant la résolution de suivre ses conseils –, sa portée peut facilement être extrapolée à l'ensemble de la communauté qui fréquente les milieux de cour.

Sous l'étiquette des courtisans, Jean de Montreuil englobe à la façon de Nicolas de Clamanges les petits et les grands *curiales* et *officiales*. Alors que le théologien reste évasif sur les personnes visées par la critique, le prévôt de Lille use de moins de détours et attaque directement les conseillers du roi (*consiliarios*) et les officiers royaux (*officiarios*), en particulier les gens de finance (*munerarios*)⁴⁴². On peut cependant en exclure les gens de justice : comme nous le

⁴³⁸ André Combes évoque la possible existence d'une deuxième version en vers aujourd'hui perdue, comme le laissent présager certaines allusions de Jean de Montreuil à ce sujet; or, rien ne nous autorise toutefois à supposer qu'il ait donné suite à son projet d'une deuxième version du pamphlet. Ornato, Ouy et Pons, *Opera*, vol. 4, *op. cit.*, p. 111.

⁴³⁹ Jean de Montreuil, *Épître 38*, *Opera*, vol. 1, p. 53-61. Ornato, Ouy et Pons, *Opera*, vol. 4, *op. cit.*, p. 109.

⁴⁴⁰ Le titre est donné par Lydius. Nicolas de Clamanges, *Épître XVIII*, *Opera omnia*, p. 72-79.

⁴⁴¹ Il reprend notamment l'expression « *canes aulici* » employée par Nicolas de Clamanges. Ornato, Ouy et Pons, *Opera*, vol. 4, *op. cit.*, p. 112.

⁴⁴² Françoise Autrand, « De l'Enfer au Purgatoire : la cour à travers quelques textes français du milieu du XIV^e à la fin du XV^e siècle » dans *L'État et les aristocraties (France, Angleterre, Écosse): XII^e-XVII^e siècle. Actes de la table*

verrons plus loin, ces derniers – du moins ceux qui sont affiliés au Parlement de Paris – sont dépeints sous un jour plutôt favorable.

Reprenant la traditionnelle litanie des excès de la cour, il décrit l'opulence et l'immoralité des courtisans et dénonce avec précision les procédés de malversations par lesquels les administrateurs appauvrissent le trésor public : détournement de fonds, multiplication des charges et des gages, système de lettres de décharge, etc.⁴⁴³ Cette présentation traduit le ressentiment du prévôt de Lille pour le milieu de cour. Il l'exprime également lorsqu'il félicite Nicolas de Clamanges et Jean Muret d'avoir quitté la cour avignonnaise (Épîtres 43 et 134) et lorsqu'il se dit dégoûté par la vulgarité et l'aveuglement des curiaux qui l'entourent (Épîtres 83 et 126).

L'analyse du pamphlet et des autres lettres produites par le prévôt de Lille n'est pas aidée par le style complexe et recherché de l'auteur. Plus près du latin médiéval que du latin classique – autant dans le vocabulaire que dans la structure des phrases –, son écriture est plus difficile à déchiffrer. Alfred Coville la résume en ces mots : « [...] son latin est compliqué, incorrect, avec des néologismes, des mots rares ou techniques souvent détournés de leur sens, trop souvent peu intelligibles »⁴⁴⁴. Notre auteur aime aussi s'adonner à l'ironie, mais ses tournures sont parfois trop subtiles et rendent sa pensée confuse. Son latin n'a donc pas la clarté du style classique et épuré que l'on retrouve chez Nicolas de Clamanges. En dépit des défis linguistiques qu'il présente, le pamphlet est une source tout à fait pertinente pour notre étude puisqu'il est truffé de citations d'auteurs antiques. De plus, l'auteur s'appuie sur le modèle de la société romaine pour faire valoir la réforme de l'administration royale en insistant sur la nécessité des actions judiciaires à cette fin.

Pour analyser le discours juridique de Laurent de Premierfait, j'ai choisi d'étudier sa première traduction du *De casibus virorum illustrium* (1355-1360) de Boccace intitulée *Des cas des nobles hommes et femmes* et réalisée en 1400 pour le compte de Jean Chanteprime, général des finances et l'un des plus grands serviteurs de la royauté. L'absence de la lettre de dédicace à Mainardo dei Cavalcanti (1325-1380) – ami et bienfaiteur de Boccace à qui est destinée la version finale de

ronde organisée par le Centre national de la recherche scientifique, Maison française d'Oxford, 26 et 27 septembre 1986, Philippe Contamine, dir. (Paris : Presses de l'École normale supérieure, 1989), p. 56.

⁴⁴³ Bove, *Le temps de la guerre de Cent Ans : 1328-1453*, op. cit., p. 193.

⁴⁴⁴ Coville, *Gontier et Pierre Col et l'humanisme en France au temps de Charles VI*, op. cit., p. 78.

l'œuvre en 1373 – semble indiquer que Laurent de Premierfait s'appuie sur l'une des premières versions du *De casibus*⁴⁴⁵. Je crois plutôt qu'elle s'explique par son contenu : le prosateur italien, n'ayant trouvé aucun prélat et aucun prince à travers les différents royaumes chrétiens – incluant le Saint-Empire – qui soit digne de recevoir son œuvre, la fait parvenir à son ami et correspondant. Les termes condescendants avec lesquels il évoque les rois français⁴⁴⁶ auraient très certainement été mal reçus dans l'entourage royal et l'on voit mal comment le traducteur – en raison de sa situation de patronage – aurait pu les intégrer à son ouvrage⁴⁴⁷.

Le *De casibus virorum illustrium* est la première œuvre du prosateur italien à être diffusée en France, à l'exception de quelques nouvelles du *Décameron* (1349-1353) qui circulent déjà par l'entremise de Pétrarque et de Christine de Pizan⁴⁴⁸. Il s'agit d'un recueil encyclopédique de cinquante-six biographies mythologiques et historiques à portée moralisatrice en prose latine, réparties en neuf volumes contenant au total cent cinquante-neuf chapitres. Il est en partie inspiré de l'œuvre de Pétrarque, dont le *De viris illustribus*, et rassemble des personnalités bien connues de la tradition littéraire des récits biographiques issus de l'histoire biblique, antique ou récente. L'auteur retrace l'ascension et la chute de ces derniers, du bannissement d'Adam et Ève à la capture de Jean le Bon à la bataille de Poitiers en 1356. Tombés sous les coups de la Fortune, auxiliaire de la justice divine, ils connaissent tous de funestes destins qui servent à illustrer les effets corruptifs du pouvoir et à montrer qu'une existence vertueuse loin des convoitises et des biens matériels permet de se préserver des infortunes.

Les différents personnages sont introduits par une mise en scène les faisant apparaître aux côtés de Boccace – qui tente de s'adonner à la méditation – sous la forme de spectres vieux,

⁴⁴⁵ Vittorio Zaccaria suggère qu'une version révisée excluant la lettre de dédicace et datée de 1370, qui se serait diffusée dans les bibliothèques étrangères, aurait très bien pu se retrouver entre les mains de Laurent de Premierfait. Marzano, « La traduction du *De casibus virorum illustrium* de Boccace par Laurent de Premierfait (1400) », *op. cit.*, p. 290.

⁴⁴⁶ « Occurritque primus Gallus Sicamber (Boccace fait allusion à Charles V dans un propos péjoratif qui souligne son caractère barbare en le rapprochant aux Sicambres, une population germanique), qui se, temerario ausu, genere et moribus preferre ceteris audet; et cui primates monstravere sui nedum phylosophari turpissimum fore regi, verum literarum novisse caracteres detrimentum regie maiestatis permaximum. » Boccace, *De casibus virorum illustrium*, Vittorio Zaccaria et Pier Giorgio Ricci, éd., *Tutte le opere di Giovanni Boccaccio*, vol. 9 (Milan: A. Mondadori, 1994), p. 4.

⁴⁴⁷ Pour une réflexion complète concernant la lettre de dédicace, voir Marzano, « Édition critique du *Des cas des nobles hommes et femmes* », *op. cit.*, p. 12-17.

⁴⁴⁸ Marzano, « La traduction du *De casibus virorum illustrium* de Boccace par Laurent de Premierfait (1400) », *op. cit.*, p. 283.

malades, blessés et vêtus de haillons : une apparence qui contraste avec leur gloire passée. Ils lui racontent leurs malheurs, se plaignent de leur sort et demandent à ce que leur histoire soit consignée par écrit, ce qui mène à la rédaction du recueil⁴⁴⁹. Les récits biographiques sont parfois entrecoupés de chapitres de réflexion et d'exhortation morale en réaction aux « cas » énoncés, comme dans le premier livre aux chapitres II, XI et XIV : *Adversus inobedientiam*, *Adversus nimiam credulitatem* et *Contra superbos*. Le commentaire moral de l'auteur peut également se manifester dans le corps du chapitre narratif à travers son aversion pour les actes commis, son indifférence pour les malheurs vécus ou sa lassitude devant l'accumulation des plaignants⁴⁵⁰.

Le texte renseigne sur la vision moralisante des crimes et de leurs châtements, ainsi que sur le regard porté sur la corruption des mœurs, non seulement par le prosateur italien, mais aussi par le traducteur français. Elle témoigne également de nombreux emprunts à la pensée antique que l'on retrouve dans les œuvres de Boccace à travers l'influence des auteurs comme Pétrarque et Dante⁴⁵¹, mais aussi le grand intérêt qu'il porte à l'histoire romaine. Plus du tiers des chapitres du *De casibus virorum illustrium* y font référence, ce qui a certainement trouvé un écho chez Premierfait qui cultive lui-même une passion pour l'histoire de la Rome antique⁴⁵².

En raison de la longueur de la source, j'ai favorisé une approche par mots clés et privilégié la lecture du dénouement des chapitres narratifs – qui évoque le châtement des personnages –, ainsi que des chapitres de réflexion morale. Le texte a été traité de la même façon que pour les *Ditz Moraulx*, c'est-à-dire en comparant l'*Édition critique du Des cas des nobles hommes et femmes par Laurent de Premierfait (1400)*⁴⁵³ de Stefania Marzano au texte latin traité dans le neuvième volume du *Tutte le opere di Giovanni Boccaccio* (1994) de Pier Giorgio Ricci et Vittorio Zaccaria, afin de relever les variations présentes entre les deux versions⁴⁵⁴.

Pour ce qui est du choix de la traduction du texte, je me suis d'abord détournée de la version de 1400 en raison de sa faible diffusion – seulement sept des quatre-vingt-cinq manuscrits lui sont

⁴⁴⁹ Ce schéma narratif épique rappelle la structure de son poème *Amarosa visione* (1342, révisé en 1365), fortement inspiré de la *Divina Commedia* (1303-1321) de Dante. Zaccaria, *Tutte le opere di Giovanni Boccaccio*, vol. 9, p. xxv.

⁴⁵⁰ *Ibid.*, p. xxvi.

⁴⁵¹ *Ibid.*, p. xxv.

⁴⁵² Bozzolo, « L'intérêt pour l'histoire romaine à l'époque de Charles VI », *op. cit.*, p. 111.

⁴⁵³ Son édition est majoritairement fondée sur le ms. français 24289 (1401-1500) de la Bibliothèque nationale de France à Paris. Marzano, « Édition critique du *Des cas des nobles hommes et femmes* », *op. cit.*, p. 8.

⁴⁵⁴ Boccace, *De casibus virorum illustrium*, *Tutte le opere di Giovanni Boccaccio*, vol 9, *op. cit.*

attribués⁴⁵⁵ – et de sa conformité au texte de Boccace qui, d’un premier abord, ne semble pas refléter la pensée de Laurent de Premierfait. Or, ses traductions se caractérisent par leur grande fidélité aux originaux : on retrouve peu de gloses ou de digressions et l’auteur se limite pour l’essentiel à ajouter des clarifications concernant les noms propres ou à recourir aux dittologies, c’est-à-dire aux répétitions de mots par expansion sémantique⁴⁵⁶. Il justifie par ailleurs l’emploi de la traduction littérale du latin qui apparaît comme le seul modèle capable de rendre convenablement l’essence de la langue et de la culture latine, ce qui n’est pas sans rappeler le sentiment de Nicolas de Clamanges par rapport à l’écriture vernaculaire⁴⁵⁷. On retrouve la technique de traduction semi-latine dans la première version du *Des cas des nobles hommes et femmes*. Il est d’ailleurs possible selon Henri Hauvette – qui soutient que la version française est incompréhensible sans recourir au texte latin – que le texte ait été pensé comme la contrepartie de l’œuvre latine dans une édition bilingue⁴⁵⁸.

Laurent de Premierfait associe la faible diffusion de son œuvre à la qualité de sa traduction, ce qui le pousse à la retravailler et à l’augmenter⁴⁵⁹. Stefania Marzano croit plutôt qu’elle est causée par les circonstances mouvementées liées à la guerre civile et rappelle le succès considérable de sa traduction du *De senectute* de Cicéron en 1405 qui possède les mêmes caractéristiques linguistiques⁴⁶⁰. Les éléments qu’il ajoute à sa traduction de 1409 – toponymes, épithètes, informations encyclopédiques, etc. – visent à éclairer les parties plus obscures du texte et à moderniser l’écriture pour la rendre plus intelligible et accessible au public français⁴⁶¹. Ainsi, le

⁴⁵⁵ Pour une description détaillée des différents manuscrits, voir Carla Bozzolo, *Manuscrits des traductions françaises d’œuvres de Boccace : XV^e siècle* (Padoue: Antenore, 1973).

⁴⁵⁶ Marzano, « La traduction du *De casibus virorum illustrium* de Boccace par Laurent de Premierfait (1400) », *op. cit.*, p. 293.

⁴⁵⁷ « [...] en langaige vulgar ne puest estre pleinement gardee art rhetorique », Laurent de Premierfait, *Livre de vieillesse*, éd. par Stefania Marzano (Turnhout, Brepols, 2009), p. 46.

⁴⁵⁸ Henri Hauvette, *De Laurentio de Primofato qui primus Johannis Boccacci opera quaedam transtulit ineunte seculo XV* (Paris, Hachette, 1903), p. 75.

⁴⁵⁹ « [...] ung tresnotable et exquis livre de Jehan Boccace des cas des nobles hommes et femmes, en la translation duquel je ensuivi precisement et au juste les sentences prinses du propre langaige de l’auteur qui est moult subtil et artificiel. » Plus loin, « Je doncques selon le jugement commun en amendant se je puis la premiere translation du dit livre », Laurent de Premierfait, *Des cas des nobles hommes et femmes*, prologue I, 6, *Laurent de Premierfait’s Des cas des nobles hommes et femmes: book I*, p. 89.

⁴⁶⁰ Marzano, « La traduction du *De casibus virorum illustrium* de Boccace par Laurent de Premierfait (1400) », *op. cit.*, p. 293.

⁴⁶¹ « [...] il convient ce me samble que les livres latins en leur translation soient muez et convertiz en tel langaige que les liseurs et escouteurs d’iceulx puissent comprendre l’effect de la sentence senz trop grant ou trop long travail

fondement éthique et moral des *exempla* et surtout les sanctions des méfaits qui m'intéressent particulièrement demeurent globalement inchangés dans les deux versions, si ce n'est que l'auteur amplifie la description des délits et des traits psychologiques des personnages dans la seconde, afin d'accroître l'effet tragique des différents récits.

Par ailleurs, la manière dont Laurent de Premierfait copie minutieusement les propos de Boccace dans la traduction de 1400 semble indiquer qu'il les approuve et les soutient. On aurait même pu s'attendre à ce qu'il tempère les propos assez virulents de l'auteur italien contre les membres de la noblesse et du clergé à la façon de John Lydgate (1370-1451), son traducteur anglais, qui émousse, voire change certains propos⁴⁶². La fidélité du traducteur au texte latin montre donc qu'il adhère aux idées qui y sont développées.

Nonobstant leur parcours distinct, nos quatre auteurs reprennent dans leur production littéraire des objectifs communs visant la poursuite du bien commun et se montrent tous concernés, à leur façon, par l'exercice de la justice royale. Leur goût particulièrement prononcé pour la culture antique – qui les démarque de leurs contemporains –, ainsi que les relations, les intérêts et les idées qu'ils partagent nous permettent de les considérer dans une même étude. En insistant sur leur rôle de premier ordre au sein des différents organes du pouvoir, les liens qu'ils entretiennent avec des figures haut placées et l'importance de leurs œuvres auprès de la société politique, j'ai voulu démontrer l'impact qu'ils ont pu avoir, non seulement sur leurs pairs, mais aussi sur les prises de décisions des gouvernants. La présentation du corpus de sources a montré qu'en dépit de la grande variété de documents qui le compose, il m'a permis d'extraire un ensemble cohérent répondant à ma question de recherche et représentatif des principes juridiques défendus par nos auteurs. Il est donc centré sur les représentations de la criminalité et de la justice pénale, ainsi que sur l'impact de la pensée antique sur ces dernières.

d'entendement. » Il adapte également le texte au public français, moins familier qu'un auteur italien avec certains éléments historiques: « [...] car il (s.c Boccace) les avoit si promptes a la main, et si ficees en memoire il les reputa communes et cogneues aux aultres comme a soy. » Laurent de Premierfait, *Des cas des nobles hommes et femmes*, prologue I, 6 et 10, *Laurent de Premierfait's Des cas des nobles hommes et femmes: book I*, p. 89 et 90.

⁴⁶² Carla Bozzolo, « La conception du pouvoir chez Laurent de Premierfait » dans *Préludes à la Renaissance : aspects de la vie intellectuelle en France au XVI^e siècle*, Carla Bozzolo et Ezio Ornato, dir. (Paris : Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1992), p. 192.

Chapitre III

À présent que les circonstances qui ont encadré la production littéraire de nos auteurs ont été rappelées, nous sommes en mesure d'étudier les œuvres qui la composent. Leur analyse sera guidée par la question de recherche qui, rappelons-le, s'interroge sur l'impact des principes du droit romain dans l'élaboration d'une réflexion sur la justice pénale. Ce chapitre mettra en lumière la nature des concepts juridiques énoncés et, en lien avec notre hypothèse, la façon dont ils sont employés pour légitimer une application plus sévère et plus systématique des procédures extraordinaires. Nous verrons tout d'abord que la représentation du criminel alimente un sentiment d'insécurité chez le lecteur et exacerbe l'injustice causée par l'impunité des méfaits, dans le but de promouvoir une action répressive contre les groupes ciblés. Une attention particulière est accordée aux sanctions pénales dont le renforcement est corroboré par les principes philosophiques hérités de l'Antiquité qui font de la justice l'instrument d'une violence légitime au service du bien commun. C'est sur le modèle des institutions romaines que nos auteurs conçoivent un système judiciaire apte à répondre à la crise du royaume en s'appuyant sur un contrôle plus soutenu des gens d'armes et des officiers royaux, dépeints comme les principaux perturbateurs de l'ordre public. Nous aborderons enfin le point de vue de nos auteurs concernant les châtiments publics, qui tend à favoriser les supplices comme la peine de mort.

Je tiens à souligner d'ores et déjà que nous étudierons l'image que nos auteurs se font des actes criminels et de la justice royale : bien qu'elle soit pensée dans un cadre concret qui n'est pas négligeable, elle n'est pas pour autant représentative d'une réalité juridique ou sociale. Les amplifications rhétoriques employées dans l'exposé des « faits » et l'influence d'une peur de la criminalité, réelle ou fictive, doivent donc être prises en considération. Au sujet de l'analyse de sources, je mentionne également qu'à des fins pratiques et considérant la masse documentaire étudiée, une sélection de citations a été préférée à une énumération exhaustive. Pourtant, loin de représenter des cas isolés, les exemples proposés offrent des échantillons représentatifs de la pensée des auteurs et de l'impact des principes du droit romain sur cette dernière. Les extraits choisis ont été comparés aux prescriptions judiciaires contenues dans le *Digeste* qui représente la

compilation la plus riche du *Corpus de droit civil* : j'ai principalement consulté le volume XLVIII dédié au droit pénal public.

La criminalité pathologique : un discours rhétorique en faveur de la répression

En étudiant les discours qui réclament des pratiques pénales plus répressives, on remarque qu'ils misent en grande partie sur la présentation d'un royaume gangrené par le crime et la corruption afin d'appuyer leurs propos. La représentation stéréotypée de la grande criminalité – qui s'impose tant par son caractère omniprésent que par la gravité des méfaits qui lui sont attribués – vise à marquer l'imaginaire du lecteur en l'incitant à lutter activement contre les comportements moralement inadmissibles. On retrouve cette description chez nos auteurs, en particulier dans les lettres qu'ils adressent aux membres de la noblesse – par exemple aux ducs Jean de Gand et Philippe le Bon⁴⁶³ –, ou bien à des hommes qui ont une influence particulière auprès de ces derniers, tel le chancelier de l'Université de Paris Jean Gerson⁴⁶⁴ ou bien Gontier Col et Pierre Manhac, secrétaires du roi⁴⁶⁵. Que ce soit en les incitant à réfléchir à leurs propres actions ou à appuyer les réformes juridiques, nos auteurs souhaitent les rallier à leur perception de la grande criminalité.

L'iconographie criminelle se construit autour de différents procédés stylistiques, dont celui de l'association du malfaiteur à l'animal. Ce dernier s'inscrit dans la vision traditionnelle du caractère bestial du vice et du crime, présente tant chez les auteurs de la période antique que médiévale et qui témoigne de l'importance des figures zoologiques dans la littérature. Les bestiaires et encyclopédies du Moyen Âge en proposent diverses descriptions et classifications, où ils sont associés à des représentations métaphoriques. Ils forment ainsi ce qu'on pourrait appeler la « faune symbolique chrétienne », en incarnant des traits proprement humains comme la tyrannie, la luxure, la sagesse, la colère, etc. Ils enrichissent de cette façon les enseignements éthiques par le biais de l'allégorie des vertus et – dans le cas qui nous intéresse – des vices⁴⁶⁶. Les

⁴⁶³ Jean de Montreuil, *Épître 162*, *Opera*, vol. 1, p. 240-246 et Nicolas de Clamanges, *De lapsu et reparatione justitiae*, *Opera omnia*, p. 41-59.

⁴⁶⁴ Nicolas de Clamanges, *Épître LVIII* (indiqué LIX dans Lydius) et *LXIII*, *Opera omnia*, p. 160-165 et 179-183.

⁴⁶⁵ Gontier Col et Pierre Manhac sont les deux destinataires principaux du pamphlet contre les officiers royaux de Jean de Montreuil.

⁴⁶⁶ Jolanta N. Komornicka, « Man as rabid beast: criminals into animals in late medieval France », *French History* 28, 2 (2014): p. 157-158.

animaux anthropomorphes et les créatures hybrides sont d'ailleurs présents dans les descriptions de l'Enfer, où la bête symbolise le diable et la perversion de l'homme.

Si les références animales sont souvent employées dans l'expression figurative de la criminalité, nos quatre auteurs se démarquent par la fréquence et la vigueur avec lesquelles ils les emploient au côté des qualificatifs généralement adoptés pour désigner les malfaiteurs tels « *barbares* », « *mauvais* » ou « *impies*⁴⁶⁷ ». Les individus dont l'esprit a été perverti par les délits sont associés aux bêtes, mais également aux parasites et à la souillure, autant morale que physique, comme illustré dans les *Ditz Moraulx* : « *Et dist : Les mauvais ensuivent les malices des hommes et desprisient les propres bontez ainsy comme la mouche qui s'assiet sur les choses corrompues et leisse les saines*⁴⁶⁸ ». Les insectes ont une connotation particulièrement négative puisqu'ils sont annonciateurs d'un châtement divin – les dix plaies d'Égypte en sont un bon exemple – et associés à la maladie, à la mort et à tout ce qui est nuisible et corrompu. La métaphore répond tout à fait à la représentation du criminel que l'on retrouve chez Guillaume de Tignonville. J'ajouterais sur cette citation que même si son attribution à Platon est discutable, un discours sur la souillure des crimes et la nécessité d'une purification par la justice, présent dans *Les Lois*, pourrait s'en rapprocher⁴⁶⁹.

Nicolas de Clamanges crée de façon similaire une analogie lexicale dans *Le Parricide* entre le fils et les porcs qui découvrent et dévorent le corps du père : « *Seu concepto aliqua occasione contra patrem odio aut cupiditate paternis bonis potiendi, seu improbam insanamque mentem maligno etiam instigante spiritu* » (phr. 7), respectivement « *seu manipulorum aviditate [...], seu tetro occultati cadaveris odore permoti ad acervum accurrunt*⁴⁷⁰ » (phr. 9). Comme le démontre Raphael Zehnder, on remarque les répétitions du mot « *seu* », les synonymes « *cupiditatem* » et « *aviditatem* », et enfin la similitude entre les motifs du fils qui assassine son père pour s'emparer de sa fortune et ceux des cochons qui emportent le cadavre pour s'en nourrir⁴⁷¹. Symbole de

⁴⁶⁷ Les adjectifs « *barbari* », « *impii* », et « *mali* » se retrouvent notamment dans le *De lapsu et reparatione justitiae* de Nicolas de Clamanges qui contient un champ lexical représentatif du portrait stéréotypé du criminel que l'on retrouve dans notre corpus de sources.

⁴⁶⁸ Guillaume de Tignonville, *Ditz Moraulx*, Les ditz Platon philosophe, « Tignonvillana inedita », p. 954.

⁴⁶⁹ Platon, *Les Lois*, IX, 12, Émile Saisset, éd., *Œuvres complètes de Platon*, vol. 9 (Paris : Charpentier, 1869), p. 164-167.

⁴⁷⁰ Zehnder, « La lettre XXXIII de Nicolas de Clamanges (1403) », *op. cit.*, p. 223.

⁴⁷¹ *Ibid.*

l'homme débauché, cet animal illustre l'aspect bestial, presque cannibale, du parricide. Les deux phrases sont trop proches l'une de l'autre pour ne pas y voir un rapprochement voulu par l'auteur.

Dans le même ordre d'idées, l'image traditionnelle du crime contagieux – que j'intègre à celle du parasite criminel – est mise en œuvre pour témoigner du danger de la propagation des actes immoraux. Chez Laurent de Premierfait, les vices comme le désir⁴⁷² ou la luxure⁴⁷³ prennent la forme de terribles maladies qui corrompent le corps et l'esprit et affligent plusieurs personnages présents dans le *Des cas des nobles hommes et femmes* : Joram, roi de Juda (848-841 av. J.-C.), Artaxerxès II, grand roi achéménide (404-358 av. J.-C.) ou encore Denys le Jeune, tyran de Syracuse (367-343 av. J.-C.)⁴⁷⁴. Bien que ces maux soient parfois décrits dans un souci de précision – la maladie de Joram est effectivement mentionnée dans le deuxième volume des *Livres des Chroniques* de l'Ancien Testament et interprétée comme un fait historique⁴⁷⁵ –, on ne peut sous-estimer l'importance du lien symbolique qui unit la corruption de l'âme et la dégradation du corps.

Le contenu des lettres et des traités de Nicolas de Clamanges reprend le même discours en insistant sur la notion de contagion. Tel que souligné par Claude Gauvard, l'auteur emploie à de nombreuses reprises les verbes *polluere*, *infectare* ou *corrumpere* lorsqu'il aborde la question de la criminalité⁴⁷⁶. Je passerai rapidement sur ce point qui a été largement traité par les historiens, mais citons tout de même la lettre adressée à Gérard Machet (mars-août 1411) – étudiée par Pierre Santi⁴⁷⁷ – et le *De lapsu et reparatione justitiae* dans lequel il affirme que les paysans imitent les nobles (« *nobilibus aequantur* ») en commettant eux aussi des rapines⁴⁷⁸. J'ajouterais une remarque particulière concernant le *De praesulibus simoniacis* destiné à Jean Gerson, où

⁴⁷² Laurent de Premierfait, *Des cas des nobles hommes et femmes*, I, 19, 24-25, « Édition critique », p. 49.

⁴⁷³ Laurent de Premierfait, *Des cas des nobles hommes et femmes*, III, 4, 41-42, « Édition critique », p. 117.

⁴⁷⁴ Laurent de Premierfait, *Des cas des nobles hommes et femmes*, I, 11, 17, 25, « Édition critique », p. 81 ; III, 19, 42, p. 142 ; IV, 4, 16, p. 150.

⁴⁷⁵ La « maladie d'entrailles » dont il meurt dans de « violentes souffrances » est d'ailleurs présentée comme une punition divine pour ne pas avoir convenablement gouverné son peuple. 2 Ch. 21, 18-19. École biblique et archéologique française, éd. *La Sainte Bible*, vol. 10 (Paris : Éditions du Cerf, 1948), p. 41. [En ligne], <https://babel.hathitrust.org/cgi/pt?id=uva.x000.205647&view>.

⁴⁷⁶ Gauvard, « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, op. cit., p. 217.

⁴⁷⁷ Sur la description métaphorique de la situation dans le royaume de France de Nicolas de Clamanges en rapport avec la maladie, voir Pierre Santi, « Les lettres de Nicolas de Clamanges à Gérard Machet. Un humaniste devant la crise du royaume et de l'Église (1410-1417) », *Mélanges de l'École française de Rome* 99, 2 (1987): p. 805-807.

⁴⁷⁸ Nicolas de Clamanges, *De lapsu et reparatione justitiae*, XII, 3, *Opera omnia*, p. 52.

l’auteur évoque le « *crimen pestiferum*⁴⁷⁹ » de la simonie en citant le traité *Des lois* (52 av. J-C.) de Cicéron qui reprend l’idée du crime contagieux et qui témoigne de l’impact des lectures classiques sur la construction du portrait figuratif de la criminalité⁴⁸⁰.

Malgré l’importance de la représentation du malfaiteur sous la forme d’un parasite ou d’un animal impur, la métaphore la plus courante pour représenter les actes criminels demeure néanmoins la figure de la bête sauvage comme le loup ou le chien enragé. Cette dernière incarne le comportement incontrôlable et dangereux de l’individu qui succombe aux vices et illustre l’insécurité des forêts et des grands chemins⁴⁸¹. L’homme dénué de vertu et de raison est ainsi « *plus vil que toutes les bestes de la terre*⁴⁸² ». Les associations de ce type abondent dans la correspondance et les ouvrages de nos auteurs : « *leones*⁴⁸³ », « *tigrides*⁴⁸⁴ », « *crudelissimi tigrides*⁴⁸⁵ », « *lupi*⁴⁸⁶ », « *lupi feroces*⁴⁸⁷ », « *beluae immanissimae*⁴⁸⁸ », « *bestes muës*⁴⁸⁹ », « *pires*

⁴⁷⁹ Nicolas de Clamanges, *De praesulibus simoniacis, Opera omnia*, p. 161.

⁴⁸⁰ Cicéron, *Des lois*, III, 32. W. D. Pearman, éd. *De legibus libri tres: a revised text with English notes* (Cambridge: J. Hall and Son, 1881), p. 134. Voir également *Catilinaires*, II, 1. H. E. Gould et J. L. Whiteley, éd. *Cicero: In Catilinam I and II* (Londres: Bloomsbury Academic, 1982), p. 19, où il emploie l’expression « *scelus anhelans* » en parlant de Catilina, qui sous-tend une association entre un comportement déviant et la manifestation d’un phénomène pathologique et transmissible. Katherine Liong, « Breathing Crime and Contagion: Catiline as “scelus anhelans” (Cic. Cat. 2.1) », *Rheinisches Museum für Philologie* 159, 3/4 (2016): p. 349.

⁴⁸¹ Komornicka, « Man as rabid beast: criminals into animals in late medieval France », *op. cit.*, p. 158.

⁴⁸² Guillaume de Tignonville, *Ditz Moraulx*, Les Ditz Homer philosophe, « Tignonvillana inedita », p. 922.

⁴⁸³ « [...] nec parva sinerent vivere armenta leones (sc. aulici) », Jean de Montreuil, *Épître 38*, 259-260, *Opera*, vol. 1, p. 60.

⁴⁸⁴ « Ve igitur vobis (sc. fidei instructores), belue! ve milies! ve semper! hominis, qui mite ac sociale animal est, rationem exuentes, supra tigrides feritatem induistis! » Jean de Montreuil, *Épître 215*, 242-244, *Opera*, vol. 1, p. 348. Il dénonce dans ce passage les universitaires qui prêchent pour la vengeance et qui incitent les chrétiens à s’entretuer. Notons que le tigre – bien que présent dans les bestiaires médiévaux – est surtout présent dans l’iconographie antique. On peut certainement y voir un indice de l’héritage littéraire gréco-romain. Clara Wille, « Le Tigre dans la tradition latine du Moyen Age: Textes et iconographie », *Reinardus. Yearbook of the International Reynard Society*, 22 (2010): p. 176.

⁴⁸⁵ « Num crudelissimi tigrides ubera tibi admoverunt num Circes denique venena haustiti? » Nicolas de Clamanges, *Épître LXIII*, *Opera omnia*, p. 180. Cet extrait est tiré d’un passage inspiré de la quinzième satire de Juvénal, où l’auteur s’interroge sur les raisons qui ont pu pousser les hommes à la guerre civile. Il fait référence à la déesse grecque Circé qui change les hommes en bêtes sur l’île d’Ééa.

⁴⁸⁶ « [...] sicut enim lupi si forte caulas introierint, omnia (nisi impediatur) strangulant », Nicolas de Clamanges, *Épître LVIII*, *Opera omnia*, p. 161.

⁴⁸⁷ « [...] a lupis ferocibus rapaciter devorantis? » Jean de Montreuil, *Épître 162*, 76-77, *Opera*, vol. 1, p. 243.

⁴⁸⁸ « Quid memorem duos homines, imo beluas immanissimas his oculis vidisse », Jean de Montreuil, *Épître 202*, 88-89, *Opera*, vol. 1, p. 306.

⁴⁸⁹ « Et dist : Les mauvais soustiennent les perilz par la force de leur corps [...] qui est la force des bestes muës », Guillaume de Tignonville, *Ditz Moraulx*, Les ditz Aristote philosophe, « Tignonvillana inedita », p. 974-975.

*que charongne, mortel venin, lyons et serpens*⁴⁹⁰», etc. Ces termes sont généralement employés pour désigner les mercenaires et la noblesse guerrière – associée au lion qui est l’un des symboles les plus courants de la royauté⁴⁹¹ – dans le but de dénoncer les actes commis contre le peuple à l’occasion de pillages, massacres et autres délits. On peut y voir un lien entre l’attitude des gens d’armes et celle des bêtes, considérées comme prédatrices et charognardes.

Ce procédé stylistique apparaît de façon plus générale dans le *Des cas des nobles hommes et femmes* : les adjectifs « *bestial* », « *beste brute* » et « *beste sauvage* » qualifient les comportements déraisonnés comme la gloutonnerie, la cruauté ou la luxure. Ils sont employés à seize reprises, dix-sept si l’on prend en compte la dédicace à Mainardo dei Cavalcanti qui – pour les raisons que nous avons déjà évoquées – n’a probablement pas été intégrée dans le manuscrit de Premierfait. Certains termes sont plus précis et s’apparentent à un vice particulier : l’« *asne sauvage* » – dont l’une des valeurs anthropomorphiques l’associe à la bêtise humaine – est notamment employé pour illustrer l’ignorance et l’incompétence des « *folz legistes* »⁴⁹².

En plus d’évoquer le caractère inhumain des actes dénoncés par nos auteurs, l’emploi figuratif de l’animal sauvage permet d’insister sur la notion d’incorrigibilité. Comme le loup qui ne peut réfréner son envie de dévorer les brebis, certains malfaiteurs commettent des actes répréhensibles de manière répétée sans qu’une correction du comportement soit possible : ils sont alors qualifiés d’incorrigibles. Si l’on considère plus facilement le délit unique comme un écart de conduite malheureux et amendable, la récidive est preuve d’une désobéissance et d’une impénitence avérées⁴⁹³. Elle s’inscrit dans un ensemble d’éléments caractérisant la « perversion de la personnalité⁴⁹⁴ » que l’on tend à considérer comme acquis à la naissance et renforcés par

⁴⁹⁰ « Et dist un autre : Les mauvais sont pires que charongne, mortel venin, lyons et serpens. Et tout ainsi comme sur terre n'a riens meilleur que la bonne creature, tout ainsi n'y a-il rien pire que la mauvaise. » Guillaume de Tignonville, *Ditz Moraulx*, Les ditz de plusieurs sages, « Tignonvillana inedita », p. 1018.

⁴⁹¹ Les symboles animaliers sont d’ailleurs employés comme outils de propagande dans le conflit opposant les partis Bourguignons et Armagnacs : le loup et le lion étant respectivement les emblèmes des ducs d’Orléans et de Bourgogne. Le lion peut simultanément représenter le courage, la majesté et la force – en opposition au loup cupide et diabolique – et la colère féroce, dépendamment du parti qui l’exploite. Jollivet, « Les humanistes français, le roi et le tyran », *op. cit.*, p. 6.

⁴⁹² Laurent de Premierfait, *Des cas des nobles hommes et femmes*, III, 10, 20-21, « Édition critique », p. 128. ; VII, 3, p. 264.

⁴⁹³ Toureille, *Crime et châtement au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 139.

⁴⁹⁴ Gauvard, « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 462.

*l'habitu*⁴⁹⁵. L'obstination dans le péché, intimement lié au crime, engendre des criminels endurcis qui ne peuvent être sauvés par la justice, ce qui justifie, on le verra, leur exclusion de la société⁴⁹⁶. Le principe d'incorrigibilité apparaît d'ailleurs dans les plaidoiries du Parlement de Paris dès la fin du XIV^e siècle pour légitimer les procédures extraordinaires⁴⁹⁷.

Dans les deux nouvelles de Nicolas de Clamanges, les personnages tentent de raisonner les malfaiteurs : le voisin du parricide dans la première; l'aubergiste, Floridan et Elvide dans la seconde. Ils constatent rapidement l'échec de leur entreprise puisqu'ils sont aux prises avec des esprits cruels et dénués de raison. Alors que le voisin supplie le parricide au nom de leur vieille amitié de considérer sa pauvreté et de ne pas lui confisquer le seul outil qu'il possède (phr. 28), l'auteur répond à cette demande par la réflexion suivante : « *Sed quid apud animum efferatu, suorumque scelerum furore correptum verba prodesse possent*⁴⁹⁸ ». L'interruption de la narration vise à interpeler le lecteur et nous éclaire sur le sentiment de Nicolas de Clamanges par rapport au personnage : les paroles ne peuvent atteindre un esprit ravagé par la fureur de ses crimes⁴⁹⁹.

Le constat est le même pour Elvide qui tente sans succès de dissuader les malfaiteurs d'attenter à sa pudeur : « *Tandem illa postquam cum feralibus inhumanisque animis sibi rem esse cognoscit, quos, non fides, non pietas, non jus, non fas, non honesti respectus, non supplex ulla flectat oratio*⁵⁰⁰ ». La tournure répétitive de la phrase accentue l'aspect incorrigible des criminels – que rien ne peut convaincre ni émouvoir – et illustre le désespoir de la jeune femme. Confrontée à l'inévitable, elle choisit la mort et préserve ainsi sa chasteté. À travers ces deux nouvelles, le verdict de l'auteur est clair : les individus endurcis par le crime ne peuvent être raisonnés, alors que c'est la raison qui distingue l'homme de l'animal. Le seul moyen de les contrôler demeure donc la sanction judiciaire.

La justice ne répond toutefois pas à ce besoin : l'impunité des délits – un problème abondamment abordé par Jean de Montreuil et Nicolas de Clamanges – est rendue encore plus insupportable par la nature des individus qui les commettent. Dans *Floridan et Elvide*, la représentation des quatre

⁴⁹⁵ *Ibid.*

⁴⁹⁶ Toureille, *Crime et châtement au Moyen Âge*, op. cit., p. 139.

⁴⁹⁷ Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, op. cit., p. 64.

⁴⁹⁸ Nicolas de Clamanges, *Épître XXXIII, Opera omnia*, p. 114.

⁴⁹⁹ Zehnder, « La lettre XXXIII de Nicolas de Clamanges (1403) », op. cit., p. 217.

⁵⁰⁰ Nicolas de Clamanges, *Rem quemadmodum accipio, Floridan et Elvide*, p. 23.

paysans sert à mettre en valeur la chasteté de la jeune femme. L’auteur démontre par une série d’arguments qu’Elvide – en raison des conditions de son agression – est plus vertueuse que Lucreèce. Il insiste sur le fait que « *illa (sc. Lucretia) cum unico et ingenuo certamen habuit, haec cum quatuor immanissimis agrestibus constantissime depugnavit*⁵⁰¹ ». Le statut de l’assaillant a donc son importance : Lucreèce ne fut opprimée que par un seul homme de bonne naissance, alors qu’Elvide fit face aux quatre rustres les plus terribles et inhumains. Sa résistance est d’autant plus louable qu’elle s’est suicidée pour éviter le déshonneur.

Il peut sembler étonnant que les agresseurs du récit clamangien soient personnifiés par des paysans : la tradition littéraire fait plus souvent du viol la représentation symbolique des abus de pouvoir de la classe dominante, il est donc la plupart du temps incarné par des membres de la noblesse. Il est possible que l’auteur ait voulu donner à sa nouvelle un aspect plus réaliste en mettant en scène des gens du peuple qui fréquentent une taverne. On peut aussi y voir une intention de servir le but du récit : l’idée d’un attentat à la pudeur perpétré par des individus d’une classe inférieure sur une jeune fille noble étant un acte encore plus insoutenable⁵⁰².

Floridan est également affligé par les antagonistes : il est honteusement vaincu en combat inégal par « *quatuor sordidissimorum nebulonum scelerata manu* », alors qu’il a connu tant de batailles et combattu tant d’ennemis⁵⁰³. L’auteur insiste sur le caractère méprisable des quatre malfaiteurs : on remarque un double sens possible des termes *nebulonum* et *sordidorum*, qui les désignent comme des êtres rustres et de basse naissance, mais aussi comme des individus nocifs et impurs, nous rapportant au principe de la souillure criminelle. La scène illustre le renversement de l’ordre social : la mort déshonorante et la perte d’une gloire passée de Floridan représentent l’expression figurée d’une réelle chute de la noblesse – du moins pour l’auteur –, qui a perdu son éclat et dont les vertus chevaleresques succombent aux instincts les plus primitifs, ce qui concorde avec le discours général de Nicolas de Clamanges à ce sujet⁵⁰⁴.

⁵⁰¹ Nicolas de Clamanges, *Rem quemadmodum accipio, Floridan et Elvide*, p. 26.

⁵⁰² Yasmina Foehr-Janssens, « Thisbé travestie: Floridan et Elvide ou l’idylle trafiquée », *op. cit.*, p. 80.

⁵⁰³ « [...] ille pristinae gloriae virtutisque memor rerumque quas cum alibi tum maxime in Sicilia praeclaras gesserat, indecorum indignissimumque praeterea ratus se qui tot ex diris hostibus bellisque asperrimis salvus evaserat quatuor sordidissimorum nebulonum scelerata manu opprimi », Nicolas de Clamanges, *Rem quemadmodum accipio, Floridan et Elvide*, p. 16.

⁵⁰⁴ Zehnder, *Les modèles latins des Cent nouvelles nouvelles*, *op. cit.*, p. 178-179.

Le contraste entre le désespoir des bons et la bestialité des mauvais donne à l'histoire une tournure encore plus dramatique et rend plus intolérable l'absence de justice⁵⁰⁵. Les bandits échappent en effet aux sanctions pénales puisqu'ils fuient par peur de représailles : « *Tunc ille, et caeteri sodales horrendo spectaculo attoniti, et suis tandem ex sceleribus meritas exigi poenas metuentes, qua quemque impetus agebat, quaque timor immoderatus impulerat, diffugiunt*⁵⁰⁶ ». La double utilisation des verbes associés à la crainte – *timere* et *metuere* – met en lumière leur lâcheté et la sévérité des peines qu'ils auraient méritées (*meritarum poenarum*).

On constate que la version du récit clamangien reprise dans le 98^e récit des *Cent nouvelles nouvelles* (1462-1467) – un recueil de contes de la littérature française commandé par le duc de Bourgogne Philippe le Bon et grandement inspiré du *Décameron* (1349-1353) de Boccace – propose un dénouement légèrement différent. La nouvelle est dans l'ensemble conforme à la trame des événements, bien qu'elle soit plus courte, que le nom des personnages ait disparu et que les malfaiteurs soient cette fois pris en charge par la justice : « *Et quant le ribault la vit couchee a terre morte il sen fuyt avec ses compaignons, et est a supposer que depuis ilz ont este pugniz selon lexigence du piteux cas*⁵⁰⁷ ».

Cette version ne s'engage pas autant que l'original sur la voie de la réflexion morale : la justification du geste d'Elvide est retirée, tout comme l'introspection du chevalier Floridan. Elle se rapproche davantage des histoires que l'on retrouve dans le *Des cas des nobles hommes et femmes*, où le châtiment est essentiel à la démonstration des conséquences aux mauvaises actions. C'est pourquoi les quatre paysans doivent nécessairement avoir été punis. L'adaptation des *Cent nouvelles nouvelles* n'aborde donc pas le problème de l'impunité qui vise dans l'original latin à mettre en valeur l'injustice du destin fatal des protagonistes. Nicolas de Clamanges exprime, à travers son texte, une critique implicite et plus générale de l'inefficacité de la justice et des risques de déséquilibre social associés à l'incapacité de celle-ci à agir.

⁵⁰⁵ *Ibid.*, p. 168.

⁵⁰⁶ Nicolas de Clamanges, *Rem quemadmodum accipio, Floridan et Elvide*, p. 24.

⁵⁰⁷ Antoine de la Salle (auteur prétendu du texte), *Les Cent nouvelles nouvelles*, p. 295. Bibliothèque nationale de France, département Réserve des livres rares, RES-Y2-174, [En ligne], <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k87131389/f294.item>.

Jean de Montreuil dénonce semblablement le sort heureux réservé aux génies du mal, comme celui des assassins du frère du roi qui n'ont pas eu plus de conséquences que s'ils avaient tué une souris⁵⁰⁸. La longue lettre qu'il adresse à Nicolas de Clamanges au début de l'automne 1417 nous renseigne plus précisément sur sa vision de l'impunité des infractions les plus graves. Il se dit angoissé par la tournure des événements du conflit en cours et se conforte en se rappelant les calamités vécues par les sociétés précédentes comme en témoigne le récit des malheurs du genre humain qui emplit les œuvres littéraires et notamment les discours de Cicéron. Il ajoute au sujet de ces derniers qu'en raison des propos qu'ils véhiculent, seule la beauté de leur style justifie leur conservation, alors qu'ils mériteraient sans aucun doute d'être réduits en cendres :

Non preteristi videre orationes Tullii totot sceleribus implicitas, presertim he que pro Sexto Roscio, Cluentio, Milone ac Cecilio, nec non in Claudium acte sunt, nichilominusque in Catilinam, Verremque, et Anthonium; necnon ipsiusmet Ciceronis atque Salustii vicissitudinarie invective, utque pol, si mali cognitio non esset expediens ad cautelam, aut patronus lectorem eloquentiam incomparabilem non doceret, irrefragabiliter cineres fieri mererentur⁵⁰⁹.

Il peut sembler inattendu qu'un homme aussi admiratif et empreint de l'œuvre cicéronienne puisse soutenir de tels propos. Ce sont en fait ses plaidoiries – c'est-à-dire l'exposé oral des faits d'un procès et des prétentions du plaideur – et parallèlement le rôle des avocats que notre auteur dénonce. Il ne leur est pourtant pas totalement hostile : il estime qu'ils sont des membres à part entière de la société puisqu'ils sont chargés de défendre les innocents et les accusés⁵¹⁰. Il en va autrement lorsqu'ils se portent à la défense d'actes criminels. Les plaidoiries qui sont visées traitent d'accusations de crimes graves comme le meurtre d'un opposant politique (*Pro Milone*), le parricide (*Pro Sexto Roscio*), l'empoisonnement d'un proche parent (*Pro Cluentio*), etc. De tels discours sont condamnables parce qu'ils représentent un danger moral pour un lecteur imprudent et peuvent tout aussi bien donner des armes à l'injustice en défendant des comportements immoraux par la manipulation du langage et la persuasion. Cette critique n'est pas sans rappeler l'opposition de Platon aux sophistes qui – sans considération quant à l'éthique, la justice ou la vérité – développent des raisonnements dont le but est uniquement l'efficacité persuasive. Jean de Montreuil porte le même discours contre les clercs prédicateurs qui incitent le peuple à la

⁵⁰⁸ Jean de Montreuil, *Épître 202*, 80, *Opera*, vol. 1, p. 306.

⁵⁰⁹ Jean de Montreuil, *Épître 214*, 428-434, *Opera*, vol. 1, p. 333.

⁵¹⁰ Jean de Montreuil, *Épître 141*, 17, *Opera*, vol. 1, p. 207.

violence⁵¹¹. En somme, l’innocence ou la culpabilité des individus impliqués dans les plaidoiries de Cicéron a peu d’importance pour lui : ces actions méritent qu’on les sanctionne, et non qu’on les défende.

On remarque que dans l’ensemble, le danger que représente la grande criminalité – telle qu’elle est perçue et présentée par nos auteurs – est illustré par trois éléments. Le caractère bestial de la violence illégitime et du vice fait des criminels des êtres incorrigibles, auquel s’ajoute la peur d’une contagion du crime qui se propage comme une maladie et qui menace la société. Cette double représentation a pour but de rendre l’impunité des méfaits encore plus intolérable et d’insister sur la nécessité d’agir rapidement et fermement. Sans remettre en doute la conviction de nos auteurs envers les propos qu’ils soutiennent, l’iconographie criminelle vise avant tout à convaincre la classe dominante et les gens de lettres qui les conseillent du danger de l’inaction et de l’ampleur de la crise. Elle permet en définitive de les rallier à leur vision de la justice pénale basée sur le modèle juridique romain.

***L’exemplum antiquum* comme fondement de l’idéal judiciaire**

L’imposant héritage littéraire de l’Antiquité se présente à nos auteurs comme une source intarissable de notions et de concepts servant à bâtir et à consolider leur argumentaire judiciaire. C’est en s’appuyant sur le modèle des institutions romaines – tel qu’il est transmis à travers ses adaptations médiévales – que ces derniers plaident en faveur d’une justice royale plus répressive, à l’image qu’ils se font de la justice romaine. Au-delà des compilations légales comme le *Digeste* ou le *Code*, les principes juridiques s’inscrivent au cœur des réflexions philosophiques des grandes figures de la pensée antique dont l’impact sur la mise en place de la justice au Moyen Âge est non négligeable. Nous nous intéressons plus particulièrement à l’un des principaux courants de pensée ayant participé à son développement, soit la doctrine stoïcienne.

Fondée par Zénon de Kition (332-262 av. J.-C.) à la fin du IV^e siècle av. J.-C., puis consolidée par Chrysippe de Soles (280-206 av. J.-C.), l’école stoïcienne s’inspire des idées développées par Platon, Socrate et le courant cynique. Elle est probablement l’une des philosophies héritées de l’Antiquité ayant connu la plus grande diffusion : non seulement s’impose-t-elle comme mode de pensée à la période hellénistique, mais son influence perdure durant l’époque impériale romaine

⁵¹¹ Jean de Montreuil, *Épître* 215, 202-213, 214-235, 267-273 et 274-296, *Opera*, vol. 1, p. 347-350.

au point d'en devenir la morale dominante. Si le stoïcisme est lentement éclipsé par la montée du néoplatonisme et la popularité croissante du christianisme à partir du III^e siècle, il ne disparaît pas pour autant. Certaines de ses idées – et particulièrement ses leçons d'éthique – trouvent une résonance dans les philosophies postérieures qui les adaptent et les bonifient. On retrouve donc une influence indéniable, quoique difficilement mesurable, des enseignements stoïciens durant la période médiévale⁵¹².

C'est principalement grâce aux textes latins comme le *Traité des devoirs* (44 av. J-C.) de Cicéron, les *Lettres* et *Dialogues* (37-65) de Sénèque et le *Manuel* (125) d'Épictète qu'ils connaissent une aussi grande diffusion parmi les cercles de lettrés. En raison de la masse considérable d'écrits pouvant être associés à la pensée stoïcienne, j'ai limité mon analyse aux œuvres cicéroniennes et sénéquéennes. Certains auteurs chrétiens comme Augustin d'Hippone et Jérôme de Stridon sont également réceptifs à de nombreux éléments du stoïcisme : ils rejettent les doctrines incompatibles avec les préceptes des textes bibliques, mais en adoptent d'autres qu'ils incorporent à leurs traités philosophiques, comme la théorie du bonheur et le droit naturel. La connaissance du stoïcisme au Moyen Âge – dont les idées se sont vues transformées au cours du temps – n'est sans doute pas assez étendue pour pouvoir distinguer ses principes de ceux des autres philosophies anciennes. Il apparaît tout de même en filigrane dans les textes médiévaux, à travers les enseignements philosophiques et la morale chrétienne⁵¹³.

Les stoïciens divisent leur discours en trois sphères soit la physique, concernant le monde et ce qu'il contient, la logique, portant sur la raison, et enfin l'éthique, consacrée à la morale. C'est sur cette dernière que nous nous attarderons puisque ses enseignements sont directement liés aux principes juridiques qui nous intéressent. Le stoïcisme prône une vie en harmonie avec la nature et ses lois, auxquelles l'homme doit se soumettre : une théorie qui inspirera celle du droit naturel présent dans les législations romaine et médiévale⁵¹⁴. Il doit accepter le fait que certaines choses

⁵¹² Friedo Munich Ricken, « Stoicism », sous la direction d'Hubert Cancik, Helmuth Schneider et Christine F. Salazar, *Brill's New Pauly: encyclopaedia of the ancient world, Antiquity* (Leiden; Boston: Brill, 2006).

⁵¹³ Stephen F. Brown et Juan Carlos Flores, « Stoicism (in the Middle Ages) », sous la direction de Stephen F. Brown et Juan Carlos Flores, *Historical Dictionary of Medieval Philosophy and Theology* (Lanham: Rowman & Littlefield, 2018).

⁵¹⁴ L'influence du stoïcisme sur la pensée des jurisconsultes romains est perceptible dès les premiers passages du *Digeste*, qui définissent la doctrine du droit naturel. *Digeste*, I, I, 3, *Corpus juris civilis*, Henri Hulot, Jean-François Berthelot, Pascal-Alexandre Tissot et Alphonse Berenger, éd., vol. 1 (Metz : Behmer et Lamort ; Paris : Rondonneau,

ne dépendent pas de lui et qu'il ne peut les contrôler. La distinction entre la réalité et les émotions (*pathos*) – qui sont des projections et des perceptions du réel – permet d'atteindre ce but. Ces dernières sont considérées comme des aberrations logiques : l'inévitable disparition des choses périssables ne doit pas affecter l'homme qui doit se détacher des biens matériels s'il veut éviter la souffrance. Le sage saura donc en profiter sans s'y attacher. Le contrôle des passions et la recherche de la paix intérieure, ou ataraxie, forment l'essence même du bonheur – individuel, mais aussi collectif – pour la doctrine stoïcienne⁵¹⁵. Nous reviendrons sur cet idéal de tempérance lorsque nous aborderons la question de la vengeance juridique.

Sa recherche de l'impassibilité n'en fait pas pour autant une philosophie de la soumission et de la passivité. L'homme possède en effet une capacité d'action : il lui revient de discerner le bien du mal et de favoriser les actions qui le mèneront vers la vertu. Cette idée est liée au fait que le stoïcisme est une philosophie dite totale, à la fois tournée vers la compréhension théorique du monde et vers l'application pratique des principes qu'elle véhicule, formant ainsi une adéquation entre le déterminisme et la liberté d'action⁵¹⁶.

On retrouve chez Nicolas de Clamanges une forme de résistance à la passivité qui pourrait certainement être associée à la pensée stoïcienne. Dans une lettre adressée à Jean Gerson (nov. 1397 - été 1398), il questionne son affirmation selon laquelle le meilleur remède contre le Grand Schisme serait la patience. Sans le contredire complètement, Nicolas de Clamanges soutient qu'elle ne doit pas pour autant étouffer la constance et la force du courage qui sont nécessaires devant l'adversité. Il le met en garde contre le danger de se perdre dans l'inaction et de participer indirectement au problème⁵¹⁷.

Dans un discours similaire, il reproche à Jean de Montreuil (hiver 1398 - sept. 1400) d'avoir réalisé trop tardivement la gravité des troubles sévissant dans le royaume⁵¹⁸. Il émet le constat

1803), p. 41-42. Portail Numérique de l'Histoire du Droit, Corps de droit civil romain, [En ligne], [http://www.histoiredudroit.fr/Documents/Corpus/Digeste%20\(Livre%201\)](http://www.histoiredudroit.fr/Documents/Corpus/Digeste%20(Livre%201)).

⁵¹⁵ John Sellars, *Stoicism* (Los Angeles: University of California Press, 2006), p. 114-117.

⁵¹⁶ Richard Bett, « Stoicism », sous la direction de Michael Gagarin et Eliane Fantham, *The Oxford Encyclopedia of Ancient Greece and Rome* (New York: Oxford University Press, 2010).

⁵¹⁷ « Nam quod ad patientiam habendam hortaris, recte quidem et fideliter consulis, sed vide ne nuda sit nimium multorum patientia, ne constantiae, fortitudinis, magnanimitatis expers, quas maxime scis in adversis rebus necessarias esse », Nicolas de Clamanges, *Épître IX, Opera omnia*, p. 41.

⁵¹⁸ « Miror autem, quod mala ista, tua adeo confessione ineffabilia, nunc primum tam fero cognoscere ceperis, que tam longo iam tempore inveterata, imo in triviis pene omnibus decantata, sui esse ignarum neminem permittuit. » Nicolas de Clamanges, *Épître XXII, Opera omnia*, p. 86.

que les hommes ne prennent conscience d'une chose que lorsqu'ils sont directement affectés par elle, sans quoi ils ne comprennent ou ne s'intéressent pas aux problèmes qui les entourent. Or, « *tua res agitur paries cum proximus ardet*⁵¹⁹ ». La métaphore illustre sa critique de l'inaction devant la propagation de l'incendie. Le sage apprend à regarder au-delà de sa réalité pour constater du danger imminent et le prévenir. Il serait hasardeux d'émettre une corrélation directe entre la tendance de Nicolas de Clamanges à privilégier l'action et l'influence de la pensée stoïcienne – d'autant plus qu'aucune indication ne le laisse présager –, mais l'hypothèse demeure intéressante.

Un autre principe stoïcien présent dans notre corpus de sources est celui de l'articulation entre l'honnête (*honestum*) et l'utile (*utile*), principalement héritée du *Traité des devoirs* de Cicéron. Le premier représente l'ensemble des vertus cardinales que sont la prudence, la justice, le courage et la tempérance : il guide les actions désintéressées et tournées vers l'intérêt général. L'utilité englobe quant à elle les biens de l'intérêt privé, représentant les actions intéressées, profitables ou matériellement productives pour un individu ou un groupe⁵²⁰. Dans la dernière partie de son ouvrage, Cicéron se questionne sur la relation qui unit ces deux idées. La distinction entre l'honnête et l'utile ne s'appliquant pas à la stricte doctrine stoïcienne, il s'agit là du fruit de ses réflexions personnelles⁵²¹. Il s'interroge notamment sur le fait qu'une action qui privilégie l'utile sur l'honnête – tel un individu qui exploite ses semblables pour son profit personnel – est en risque de léser la communauté humaine. Ce qui est utile n'est donc pas forcément honnête. Il arrive pourtant qu'une action qui semble malhonnête soit en réalité profitable à l'intérêt général⁵²². Sénèque partage la même idée en légitimant le tyrannicide dans *Des bienfaits* : bien qu'il s'agisse d'un meurtre, celui-ci représente un profit pour la société. Le meurtre utile n'est donc pas une atteinte à la moralité et l'honnêteté d'une action dépend de l'adéquation entre les intérêts particuliers et généraux⁵²³. Cicéron termine son ouvrage en revenant sur la règle

⁵¹⁹ Nicolas de Clamanges, *Épître XXII, Opera omnia*, p. 86. Il cite le poète Horace dans une lettre adressée à Marcus Lollius Paulinus (54-2 av. J.-C.), un conseiller politique de l'empereur Auguste : « nam tua res agitur, paries cum proximus ardet, et neglecta solent incendia sumere vires. » *Épîtres*, I, XVIII, Jean Baptiste Monfalcon, éd., *Oeuvres complètes d'Horace* (Paris; Lyon : Cormon et Blanc, 1834), p. 86.

⁵²⁰ Benjamin Patrick Newton, *On duties* (Ithaca: Cornell University Press, 2016), p. 173.

⁵²¹ Philippe Muller, *Cicéron : un philosophe pour notre temps* (Lausanne : l'Age d'homme, 1990), p. 296.

⁵²² *Ibid.*, p. 297-298.

⁵²³ Sénèque, *Des bienfaits*, VII, 20, Friedrich Haase, éd., *De beneficiis Libri VII*, vol. 2 (Leipzig: B.G. Teubner, 1852), p. 148-149.

stoïcienne selon laquelle ce qui est honnête est forcément utile et conclut que le conflit entre les deux n'est qu'apparent⁵²⁴.

On retrouve les traces de ces deux notions dans le traité de justice de Nicolas de Clamanges, alors qu'il présente les trois types de bien d'Aristote, tels que repris par les stoïciens : l'honnête, « *quod est bonum mentis* », la délectation, « *quod magis ad corpus referunt* », et l'utile, « *quod in temporalibus dicunt facultatibus esse constitutum*⁵²⁵ ». Il définit également la justice en se référant aux préceptes fondamentaux des légistes romains : « *Definiunt legisperiti Iustitiam esse virtutem, qua Honestè vivitur, nemo laeditur, & ius suum cuique tribuitur*⁵²⁶ ». La justice permet de vivre honnêtement et puisque l'honnêteté contient toutes les vertus morales⁵²⁷, il en va de même pour la justice⁵²⁸. La doctrine stoïcienne est donc la première référence à laquelle Nicolas de Clamanges fait mention dans sa démonstration : il cite par la suite les textes bibliques pour corroborer ses propos.

Si la justice est honnête, qu'en est-il des sanctions pénales comme la condamnation à mort, dans un cadre social où l'homicide est moralement condamné par le commandement « *non occides* », défendu par certains auteurs comme Jean Gerson⁵²⁹? Afin de mieux saisir l'apparente contradiction entre le principe punitif et la valorisation de la miséricorde, voyons d'abord le concept d'utilité publique. Le premier devoir du stoïcien est d'être utile envers sa communauté et de participer à son développement, comme l'énonce Boccace dans son *De casibus virorum illustrium* : « *Exquirenti michi quid ex labore studiorum meorum possem forsitan rei publice utilitatis addere*⁵³⁰ ». C'est donc dans le but de servir l'intérêt public – en se consacrant à la lutte contre les mauvaises mœurs de ses contemporains – qu'il se lance dans l'écriture de cet imposant recueil à portée morale.

⁵²⁴ Muller, *Cicéron : un philosophe pour notre temps*, *op. cit.*, p. 299.

⁵²⁵ Nicolas de Clamanges, *De lapsu et reparatione justitiae*, III, 3, *Opera omnia*, p. 42-43.

⁵²⁶ Nicolas de Clamanges, *De lapsu et reparatione justitiae*, III, 2, *Opera omnia*, p. 42. « *Juris praecepta sunt haec : honeste vivere, alterum non laedere, suum cuique tribuere* », *Digeste* I, I, 10, *Corpus juris civilis*, vol. 1, p. 43.

⁵²⁷ « *Sub honesti autem nomine, tradunt Stoici omne bonum animi, hoc est, omnem moralem virtutem debere comprehendi.* » Nicolas de Clamanges, *De lapsu et reparatione justitiae*, III, 2, *Opera omnia*, p. 42.

⁵²⁸ « *Cum igitur in honesto omnis virtus contineatur, Iustitia autem faciat hominem honeste vivere, liquet aperte in Iustitia omnem virtutem contineri* », Nicolas de Clamanges, *De lapsu et reparatione justitiae*, III, 4, *Opera omnia*, p. 43.

⁵²⁹ Jean Gerson, *Diligite justitiam*, *Œuvres complètes*, vol. 7, *op. cit.*, p. 611.

⁵³⁰ Boccace, *De casibus virorum illustrium*, I, prologue, 1, *Tutte le opere di Giovanni Boccaccio*, vol. 9, p. 8. « Quant je enquerioe quel prouffit je puisse faire a la chose publique par le labour de mon estude », Laurent de Premierfait, *Des cas des nobles hommes et femmes*, I, prologue, 4, « Édition critique », p. 32.

On sait d’ailleurs par les références littéraires qu’il emploie que la doctrine stoïcienne a eu une influence certaine sur sa pensée, bien qu’il ait pu la confondre avec les principes philosophiques antérieurs et postérieurs⁵³¹. S’il semble ambitieux de chercher à relever les traces du stoïcisme à travers l’ensemble de l’œuvre – d’autant plus que sa proximité avec la morale chrétienne rend le tout difficile à percevoir –, nous pouvons constater que son enseignement moral s’accorde parfaitement à la visée moralisatrice des récits. L’auteur soutient que la chute des grandes figures de l’Histoire causée par la Fortune aurait pu être évitée si ces dernières s’étaient détournées de la quête des richesses et de la gloire et avaient su contrôler leurs passions.

Au sein de la notion d’utilité publique, le criminel se présente comme un agent perturbateur : inutile pour la société par les injustices qu’il crée et malhonnête parce qu’il s’écarte de la vertu. La justice conçue comme un processus naturel – une idée élaborée en partie par le philosophe Anaximandre de Milet (610-546 av. J-C.) – fait office d’autorégulateur en agissant contre le désordre social⁵³². Il est donc dans l’ordre des choses de chercher à repousser activement tout ce qui est hostile, que ce soit par le principe de la légitime défense⁵³³ ou par l’intervention de la justice réparatrice pour retirer la cause du déséquilibre, ce qui justifie en partie la condamnation à mort⁵³⁴.

Cette idée est défendue par un autre concept hérité de la culture grecque antique et intégré à la culture médiévale, celui de la justice conçue comme remède du corps social⁵³⁵. La définition classique d’un État monarchique pensé comme un organisme naturel est attribuée à Jean de Salisbury, qu’il développe dans le *Policraticus* en s’appuyant sur les théories politiques des

⁵³¹ Il semble d’ailleurs suggérer de façon incorrecte que les stoïciens sont les précurseurs de Platon. Boccace, *De casibus virorum illustrium*, VIII, I, 23, *Tutte le opere di Giovanni Boccaccio*, vol. 9, p. 658. Michael Papio, « On Boccaccio’s Dept to Stoicism », *MLN*, 134 (2019), p. S-152-S-153.

⁵³² Jean-François Balaudé, *Les théories de la justice dans l’Antiquité* (Paris : Nathan, 1996), p. 34.

⁵³³ On retrouve cette idée dans le *Corpus de droit civil* à travers les principes de la légitime défense et de la préservation du corps, qui justifient les exceptions ponctuelles de l’homicide. *Digeste I*, I, 3, *Corpus juris civilis*, vol. 1, p. 42. De même encore dans les systèmes pénaux de la fin du Moyen Âge, l’homicide sans préméditation – se présentant comme une riposte immédiate à un honneur blessé ou à une agression – est considérée comme une violence légitime et donc plus facile à pardonner. Thierry Kouamé, « Légitime défense du corps et légitime défense des biens chez les Glossateurs (XII^e-XIII^e siècle) » dans *Violences souveraines au Moyen Âge*, François Foronda, Christine Barralis et Bénédicte Sère, dir. (Paris : Presses universitaires de France, 2010), p. 19-20.

⁵³⁴ Jacqueline Brisset, « Le stoïcisme et la vengeance », *Revue historique de droit français et étranger* 58, 1 (1980) : p. 58.

⁵³⁵ Balaudé, *Les théories de la justice dans l’Antiquité*, op. cit., p. 25.

auteurs de l'Antiquité⁵³⁶. La métaphore corporelle – que nous avons abordée dans le premier chapitre et qui détermine le rôle, la place et la vertu dominants associés à chacun des groupes sociaux⁵³⁷ – est également employée pour illustrer la dégradation du corps causée par le vice. Afin de préserver l'organisme de la contagion du membre malade, ce dernier doit être guéri par le remède de la justice, quitte à le couper complètement si cela s'avère nécessaire⁵³⁸. Je m'arrêterai là sur cette idée qui ne constitue pas le point focal de notre étude, mais je souligne toutefois qu'elle est employée dans plusieurs de nos sources⁵³⁹. Les juges – présentés comme les médecins de la société – ont pour fonction de stopper la propagation du crime contagieux par les bienfaits de la loi.

Revenons sur l'aspect utilitariste de la justice dont Guillaume de Tignonville semble familier puisque le *Liber philosophorum moralium antiquorum* illustre les bénéfices de la peine capitale, et ce, même pour le criminel : « *Et dixit : mors est bona bono et malo; bona bono pro recipiendis retributionibus, malo ut non incidatur amplius in peccatis suis*⁵⁴⁰ ». La mort lui est profitable, car elle l'empêche de pécher. La même idée est défendue dans le traité *De la colère* (41-52), où Sénèque approuve à plusieurs reprises l'élimination totale du criminel : lorsque se présente un être incorrigible, c'est un service à lui rendre que de le délivrer de la vie⁵⁴¹. La phrase latine prend cependant une autre tournure dans la traduction française : « *La mort du mal donne grand repos au bon; la mort est bonne aux bons pour avoir retribution de leurs biens*⁵⁴² ». La mort du mauvais profite directement à la société, ce que Tignonville juge plus important que le bienfait de

⁵³⁶ Tilman Struve, « The importance of the organism in the political theory of John of Salisbury », *Studies in Church History Subsidia* 3 (1994): p. 303-304.

⁵³⁷ Le roi incarne la tête dirigeante par la vertu de justice, le clergé prend la place du cœur par la vertu illuminatrice de la prudence, etc. Guenée, *Un meurtre, une société*, op. cit., p.21.

⁵³⁸ Christine de Pizan résume bien cette idée alors qu'elle cherche à justifier une plus grande application de la peine de mort : « Oster les mauvais d'entre les bons n'est pas nuire, ains est valoir, si comme se aucuns membres de l'omme fussent ja mors et porris par maladie, les retrenchiers et copper afin qu'il ne nuisissent aux autres seroit valeur a l'omme et non nuisance aux membres », Christine de Pisan, *Livre de la paix*, The "Livre de la paix", op. cit., p. 99-100.

⁵³⁹ Chez Nicolas de Clamanges, voir notamment le *De Lapsu et reparatione justitiae*, XI, XV et XVIII, ainsi que les *Épîtres LXVIII* et *XCVIII*. Pour ce qui est de Guillaume de Tignonville, se référer au *Ditz Moraulx*, en particulier les passages dédiés aux maximes de Socrate et d'Aristote.

⁵⁴⁰ Jean de Procida, *Liber philosophorum moralium antiquorum*, Socrates, *Il Liber philosophorum moralium antiquorum*, p. 59

⁵⁴¹ Sénèque, *De la colère*, I, VI, 3; I, XV, 2; I, XVI, 3, Friedrich Haase, éd., *L. Annaei Senecae Opera Quae Supersunt*, vol. 1 (Leipzig: B.G. Teubner, 1852), p. 40, 46-47. Les extraits choisis se retrouvent dans Brisset, « Le stoïcisme et la vengeance », op. cit., p. 67.

⁵⁴² Guillaume de Tignonville, *Ditz Moraulx*, Les diz Socrates philosophe, « Tignonvillana inedita », p. 944.

la sanction pour le criminel. La même idée est développée dans les maximes attribuées à Socrate : « *Et dist : Le plus grant prouffit que tu puisses faire a ton royaume est d'en oster les mauvais et de remunerer les bons*⁵⁴³ ». Le profit – il s’agit de la même traduction de l’*utilitatis* que chez Premierfait – illustre les notions stoïciennes de l’utilité et de la recherche du bien commun par l’élimination totale des criminels, suggérée par la traduction des verbes « *refrenare* » et « *corrigerere* » par « *oster*⁵⁴⁴ ». Encore une fois, l’action juridique semble plutôt dirigée vers la protection des bons que vers la réhabilitation des mauvais.

Pour reprendre la pensée de Sénèque, le juge doit se montrer clément, mais ne doit pas accorder de pardon, ce qui serait considéré comme une remise de la peine qui aurait dû être infligée⁵⁴⁵. Ce dernier doit sanctionner de façon proportionnelle à la faute commise, afin de rétablir l’équilibre social. Lorsque nécessaire, la sévérité peut être appliquée puisqu’« *on doit punir les mauvais par les autres mauvais, ainsi comme le fer est lime par une lime de fer*⁵⁴⁶ ». Il ne s’agit pas d’un abus de justice, mais d’une réponse juridique appropriée : lorsqu’une condamnation est prononcée, l’accusé n’est pas tué par le juge, mais par la loi qu’il applique. Il ne faut donc pas être affligé par le sort des criminels, car comme le stipule Laurent de Premierfait à la fin du récit d’*Apio Claudio*, « *nous hommes mortelz, ne pouons secourir aus choses qui doivent cheoir par le jugement de Dieu*⁵⁴⁷ ». Il est intéressant de constater que le texte latin, où le verbe *ruere* se rapporte simplement aux choses qui s’écroulent – « *Ruituris Dei iudicio non possumus opitulari mortales*⁵⁴⁸ » –, est modifié par l’emploi du verbe « devoir » dans la version française, qui fait écho à une obligation, à une fatalité qui ne peut être évitée. C’est donc en s’appuyant sur les principes stoïciens comme la liberté d’action, l’articulation entre l’utile et l’honnête et le bénéfice de la peine que nos auteurs définissent les fondements de la justice.

⁵⁴³ Guillaume de Tignonville, *Ditz Moraulx*, Les ditz Aristote philosophe, « Tignonvillana inedita », p. 971. La même idée est développée vers la fin de l’ouvrage : « Et lui demanderent, qui estoit de toutes les choses la plus prouffitable au monde. Il respondy: La mort des mauvais. » *Ditz Moraulx*, Les ditz de plusieurs sages, « Tignonvillana inedita », p. 972.

⁵⁴⁴ « [...] malos refrenare et corrigerere studeas quia cum hoc et legem diriges et tuum populum conservabis. » Jean de Procida, *Liber philosophorum moralium antiquorum*, Aristotiles, *Il Liber philosophorum moralium antiquorum*, p. 105.

⁵⁴⁵ Sénèque, *De la colère*, V, 1-2, *L. Annaei Senecae Opera Quae Supersunt*, vol. 1, p. 39. Brisset, « Le stoïcisme et la vengeance », *op. cit.*, p. 67.

⁵⁴⁶ Guillaume de Tignonville, *Ditz Moraulx*, les ditz Phtoleme philosophe, « Tignonvillana inedita », p. 944.

⁵⁴⁷ Laurent de Premierfait, *Des cas des nobles hommes et femmes*, 33-34, « Édition critique », p. 127.

⁵⁴⁸ Boccace, *De casibus virorum illustrium*, III, IX, 24, *Tutte le opere di Giovanni Boccaccio*, vol. 9, p. 242.

En plus des influences philosophiques, les institutions de la Rome antique offrent un modèle juridique idéal pour la mise en place de l'État monarchique. De la même façon que le roi est représenté par l'adage de l'« empereur de son royaume » forgé au XIII^e siècle, l'administration royale est réceptrice d'innombrables transpositions avec le monde romain qui sont mobilisées afin d'affirmer la souveraineté du roi. C'est le cas de l'« assimilation fondamentale » entre le Parlement de Paris et le Sénat de Rome qui est développée par les civilistes au courant des XII^e-XIV^e siècles⁵⁴⁹. L'empereur romain – du moins dans le *Code* – considère le Sénat comme une partie intégrante de son pouvoir (« *pars corporis nostri*⁵⁵⁰ ») : le Parlement de Paris, siège de la justice souveraine, est donc institué à son exemple⁵⁵¹. Mise à part leur fonction symbolique, les parallèles entre l'administration française et les institutions romaines permettent aux parlementaires d'affirmer leur pouvoir, et ce, même vis-à-vis du roi. L'expression « Sénat de France » est formulée publiquement pour la première fois en 1412 par le premier président Henri de Marle (1403-1413) dans un discours prononcé devant le dauphin Louis de Guyenne⁵⁵². Elle s'inscrit pourtant bien avant cela dans l'ambition du Parlement de Paris qui cherche à dépasser son statut de justice déléguée. Le symbole du Sénat de France lui permet de justifier son action législatrice comme l'édition des lois ou l'abrogation des « mauvaises coutumes », ainsi que son contrôle plus étendu sur les règles composant son « style », comme les principes régissant la destitution des officiers royaux⁵⁵³.

Sans forcément reprendre les prétentions des parlementaires à une plus grande autonomie, les cercles de lettrés adoptent la même analogie nourrie par les auteurs classiques. Le pouvoir exécutif et régulateur du Parlement de Paris le présente comme un acteur important de la réforme

⁵⁴⁹ Axel Degoy, « Le Parlement de Paris, le roi et la norme pendant la domination anglo-bourguignonne (1418-1436), de quelques implications pratiques du discours parlementaire à la fin du Moyen Âge » dans *Normes et normativité, Études d'histoire du droit offertes à Albert Rigaudière, Corinne Leveleux-Teixeira, et al.*, dir. (Paris, Economica, 2009), p. 148.

⁵⁵⁰ *Code*, IX, 8, 5, Paul Krueger, éd. *Corpus juris civilis*, vol. 1 (Berlin: Weidmannos, 1900), p. 333.

⁵⁵¹ Krynen, *L'empire du roi: idées et croyances politiques en France*, op. cit., p. 403.

⁵⁵² X^{1A}4789 (plaidoiries matinées), fol. 206v^o D, audience du 7 janvier 1412 : « [...] tint le Parlement monseigneur le Dauphin, filz du Roy, Dauphin de Vienne et duc de Guienne, aagié de xv ans ou environ [...]. Et print pour theme monseigneur le premier president la parole. En disant que, comme la cité de Romme avoit esté non pas seulement edifiée de edifices, mais fondée pour faire justice de cent vaillans hommes appelez senateurs, aussy avoit esté ceste Court ordonnée et establee pour faire justice par cent personnes qui font le Parlement ». Ce passage nous est rapporté par Nicolas de Baye, édité par A. Tueteu, *Journal de Nicolas de Baye, greffier du Parlement de Paris, 1400-1417* (Paris : Renouard, 1888), vol. 2, p. 41-42. Cité dans Degoy, « Le Parlement de Paris, le roi et la norme pendant la domination anglo-bourguignonne (1418-1436) », op. cit., p. 149.

⁵⁵³ *Ibid.*, p. 163.

du royaume. Ce « *clarissimus Senatus*⁵⁵⁴ » ne devrait-il pas à cet effet s'imposer parmi les conseillers du roi comme une figure d'autorité de premier plan, puisque « *nullus salubrius excogitare remedia*⁵⁵⁵ »? C'est du moins ce que soutient Nicolas de Clamanges alors qu'il incite les « *clarissimos praesides* » – il identifie les baillis et sénéchaux aux officiers romains – à remplir leurs devoirs de justice. En plus d'être essentielle pour lutter contre les désordres civils, son action doit servir à discipliner les membres de l'administration royale. Sous la plume de Jean de Montreuil, cette cour qui « *presidet hoc in regno* » et qui s'impose comme une figure d'autorité est la seule à s'opposer à la corruption générale et sans elle, il n'y aurait aucune limite aux exactions des agents royaux⁵⁵⁶. Bien qu'implicite, le parallèle avec le Sénat de Rome est donné par l'autorité et le pouvoir d'action qu'il attribue à cette cour, ainsi que par le rapport entre le verbe « *presidere* » et les « *praesides* ».

En raison de son rôle primordial dans le maintien de l'ordre social, le Parlement de Paris peut facilement être accusé d'inaction devant les injustices et l'indiscipline des membres de l'administration. S'il favorisait davantage la sanction des officiers royaux, ces derniers veilleraient à mieux se comporter : « *Altissimo cuius consilio si exequendi omnino responderet equa potestas, res aliter et aliter, ut presentimus, se haberent*⁵⁵⁷ ». Reprenant une opinion largement répandue dans le milieu des réformateurs, nos auteurs soutiennent de sévères critiques contre ce qu'ils identifient comme l'une des sources principales de la chute du royaume. Le dixième chapitre du troisième livre du *Des cas des nobles hommes et femmes* leur est d'ailleurs entièrement dédié. Ceux que Laurent de Premierfait nomme les « *folz legistes* » auraient tout avantage à imiter leurs homologues de la période antique qui se portent garant de la philosophie et suivent les lois de façon vertueuse et sage⁵⁵⁸. Il cite en exemple des hommes d'État et

⁵⁵⁴ « Cuius autem inter inclyti Principis consiliarios maior debet haberi auctoritas, quam illius clarissimi Senatus? », Nicolas de Clamanges, *Épître XCVIII, Opera omnia*, p. 283-284.

⁵⁵⁵ Nicolas de Clamanges, *Épître XCVIII, Opera omnia*, p. 284.

⁵⁵⁶ « Quod ni ea foret curia que cunctis presidet hoc in regno, ac vice autoritatis iusticieque administratione supereminet omnes, nullus esset innocentie locus, inter meum et tuum nulla discretio, nec parva sinerent vivere armenta leones, sed fas nefasque permiscue irent, omnia libido possideret. », Jean de Montreuil, *Épître 38*, 257-261, *Opera*, vol. 1, p. 60.

⁵⁵⁷ Jean de Montreuil, *Épître 38*, 261-262, *Opera*, vol. 1, p. 60.

⁵⁵⁸ « Certes, les anciens souloient ordonner hommes tresmeurs arrousez des saintes doctrines de philosophic a aprendre les soubtivetéz de droit, non mie seulement afin qu'ilz fussent vaillans par la memoire des loys, mais afin que par merite de bonnes meurs, par science de vertus et par honnorableté d'aage ilz s'accordassent au

législateurs grecs, ainsi que de célèbres orateurs romains⁵⁵⁹. Cet idéal est pourtant révolu : les avocats et les juges, « *auxquelz les mains sont courbes, les yeulz sont ribaus, la luxure est tresforte, le cuer est dur comme roche, leur meurte est sainte, la langue est enmiellee, les dens sont de fer* » ne manquent d’aucun défauts⁵⁶⁰. La critique est à la fois portée contre les contemporains de Boccace et contre ceux de son traducteur.

Nicolas de Clamanges prête également une grande attention aux qualités morales des juges, reprenant les exigences de réforme qui insistent sur le fait qu’une administration efficiente s’appuie sur un personnel compétent et intègre. L’absence de justice – d’où naissent toutes les autres blessures du royaume – est en partie causée par une mauvaise distribution des charges publiques :

Quod in publicis magistratibus atque officiis statuendis, non locis ac regionibus, sed personis solum ipsis quibus officia mandantur, consulitur, atque providetur (sc. plebeius et ignobilis) : quod cupidi & inutiles magis quam digni ac meriti solent in talibus constitui, qui per fas & nefas a subditis ad privatam utilitatem undique extorquent : quod omnia virtutis emolumenta ambitio possidet⁵⁶¹.

Selon lui, les juristes ne sont pas choisis pour leurs qualités : je propose d’interpréter ce constat comme une dénonciation de la distribution des offices en fonction du statut social, des relations politiques ou en raison de la patrimonialité des charges. L’addition de l’intérêt privé (*privata utilitas*) et de l’ambition personnelle (*ambitio*) nuit à l’exercice de la justice. Le principe de l’inaliénabilité du domaine public par le privé – qui n’est pas sans rappeler le conflit cicéronien entre l’honnête et l’utile⁵⁶² – n’est pas neuf et s’inscrit déjà dans les desseins réformateurs sous le règne de Louis IX⁵⁶³. Les *cupidi* délaissent leurs devoirs et exploitent les pauvres gens – notons l’emploi du *plebeii*, associé davantage au vocabulaire romain –, ce qui reprend la critique traditionnelle de l’extorsion pécuniaire des procès et des enquêtes.

commandement des loys. » Laurent de Premierfait, *Des cas des nobles hommes et femmes*, 3, 10, « Édition critique », p. 128.

⁵⁵⁹ « [...] telz legistes comme Foroneus, Minos, Ligurgus, Salon et autres tresanciens et estranges, les < rommains orent > après le desloial Apius, Sopinius Saphir, Cathon Censorim, Lucius Crassus, Servius Sulpicius et plusieurs autres semblables. » Laurent de Premierfait, *Des cas des nobles hommes et femmes*, 3, 10, « Édition critique », p. 128.

⁵⁶⁰ Laurent de Premierfait, *Des cas des nobles hommes et femmes*, 3, 10, « Édition critique », p. 128.

⁵⁶¹ Nicolas de Clamanges, *De lapsu et reparatione justitiae*, XII, 3, *Opera omnia*, p. 52.

⁵⁶² Digeste, I, I, 2, *Corpus juris civilis*, vol. 1, p. 41.

⁵⁶³ Cazelles, « Une exigence de l’opinion depuis Saint Louis : la réformation du royaume », *op. cit.*, p. 97.

Attardons-nous sur la dernière partie de l'extrait choisi. Les récompenses dues au mérite, c'est l'ambition qui les obtient (« *possidet* »). Cette phrase est tirée de la *Conjuración de Catilina* (43 av. J.-C.) de Salluste qui évoque les événements liés à la tentative de prise de pouvoir de Catalina et à la dénonciation du complot par Cicéron en 63 av. J.-C., durant la période agitée de la fin de la République. La citation s'inscrit dans le discours de Caton d'Utique (95-46 av. J.-C.), alors qu'il déplore la décadence de ses concitoyens et la perte de la grandeur des Anciens. Cette dernière n'est pas fondée sur la force des armes, mais sur une autorité renforcée par la justice et sur un esprit libre que ni la faute ni la passion ne peuvent asservir. Ces vertus ont fait place à l'opulence, à la confusion entre les bons et les mauvais, à l'avarice, et à bien d'autres maux⁵⁶⁴.

Comme je l'ai précédemment mentionné, nous ignorons pratiquement tout de la composition de la bibliothèque de notre théologien. Nicole Pons indique cependant qu'elle a trouvé chez lui plusieurs citations de Salluste à caractère principalement moral puisqu'il cite rarement les œuvres historiques⁵⁶⁵. Raphael Zehnder note également que l'utilisation fréquente de structures tripartites dans *Le Parricide* rappelle les *trikola* si nombreux chez Salluste, surtout dans la *Conjuración de Catilina*⁵⁶⁶. Sachant de plus que la citation est presque identique à l'original et connaissant la popularité des écrits de Salluste au Moyen Âge, notre auteur en a probablement une connaissance étendue⁵⁶⁷. On peut d'ailleurs remarquer les similarités entre le discours de Caton d'Utique – qui incite les sénateurs à mettre à mort les complices de Catalina et qui dénonce leur négligence et leur inaction devant la menace des conjurés – et les propos tenus par Clamanges dans son traité de justice.

La critique contre les officiers royaux est encore plus virulente dans le pamphlet de Jean de Montreuil, bien qu'elle ne soit pas dirigée contre les gens de robe, mais plutôt contre les conseillers de la cour et les responsables des finances du roi. Ces *aulici* possèdent tous les vices : hypocrisie, superstition, avarice, égoïsme, infidélité envers ceux qui sont au pouvoir, mépris de la

⁵⁶⁴ « Sed alia fuere, quae illos magnos fecere, quae nobis nulla sunt: domi industria, foris iustum imperium; animus in consulendo liber, neque delicto neque lubricum obnoxius. Pro his nos habemus luxuriam atque avaritiam; publice egestatem, privatim opulentiam; laudamus divitias, sequimur inertiam; inter bonos et malos discrimen nullum; omnia virtutis praemia ambitio possidet. » Salluste, *Conjuración de Catilina*, 52, 14-20, J.R. Greenough, J.H. et W.F. Allen, éd., *De Catilinae Coniuratione: The Conspiracy of Catiline as Related by Sallust* (Boston: Ginn, Heath, & Company, 1885), p. 34.

⁵⁶⁵ Pons, « L'historiographie chez les premiers humanistes français », *op. cit.*, p. 107-108.

⁵⁶⁶ Zehnder, « La lettre XXXIII de Nicolas de Clamanges (1403) », *op. cit.*, p. 226.

⁵⁶⁷ Pons, « L'historiographie chez les premiers humanistes français », *op. cit.*, p. 107-108.

religion et incompetence. Ils étouffent même les tentatives de réformes⁵⁶⁸. La vision idéalisée de l'administration romaine se présente alors comme un modèle de discipline, tel que décrit par Téreence : « *Scisne, amate mi Johannes, quo apud nostros officarii consimiles salario compensabantur? Ignominiose continuo ab officiis opprobrio habiti, cum punitione gravissima trudebantur, et qui se in minoribus probe gesserant, predictis cum honorificentia succedebant*⁵⁶⁹ ». La meilleure solution serait donc de revenir aux punitions en vigueur chez les Anciens, c'est-à-dire de rétrograder ou de chasser par une très lourde peine (« *punitione gravissima* ») les officiers qui agissent de façon indigne et loin de leurs devoirs.

Montreuil semble également suggérer que ces derniers ne devraient pas être salariés (« *salario compensari* »), afin de retirer tout avantage concret du service public qui ne devrait provenir que de la volonté d'œuvrer pour le bien du royaume. L'auteur mentionne à de nombreuses reprises l'opulence des officiers royaux qui quémangent des pensions et réclament toujours plus de charges⁵⁷⁰ : venus de milieux modestes, ils finissent par devenir plus riches que le roi⁵⁷¹. C'est moins la promotion sociale engendrée par les charges administratives – qui favorise la compétence des agents royaux en dépit de leur origine sociale – que l'enrichissement des officiers qui est critiquée. Le trésor public nourrit l'accroissement de leurs salaires alors qu'il devrait être mis à profit du rétablissement de la paix et de la mise en place de réformes⁵⁷². Il soutient que si les Anciens avaient été témoins de ces agissements, ils en auraient été accablés : « *si vobis vivere datum esset, quantis exclamationibus prorumperetis in tales? Quanto dehinc cieremini furore*⁵⁷³? ». Ces derniers n'auraient pas toléré de tels actes – en particulier leur mépris de la religion –, qu'ils auraient réprimés par de très lourdes peines (« *magnis admodum delinquentes punirent penis* »). Nos auteurs reprennent ainsi les exigences fondamentales envers la qualité morale des officiers royaux, dont le rôle est primordial au maintien de l'ordre public. Ils

⁵⁶⁸ Jean de Montreuil, *Épître 38*, 149-150, *Opera*, vol. 1, p. 57.

⁵⁶⁹ Jean de Montreuil, *Épître 38*, 155-158, *Opera*, vol. 1, p. 57.

⁵⁷⁰ Jean de Montreuil, *Épître 38*, 108-136; 175-183; 202-238, *Opera*, vol. 1, p. 56-60.

⁵⁷¹ Jean de Montreuil, *Épître 38*, 126-127, *Opera*, vol. 1, p. 56-57.

⁵⁷² Jean de Montreuil, *Épître 38*, 126-127, *Opera*, vol. 1, p. 56-57.

⁵⁷³ « O Maxime Valeri [...] tuque Flacce Orati, Iuvenalis et Persi, vosque satirici omnes! Si vobis vivere datum esset, quantis exclamationibus prorumperetis in tales? Quanto dehinc cieremini furore? Credo etenim credo, nec vana fides, presides et antistites vestros e pretermissa licentia abominabilibus et detestandis his personis alto animo reprehendere auderetis. Si enim pauciores blafemie in eos lapse forent, magnis admodum delinquentes punirent penis, nec sub conniventia quoquomodo ferrent. » Jean de Montreuil, *Épître 38*, 193-201, *Opera*, vol. 1, p. 58-59.

insistent sur la nécessité pour les gens de robe de sévir avec force contre les exactions afin d’instaurer une discipline rigoureuse au sein de l’administration royale.

S’il subit les critiques de ses contemporains, le juge réfléchit également à son propre rôle en tant que représentant du roi. Il est responsable de faire régner l’harmonie entre les sujets et doit incarner les vertus qui sont attendues de la justice royale comme l’équité, la clémence, et l’honnêteté. On accepte son arbitrage lorsque nécessaire, dès lors qu’il fait appel à son jugement et à sa culture juridique pour prendre des décisions éclairées⁵⁷⁴. S’il ne respecte pas les procédures judiciaires ou qu’il est soupçonné de partialité, il peut s’exposer à une poursuite en appel par la partie qui s’estime lésée. Guillaume de Tignonville le sait bien puisqu’il perd lui-même sa charge à la prévôté de Paris pour avoir condamné à mort deux « clercs » qui auraient dû être pris en charge par la justice ecclésiastique. Bien que peu nombreuses, les affaires relatives aux juges entraînent une réflexion sur la façon dont il convient d’exercer la justice⁵⁷⁵.

Les membres du Parlement se montrent de plus en plus conscients du statut et de l’importance de leur office : ils profitent de la popularisation de l’écriture juridique pour se munir de compilations de jurisprudence, de manuels de procédure et d’autres documents capables de les appuyer dans l’exercice de leurs fonctions⁵⁷⁶. En 1400, un an avant d’être installé à la prévôté de Paris, Guillaume de Tignonville compose les *Ditz moraulx*, qu’il intègre à son arsenal documentaire juridique. Cet imposant travail de traduction montre qu’il a particulièrement réfléchi aux principes qui sous-tendent son action et qu’il souhaite les mettre en application. La fréquente utilisation du verbe « devoir » et de la forme impérative des maximes latines – qui sont généralement abrégées – nous indique qu’il s’agit pour l’auteur d’une véritable ligne de conduite guidée par le pragmatisme⁵⁷⁷. Certains discours présents dans le texte de Jean de Procida sont adressés à des figures de l’autorité comme les rois Amon et Alexandre qui demandent conseil auprès des philosophes, mais ils peuvent également s’appliquer à un représentant du roi. L’auteur

⁵⁷⁴ Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, op. cit., p. 52.

⁵⁷⁵ *Ibid.*, p. 131.

⁵⁷⁶ *Ibid.*, p. 50.

⁵⁷⁷ Mentionnons à titre d’exemple cet extrait des dits d’Aristote : « Qui heret iusticie non habet unde aliquem vereatur, quare dixerunt aliqui quod iusti non habent ex quo Deum formident, ex quo, quod ipse Deus voluerit, imitantur, et obediunt suo mandato. » Jean de Procida, *Liber philosophorum moralium antiquorum*, Aristotiles, *Il Liber philosophorum moralium antiquorum*, p. 106, respectivement, « Et dist : Nulz ne doit avoir honte de faire justice », Guillaume de Tignonville, *Ditz moraulx*, Les ditz Aristote philosophe, « Tignonvillana inedita », p. 971.

aborde l'importance de suivre les recommandations des plus expérimentés⁵⁷⁸, d'user de sagesse et de se conformer à la loi ainsi qu'aux bons enseignements⁵⁷⁹. Les principes moraux s'adressent parfois directement au juge et insistent sur l'importance de juger « *droitement*⁵⁸⁰ » et sur les conséquences – à la fois morales et juridiques – de condamner un innocent : « *On ne doit point plorer pour celui qui a este occis sans cause; mais on doit plorer pour celluy qui l'a occis; celui qui occist injustement, se dampne*⁵⁸¹ ». La condamnation à mort est légitime tant que la personne ciblée est damnable. Ce sont la clémence et la modération qui permettent d'éviter le pouvoir tyrannique du juge : ainsi, « *on doit plus chastier les gens par doulces et humbles paroles que par mauvaises et aspres*⁵⁸² ». Ce n'est que lorsqu'il est devant « *celui qui ne se veult chastier par belles et doulces parolles* », que le juge doit corriger « *par laides et aspres corrections*⁵⁸³ », ce qui rappelle les notions de récidive et de ponctuelle nécessité de sévérité. Les *Ditz Moraulx* nous donnent un aperçu de l'idéal judiciaire du futur prévôt de Paris basé sur les principes moraux antiques qui forgent le caractère intransigeant qu'on lui attribue.

Sans négliger l'importance des préceptes chrétiens et de la forte majorité de textes bibliques dans les bibliothèques de nos auteurs, on constate que le souvenir de l'Antiquité est fortement présent dans leurs réflexions juridiques. S'ils suivent la tendance générale des analogies et transpositions avec l'Empire romain idéalisé, l'originalité de leur apport réside dans l'utilisation plus systématique des principes philosophiques et de la perception des institutions romaines pour justifier une application plus sévère de la justice, qui se concrétise notamment par la promotion de la peine de mort dans un cadre social où elle est pourtant peu pratiquée.

⁵⁷⁸ « Et te garde d'user de ton conseil tant seulement, mais te conseille par gens de bonne discretion et d'eage qu'ilz soient experts en plusieurs choses ; et quant tu en trouveras un juste et droiturier, conseille-toy par luy », Guillaume de Tignonville, *Ditz Moraulx*, Les ditz Hermes philosophe, « Tignonvillana inedita », p. 919.

⁵⁷⁹ « Et dit: Usez de sapience et ensuivez la loy; soyez misericors et vous aornez de bons enseignemens et pensez a faire vos choses sans trop vous haster et par especial en pugnacion de malfaiteurs. » Guillaume de Tignonville, *Ditz Moraulx*, Les ditz Hermes philosophe, « Tignonvillana inedita », p. 912.

⁵⁸⁰ « Le juge qui ne juge droitement, dessert tout mal. » Guillaume de Tignonville, *Ditz Moraulx*, Les ditz Pitagoras philosophe, « Tignonvillana inedita », p. 292.

⁵⁸¹ Guillaume de Tignonville, *Ditz Moraulx*, Les ditz Socrates philosophe, « Tignonvillana inedita », p. 944.

⁵⁸² Guillaume de Tignonville, *Ditz Moraulx*, Les ditz de plusieurs sages, « Tignonvillana inedita », p. 1012.

⁵⁸³ Guillaume de Tignonville, *Ditz Moraulx*, Les ditz Sedechias, « Tignonvillana inedita », p. 910.

La mise en scène des sanctions pénales : sévérité et exemplarité

En insistant sur l’incorrigibilité des criminels, la ponctuelle nécessité de sévérité pour servir le bien commun et la trop grande clémence des juges, tous les éléments semblent réunis pour favoriser le développement d’une procédure extraordinaire plus rigoureuse. La dernière partie de ce chapitre sera consacrée aux châtiments qui sont imaginés et soutenus par nos auteurs pour répondre à la crise du royaume. Le modèle législatif romain appuie deux idées principales : un meilleur encadrement juridique de la criminalité par l’utilisation de la violence légitime et une prévention du crime par l’exemplarité de la peine. La condamnation à mort se présente comme un moyen efficace de répondre à ces deux exigences.

Le vocabulaire latin servant à qualifier les sanctions pénales permet de déceler l’imprégnation des lectures classiques et d’évaluer le degré de sévérité jugé approprié pour répondre aux infractions graves. Je m’attarderai sur deux termes qui ont particulièrement attiré mon attention en raison de leur association au vocabulaire juridique romain : l’*ultio* et le *supplicium*. Déclinable en plusieurs variantes – *ulcisor, ultio, ultor, ultrix*, etc. –, le premier désigne l’action de tirer vengeance et la volonté d’assouvir sa colère en obtenant réparation à la suite d’un outrage. Nous avons précédemment vu que le contrôle des passions est essentiel à l’éthique stoïcienne. Aussi la vengeance privée est-elle critiquée en ce qu’elle incarne le désir aveugle, exempt de toute rationalité, d’une compensation par voie de fait (*via facti*) qui ne peut être considérée comme moralement acceptable⁵⁸⁴. Elle demeure pourtant un acte légal et toléré dès lors qu’elle respecte les règles qui la régissent⁵⁸⁵.

La vengeance publique trouve quant à elle un certain appui dans les discours sur la souveraineté juridique : accomplie dans un cadre institutionnel et dictée par la raison, elle s’inscrit comme une antithèse de la vengeance⁵⁸⁶. Le pouvoir royal tend de plus en plus à s’approprier la volonté réparatrice de la partie lésée et à assurer la correction de l’outrage par la sanction, faisant office de vengeance contrôlée et réfléchie. Il y a plusieurs ambiguïtés au sein des

⁵⁸⁴ Voir notamment Sénèque, *De la colère*, I, I, 1; V, 3; VI, 4-5; II, XXXII, 1, *L. Annaei Senecae Opera Quae Supersunt*, vol.1, p. 35, 39-40 et 75, ainsi que Cicéron, *Topiques*, 84, Tobias Reinhardt, éd., *Cicero’s Topica: Edited with an Introduction, Translation, and Commentary* (Oxford: Oxford University Press, 2004), p. 160. Les extraits choisis se retrouvent dans Brisset, « Le stoïcisme et la vengeance », *op. cit.*, p. 61 et 64-65.

⁵⁸⁵ Guinée, *Un meurtre, une société*, *op. cit.*, p.105.

⁵⁸⁶ Brisset, « Le stoïcisme et la vengeance », *op. cit.*, p. 65.

sources classiques, notamment chez Cicéron, quant à la définition du *iuris ulciscendi*⁵⁸⁷ et de l'*injuriae* qu'elle vise à réparer. Le droit de vengeance est néanmoins jugé essentiel puisque le simple repentir ne suffit pas à décourager la récidive ou l'imitation de l'injure par d'autres individus, comme le soutient le philosophe romain⁵⁸⁸. De la même façon, Sénèque désapprouve l'indulgence excessive : la compassion et le pardon n'ont pas lieu d'être en justice. Le contraire de la clémence n'est pas la sévérité – qui est elle aussi une vertu –, mais la cruauté⁵⁸⁹. L'*ultio* s'opère donc à travers les sanctions pénales et les juristes romains l'associent plus particulièrement à la mise à mort : la *Lex Cornelia* (81 av. J-C.) punit le meurtre d'une peine désignée par l'expression « *ultore ferro* », soit par l'épée vengeresse⁵⁹⁰. Un autre terme, l'adjectif *ultimus* – superlatif d'*ulter* –, partage une racine étymologique avec l'*ultio* et se retrouve parmi les qualificatifs pénaux. En définissant ce qui est le plus grand, le plus élevé, mais également la fin d'une chose, l'*ultimus* représente la condamnation à mort : « *Ultimum supplicium esse mortem solam interpretamur*⁵⁹¹ ». Il existe donc bien un lien entre les termes *ultio* et *ultimus* dans la mesure où la vengeance et la peine de mort représentent toutes deux des formes de finalité.

En ce qui concerne *supplicium*, il est employé dans un cadre juridique de façon similaire à *poena*. Il est généralement associé à la punition publique, à l'expression d'un châtement particulièrement sévère – comme la condamnation à mort – et enfin à la notion de douleur physique et morale⁵⁹². L'*ultimum supplicium* qualifie la peine réservée aux crimes graves – comme les cas d'enlèvement, de création de faux ou de meurtres interfamiliaux – et celle qui est destinée aux esclaves ou aux gens d'armes, punis plus sévèrement que les citoyens et les personnes libres.

⁵⁸⁷ Cicéron, *Topiques*, 90, *Cicero's Topica*, p. 164. Brisset, « Le stoïcisme et la vengeance », *op. cit.*, p. 60.

⁵⁸⁸ Cicéron, *Traité des devoirs*, I, XI, 34, Walter Miller, éd., *De officiis. With an English translation by Walter Miller* (Londres: Heinemann, 1913), p. 36. Brisset, « Le stoïcisme et la vengeance », *op. cit.*, p. 65.

⁵⁸⁹ Sénèque, *De la clémence*, II, II, 1-3; V, 1-2, *L. Annaei Senecae Opera Quae Supersunt*, vol.1, p. 299 et 301-302. Brisset, « Le stoïcisme et la vengeance », *op. cit.*, p. 67.

⁵⁹⁰ « Item lex Cornelia de sicariis, quae homicidas ultore ferro persequitur, vel eos qui hominis occidendi causa cum telo ambulat ». *Institutes*, IV, VIII, 5, *Corpus juris civilis*, vol. 1, p. 255. Portail Numérique de l'Histoire du Droit, Corps de droit civil romain. [En ligne], [http://www.histoiredudroit.fr/Docum ents/Corpus/Institutes%20\(Livre%204\)](http://www.histoiredudroit.fr/Docum ents/Corpus/Institutes%20(Livre%204)).

⁵⁹¹ *Digeste*, XLVIII, XIX, 21, *Corpus juris civilis*, vol. 7, p. 411.

⁵⁹² On retrouve cette connotation négative dans le glossaire de Du Cange : « [...] *horrido et detestabili Supplicio* ». Pierre Carpentier, « *Supplicium* », sous la direction de Charles du Fresne Du Cange, Pierre Carpentier, Léopold Favre, G.A. Louis Henschel. *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, vol. 7, éd. augm. (Niort : L. Favre, 1886).

Voyons à présent comment ces mots sont intégrés aux discours de nos auteurs pour désigner les sanctions pénales. La vengeance et le supplice sont généralement employés pour dénoncer un cas d'abus de pouvoir ou de partialité⁵⁹³. C'est sans doute la raison pour laquelle les deux termes ne figurent pas dans la traduction du *Liber philosophorum moralium antiquorum* de Tignonville. Ils sont toutefois repris par Nicolas de Clamanges et Laurent de Premierfait : puisqu'il est peu probable que ces derniers ce soient inspirés du *Digeste*, il nous faut plutôt y voir l'influence des écrits d'auteurs classiques⁵⁹⁴. Dans une lettre adressée à l'automne 1413 à Nicolas de Baye, Clamanges regrette la trop grande clémence des juges devant les crimes commis par les gens d'armes et souhaite que le Parlement de Paris mène une lutte plus soutenue contre ces derniers. Il fait appel aux « *praesidibus curiae* », et somme de mettre fin à l'impunité des criminels par l'application d'un châtement adapté à la gravité des méfaits : « [...] *tantae licentiae maleficiorum, tantaeque impunitati criminum, per condignam sceleratorum ultionem*⁵⁹⁵ ». En d'autres mots, le juge doit s'assurer qu'une vengeance honnête est engagée pour répondre à la trop grande liberté des criminels, de façon proportionnelle à la faute : « [...] *severam pro gravitate culpae ultione plectere*⁵⁹⁶ ». En considérant le long préambule sur les désordres civils et le sentiment qu'il cultive à l'égard des gens d'armes, on peut comprendre que Nicolas de Clamanges réclame de sévères sanctions pour rétablir l'ordre public.

Laurent de Premierfait présente quant à lui une vision différente de la vengeance dans sa traduction du *De casibus virorum illustrium*. Suscitant la déraison et le ressentiment, celle-là pousse les hommes à se faire justice en commettant des actes inhumains. Seul Dieu peut laisser court à sa colère : « *ainsi venge dieux ses justes courroux* » (« *sic Deus justas iras suas ulciscitur*⁵⁹⁷ »). Une telle présentation n'est pas surprenante dans une œuvre dédiée aux valeurs chevaleresques et produite en pleine guerre entre les partis armagnacs et bourguignons. La mise en valeur de la vengeance réparatrice trouverait difficilement sa place au sein des récits moraux. Elle ne figure pas non plus dans le *De lapsu et reparatione justitiae* et ce, pour la même raison. Il

⁵⁹³ Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 122.

⁵⁹⁴ Il serait audacieux pour la présente étude de chercher à citer toutes les références classiques qui reprennent les thèmes de l'*ultio* et du *supplicium*. Je mentionne donc à titre d'exemple ces quelques ouvrages de Cicéron, bien connu de nos auteurs : *Verrines* (70 av. J-C.), ainsi que l'ensemble de ses plaidoiries, *Des lois* (52 av. J-C.) et *Traité des Devoirs* (44 av. J-C.)

⁵⁹⁵ Nicolas de Clamanges, *Épître XCVIII*, *Opera omnia*, p. 284.

⁵⁹⁶ Nicolas de Clamanges, *Épître XCVIII*, *Opera omnia*, p. 285.

⁵⁹⁷ Laurent de Premierfait, *Des cas des nobles hommes et femmes*, II, II, « Édition critique », p. 74. Boccace, *De casibus virorum illustrium*, II, II, 1, *Tutte le opere di Giovanni Boccaccio*, vol. 9, p. 112.

en va différemment dans une lettre adressée à un membre du Parlement comme Nicolas de Baye puisque les juristes incarnent la volonté du roi de parvenir au monopole d'une violence légitime, contrôlée et réfléchie.

Qu'en est-il du *supplicium*? Il semble bien avoir une connotation négative chez Nicolas de Clamanges, qui dénonce la justice qui châtie les innocents plutôt que les criminels : « [...] *in qua* (sc. *illa patria*) *de nullis latronibus ac malefactoribus supplicium sumitur : sed illi de innocentibus pro voluntatis arbitrio supplicia sumunt*⁵⁹⁸ ». Le supplice est donc en soi un acte préjudiciable, mais il devient légitime dès lors qu'il est destiné aux perturbateurs de la paix sociale. Un autre passage renseigne sur sa vision du supplice : « *Quid quod omnia maleficia pecunia mulctant quae aliis saepius essent plectenda supplicii*⁵⁹⁹? » Il affirme que les sanctions pécuniaires ont l'habitude d'être appliquées à tous les méfaits : la généralisation est abusive, mais caractéristique des traditionnelles critiques contre le rachat des peines. Cet extrait montre aussi que l'auteur considère que ces sanctions sont trop clémentes – comme indiqué par l'utilisation du verbe *mulcere* – et qu'elles devraient être remplacées par d'autres supplices. La nature des châtements alternatifs n'est pas précisée, mais l'on peut proposer l'amende honorable ou la peine capitale qui sont toutes deux infamantes et qui impliquent des supplices corporels et psychologiques. Dans tous les cas, il semble y avoir une dimension publique, qui s'oppose au règlement privé de l'amende pécuniaire.

Dans le *Des cas des nobles hommes et femmes*, les supplices jouent un rôle important dans la présentation des leçons morales. Les « *tourments* » – traduction choisie par Laurent de Premierfait – représentent la manifestation d'une mauvaise conduite par la réalisation d'actes cruels, comme il est question dans le récit du consul Marcus Manlius : « [...] *icellui Manlius poulsé en trabuchet esprouva avec grande honte le tourment qu'il avoit fait aux François*⁶⁰⁰ ». Les peines qui sont réservées aux personnages présentés dans les récits sont également qualifiées de *tourments* : ainsi le roi d'Albe Mettius Fufetius est-il écartelé et démembré par des chevaux pour

⁵⁹⁸ Nicolas de Clamanges, *De lapsu et reparatione justitiae*, V, 2, *Opera omnia*, p. 44.

⁵⁹⁹ Nicolas de Clamanges, *De lapsu et reparatione justitiae*, XIII, 3, *Opera omnia*, p. 53.

⁶⁰⁰ Laurent de Premierfait, *Des cas des nobles hommes et femmes*, IV, I, « Édition critique », p. 147. « [...] quod intulerat Gallis supplicium et ipse, in precipitium pulsus cum ignominia expertus est. » Boccace, *De casibus virorum illustrium*, IV, I, 17, *Tutte le opere di Giovanni Boccaccio*, vol. 9, p. 290.

avoir trahi l'armée romaine⁶⁰¹ et Marcus Attilius Regulus – figure mythique de l'histoire romaine –, est-il torturé à mort par les Carthaginois⁶⁰². Les deux supplices jouent un rôle moralisant : le premier illustre les conséquences des mauvaises actions et le second met en valeur les vertus du héros martyr. Il en va de même pour la présentation des Enfers, où les tourments sont le résultat d'une vie détournée de la bonne voie : « *le cler chemin nous est appareillié ou ciel [...], auquel chemin nous devons nous lever de touz noz effors, afin que se nous repousans en paresse, nous cheans, ne soions tourmentez par tourment perpetuel*⁶⁰³ ».

Il arrive que nos auteurs fassent directement référence à des lois romaines pour appuyer leur vision de la justice idéale. C'est le cas notamment dans la nouvelle du fils parricide de Nicolas de Clamanges. Le Savoyard – narrateur du récit – décrit en ces termes la peine prescrite par le seigneur :

[...] qua a domino loci comperta, antiquum genus supplicii, in parricidas legibus statutum in parricida isto renovatum est. Culleo si quidem vivus insurus gallo, simea et serpente pariter inclusis iussus est in Thedanum demergi, quo eo die fieri debere se abent [dico autore] accepisse ferebat quo haec ipse narrabat⁶⁰⁴.

L'*antiquum genus supplicii* – notons à nouveau l'emploi du *supplicii* – renvoie à une pratique du droit romain ancien, la *poenae cullei*, qui figure parmi les peines applicables pour le crime du parricide dans la *Lex Pompeia* (50 av. J-C.). Elle consiste à placer le condamné dans un sac (*culleum*) en compagnie d'un curieux bestiaire composé d'un chien, d'un coq, d'une vipère et

⁶⁰¹ Laurent de Premierfait, *Des cas des nobles hommes et femmes*, II, XXII, « Édition critique », p. 106. Boccace, *De casibus virorum illustrium*, II, XXII, 6-7, *Tutte le opere di Giovanni Boccaccio*, vol. 9, p. 188.

⁶⁰² « [...] les Cartaginois, embrasez de raige, pourpensans une trescruelle maniere de mort, commanderent Attilius estre privé de dormir afin que il, tourmenté par celui annuy et par la peine de ce tourment incessable, morust. » Laurent de Premierfait, *Des cas des nobles hommes et femmes*, V, III, « Édition critique », p. 188-189. « Cartaginenses autem cognita que eius in senatu fuerit sententia, accensi rabie seivissimum mortis genus excogitantes, eum somno privari iusserunt, ut eo affectus tedio et pena incessabilis cruciatus deficeret », Boccace, *De casibus virorum illustrium*, V, III, 24, *Tutte le opere di Giovanni Boccaccio*, vol. 9, p. 394. Le *supplicium* n'apparaît pas dans cet extrait, mais les termes *cruciatus* et *seivissimus* trouvent une même résonance. C'est pourquoi Premierfait les traduit également par « *tourment* ».

⁶⁰³ Laurent de Premierfait, *Des cas des nobles hommes et femmes*, III, XIII, 11, « Édition critique », p. 134. « [...] clarum est iter stratum ad superos, in quod totis est insurgendum conatibus, ne, si desidia quieverimus, cadentes eterno cruciemur supplicio. » Boccace, *De casibus virorum illustrium*, II, XIII, 11, *Tutte le opere di Giovanni Boccaccio*, vol. 9, p. 260.

⁶⁰⁴ Nicolas de Clamanges, *Épître XXXIII, Opera omnia*, p. 114.

d'un singe, avant d'être jeté à l'eau⁶⁰⁵. Il est peu probable que l'on puisse attribuer une description aussi précise et complète au Savoyard. Il s'agit plutôt d'un motif littéraire basé sur un ensemble de textes d'auteurs classiques tels Cicéron, Suétone, Sénèque, Quililien et Juvenal, puisqu'aucun d'entre eux n'évoque simultanément le singe, le serpent et le coq⁶⁰⁶. Seul le juriste Modeste (III^e siècle) fait mention des quatre animaux dans le *Digeste*⁶⁰⁷ : le chien n'étant cependant pas nommé et l'ordre dans lequel ils sont présentés n'étant pas le même, on peut exclure une citation directe. Il est également possible que Nicolas de Clamanges se soit basé sur l'œuvre plus tardive d'Isidore de Séville qui – dans les *Etymologiae* (625) – ne mentionne pas non plus le chien, mais la présentation des animaux diffère à nouveau de la version clamangienne⁶⁰⁸.

Au-delà de l'utilisation symbolique des animaux pouvant faire l'objet de nombreuses interprétations, il existe un lien probable entre leur présence et le caractère bestial du parricide. Pour ce qui est de la peine en elle-même, la noyade judiciaire pour la période médiévale est peu courante, mais plausible. Elle est employée lorsque la nature du crime – comme dans le cas des homicides graves – demande l'élimination physique et spirituelle du criminel par une mort sans sépulture, mais on lui préfère généralement le bûcher ou la pendaison⁶⁰⁹. Cette forme de mise à mort peut servir de peine de substitution pour les membres de la noblesse – la noyade étant considérée comme une mort moins infamante que le gibet –, ainsi que pour les femmes à qui l'on épargne plus souvent la pendaison par souci de décence⁶¹⁰. Si l'application d'une condamnation

⁶⁰⁵ La *poena cullei* figure parmi les mesures prescrites par les XII tables, c'est-à-dire les lois pénales édictées au V^e siècle av. J.-C. et qui constituent le premier corpus de lois romaines écrites. L'utilisation d'animaux est attestée au début de la période impériale, mais seuls les serpents sont mentionnés. Ce n'est que durant le règne d'Hadrien (76-138) que le rituel est connu sous sa forme la plus élaborée en incluant les quatre animaux. Elle figure dans le Digeste parmi d'autres peines réservées au parricide : le bûcher, l'enfouissement, la condamnation aux bêtes (*damnatio ad bestias*), etc. Florike Egmond, « The Cock, the Dog, the Serpent, and the Monkey: Reception and Transmission of a Roman Punishment, or Historiography as History », *International Journal of Classical Tradition* 2, 2 (1995): p. 173-174.

⁶⁰⁶ *Ibid.*, p. 175.

⁶⁰⁷ « Poena parricidii more majorum haec instituta est, ut parricida virgis sanguineis verberatus, deinde culeo insuatur cum cane, gallo gallinaceo, et vipera, et simia : deinde in mare profundum culeus jactatur. » Digeste, XLVIII, IX, 9, *Corpus juris civilis*, vol. 7, p. 356.

⁶⁰⁸ Isidore de Séville, *Origines*, V, XXVII, 36, Stephen A. Barney, *et al.*, éd. *The Etymologies of Isidore of Seville* (Cambridge: Cambridge University Press, 2006), p. 125.

⁶⁰⁹ Pour des exemples de peines par noyade, voir Laurence Moulinier, « La noyade et son appréhension au Moyen Âge : un aperçu des questions soulevées par certains “corps flottants” » dans *Corps submergés, corps engloutis. Une histoire des noyés et de la noyade de l'Antiquité à nos jours*, Frédéric Chauvaud, dir. (Grâne, Creaphis, 2007), p. 36.

⁶¹⁰ *Ibid.*, p. 36-37.

par l'eau est possible, la présence d'animaux – dont celle du singe – l'est beaucoup moins : déjà au IV^e siècle sous Constantin, l'utilisation des animaux se limite aux serpents⁶¹¹.

Alors pourquoi Nicolas de Clamanges les aurait-il mentionnés dans son épître et aurait-il choisi une peine aussi cruelle comme châtement? Il s'agit à mon avis d'un choix stylistique : un supplice particulièrement extraordinaire à la hauteur des nombreux méfaits commis par le fils. Une part de ce côté sensationnel et hors du commun peut être attribuée à un souci de divertissement qui rappelle les supplices illustrés dans les intrigues judiciaires qui emplissent la littérature, tels les chroniques, les chansons de geste ou les romans. Leurs effets de réel doivent être considérés avec prudence : les crimes et les sanctions ne sont pas le fruit d'une représentation de la réalité juridique ou criminelle, mais plutôt le lieu d'une justice fantasmée⁶¹². Les auteurs optent donc pour des éléments extraordinaires portant atteinte aux valeurs de la société, comme dans le cas du parricide.

Mais cette référence va au-delà d'un simple effet de distraction. Notre auteur est loin d'être un homme léger et même derrière les quelques nouvelles qu'il a rédigées, ses principes et ses convictions demeurent présents. En témoigne l'importance qui est accordée à la punition inscrite au cœur du récit. Ce dernier se construit autour de l'accumulation des délits : le sentiment de sécurité du fils qui a su cacher son délit aux hommes, l'escalade des crimes et enfin la chute progressive du personnage et de son esprit corrompu par les méfaits. Elle crée chez le lecteur un sentiment d'injustice et suscite l'attente du châtement : un homme aussi cruel et inhumain ne peut demeurer impuni. La réparation souhaitée se réalise et la peine est à la hauteur de l'offense. Ce que l'on peut retenir, c'est que Nicolas de Clamanges a usé d'un supplice hérité du droit romain – décrite par des auteurs classiques – comme châtement approprié pour le parricide.

En tant que prévôt de Paris, Guillaume de Tignonville connaît bien les textes de loi romains. Ils lui servent notamment d'arguments législatifs dans sa stratégie défensive lors du procès du 18 janvier 1406 concernant la mise à mort de deux « clercs ». Après avoir démontré que le procès s'est déroulé selon la procédure d'office, que l'enquête a été menée de façon rationnelle et que la

⁶¹¹ Egmond, « The Cock, the Dog, the Serpent, and the Monkey », *op. cit.*, p. 175.

⁶¹² Gauvard, *Condamner à mort au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 55-56.

décision fut prise après délibération, sans faveur ni haine, le prévôt met l'accent sur le statut des criminels et la gravité de leurs méfaits⁶¹³ :

[...] posé qu'il feussent clers, si estoient telz qu'ilz n'en devoient joir car ilz estoient personnes viles et infames, *publici larrones, insidiatores itinerum, murtrarii et inimici torvis nature, inmiscens (sic) se sevis, et incorrigibiles* et posé que ledit varlet ne soit mort, toutevoies attendu leur propos et qu'il ont procedé si avant et par la maniere que dit est et qu'il n'a pas tenu a eulz que ilz ne l'aient occi *tenetur lege Corneli de Sic.* et ne devoient joir de l'immunité⁶¹⁴.

Même si les coupables sont clercs – ce qu'il met en doute –, les circonstances aggravantes du crime nécessitent une sanction pénale, nonobstant leur statut social et le privilège du for (*privilegium fori*) qui leur permettent de recourir à la justice ecclésiastique⁶¹⁵. Le prévôt justifie la condamnation à mort par la notion d'antécédents criminels – la récidive et la mauvaise nature menant à l'incorrigibilité –, qui est un principe juridique hérité du droit romain. On retrouve là une stricte application des idées contenues dans les *Ditz Moraulx*, ainsi qu'une forme de critique adressée à la juridiction de l'Église, jugée plus clémente que la juridiction séculière. Les crimes contre l'ordre public comme le banditisme relèvent de la justice royale et non de la justice ecclésiastique et les individus qui les provoquent sont dès lors considérés comme des « *inimici* » de la nation, justifiant de sévères sanctions. Le prévôt évoque également la *Lex Cornelia* (81 av. J-C.) pour sanctionner la tentative de meurtre des deux hommes contre le valet de Jehan Guerin⁶¹⁶. Cette dernière punit par la peine capitale autant celui qui a commis un meurtre que celui qui a porté une arme dans l'intention de voler ou d'attenter à la vie de quelqu'un⁶¹⁷. Même si le valet n'a pas été tué, la tentative est suffisante pour que les deux « clercs » soient condamnés.

⁶¹³ X^{2a} 14, fol. 298v-300v, 18 janvier 1406, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, p. 111-112.

⁶¹⁴ X^{2a} 14, fol. 298v-300v, 18 janvier 1406, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, p. 112.

⁶¹⁵ Les juristes royaux rognent progressivement ce droit à partir du XIV^e siècle, un acte qui témoigne des conflits de juridiction et de la méfiance des juges envers les « tonsures frauduleuses » et l'instrumentalisation des privilèges ecclésiastiques afin d'éviter à la justice séculière. Robert Génestal, *Le procès sur l'état de clerc aux XIII^e et XIV^e siècles* (Paris, Imprimerie Nationale, 1909), p. 1-2.

⁶¹⁶ « *Lege Cornelia de sicariis et veneficis tenetur, qui hominem occiderit : [...] quive hominis occidendi, furtive faciendi causa cum telo ambulaverit* » Digeste, XLVIII, VIII, 1, *Corpus juris civilis*, vol. 7, p. 350.

⁶¹⁷ « *Legis Corneliae de sicariis veneficis poena, insulae deportatio est, et omnium bonorum ademptio. Sed solent hodie capite puniri, nisi honestiore loco positi fuerint, ut poenam legis sustineant. Hamiliores enim solent, vel bestiis subiici; altiores vero deportantur in insulam.* » Digeste, XLVIII, VIII, 5, *Corpus juris civilis*, vol. 7, p. 352.

On constate un intéressant mélange de langues dans l'extrait choisi : les bribes latines employées dans l'énoncé des qualités des accusés semblent renvoyer à la catégorisation des crimes que l'on retrouve dans le *Corpus de droit civil*. La présence du latin atteste la construction du vocabulaire savant des juristes sur la base de ces référents et montre que le prévôt de Paris s'appuie sur les lois et les principes du droit romain dans le but de renforcer la validité et l'autorité de son discours⁶¹⁸.

Notons également que l'argumentaire de Tignonville ne fait aucune mention à l'exemplarité de la peine. La condamnation à mort demeure pourtant une sanction pour l'exemple et les juges justifient généralement l'application de la peine capitale en y faisant référence⁶¹⁹. Le prévôt de Paris se réfère plutôt à l'idée héritée du droit romain qu'aucun méfait ne doit rester impuni et que certains d'entre eux, du fait de leur gravité, sont nécessairement passibles de mort.

Jean de Montreuil ne mentionne pas directement les textes de loi romains dans ses discours sur la justice pénale. Il évoque néanmoins les châtiments prescrits par ces derniers à travers l'*Énéide* (29-19 av. J.-C.), un ouvrage incontournable de l'œuvre virgilienne auquel il fait souvent référence. Dans cette épopée en douze chants relatant la fondation de Rome et les exploits du Troyen Énée, le sixième chant représente la catabase du récit. Guidé par la Sibylle, le héros fait son incursion dans le royaume des morts et découvre le Tartare, un passage qui nous intéressera particulièrement⁶²⁰. La prêtresse décrit à Énée le vaste palais où sont détenus les criminels qui subissent les châtiments infligés par les Érinyes dont Tisiphone la vengeresse (« *ultrice* [...] *Tisiphone*⁶²¹ »)⁶²². La Sibylle informe alors le héros de la nature des crimes commis et de leurs châtiments, puis énumère une série de coupables célèbres de la mythologie : les Titans, les Aloïdes, Salmonée, Tityos, etc.⁶²³ Elle s'intéresse ensuite à la foule de damnés anonymes illustrant les vices cultivés par l'homme⁶²⁴. Les crimes décrits par Virgile ne sont pas seulement

⁶¹⁸ Concernant l'intervention du latin dans les plaidoiries, voir Claude Gauvard, « La justice du roi de France et le latin à la fin du Moyen Âge : transparence ou opacité d'une pratique de la norme ? » dans *Les historiens et le latin médiéval: colloque tenu à la Sorbonne, les 9, 10 et 11 septembre 1999*, Monique Goulet et Michel Parisse, dir. (Paris : Éditions de la Sorbonne, 2001), p. 41-48.

⁶¹⁹ Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, op. cit., p. 69-70.

⁶²⁰ Virgile, *Énéide*, VI, 580-627, M. de Pongerville et Ferdinand Collet, éd., *L'Énéide de Virgile suivie des Bucoliques et des Géorgiques*, vol. 1 (Paris : Lefèvre, 1843), p. 205-207.

⁶²¹ Virgile, *Énéide*, VI, 570-571, *L'Énéide de Virgile suivie des Bucoliques et des Géorgiques*, p. 205.

⁶²² Virgile, *Énéide*, VI, 548-558, *L'Énéide de Virgile suivie des Bucoliques et des Géorgiques*, p. 203-204.

⁶²³ Virgile, *Énéide*, VI, 559-607, *L'Énéide de Virgile suivie des Bucoliques et des Géorgiques*, p. 204-206.

⁶²⁴ Virgile, *Énéide*, VI, 608-627, *L'Énéide de Virgile suivie des Bucoliques et des Géorgiques*, p. 206-207.

des actes contraires aux lois, mais des fautes majeures portant atteinte à la *pietati*, l'un des principes fondamentaux de la société romaine. La description virgilienne – largement inspirée de la catabase orphique – présente ainsi des caractéristiques propres à l'histoire et au droit romains dans sa présentation des crimes et des peines comme démontré par Michèle Ducos⁶²⁵.

Ce passage du livre VI semble avoir particulièrement intéressé notre auteur : il est systématiquement cité lorsqu'il aborde la question des exactions des officiers royaux et des gens d'armes qu'il associe aux criminels anonymes du Tartare. C'est le cas notamment dans son pamphlet contre les *aulicos* alors que Térance – qui lui apparaît en songe – dénonce les mœurs de la cour de Charles VI. Il conseille à Jean de Montreuil de ne pas fréquenter ses membres puisque la voie du vice ne mène qu'à la damnation éternelle : « [...] *vide levam que malorum exercet pena, viam illam et, ut proprie describit Virgilius, ad impia Tartara mittit*⁶²⁶ ». Le poète latin mentionne ensuite les méfaits commis par les receveurs et les collecteurs d'impôt – qui puisent dans les caisses de l'État malgré leurs gages substantiels – en évoquant les derniers vers de la description du Tartare : « [...] *non michi si lingue centum sint, oraque centum ferrea vox*⁶²⁷ ». La même citation est reprise dans une lettre destinée à Nicolas de Clamanges (1416-1417), alors que l'auteur déplore la cruauté des gens d'armes et la mort des innocents : « [...] *probissimi et insontes quammulti his diebus martirio submissi sunt tot modis et adeo crudelibus, ut horream recitare, nec possem, etiam si michi centum lingue sint oraque centum, ferrea vox, omnes penarum dicere formas*⁶²⁸ ». Dans les deux cas, la référence à l'*Énéide* dépasse les fins purement stylistiques⁶²⁹. La citation n'est pas utilisée hors contexte : Jean de Montreuil possède une copie

⁶²⁵ Virgile relève notamment l'infraction d'un patron manquant à ses devoirs envers ses clients qui est sanctionnée par la loi des XII Tables et qui représente une institution spécifique au monde romain, ainsi que le droit de mise à mort des amants adultères par le mari tel que décrit par Caton l'Ancien. Virgile, *Énéide*, 609 et 612, *L'Énéide de Virgile suivie des Bucoliques et des Géorgiques*, p. 206. Pour une description complète de ce passage et des rapprochements avec l'histoire et le droit romains, voir Michèle Ducos, « Les criminels du Tartare (Énéide VI, 608-627) » dans « *Stylus* » : *la parole dans ses formes : mélanges en l'honneur du professeur Jacqueline Dangel*, Marc Baratin, dir. (Paris : Classiques Garnier, 2010), p. 645-657.

⁶²⁶ Jean de Montreuil, *Épître 38*, 44-45, *Opera*, vol. 1, p. 54. « [...] *at laeva malorum exercet poenas et ad impia Tartara mittit.* » Virgile, *Énéide*, VI, 542-543, *L'Énéide de Virgile suivie des Bucoliques et des Géorgiques*, p. 203.

⁶²⁷ Jean de Montreuil, *Épître 38*, 144-145, *Opera*, vol. 1, p. 57. « *Non, mihi si linguae centum sint oraque centum, ferrea vox, omnis scelerum comprehendere formas, omnia poenarum percurre nomina possim.* » Vergile, *Énéide*, VI, 625-627, *L'Énéide de Virgile suivie des Bucoliques et des Géorgiques*, p. 207.

⁶²⁸ Jean de Montreuil, *Épître 202*, 101-104, *Opera*, vol. 1, p. 307.

⁶²⁹ Ce passage est repris dans au moins six de ses lettres et parfois sans lien direct avec l'*Énéide*, comme lorsqu'il déclare à son ami Nicole Gonthier que même s'il avait cent langues et cent bouches ils ne pourraient exprimer toute

du sixième chant – comme le laisse présager l’exactitude de ses citations – et connaît le récit dans son ensemble. Il peut donc facilement associer les crimes commis par les groupes qu’il dénonce à ceux qui sont énoncés par Virgile : « *Hic, quibus invisi fratres, dum vita manebat, pulsatusve parens et fraus innexa clienti, aut qui divitiis soli incubuere repertis nec partem posuere suis [...], quique arma secuti impia*⁶³⁰ ». La présence de ces perturbateurs de la paix et de l’ordre public au sein de la foule anonyme du Tartare suffit pour indiquer leur caractère néfaste pour la société romaine. C’est la raison pour laquelle ils sont punis par des supplices innombrables et impossibles à décrire. On peut malgré tout supposer que leur degré de sévérité est comparable à celui des sanctions réservées aux damnés mythologiques – bien connus de la tradition littéraire antique – et exécutées par les figures sans merci que sont les Érinyes. En établissant un lien entre les criminels du royaume de France et ceux du Tartare, Jean de Montreuil suggère que les premiers méritent le sort des seconds et crée un rapprochement entre les comportements criminels ciblés par le droit français et le droit romain puisque Virgile apporte une couleur proprement latine au récit. La peine de mort se présente donc pour nos auteurs comme une réponse appropriée pour lutter contre les crimes graves que sont le parricide, le vol et tous les actes de violence perpétrés par les gens d’armes.

Aborder la question de la peine capitale nécessite de rappeler la notion d’exemplarité que nous avons précédemment mentionnée. La sanction exemplaire est un fondement du droit pénal que l’on retrouve dès l’Antiquité chez les philosophes grecs comme Platon, qui attribue une double utilité à l’élimination des criminels : elle détourne les autres du mal par son exemplarité, en plus de vider la cité des êtres malveillants⁶³¹. Il en va de même dans les textes de loi romains, où les châtements peuvent être aggravés pour réprimer l’audace d’un grand nombre de criminels par l’exemple⁶³².

la gentillesse dont il lui a fait preuve (*Épître 161*). Elle demeure cependant plus souvent employée lorsqu’il aborde les maux causés par la guerre civile (*Épître 162* et *202*).

⁶³⁰ Virgile, *Énéide*, VI, 608-613, *L’Énéide de Virgile suivie des Bucoliques et des Géorgiques*, p. 206. Les *arma impia* renvoient vraisemblablement à la guerre civile. Ducos, « Les criminels du Tartare (*Énéide* VI, 608-627) », *op. cit.*, p. 652.

⁶³¹ Platon, *Les Lois*, IX, 2, *Œuvres complètes de Platon*, vol. 9, p. 127-130.

⁶³² « *Nonnunquam evenit, ut aliquorum maleficiorum supplicia exacerbentur, quotiens, nimium multis personis grassantibus exemplo opus sit* ». *Digeste XLVIII*, XIX, 10, *Corpus juris civilis*, vol. 7, p. 410.

Nos auteurs insistent eux aussi sur l'importance d'une justice rendue pour l'exemple. C'est principalement dans leur façon de présenter cette idée généralement acquise qu'ils parviennent à se distinguer. Jean de Montreuil soutient que les mauvais obéissent aux lois par crainte des châtements : le bon gouvernement (« *bona policia* ») doit donc s'assurer que ses sanctions soient suffisamment rigoureuses pour décourager les comportements criminels : « *Quid aliud in bona policia est agendum? Hac enim lege et observantia boni meliores fiunt, malique quoadpossunt peccare vitant et oderunt formidine pene*⁶³³ ». Cet extrait – tiré du passage où l'auteur démontre la discipline qui encadre les officiers romains par le biais de la voix narrative du poète Térence – montre à nouveau que le modèle antique offre des outils pour la gestion de l'administration du royaume. Montreuil pense-t-il uniquement aux officiers royaux lorsqu'il avance l'importance d'un encadrement juridique intense par les sanctions légales? Peut-être. Or, considérant les préoccupations qui sont les siennes à propos des désordres civils, cette idée peut facilement s'appliquer à toute personne nuisant à la paix publique, dont les gens d'armes.

Le prévôt de Paris partage cet avis. L'une des maximes attribuées à Aristote dans les *Ditz Moraulx* stipule que « *les mauvais obeissent par crainte et les bons par leur faire du bien et puis que l'on congnoist ces deux manieres, on doit faire du bien aux bons et chastier par vigueur les mauvais*⁶³⁴. » Il traduit le fait d'infliger une peine, « *penam infligere* », par l'action de « *chastier par vigueur*⁶³⁵ ». Le châtement en soi ne suffit donc pas, il doit être vigoureux afin de susciter la peur et d'encourager l'obéissance. La loi doit être sévère puisqu'il s'agit de la seule façon de discipliner les mauvais.

Il en va de même dans le *Des cas des nobles hommes et femmes*, où Laurent de Premierfait reprend dans sa traduction la description détaillée des châtements et des souffrances infligés aux personnages⁶³⁶. L'objectif est de créer un effet dramatique visant à divertir son public, ou du

⁶³³ Jean de Montreuil, *Épître 38, Opera*, vol. 1, p. 57.

⁶³⁴ Guillaume de Tignonville, *Ditz Moraulx*, Les ditz Aristote philosophe, « Tignonvillana inedita », p. 971.

⁶³⁵ « Mali timore obediunt, beneficio vero boni; igitur, hos duos modos agnoscens, uni beneficias, reliquo penam infligas. » Jean de Procida, *Liber philosophorum moralium antiquorum, Il Liber philosophorum moralium antiquorum*, p. 106.

⁶³⁶ Mentionnons à titre d'exemple la chute du tyran Policrate : « Et ainsi par la cruaulté de ses tourmens, et par le souvenir de ses delectacions passees, et par l'envie de ceulz qui s'en esjouissoient, et par la honte faicte a lui, et par la douleur de sa seignourie mise jus entre pleurs, et entre larmes, Policrates, qui avoit vescu tresbieneureux en la terre, il tresmescheant mourut en l'air, laissé aux crueulz oiseaulx a despiecer. » Laurent de Premierfait, *Des cas des nobles hommes et femmes*, IV, VI, « Édition critique », p. 154. « Et sic tormentorum atrocitate, et preteritarum

moins à lui permettre d'y trouver une consolation immédiate en ces difficiles années d'instabilité politique, de guerres et d'épidémie⁶³⁷. Or, les membres de la noblesse ont certainement pu apprécier la valeur exemplaire de l'ouvrage et y puiser une ligne de conduite face aux aléas de la vie. En insistant sur une description détaillée des sévices physiques et des aspects psychologiques – remords, souffrances, grandeur perdue, etc. –, Boccace et son traducteur interpellent le lecteur et accentuent l'impact des leçons de morales, en orientant la réflexion sur les actions prochaines et sur leurs conséquences.

La condamnation à mort est donc jugée à la hauteur des méfaits des gens d'armes et des officiers royaux. Que ce soit en citant directement les codes de lois ou par le biais des œuvres classiques, chacun appuie à sa façon une vision commune des sanctions pénales. J'ajouterais que la promotion du supplice – un terme à la connotation pourtant négative – s'inscrit certes dans une présentation fantasmée de la justice, mais elle pourrait indiquer autre chose. Sans entrer dans une analyse téléologique d'un signe annonciateur de ce que Robert Muchembled qualifie de « temps des supplices », associé à la montée croissante de l'absolutisme royal, la souffrance du criminel semble bien présente dans la pensée de nos auteurs. Or, la peine de mort ne se veut pas cruelle – l'affliction morale du condamné causée par son déshonneur est jugée plus importante que le tourment physique –, mais purificatrice. Comme nous l'avons vu plus tôt, la sévérité des peines est intimement liée au principe d'exemplarité selon lequel plus une sanction est forte, plus son effet dissuasif sera élevé. Si le portrait général de la justice pénale qui se dégage des textes répond à cet impératif, il reflète également la corrélation entre la gravité du méfait et la rigueur du châtement. En d'autres mots, la souffrance du criminel correspond à la juste compensation du préjudice causé par celui-ci, en plus de s'inscrire dans la mise en scène du pouvoir répressif.

Voilà qui conclut notre tour d'horizon sur l'influence des principes du droit romain dans la mise en place d'une réflexion sur la justice royale. Comme nous avons pu le constater, les enjeux ciblés par nos quatre auteurs et la façon dont ils sont exprimés peuvent différer puisque leurs œuvres n'ont pas toujours les mêmes objectifs. Elles partagent néanmoins un même discours

voluptatum memoria ac gratulantium invidia, et verecundia illati dedecoris, positique domini dolore, inter merores et lacrimas relictus infestis avibus lacerandus, qui in terris felicissimus vixerat in aere miserrimus expiravit. » Boccace, *De casibus virorum illustrium*, IV, VI, 12, *Tutte le opere di Giovanni Boccaccio*, vol. 9, p. 304.

⁶³⁷ Marzano, « Édition critique du Des cas des nobles hommes et femmes par Laurent de Premierfait (1400) », *op. cit.*, p. 3.

juridique : les juges tout comme les princes doivent faire usage des châtiments comme la peine de mort pour lutter contre la propagation des crimes et purifier à la fois l'administration royale de ses agents corrompus et le royaume des désordres civils afin d'assurer le retour de la paix. La répression est légitimée par son impact positif envers le bien commun et par le besoin urgent de rétablir l'ordre public. Les principes défendus, comme l'incorrigibilité des criminels, l'utilité publique de la sanction ou l'exemplarité de la peine, ne sont pas le fruit de leur propre réflexion et sont collectivement repris par les cercles de lettrés. L'originalité de leur apport se situe plutôt dans la façon dont ils sont exprimés et construits autour des procédés stylistiques et des concepts légués par le modèle de la civilisation romaine. Sous l'influence de la pensée antique, tel qu'elle est reçue et comprise, les auteurs adoptent des idées comme le principe stoïcien de la liberté d'action – dans une société dominée par la pensée philosophique du déterminisme – ou encore à prioriser la vision utilitaire de l'éradication des criminels, alors que d'autres ont pour leur part encouragé leur rédemption et leur réintégration sociale.

Les lectures classiques semblent donc bel et bien avoir un impact important dans la conception plus sévère de la justice pénale, que ce soit à travers les compilations de textes de loi ou par l'entremise des ouvrages politiques (Cicéron), des dialogues philosophiques (Platon, Sénèque) des œuvres poétiques (Virgile) et des récits historiques (Salluste), qui s'influencent mutuellement. La vision de nos auteurs est certes théorique, mais les réflexions sur les fondements juridiques doivent être appréhendées dans une perspective pragmatique.

Conclusion

Nous arrivons au terme de notre enquête sur les pratiques et les représentations de la justice pénale sous Charles VI et le bilan de l'analyse de sources correspond à notre hypothèse de recherche. L'héritage antique, assimilé et interprété par Nicolas de Clamanges, Jean de Montreuil, Guillaume de Tignonville et Laurent de Premierfait, participe activement à l'élaboration d'une réflexion judiciaire qui valorise une plus forte adéquation entre les principes théoriques, particulièrement sévères, et l'exercice de la justice. Cette conception implique, entre autres, une application plus fréquente de la peine de mort, alors qu'elle est dans les faits rarement appliquée. Selon le constat des auteurs, les criminels et perturbateurs de paix qui sévissent dans le royaume doivent être systématiquement punis en fonction de la gravité de leurs méfaits.

Comme nous l'avons vu, l'appel à la sévérité s'appuie sur la description que les quatre officiers font des crises qui secouent la société. Ils soutiennent que les luttes de pouvoir qui divisent les puissants provoquent la rupture de l'unité de l'Église et de l'État monarchique, occasionnant la chute d'un royaume encore plus vulnérable à la menace extérieure des forces anglaises. Le peuple, affaibli par les famines et les épidémies, est non seulement affligé par les ponctions fiscales, destinées à financer la guerre et le développement de l'administration royale, mais aussi par les malversations des troupes armées et des agents du roi. Selon eux, les paysans et les citadins, démunis et enlisés dans les luttes partisans entre Armagnacs et Bourguignons – nourries par la prédication des clercs et la propagande des princes –, cèdent à la peur et à la violence, ce qui participe à la propagation de la criminalité. Les dissensions qui opposent les différents groupes sociaux sont donc à la fois la cause et le résultat de l'instabilité du gouvernement. La situation stagne et même s'aggrave parce que, disent-ils, la réponse judiciaire aux crimes est inefficace et trop laxiste. Ils accusent une clémence trop largement appliquée, qui s'exprime à travers les rémissions du roi et les peines pécuniaires qui sont, selon eux, trop fréquemment employées. La qualité des magistrats est également en cause et les auteurs insistent sur l'importance de la nomination des juges en fonction de leur expertise et non de leur statut ou de leurs relations. Ces derniers permettront par la suite d'élaguer l'administration de ses membres inutiles et incompetents et de punir efficacement les crimes des gens d'armes.

Les conclusions des quatre officiers sont exagérées et s'inscrivent dans la vision partielle et subjective qu'ils ont d'un état général, qui est en fait plus nuancé et hétérogène. Cette perception est symptomatique des milieux qu'ils fréquentent – les curies et la capitale, où ils gravitent, sont particulièrement impliquées et touchées par les crises – et des effets des peurs collectives alimentées par la désinformation et les rumeurs. Trois de nos auteurs font d'ailleurs partie de la clergie, dont les membres ont tendance à critiquer plus fermement que d'autres les mœurs de leurs contemporains, notamment dans le cadre de la cour. La description qu'ils font de l'état du royaume n'est donc pas surprenante et reprend les traditionnelles réprimandes des gens de lettres. Le discours sur la dichotomie entre l'impératif d'une action rapide et efficace contre la criminalité endémique et la permanence des problèmes qu'ils soutiennent dans leurs écrits est alarmiste, mais pas déconnecté de la réalité. Cette vision répond certes à des besoins stylistiques et rhétoriques dans le but de solliciter l'intervention des puissants, mais elle reflète également une profonde et réelle inquiétude.

Les relations que les quatre auteurs partagent avec les gens de lettres participent aussi à la consolidation de leurs réflexions. Ceux-ci font partie d'une communauté académique constituée autour d'une appartenance commune aux institutions scolaires, notamment le collège de Navarre et l'Université de Paris, ainsi qu'aux cercles de pouvoir comme les curies et les chancelleries. Ses membres partagent un grand intérêt pour l'étude des classiques et l'emploi de la langue latine, encouragé par une formation grandement impliquée dans la diffusion des savoirs antiques. Non seulement les auteurs de l'Antiquité s'imposent-ils comme des autorités stylistiques dans l'art de la poésie et de la rhétorique, mais leurs écrits renferment aussi des principes moraux fondés sur les vertus civiques et les prescriptions en matière de gouvernement. L'image de la civilisation romaine, tel qu'elle se manifeste à travers la lecture des œuvres du passé, devient un modèle à suivre pour l'État monarchique et ses officiers.

En dépit de leurs affinités avec les gens de lettres – entretenues par les voyages et les échanges épistolaires, mais également ébranlées par les débats et les controverses littéraires –, les quatre hommes se distinguent de leurs pairs. Comme en témoignent leurs bibliothèques, leur correspondance et les citations qu'ils emploient – qui ne sont pas superficielles, mais réfléchies et intégrées à leurs raisonnements –, ceux-ci nourrissent un amour particulièrement prononcé pour la culture et les auteurs classiques, ce qui vaudra à Jean de Montreuil et Nicolas de Clamanges le

qualificatif d'humanistes. La contribution de nos auteurs est donc à la fois originale et inscrite dans une tradition bien ancrée.

Les savoirs antiques, assimilés aux valeurs chrétiennes et interprétés par les lettrés médiévaux, forment une composante importante du bagage de connaissances des gens de lettres. Ce dernier leur confère une autorité morale leur permettant de se prononcer légitimement sur la situation du royaume. La période est en effet troublée, mais féconde en productions littéraires. Celles-ci sont mises à profit du bien commun et particulièrement de la description des attributs du « bon gouvernement ». Les réflexions politiques des gens de lettres portent notamment sur la question des violences légitime et illégitime, ravivée par l'assassinat du duc d'Orléans et les thèses de Jean Petit. Les cercles de lettrés se montrent particulièrement engagés dans les débats relatifs au tyrannicide et plus largement à l'homicide et à la peine de mort.

Nos quatre auteurs, sans être spécialistes du droit à la manière des théoriciens juridiques, se montrent particulièrement concernés par les questions relatives à la justice et à la criminalité. En dépit des distinctions qui peuvent séparer un poète et traducteur, un théologien, un prévôt de Paris et un secrétaire, ces derniers adhèrent à une vision commune des sanctions pénales basée sur la sévérité. Leur production littéraire se compose aussi d'une grande variété d'ouvrages – recueil de maximes, plaidoirie, correspondances privées, nouvelles, traité de justice, recueil biographique, etc. – qui ont tous leurs propres couleurs et caractéristiques. Malgré cette disparité, un ensemble cohérent a pu être extrait du corpus de sources et analysé afin d'identifier les principes juridiques défendus par nos auteurs et fondés sur les oeuvres antiques. Ces derniers servent à dénoncer les actes criminels, notamment les délits « normatifs » des agents royaux et des gens d'armes. La gravité de leurs actes réside dans le fait qu'ils sont normalement responsables d'assurer l'ordre et l'harmonie dans la société en tant que représentants du roi et défenseurs des plus faibles. Leurs méfaits empêchent, disent-ils, toute possibilité d'appliquer les réformes et les sanctions judiciaires qui permettraient de redresser le royaume. Ce sont les raisons pour lesquelles ils les sanctionnent si fermement.

Les trois hommes d'Église ne sont pas aussi familiers avec les textes de loi romains qu'un magistrat comme Guillaume de Tignonville, qui mobilise notamment leur autorité juridique pour corroborer les sentences qu'il a rendues. Ils intègrent néanmoins les principes qui y sont associés en employant les théories développées par les auteurs classiques. On retrouve dans leurs écrits

l'influence du stoïcisme à travers la notion d'utilité publique et l'alliance entre l'honnête et l'utile, qui appuient l'élimination légitime et bénéfique des criminels pour le bien commun. Nicolas de Clamanges reprend également l'idée selon laquelle l'homme possède une capacité d'action par laquelle il peut choisir la voie de la vertu. Il soulève ainsi l'importance d'agir contre l'instabilité du royaume et de se détourner d'une attente passive. De plus, Jean de Montreuil et lui s'appuient sur le modèle des institutions judiciaires romaines comme le Sénat – caractérisé par la rigueur avec laquelle il applique les lois et corrige les membres de l'administration – pour décrire la manière dont la justice devrait être rendue et dont les magistrats devraient s'inspirer. Tignonville reprend d'ailleurs les préceptes des auteurs antiques destinés aux justiciers dans son manuel de procédure.

L'analyse de sources a également montré comment la représentation bestiale et parasitaire des malfaiteurs présents dans les écrits illustre leur incorrigibilité. Ce portrait vise à convaincre les lecteurs de leur juste élimination qui est, selon eux, la seule solution qui soit envisageable puisque les criminels ne peuvent être raisonnés, leur perversité étant innée. Plus que la mort elle-même, c'est aussi la souffrance physique associée aux sanctions corporelles qui est soulignée par nos auteurs. Elle s'illustre à travers l'emploi qu'ils font du *supplicii*, de l'*ultionis* et des terribles châtiments qui se retrouvent dans le *Corpus de droit civil* comme la peine du sac et la pendaison, ainsi que les sanctions décrites par Premierfait et Montreuil qui s'en inspirent. Sans écarter la dimension des supplices fantasmés, qui sont mobilisés à des fins rhétoriques et stylistiques, la douleur vécue par le condamné semble être essentielle. Elle permet non seulement de satisfaire l'impératif de l'exemplarité de la peine en décourageant les mauvaises actions par un rituel diffamant, mais aussi d'incarner la juste compensation à la souffrance causée par l'offense. La guérison du corps social par l'amputation du membre malade est nécessaire afin d'éviter toute propagation et altération des parties saines. La condamnation à mort apparaît donc comme un outil efficace dans la poursuite de ce dessein, tant qu'elle respecte les normes entourant son application et qu'elle s'effectue dans le cadre d'une violence contrôlée par l'État monarchique. Loin d'être un acte cruel, elle incarne la vengeance réparatrice proportionnelle à la gravité du préjudice. Sans chercher à contredire la justice divine, nos auteurs affirment que lorsque nécessaire, les justiciers doivent privilégier la rigueur sur la clémence. Il est d'ailleurs surprenant qu'un théologien tel que Clamanges tiende des propos similaires à ceux d'un prévôt de Paris comme Tignonville – investi dans une lutte générale contre le crime – quant à la sévérité

judiciaire. On s’attendrait plutôt à ce qu’il adopte une position tournée vers la miséricorde à la manière de Jean Gerson, qui souhaite restreindre l’utilisation de la peine de mort. On constate donc qu’au sein d’un cadre événementiel et culturel précis, on arrive à accepter des solutions radicales qui s’opposent à l’opinion générale. Certains individus sont tout simplement « digne[s] de mourir⁶³⁸ ».

Bien que la répercussion des écrits de nos auteurs sur les actions des gouvernants soit difficilement mesurable, elle est néanmoins suggérée par l’influence qu’ils exercent sur leurs contemporains. Les compétences littéraires qu’ils développent et les charges administratives qu’ils occupent leur allouent en effet une reconnaissance sociale et les placent au premier plan des cercles du pouvoir. Les discours qu’ils produisent ont certainement eu un impact chez les puissants, attentifs à leurs conseils, que ce soit par l’entremise de leurs oeuvres ou par l’intervention d’hommes influents tels que Jean Gerson ou Pierre d’Ailly avec lesquels ils partagent leurs réflexions. Au regard du nombre de transcriptions et de traductions que connaissent leurs ouvrages, la perpétuité de leur prestige au cours des générations suivantes est non négligeable.

On peut également mentionner que les ordonnances royales de réforme et de police adoptent leurs prescriptions en rapport à la force exécutive de la justice, comme en témoigne la fréquente utilisation de la formule « sur peine de perdre corps et biens ». On favorise l’exemplarité des châtements de sorte à « pugnir tellement que ce feust exemple à tous autres pour le temps avenir⁶³⁹ ». L’emploi du qualificatif « tellement » suggère la promotion de la peine capitale ou d’une sanction particulièrement sévère⁶⁴⁰. Certaines demandes qui appuient la politique réformiste tendent également à se concrétiser, du moins théoriquement, dès le règne de Charles VII, lequel promulgue le 2 novembre 1439 un règlement disciplinaire pour les gens d’armes qui

⁶³⁸ Extrait d’une sentence du 23 septembre 1391 figurant dans le Registre criminel du Châtelet : « Icelui prisonnier estoit digne de mourir, comme inutile au monde. » *Registre criminel du Châtelet, du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392*, H. Duplès-Agier, éd., vol. 2 (Paris : Lahure, 1864), p. 353. Cité dans Gauvard, *Condamner à mort au Moyen Âge*, op. cit., p.11.

⁶³⁹ *Lettres de Charles VI du 18 février 1407, Ordonnances des rois de France*, vol. 9, op. cit., p. 294. Une formule que l’on retrouve dans plusieurs autres lettres.

⁶⁴⁰ Par exemple, « [...] pour lesquelz (sic. larrons, meurtriers, voleurs et autres malfaiteurs) punicion capital ou autre, par bonne Justice se doit ensuir en leurs personnes ». Commission donnée au prévôt de Paris par Charles VI le 21 juin 1401, *Ordonnances des rois de France*, vol. 8, op. cit., p. 443-444.

interdit les compagnies libres. Les exactions perpétrées contre la population sont qualifiées de crimes de lèse-majesté et sont sévèrement punies sans aucune possibilité de rémission.

Ce ne sont là que des observations superficielles : j'ai dû sacrifier dans mon enquête l'examen approfondi des ordonnances royales et l'élaboration d'une analyse comparative entre le règne de Charles VI et celui de Charles VII. Il serait ainsi délicat de saisir de véritables évolutions dans les mécanismes du pouvoir judiciaire du roi sur une période aussi courte que la nôtre, mais celui-ci tend néanmoins vers une application plus rigoureuse. Les ordonnances royales représentent un objet d'étude tout à fait pertinent pour évaluer l'influence des principes de droit romain et demanderaient une recherche spécifique.

Les dirigeants et les gens de lettres partagent donc une vision commune des réformes mises au service de la paix et de l'ordre public. Il existe pourtant une certaine contradiction entre les moyens d'action et les objectifs défendus par l'autorité royale et les attentes des réformistes. L'appel au maintien de la perception extraordinaire des impôts est incompatible avec les nouveaux besoins financiers d'un gouvernement en plein développement : l'impôt est d'ailleurs devenu permanent en 1439. Sur le plan judiciaire, le roi tergiverse entre la gratification de la fidélité au sein de son administration et de ses armées et l'affirmation de son autorité par la sanction de tout écart de conduite. Il souhaite élargir ses prérogatives tout en évitant d'être accusé de tyrannie en veillant à la préservation des privilèges de chacun et des compétences des juridictions parallèles.

Les deux groupes n'ont également pas la même vision du monopole de la violence par l'État judiciaire. Ce dernier se définit certes par les sanctions qu'il applique dans la recherche du bien commun, mais la souveraineté ne s'affirme pas toujours par la sévérité. Le roi choisit bien souvent la voie de la miséricorde par le droit de grâce et par l'action déléguée du Parlement de Paris. Celui-ci priorise la conciliation entre les partis et l'arbitrage des juges favorise la fluidité des sentences par rapport aux peines fixées dans les textes légaux. Loin de se réserver le monopole de la violence, le roi permet aux paysans et aux citadins de se faire justice puisque la lutte contre les « ennemis de l'autorité royale » joue en sa faveur. Il pardonne également assez facilement les exactions des officiers et des gens d'armes, qui encouragent l'affirmation de son hégémonie. L'emploi simultané de la rigueur et de la miséricorde est dénoncé par les gens de lettres, qui déplorent autant la tyrannie des juges que leur trop grande clémence.

Le concept de crime public forme néanmoins la pierre angulaire de la sévérité. La lèse-majesté et l’atteinte à la paix permettent au roi de s’arroger la protection du bien commun en se réservant le droit de punir les méfaits graves comme le brigandage et la production de faux. Or, la notion d’ordre public implique aussi la régulation et la criminalisation progressive de délits normatifs comme la rixe-homicide et le vol. Ces derniers sont pourtant légitimés par la défense de l’honneur et par le principe « d’extrême nécessité » dicté par la justice divine. Le souverain souhaite ainsi s'approprier plus largement l’action de la vengeance réparatrice qui doit s’effectuer dans le cadre de ses institutions. Cette répression, portée principalement par le Châtelet et le prévôt de Paris qui voit ses pouvoirs largement étendus, n’est pas représentative de la procédure ordinaire de la justice, ni même de la résolution des conflits qui relèvent fréquemment du domaine privé et qui nous échappent pour l’essentiel. Le processus de centralisation est d’ailleurs loin d’être achevé et si la théorie juridique suit les attentes des gens de lettres, sa réalisation est plus difficile à cerner.

Bien que modestes, les résultats de cette enquête illustrent la manière dont les principes de droit romain s’inscrivent dans les pratiques discursives. Nous avons vu comment ils peuvent être employés afin d’appuyer l’emploi plus soutenu d’une mesure extraordinaire comme la peine de mort. De plus, la mobilisation des approches codicologiques, anthropologiques et politiques, issues des trois courants historiographiques qui ont guidé la recherche, offre une riche synthèse des éléments qui définissent la période que nous avons étudiée. Celle-ci a mis en lumière le caractère hybride d’une justice où se rencontrent diverses influences légales et différentes juridictions – exposant les luttes de pouvoir et les résistances vis-à-vis de l’affirmation de l’autorité royale –, mais aussi diverses opinions. Les princes, les juges, les conseillers et les universitaires, chacun exprime sa vision d’une justice idéale. Le règne de Charles VI est bien un temps fondateur, encouragé par de nouvelles ressources dont la professionnalisation grandissante des officiers royaux, ainsi qu’une période d’effervescence intellectuelle où se mobilisent les connaissances et les expériences de chacun. L’étude des savoirs permet de dépasser l’opposition entre la production et l’application de la norme : les ordonnances, tout comme les archives judiciaires et les œuvres à portée morale partagent une valeur symbolique et pragmatique. Les représentations et les pratiques, comme deux faces d’une même pièce qui cherche à donner un sens à une époque troublée.

Bibliographie

Dépôts d'archives

Archives municipales de Douai, FF7, 18 août 1384.

Archives nationales de France, X^{1A}4789 (plaidoiries matinées), fol. 206v^o D, audience du 7 janvier 1412.

Archives nationales de France, X^{2a} 14, fol. 298v-300v, 18 janvier 1406.

Archives nationales de France, X^{2a}12, fol. 251, 1395.

Sources

Jean Marie Pardessus. *Table chronologique des ordonnances de rois de France de la troisième race jusqu'au règne de Louis XII inclusivement : suivie d'une table alphabétique pour en faciliter l'usage*. Paris : Imprimerie royale, 1847. Bibliothèque nationale de France, département Droit, économie, politique, F 2005. [En ligne], <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k108693g.image>.

Nicolas de Clamengis De la cheute et restablissement de la justice a Philippe duc de Bourgogne. Bibliothèque municipale de Dijon, collection des manuscrits, Ms. 286. [En ligne], http://patrimoine.bm-dijon.fr/pleade/ead.html?id=FR212316101_collection_manuscrits&c=FR212316101_collection_manuscrits_D11010834.

Sources éditées

Antoine de la Salle (auteur prétendu du texte). *Les Cent nouvelles nouvelles*. Bibliothèque nationale de France, département Réserve des livres rares, RES-Y2-174. [En ligne], <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k87131389/f294.item>.

Boccace. *De casibus virorum illustrium*. Vittorio Zaccaria et Pier Giorgio Ricci, éd. *Tutte le opere di Giovanni Boccaccio*, vol. 9. Milan: A. Mondadori, 1994.

Cicéron. *Traité des devoirs*, Benjamin Patrick Newton, éd. *On duties*. Ithaca: Cornell University Press, 2016.

Cicéron. *Catilinaires*, II. H. E. Gould et J. L. Whiteley, éd. *Cicero: In Catilinam I and II*. Londres: Bloomsbury Academic, 1982.

Cicéron. *Des lois*, III. W. D. Pearman, éd. *De legibus libri tres: a revised text with English notes*, 1881. Cambridge: J. Hall and Son, 1881.

Cicéron. *Topiques*. Tobias Reinhardt, éd. *Cicero's Topica: Edited with an Introduction, Translation, and Commentary*. Oxford: Oxford University Press, 2004.

Cicéron. *Traité des Devoirs*. Walter Miller, éd. *De officiis. With an English translation by Walter Miller*. Londres : Heinemann, 1913.

Code. Paul Krueger, éd. *Corpus juris civilis*, vol. 1. Berlin: Weidmannos, 1900.

Digeste. *Corpus juris civilis*. Henri Hulot, Jean-François Berthelot, Pascal-Alexandre Tissot et Alphonse Berenger, éd. vol. 1 et 7. Metz : Behmer et Lamort ; Paris : Rondonneau, 1803-1805. Portail Numérique de l'Histoire du Droit, Corps de droit civil romain. [En ligne], http://www.histoire.dudroit.fr/corpus_iuris_civilis.html.

Horace, *Épîtres*. Jean Baptiste Monfalcon, éd. *Oeuvres complètes d'Horace*. Paris; Lyon : Cormon et Blanc, 1834.

Institutes. *Corpus juris civilis*. Henri Hulot, Jean-François Berthelot, Pascal-Alexandre Tissot et Alphonse Berenger, éd. vol. 1. Metz : Behmer et Lamort ; Paris : Rondonneau, 1806. Portail Numérique de l'Histoire du Droit, Corps de droit civil romain. [En ligne], [http://www.histoiredudroit.fr/Documents/Corpus/Institutes%20\(Livre%204\)](http://www.histoiredudroit.fr/Documents/Corpus/Institutes%20(Livre%204)).

Isidore de Séville. *Origines*. Stephen A. Barney, W. J. Lewis, J. A. Beach et Oliver Berghof, éd. *The Etymologies of Isidore of Seville*. Cambridge: Cambridge University Press, 2006.

Jean Juvénal des Ursins. *Histoire de Charles VI. Roy de France, et des choses memorables advenuës durant 42. années de son regne, depuis 1380. Jusques à 1422*. Denys Godefroy, éd. Paris : Imprimeries royales, 1653.

Journal d'un bourgeois de Paris de 1405 à 1449. Colette Beaune, éd. Paris: Librairie générale française, 1990.

Journal de Nicolas de Baye, greffier au parlement de Paris (1400-1417). Alexandre Tuetey, éd., vol. 2. Paris : Librairie Renouard, 1888.

Laurent de Premierfait. *Des cas des nobles hommes et femmes*. Patricia May Gathercole, éd. *Laurent de Premierfait's Des cas des nobles hommes et femmes: book I*. Chapel Hill : University of North Carolina Press, 1968.

Laurent de Premierfait. *Livre de vieillesse*. Stefania Marzano, éd. Turnhout, Brepols, 2009.

Le Songe du Vergier. M. Schnerb-Lièvre, éd., vol 1. Paris : CNRS, 1982.

Le Songe véritable. Pamphlet politique d'un parisien du XV^e siècle. Henri Moranvillé, éd. *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 17 (1891) : p. 217-438.

Les Livres des Chroniques, IX. École biblique et archéologique française, éd. *La Sainte Bible*, vol. 10. Paris : Éditions du Cerf, 1948. [En ligne], <https://babel.hathitrust.org/cgi/pt?id=uva.x000205647&view>.

Michel Pintoin. *Chronique du Religieux de Saint-Denys, contenant le règne de Charles VI, de 1380 à 1422*. M. L. Bellaguet, éd. et trad., vol. 4. Paris : Imprimeries du Crapelet, 1842.

Ordonnances des rois de France de la troisième race, contenant les ordonnances de Charles VI... Denis-François Secousse, éd., vol. 7-9. Paris : Imprimerie royale, 1745; 1750; 1755. Bibliothèque nationale de France, département Droit, économie, politique, F-1989, F-1990, F-1991. [En ligne], <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k118973z>. <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1189716>. <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1189763.r>.

Ordonnances des rois de France de la troisième race, contenant les ordonnances de Charles VI... Louis-Guillaume de Vilevault et Louis George Oudard Feudrix de Bréquigny, éd., vol. 10-11. Paris : Imprimerie royale, 1763; 1769. Bibliothèque nationale de France, département Droit, économie, politique, F 1993, F 1994. [En ligne], <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k108681c.r>. <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1086834/fl.item.r>

Philippe de Mézières. *Le Songe du vieil pèlerin*. G. W. Coopland, éd., vol. 1. Londres : Cambridge University Press, 1969.

Pierre Salmon (Pierre le Fruictier, dit). *Les demandes faites par le roi Charles VI, touchant son état et le gouvernement de sa personne, avec les réponses de Pierre Salmon, son secrétaire et familier*. Georges Adrien Crapelet, éd. Paris : Imprimerie de Crapelet, 1833.

Platon. *Les Lois*. Émile Saisset, éd. *Œuvres complètes de Platon*, vol. 9. Paris : Charpentier, 1869.

Registre criminel du Châtelet, du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392. H. Duplès-Agier, éd., vol. 2. Paris : Lahure, 1864.

Salluste, *Conjuration de Catilina*. J.R. Greenough, J.H. et W.F. Allen, éd. *De Catilinae Coniuratione: The Conspiracy of Catiline as Related by Sallust*. Boston: Ginn, Heath, & Company, 1885.

Sénèque, *Des bienfaits, De la clémence et De la colère*. Friedrich Haase, éd. *L. Annaei Senecae Opera Quae Supersunt*, vol. 1-2. Leipzig: B.G. Teubner, 1852.

Virgile. *L'Énéide*. M. de Pongerville et Ferdinand Collet, éd. *L'Énéide de Virgile suivie des Bucoliques et des Géorgiques*, vol. 1. Paris : Lefèvre, 1843.

Jean de Procida. *Liber philosophorum moralium antiquorum*. Ezio Franceschini, éd. *Il Liber philosophorum moralium antiquorum : testo critico*. Venezia : Carlo Ferrari, 1932.

Nicolas de Clamanges. *Rem quemadmodum accipio*. H.P. Clive, éd. *Floridan et Elvide : a critical edition of the 15th century text, with an introduction*. Oxford : Blackwell, 1959.

Nicolas de Clamanges. *Opera omnia*. J. M. Lydius, éd. Lyon, 1613.

Jean de Montreuil. *Opera, Epistolario*, Ezio Ornato, éd. et préface par André Combes, vol. 1. Turin: G. Giappichelli, 1963.

Jean de Montreuil. *Opera, Textes divers, appendices et tables*, Ezio Ornato, Gilbert Ouy et Nicole Pons, éd., vol. 3. Paris : Editions CEMI, 1981.

Jean Gerson. *Vivat rex, Œuvres complètes*. Palémon Glorieux, éd., vol. 7, partie 1. Paris : Desclée, 1966.

Jean Gerson. *Diligite justiciam, Œuvres complètes*. Palémon Glorieux éd., vol. 7, partie 2. Paris : Desclée, 1968.

Christine de Pizan. *Livre de la paix*. Charity Cannon-Willard éd. *The “Livre de la paix” of Christine de Pisan. A critical edition with introduction and notes*. La Haye : Gravenhage, 1958.

Guillebert de Metz. *Description de la ville de Paris au XV^e siècle*. Antoine Le Roux de Lincy, éd. Paris : Auguste Aubry, 1855.

Guillaume de Tignonville. *Ditz Moraulx*. Robert Eder, éd. « Tignonvillana inedita ». Thèse de Ph.D., Université de Munich, 1915.

Laurent de Premierfait. *Des cas des nobles hommes et femmes*. Stefania Marzano, éd. « Édition critique du *Des cas des nobles hommes et femmes* par Laurent de Premierfait (1400) ». Thèse de Ph.D., Université de Toronto, 2008.

Dictionnaires et encyclopédies

Berlioz, Jacques. « Exempla ». sous la direction de Georges Grente. *Dictionnaire des lettres françaises, Le Moyen Âge*, vol. 1. Paris: A. Fayard, 1964.

Bett, Richard. « Stoicism ». sous la direction de Michael Gagarin et Eliane Fantham. *The Oxford Encyclopedia of Ancient Greece and Rome*. New York: Oxford University Press, 2010.

Brown, Stephen F. et Juan Carlos Flores. « Stoicism (in the Middle Ages) ». sous la direction de Stephen F. Brown et Juan Carlos Flores. *Historical Dictionary of Medieval Philosophy and Theology*. Lanham: Rowman & Littlefield, 2018.

Carpentier, Pierre. « Supplicium ». sous la direction de Charles du Fresne Du Cange, Pierre Carpentier, Léopold Favre, G.A. Louis Henschel. *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, vol. 7, éd. augm., Niort : L. Favre, 1886.

Conrad-O'Briain, Helen. « Anthology ». sous la direction de R. B. Bjork. *The Oxford Dictionary of the Middle Ages*, Oxford: Oxford University Press, 2010.

Copeland, Rita. « Rhetoric ». sous la direction de R. B. Bjork. *The Oxford Dictionary of the Middle Ages*, Oxford: Oxford University Press, 2010.

Du Cange, Charles Du Fresne. *Glossarium Mediæ Et Infimæ Latinitatis Conditum A Carolo Dufresne Domino Du Cange Auctum A Monachis Ordinis S. Benedicti Cum Supplementis Integris D. P. Carpenterii Et Additamentis Adelungii Et Aliorum Digessit G. A. L. Henschel: Continet Glossarium Gallicum, Tabulas, Indices Auctorum Et Rerum, Dissertationes*. Excudebant Firmin Didot, 1848.

Lefèvre, Sylvie. « Laurent de Premierfait ». sous la direction de Georges Grente. *Dictionnaire des lettres françaises, Le Moyen Âge*, vol. 1. Paris: A. Fayard, 1964.

Lefèvre, Sylvie. « Nicolas de Clamanges ». sous la direction de Georges Grente. *Dictionnaire des lettres françaises, Le Moyen Âge*, vol. 1. Paris: A. Fayard, 1964.

Pons, Nicole. « Jean de Montreuil ». sous la direction de Georges Grente. *Dictionnaire des lettres françaises, Le Moyen Âge*, vol. 1. Paris: A. Fayard, 1964.

Ricken, Friedo Munich. « Stoicism ». sous la direction d'Hubert Cancik, Helmuth Schneider et Christine F. Salazar. *Brill's New Pauly: encyclopaedia of the ancient world, Antiquity*. Leiden; Boston: Brill, 2006.

Tyl-Labory, Gillette. « Guillaume de Tignonville ». sous la direction de Georges Grente. *Dictionnaire des lettres françaises, Le Moyen Âge*, vol. 1. Paris: Fayard, 1964.

Ouvrages de références

Barbiche, Bernard. *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne: XVIe-XVIIIe siècle*, 2^e éd. Paris: Presses universitaires de France, 2012.

Carbasse, Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 3^e éd. Paris : Presses universitaires de France, 2014.

Martin, Jean-Pierre, Alain Chauvot et Mireille Cébeillac-Gervasoni. *Histoire romaine*, 4^e éd. Malakoff: Armand Colin, 2016.

Verger, Jacques. *Les universités au Moyen Age*. Paris : Presses universitaires de France, 2013.

Vincent, Catherine. *Église et société en Occident, XIII^e-XV^e siècles*. Malakoff: Armand Colin, 2009.

Thèses

H. Bell, Margaret. « The life and writings of Nicolas de Clamanges: a study in the repercussions of the schism and the conciliar movement ». Mémoire de M.A., Université de Londres, 1948.

Monographies

Anheim, Étienne. *Clément VI au travail. Lire, écrire, prêcher au XIV^e siècle*. Paris : Publications de la Sorbonne, 2014.

Balaudé, Jean-François. *Les théories de la justice dans l'Antiquité*. Paris : Nathan, 1996.

Bellitto, Christopher. *Nicolas de Clamanges: Spirituality, Personal Reform, and Pastoral Renewal on the Eve of the Reformations*. Washington: Catholic University of America Press, 2001.

Bove, Boris. *Le temps de la guerre de Cent Ans : 1328-1453*. Paris : Belin, 2010.

Bozzolo, Carla. *Manuscrits des traductions françaises d'œuvres de Boccace : XV^e siècle*. Padoue: Antenore, 1973.

Burdeau, Georges. *Traité de science politique, l'État*, vol. 2. Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1979.

Burke, Peter. *A Social History of Knowledge: From Gutenberg to Diderot*, vol. 1. Cambridge: Polity, 2013.

- Chédeville, André. *La France au Moyen Âge*. Paris : Presses universitaires de France, 2004.
- Cohen, Esther. *The Crossroads of Justice: Law and Culture in Late Medieval France*. Leiden; New York; Köln: E.J. Brill, 1993.
- Contamine, Philippe. *La Guerre de Cent Ans*. Paris : Presses universitaires de France, 2021.
- Coville, Alfred. *Gontier et Pierre Col et l'humanisme en France au temps de Charles VI*. Genève : Slatkine ; Paris : Diffusion Champion, 1977.
- Coville, Alfred. *L'ordonnance cabochienne: 26-27 mai 1413*. Paris : A. Picard, 1891.
- Coville, Alfred. *Recherches sur quelques écrivains du XIV^e et du XV^e siècle...* Abbeville : Impr. F. Paillart ; Paris : E. Droz, 1935.
- Douët d'Arcq, Louis. *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, vol. 1. Paris : Société de l'histoire de France, 1863.
- Duval, Frédéric. *Lectures françaises de la fin du Moyen Âge: petite anthologie commentée de succès littéraires*. Genève : Droz, 2007.
- Gauvard, Claude. « *De grace especial* ». *Crime, État et société à la fin du Moyen Âge*. Paris : Publications de la Sorbonne, 1991.
- Gauvard, Claude. *Condamner à mort au Moyen Âge : pratiques de la peine capitale en France, XIII^e-XV^e siècle*. Paris : Presses universitaires de France, 2018.
- Gauvard, Claude. *Violence et ordre public au Moyen Âge*. Paris : Picard, 2005.
- Généstal, Robert. *Le Privilegium fori en France, du décret de Gratien à la fin du XIV^e siècle*, vol 1. Paris : E. Leroux, 1921.
- Généstal, Robert. *Le procès sur l'état de clerc aux XIII^e et XIV^e siècles*. Paris, Imprimerie Nationale, 1909.
- Golinski, Jan. *Making Natural Knowledge: Constructivism and the History of Science*. Chicago: University of Chicago Press, 2008.

Gonthier, Nicole. *Le châtimeut du crime au Moyen Âge : XII^e-XVI^e siècles*. Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2015.

Gorochov, Nathalie. *Le collège de Navarre de sa fondation (1305) au début du XV^e siècle (1418) : histoire de l'institution, de sa vie intellectuelle et de son recrutement*. Paris : Honoré Champion, 1997.

Grellard, Christophe et Frédérique Lachaud. *A Companion to John of Salisbury*. Leiden; Boston: Brill, 2014.

Guenée, Bernard. *Un meurtre, une société : l'assassinat du duc d'Orléans, 23 novembre 1407*. Paris : Gallimard, 1992.

Harang, Faustine. *La torture au Moyen Âge : XIV^e-XV^e siècles*. Paris : Presses universitaires de France, 2017.

Hauvette, Henri. *De Laurentio de Primofato qui primus Johannis Boccacci opera quaedam transtulit ineunte seculo XV*. Paris, Hachette, 1903.

Hermant, Jean. *Histoire du diocèse de Bayeux, Première partie contenant l'histoire des évêques avec celle des Saints, des doyens et des hommes illustres de l'Église Cathédrale et du diocèse*. Caen : Imprimerie Doublet, 1705.

Hommev, Jacques. *Supplementum Patrum. Complectitur Multa SS Patrum, Conciliorum, scriptorumque Ecclesiasticorum opera, quae primum e MS. codicibus eruit, notis et dissertationibus illustravit*. Paris : Pierre de Laulne, 1684.

Krynen, Jacques. *L'empire du roi: idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*. Paris : Gallimard, 1993.

Le Tourneau, Dominique. *Le droit canonique*. Paris : Presses universitaires de France, 2002.

Lusignan, Serge. *"Vérité garde le roy" La construction d'une identité universitaire en France (XIII^e-XV^e siècle)*. Paris: Publications de la Sorbonne, 1999.

Michaud, MM. *Nouvelle collection des mémoires pour servir à l'histoire de France, depuis le XIII^e jusqu'à la fin du XVIII^e siècle*, vol. 2. Paris : Éditeur du commentaire analytique du Code civil, 1836), p. 447.

Millet, Hélène. *L'Église du Grand Schisme 1378-1417*. Paris: Picard, 2009.

Muller, Philippe. *Cicéron : un philosophe pour notre temps*. Lausanne : l'Age d'homme, 1990.

Müntz, Adolphe. *Nicolas de Clémanges : sa vie et ses écrits*. Strasbourg : Imprimerie Berger-Levrault, 1846.

Offenstadt, Nicolas. *Faire la paix au Moyen Age*. Paris : Odile Jacob, 2007.

Ornato, Ezio, Gilbert Ouy et Nicole Pons, *Opera, Monsteroliana*, vol. 4. Paris: Éditions CEMI, 1986.

Ornato, Ezio. *Jean Muret et ses amis Nicolas de Clamanges et Jean de Montreuil : contribution à l'étude des rapports entre les humanistes de Paris et ceux d'Avignon (1394-1420)*. Genève: Droz, 1969.

Rigaudière, Albert. *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*. Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003.

Rouvière, Frédéric. *Le droit civil*. Paris: Presses universitaires de France, 2019.

Sellars, John . *Stoicism*. Los Angeles: University of California Press, 2006.

Tourelle, Valérie. *Crime et châtement au Moyen Âge : V^e-XV^e siècle*. Paris : Seuil, 2013.

Tourelle, Valérie. *Vol et brigandage au Moyen Âge*. Paris : Presses universitaires de France, 2006.

Zehnder, Raphael. *Les modèles latins des Cent nouvelles nouvelles: des textes de Poggio Bracciolini, Nicolas de Clamanges, Albrecht von Eyb et Francesco Petrarca et leur adaptation en langue vernaculaire française*. Berne : Peter Lang, 2004.

Articles scientifiques

Autrond, Françoise. « Culture et mentalité : les librairies des gens du Parlement au temps de Charles VI ». *Annales économies, sociétés, civilisations* 28, 5 (1973) : p. 1219-1244.

Autrond, Françoise. « De l'Enfer au Purgatoire : la cour à travers quelques textes français du milieu du XIV^e à la fin du XV^e siècle » dans *L'État et les aristocraties (France, Angleterre, Écosse): XII^e-XVII^e siècle. Actes de la table ronde organisée par le Centre national de la recherche scientifique, Maison française d'Oxford, 26 et 27 septembre 1986*, Contamine, Philippe, dir., p. 51-78. Paris : Presses de l'École normale supérieure, 1989.

Bellitto, Christopher. « A Christian Humanist's Mirror to Princes: Nicolas de Clamanges and the Restoration of Justice During the French Civil War ». *Revue d'Histoire Ecclésiastique* 102, 1 (2007): p. 100-123.

Beltran, Evencio. « L'humanisme français au temps de Charles VII et Louis XI » dans *Préludes à la Renaissance : aspects de la vie intellectuelle en France au XV^e siècle*, Bozzolo, Carla et Ezio Ornato, dir., p. 123-162. Paris : Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1992.

Bérier, François. « La Clémence : l'épître *Delectatus sum* de Nicolas de Clamanges (1408) » dans *Devenir roi : Essais sur la littérature adressée au prince*, Cogitore, Isabelle et Francis Goyet, dir., p. 81-96. Grenoble: UGA Éditions, 2019.

Bérier, François. « Remarques sur le *De lapsu et reparatione iustitiae* de Nicolas de Clamanges (vers 1360-1437) et sa traduction en français par François Juret (1553-1626) ». *Travaux de Littérature*, 3 (1990) : p. 25-39.

Blair, Ann. « Le florilège latin comme point de comparaison ». *Extrême-Orient, Extrême-Occident* 1, 1 (2007): p. 185-204.

Bozzolo, Carla. « Introduction à la vie et à l'œuvre d'un humaniste » dans *Un traducteur et un humaniste de l'époque de Charles VI, Laurent de Premierfait*, Bozzolo, Carla, dir., p. 17-30. Paris : Publications de la Sorbonne, 2004.

Bozzolo, Carla. « L'intérêt pour l'histoire romaine à l'époque de Charles VI : l'exemple de Laurent de Premierfait » dans *Saint-Denis et la royauté : Études offertes à Bernard Guenée*,

Autrاند, Françoise, Claude Gauvard et Jean-Marie Moeglin, dir., p. 109-124. Paris : Éditions de la Sorbonne, 2019.

Bozzolo, Carla. « La conception du pouvoir chez Laurent de Premierfait » dans *Préludes à la Renaissance : aspects de la vie intellectuelle en France au XV^e siècle*, Bozzolo, Carla et Ezio Ornato, dir., p. 191-205. Paris : Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1992.

Bozzolo, Carla. « La lecture des classiques par un humaniste français : Laurent de Premierfait » dans *L'aube de la Renaissance*, Cecchetti, D., Lionello Sozzi, Louis Terreaux, dir., p. 67-81. Genève : Slatkine, 1991.

Brisset, Jacqueline. « Le stoïcisme et la vengeance ». *Revue historique de droit français et étranger* 58, 1 (1980) : p. 57-68.

Cahn, Walter. « A Late Medieval Compendium of Ancient Wisdom: Guillaume de Tignonville's 'Dits moraux des philosophes' » dans *Manuscripta Illuminata : Approaches to Understanding Medieval and Renaissance Manuscripts*, Hourihane, Colum P., dir., p. 186-206. Princeton : Penn State University Press, 2014.

Carbasse, Jean-Marie. « Débats médiévaux autour de la peine de mort » dans *La peine de mort : droit, histoire, anthropologie, philosophie*, Papadopoulos, Ioannis et Jacques-Henri Robert, dir., p. 87-103. Paris : Panthéon-Assas, 2000.

Carrier, Hubert. « Les dénominations de Jean sans Peur : entre violence acceptée et réprochée » dans *Violences souveraines au Moyen Âge, travaux d'une école historique*, Foronda, François, Christine Barralis et Bénédicte Sère, dir., p. 113-122. Paris : Presses universitaires de France, 2010.

Cazelles, Raymond. « Une exigence de l'opinion depuis Saint Louis: la réformation du royaume ». *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, (1962) : p. 91-99.

Cecchetti, Dario. « *Iocosae litterae* : choix de genre, exercice de style ou témoignage biographique? Quelques considérations sur l'épistolographie de Nicolas de Clamanges » dans *Humanisme et politique en France à la fin du Moyen Âge: en hommage à Nicole Pons : actes des*

journées de Villejuif (17-18 mars 2016, Campus du CNRS), Bozzolo, Carla, Claude Gauvard et Hélène Millet, dir., p. 103-122. Paris : Éditions de la Sorbonne, 2018.

Chandelier, Joël et Aurélien Robert. « Introduction » dans *Frontières des savoirs en Italie à l'époque des premières universités (XIIIe- XVe siècles)*, Chandelier, Joël et Aurélien Robert, dir., p. 1-13. Rome: École française de Rome, 2015.

Contamine, Philippe. « Le vocabulaire politique en France à la fin du Moyen Âge : l'idée de reformation » dans *Etat et église dans la genèse de l'Etat moderne : actes du colloque organisé par le Centre national de la Recherche scientifique et la Casa de Velázquez, Madrid, 30 novembre et 1er décembre 1984*, Genet, Jean-Philippe et Bernard Vincent, dir., p. 145-156. Madrid : Casa de Velázquez, 1986.

Contamine, Philippe. « La guerre civile dans le royaume de France aux XIV^e et XV^e siècles : l'idée, les manifestations » dans *La Guerre civile*, Baechler, Jean, dir., p. 185-194. Paris: Hermann, 2018.

Coville, Alfred. « Nicolas de Clamanges à l'Index au XVI^e siècle » dans *Mélanges offerts à Abel lefranc, professeur au college de France, membre de l'academie des inscriptions et belles-lettres par ses eleves et ses amis*, Lavaud, Jacques, dir., p. 1-16. Genève : Slatkine Reprints, 1972.

Dauphant, Léonard. « La rivalité des pardons. Géographie politique de la grâce dans le royaume de France et les Pays-Bas bourguignons, de Charles VI à François Ier ». *Revue Historique* 665, 1 (2013): p. 57-88.

Degoy, Axel. « Le Parlement de Paris, le roi et la norme pendant la domination anglo-bourguignonne (1418-1436), de quelques implications pratiques du discours parlementaire à la fin du Moyen Âge » dans *Normes et normativité, Études d'histoire du droit offertes à Albert Rigaudière*, Leveleux-Teixeira, Corinne, Anne Rousselet-Pimont, Pierre Bonin et Florent Garnier, dir., p. 147-172. Paris : Economica, 2009.

Degoy, Axel. « Lumineux Moyen Âge. Les avocats au parlement de Paris et la légalité pénale à l'époque de Charles VI et d'Henri VI de Lancastre (1380-1436) ». *Revue historique de droit français et étranger (1922-)* 96, 1 (2018): p. 1-70.

Dejoux, Marie. « La fabrique d'une loi : retours sur la "grande ordonnance de réforme de 1254" ». *Médiévales*, 79 (2020) : p. 189-208.

Ducos, Michèle. « Les criminels du Tartare (Énéide VI, 608-627) » dans « *Stylus* » : *la parole dans ses formes : mélanges en l'honneur du professeur Jacqueline Dangel*, Baratin, Marc, dir., p. 645-657. Paris : Classiques Garnier, 2010.

Dupuis, Roger. « Le mot "Nouvelle" au Moyen Âge : de la nébuleuse au terme générique » dans *La Nouvelle : définitions, transformations*, Alluin, Bernard et François Suard, dir., p. 13-26. Villeneuve d'Ascq : Presses universitaires de Lille, 1990.

Duval, Frédéric. « D'une renaissance à l'autre: les traductions françaises du Corpus juris civilis » dans *La Traduction entre Moyen Age et Renaissance: Médiations, auto-traductions et traductions secondes*, Galderisi, Claudio et Jean-Jacques Vincensini, dir., p. 33-67. Turnhout: Brepols, 2017.

Egmond, Florike. « The Cock, the Dog, the Serpent, and the Monkey: Reception and Transmission of a Roman Punishment, or Historiography as History ». *International Journal of Classical Tradition* 2, 2 (1995): p. 159-192.

Famiglietti, Richard C. « Laurent de Premierfait : The Career of a Humanist in Early Fifteenth-Century Paris » dans *Un traducteur et un humaniste de l'époque de Charles VI, Laurent de Premierfait*, Bozzolo, Carla, dir., p. 31-52. Paris : Publications de la Sorbonne, 2004.

Fargette, Séverine. « Rumeurs, propagande et opinion publique au temps de la guerre civile (1407-1420) ». *Le Moyen Age* CXIII, 2 (2007): p. 309-334.

Foehr-Janssens, Yasmina. « Thisbé travestie: Floridan et Elvide ou l'idylle trafiquée ». *Cahiers de recherches médiévales et humanistes. Journal of medieval and humanistic studies*, 20 (2010): p. 71-87.

Foronda, François. « Violences souveraines. D'une tradition universitaire à un objet historique » dans *Violences souveraines au Moyen Âge, travaux d'une École historique*, Foronda, François, Christine Barralis et Bénédicte Sère, dir., p. 1-6. Paris : Presses universitaires de France, 2010.

Gauvard, Claude. « Crimes et châtiments à Paris aux derniers siècles du Moyen Âge » dans *Le Paris du Moyen Âge*, Bove, Boris et Claude Gauvard, dir., p. 213-235. Paris: Belin, 2018.

Gauvard, Claude. « De la difficulté d'appliquer les principes théoriques du droit pénal en France à la fin du Moyen Âge » dans *Die Entstehung des öffentlichen Strafrechts. Bestandsaufnahme eines europäischen Forschungsproblems*, Willoweit, Dietmar, dir., p. 91-120. Cologne: Böhlau, 1999.

Gauvard, Claude. « La justice du roi de France et le latin à la fin du Moyen Âge : transparence ou opacité d'une pratique de la norme? » dans *Les historiens et le latin médiéval: colloque tenu à la Sorbonne, les 9, 10 et 11 septembre 1999*, Goullet, Monique et Michel Parisse, dir., p. 31-53. Paris : Éditions de la Sorbonne, 2001.

Gauvard, Claude. « Le peuple et l'exécution capitale au Moyen Âge ». *Histoire de la justice* 24, 1 (2014) : p. 15-27.

Gauvard, Claude. « Les humanistes et la justice sous le règne de Charles VI » dans *Pratiques de la culture écrite en France au XV^e siècle : actes du colloque international du CNRS, Paris, 16-18 mai 1992*, Ouy, Gilbert, Monique Ornato et Nicole Grévy-Pons, dir., p. 217-244. Louvain-la-Neuve : Fédération internationale des instituts d'études médiévales, 1995.

Gauvard, Claude. « Les oppositions à la peine de mort dans le royaume de France : théorie et pratique (XII^e-XV^e siècle) ». *Clio & Crimen*, 4 (2007) : p. 22-46.

Gauvard, Claude. « Rumeur et gens de guerre dans le royaume de France au milieu du XV^e siècle ». *Hypothèses* 4, 1 (2001): p. 281-292.

Genequand, Philippe. « Entre »Regnum et Imperium«. Les attitudes des pays d'Empire de langue française au début du grand schisme d'Occident (1378-1380) » dans *Regnum et Imperium: Die französisch-deutschen Beziehungen im 14. und 15. Jahrhundert. Les relations franco-allemandes au XIV^e et au XV^e siècle*, Weiß, Stefan, dir., p. 165-195. Oldenbourg: Wissenschaftsverlag, 2014.

Giordanengo, Gérard. « Le pouvoir législatif du roi de France (XI^e-XIII^e siècles) : travaux récents et hypothèses de recherche ». *Bibliothèque de l'École des chartes*, 147 (1989): p. 283-310.

Giordanengo, Gérard. « Les droits savants au Moyen Âge : textes et doctrines. La recherche en France depuis 1968 ». *Bibliothèque de l'École des chartes* 148, 2 (1990): p. 439-476.

Girard, Aurélien et Benoît Schmitz. « Réflexions sur le schisme moderne : cadres doctrinaux, enjeux historiographiques et perspectives de recherche ». *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, 126-2 (2014) : p. 189-224.

Gorochov, Nathalie. « Maîtres et étudiants italiens à Paris au XIV^e siècle : à la recherche de figures pré-humanistes » dans *Humanisme et politique en France à la fin du Moyen Âge*, Bozzolo, Carla, Claude Gauvard et Hélène Millet, dir., p. 91-102. Paris: Éditions de la Sorbonne, 2020.

Greene, Virginie. « Le débat sur le Roman de la Rose ». *Cahiers de recherches médiévales et humanistes. Journal of medieval and humanistic studies*, 14 (2007): p. 297-311.

Grévy-Pons, Nicole. « Propagande et sentiment national pendant le règne de Charles VI : l'exemple de Jean de Montreuil », *Francia*, 8 (1980) : p. 127-145.

Jollivet, Lucie. « La résistance du milieu humaniste français à la Justification de Jean Petit et à sa diffusion, 1408–1435 ». *Questes. Revue pluridisciplinaire d'études médiévales*, 39 (2018) : p. 91-112.

Jollivet, Lucie. « Les humanistes français, le roi et le tyran. Débats autour du tyrannicide au sein du milieu humaniste français, 1^{ère} moitié du XV^e siècle ». *Medievalista*, 23 (2018) : p. 1-17.

Komornicka, Jolanta N. « Man as rabid beast: criminals into animals in late medieval France ». *French History* 28, 2 (2014): p. 157-171.

Kouamé, Thierry. « Légitime défense du corps et légitime défense des biens chez les Glossateurs (XII^e-XIII^e siècle) » dans *Violences souveraines au Moyen Âge*, Foronda, François, Christine Barralis et Bénédicte Sère, dir., p. 19-27. Paris : Presses universitaires de France, 2010.

Le Goff, Jacques. « Histoire médiévale et histoire du droit : un dialogue difficile » dans *Storia sociale e dimensione giuridica, strumenti d'indagine e ipotesi di lavoro, Atti dell'incontro di studio (Firenze, 26-27 aprile 1985)*, Grossi, Paolo, dir., p. 23-63. Milan : Giuffrè, 1986.

Leveux-Teixeira, Corinne. « Du crime atroce à la qualification impossible. Les débats doctrinaux autour de l'assassinat du duc d'Orléans (1408-1418) » dans *Violences souveraines au*

Moyen Âge, travaux d'une École historique, Foronda, François, Christine Barralis et Bénédicte Sère, dir., p. 261-270. Paris : Presses universitaires de France, 2010.

Leveux-Teixeira, Corinne. « Fabrique et réception de la norme. Brèves remarques sur l'effectivité en droit médiéval » dans *La fabrique de la norme : Lieux et modes de production des normes au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Beaulande-Barraud, Véronique, Julie Claustre et Elsa Marmursztejn, dir., p. 17-30. Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2019.

Leveux-Teixeira, Corinne. « Dire et interdire. Le discours juridique entre omission et action. L'exemple du blasphème (XII^e-XVI^e siècles) ». *Cahiers de recherches médiévales et humanistes. Journal of medieval and humanistic studies*, 7 (2000): p. 1-22.

Liong, Katherine. « Breathing Crime and Contagion: Catiline as "scelus anhelans" (Cic. Cat. 2.1) ». *Rheinisches Museum für Philologie* 159, 3/4 (2016): p. 348-368.

Marzano, Stefania. « La traduction du *De casibus virorum illustrium* de Boccace par Laurent de Premierfait (1400) : entre le latin et le français » dans *La traduction vers le moyen français actes du II^e colloque de l'AIEMF, Poitier, 27-29 avril 2006*, Galderisi, Claudio Galderisi et Cinzia Pignatelli, dir., p. 283-295. Turnhout : Brepols ; Poitiers : CESCUM, 2007.

Mcgrady, Deborah. « De "l'onneur et louenge des femmes" : les dédicaces épistolaires du Débat sur le Roman de la Rose et la réinvention d'un débat littéraire en éloge de femmes ». *Études françaises* 47, 3 (2011) : p. 11-27.

Moulinier, Laurence. « La noyade et son appréhension au Moyen Âge : un aperçu des questions soulevées par certains "corps flottants" » dans *Corps submergés, corps engloutis. Une histoire des noyés et de la noyade de l'Antiquité à nos jours*, Chauvaud, Frédéric, dir., p. 35-53. Grâne: Creaphis, 2007.

Müller, Bertrand. « Les lieux de savoir : un entretien avec Christian Jacob ». *Genèses* 76, 3 (2009): 116-136.

Ornato, Ezio. « Les humanistes français et la redécouverte des classiques » dans *Préludes à la Renaissance : aspects de la vie intellectuelle en France au XV^e siècle*, Bozzolo, Carla et Ezio Ornato, dir., p. 1-45. Paris : Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1992.

Östling, Johan, Anna Nilsson Hammar, David Larsson Heidenblad, Kari Nordberg et Erling Sandmo. « The history of knowledge and the circulation of knowledge. An introduction » dans *Circulation of Knowledge: Explorations into the History of Knowledge*, Östling, Johan, Anna Nilsson Hammar, David Larsson Heidenblad, Kari Nordberg et Erling Sandmo, dir., p. 7-31. Havertown: Nordic Academic Press, 2018.

Ouy, Gilbert. « Poèmes retrouvés de Laurent de Premierfait. Un poète engagé au début du XV^e siècle » dans *Préludes à la Renaissance : aspects de la vie intellectuelle en France au XV^e siècle*, Bozzolo, Carla et Ezio Ornato, dir., p. 207-241. Paris : Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1992.

Papio, Michael. « On Boccaccio's Debt to Stoicism ». *MLN*, 134 (2019), p. S-152-S-166.

Piaget, Arthur. « La cour amoureuse dite de Charles VI ». *Romania* 20, 79 (1891): p. 417-454.

Pons, Nicole. « Un exemple de l'utilisation des écrits politiques de Jean de Montreuil : un memorandum diplomatique rédigé par Charles VII » dans *Préludes à la Renaissance : aspects de la vie intellectuelle en France au XV^e siècle*, Bozzolo, Carla et Ezio Ornato, dir., p. 243-264. Paris : Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1992.

Pons, Nicole. « L'historiographie chez les premiers humanistes français » dans *L'aube de la Renaissance*, Cecchetti, D., Lionello Sozzi, Louis Terreaux, dir., p. 103-122. Genève : Slatkine, 1991.

Pons, Nicole. « Les humanistes et les nouvelles autorités » dans *La méthode critique au Moyen Âge*, Chazan, Mireille et Gilbert Dahan, dir., p. 289-303. Turnhout : Brepols, 2006.

Renoux-Zagamé, Marie-France. « “Et a le roi plus d'autorité en son royaume que l'empereur en son empire...” Droit romain et naissance de l'état moderne selon la doctrine et la pratique du palais » dans *Droit romain, jus civile et droit français*, Krynen, Jacques, dir., p. 155-186. Toulouse : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 1999.

Roccati, G. M. « La formation des humanistes dans le dernier quart du XIV^e siècle » dans *Pratiques de la culture écrite en France au XV^e siècle : actes du colloque international du CNRS*,

Paris, 16-18 mai 1992. Ouy, Gilbert, Monique Ornato et Nicole Grévy-Pons, dir., p. 55-73. Louvain-la-Neuve : Fédération internationale des instituts d'études médiévales, 1995.

Rousseaux, Xavier. « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005) ». *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies* 10, 1 (2006): p. 123-158.

Santoni, Pierre. « Les lettres de Nicolas de Clamanges à Gérard Machet. Un humaniste devant la crise du royaume et de l'Église (1410-1417) ». *Mélanges de l'École française de Rome* 99, 2 (1987): p. 793-823.

Schnerb, Bertrand. « Les insurrections à Paris au temps de la guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons » dans *Le Paris du Moyen Âge*, Bove, Boris et Claude Gauvard, dir., p. 237-262. Paris: Belin, 2018.

Struve, Tilman. « The importance of the organism in the political theory of John of Salisbury ». *Studies in Church History Subsidia* 3 (1994): p. 303-317.

Suard, François. « "Floridan et Elvide" aux XV^{ème} et XVI^{ème} siècles » dans *La Nouvelle : définitions, transformations*, Alluin, Bernard et François Suard, dir., p. 163-180. Villeneuve d'Ascq : Presses universitaires de Lille, 1990.

Turning, Patricia. « The Right to Punish: Jurisdictional Disputes Between Royal and Municipal Officials in Medieval Toulouse ». *French History* 24, 1 (2010): p. 1-19.

Van Damme, Stéphane. « Comprendre les Cultural Studies: une approche d'histoire des savoirs ». *Revue d'histoire moderne contemporaine* 51, 4bis (2004): p. 48-58.

Van Damme, Stéphane. « Histoire des sciences et des techniques » dans *Historiographies, concepts et débats*, vol. 1. Delacroix, Christian, François Dosse, Patrick Garcia et Nicolas Offenstadt, dir., p. 242-254. Paris : Gallimard, 2010.

Verdon, Laure. « Violence, norme et régulation sociale au Moyen Âge. Essai de bilan historiographique ». *Rives méditerranéennes*, 40 (2011): p. 11-25.

Verger, Jacques. « L'université de Paris au Moyen Âge (XIII^e-XIV^e siècle) » dans *Le Paris du Moyen Âge*, Bove, Boris et Claude Gauvard, dir., p. 175-193. Paris: Belin, 2018.

Weidenfeld, Katia. « L'incertitude du droit devant les juridictions parisiennes au XV^e siècle ». *Cahiers de recherches médiévales et humanistes. Journal of medieval and humanistic studies*, 7 (2000): p. 1-22.

Wille, Clara. « Le Tigre dans la tradition latine du Moyen Age: Textes et iconographie ». *Reinardus. Yearbook of the International Reynard Society*, 22 (2010): p. 176-197.

Zehnder, Raphael. « La lettre XXXIII de Nicolas de Clamanges (1403). À propos de deux nouvelles en langue latine ». *Bulletin du Cange : archivum latinitatis medii aevi*, 59 (2001) : p. 203-242.

Suggestions de lecture

Barthelémy, Dominique, François Bougard et Régine Le Jan, dir. *La vengeance, 400- 1200, actes du colloque tenu à Rome, les 18, 19 et 20 septembre 2003*. Rome : École française de Rome, 2006.

Bérier, François. « Nicolas de Clamanges, Opuscules. Édition critique avec introduction, texte et notes » Thèse de Ph.D., Université Paris Nanterre, 1974.

Carbasse, Jean-Marie. *Introduction historique au droit pénal*. Paris : Presses universitaires de France, 1990.

Carbonnières, Louis de. « La peine de mort devant la chambre criminelle du Parlement de Paris sous Charles VI » dans *La peine. Discours, pratiques, représentations*, Hoareau-Dodinau, Jacqueline et Pascal Texier, dir., p. 63-73. Limoges : Presses universitaires de Limoges, 2005.

Cazelles, Raymond. *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*. Genève; Paris : Droz, 1982.

Chiffolleau, Jacques. *Les justices du Pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XV^e siècle*. Paris : Publications de la Sorbonne, 1984.

Collard, Franck. *Le crime de poison au Moyen Âge*. Paris : Presses universitaires de France, 2003.

Degoy, Axel. « Représentation du Roi et pouvoir de « faire loy ». Enquête autour de l'activité normative du parlement de Paris à l'époque de Charles VI et de la double monarchie franco-anglaise (1380-1436) » Thèse de Ph.D., Université Paris-Panthéon-Assas, 2017.

Dejoux, Marie. *Les enquêtes de Saint Louis : gouverner et sauver son âme*. Paris : Presses universitaires de France, 2014.

Farcy, Jean-Claude. *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours trois décennies de recherches*. Paris: Presses universitaires de France, 2001.

Fedou, René. *Les hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen Age. Étude sur les origines de la classe de robe*. Paris : Les Belles Lettres, 1964.

Gauvard, Claude et Robert Jacob, dir. *Les rites de la justice: gestes et rituels judiciaires au Moyen âge*. Paris: Le Léopard d'or, 2000.

Geremek, Bronisław. *Les Marginaux parisiens aux XIV^e et XV^e siècles*. Paris : Flammarion, 1976.

Gonthier, Nicole. « Délinquantes ou victimes, les femmes dans la société lyonnaise du XV^e siècle ». *Revue historique*, CCLXXI, 1 (1984) : p. 25-46.

Guenée, Bernard. *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*. Paris : Les Belles Lettres, 1963.

Jacob, Robert. « Le meurtre du seigneur dans la société féodale. La mémoire, le rite, la fonction ». *Annales HSS*, 2 (1990) : p. 247-268.

Jollivet, Lucie. « Les humanistes français face aux crises du début du XV^e siècle » Thèse de Ph.D., Université Rennes, 2013.

Leveux, Corinne. *La parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale (XII^e-XVI^e siècles) : du péché au crime*. Paris : De Boccard, 2001.

Mabboux, Carole. « Renaissance et humanisme » dans *Regards historiques sur « Les grandes étapes de la formation du monde moderne »*, Sébastien Cote et Emmanuelle Picard, dir., p. 53-75. Paris : Nathan, 2019.

Muchembled, Robert. *La violence au village: Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV^e au XVII^e siècle*. Turnhout : Brepols, 1989.

Nirenberg, David. *Violence et minorités au Moyen Âge*. Paris : Presses universitaires de France, 2001.

Paschel, Philippe. « L'usage du droit romain devant le Parlement médiéval (2^e moitié du XIV^e siècle) » dans *Le Parlement en sa Cour. Études en l'honneur du Professeur Jean Hilaire*, Descamp, Olivier, Françoise Hildesheimer et Monique Morgat-Bonnet, dir., p. 457-477. Paris : Honoré Champion, 2012.

Petit-Renaud, Sophie. « "Faire loy" au Royaume de France de Philippe VI à Charles V : 1328-1380 » Thèse de Ph.D., Université Paris 2, 1998.

Schnapper, Bernard. *Les peines arbitraires du XIII^e au XVIII^e siècle : doctrines savantes et usages français*. Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1974.

Simone, Franco. *La coscienza della Rinascita negli umanisti francesi*. Rome : Storia e letteratura, 1949.

Telliez, Romain. « *Per potentiam officii* ». *Les officiers devant la justice dans le royaume de France au XIV^e siècle*. Paris: Honoré Champion, 2005.

Tessier, Georges. « La Chancellerie royale française d'après l'ordonnance cabochienne (1413) ». *Le Moyen Âge*, 69 (1963) : p. 679-690.

Zemon Davis, Nathalie. *Les Cultures du peuple. Rituels, savoirs et résistances au XVI^e siècle*. Paris : Aubier, 1979.